

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15<sup>e</sup> Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



# Sommaire

1. Questions orales	308
2. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	321
3. Liste des questions écrites signalées	324
4. Questions écrites (du n° 25879 au n° 26040 inclus)	325
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	325
<i>Index analytique des questions posées</i>	330
Premier ministre	338
Action et comptes publics	339
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	341
Affaires européennes	342
Agriculture et alimentation	342
Armées	346
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	348
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	349
Culture	351
Économie et finances	351
Éducation nationale et jeunesse	357
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	363
Enseignement supérieur, recherche et innovation	363
Europe et affaires étrangères	363
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre)	366
Intérieur	366
Justice	370
Personnes handicapées	373
Solidarités et santé	374
Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre)	385
Sports	386
Transition écologique et solidaire	387
Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre)	390

Transports	391
Travail	391
Ville et logement	393
<b>5. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	<b>395</b>
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	395
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	396
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	400
Premier ministre	406
Agriculture et alimentation	407
Armées	416
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	417
Culture	422
Éducation nationale et jeunesse	425
Europe et affaires étrangères	427
Intérieur	430
Justice	444
Solidarités et santé	451
Transports	473
Travail	474

# 1. Questions orales

## *Remises à la présidence de l'Assemblée nationale*

(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)

### *Outre-mer*

#### *Publicité sur l'alcool à La Réunion*

**889.** – 21 janvier 2020. – **M. Jean-Hugues Ratenon** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la publicité faite pour les boissons alcoolisées. Durant la période des fêtes, le nombre de publicités pour l'alcool a augmenté en nombre et en surface d'affichage. À La Réunion, ce fait a été tel que la presse s'est saisie du sujet. En 2018, les alcooliers ont dépensé à La Réunion entre 7 et 10 millions d'euros pour faire la publicité pour leurs boissons. En parallèle, ce ne sont que 200 000 à 300 000 euros qui ont été dépensés dans la prévention sur les dangers de l'alcool. C'est une disproportion inquiétante qui entraîne une surconsommation notamment d'alcools forts dans le territoire. Chaque année, ce sont environ 250 Réunionnais qui meurent par la faute de l'alcool. Et les jeunes sont particulièrement victimes de comportements à risques vis-à-vis de cette consommation addictive. Par ailleurs, on constate aujourd'hui qu'un certain nombre d'affichages publicitaires en faveur de l'alcool ne respecte pas l'interdiction d'affichage à moins de 200 mètres des établissements scolaires. M. le député a déposé en juillet 2019 une proposition de loi pour l'interdiction pure et simple de toute publicité sur l'alcool. Mme la ministre connaît aussi bien que lui les ravages de ces boissons et l'impact important qu'elles ont sur la santé publique. Il lui demande comment elle va enfin faire respecter la loi qui interdit l'affichage publicitaire pour l'alcool aux abords des établissements scolaires et quand elle va agir pour protéger réellement la santé des Français, et particulièrement celle des jeunes, plutôt que de céder aux *lobbies* de l'alcool.

### *Retraites : régimes autonomes et spéciaux*

#### *Retraites des personnels de la police technique et scientifique*

**890.** – 21 janvier 2020. – **M. Ugo Bernalicis** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur l'actuelle mobilisation des personnels de la police technique et scientifique. Il l'interroge sur les suites qu'il entend donner aux deux projets qui avaient été établis avec l'intersyndicale de policiers scientifiques (SNIPAT, SNPPS et SNAPATSI) en 2015 sur une évolution de leur statut et qui restent pourtant d'actualité. Il souhaite également connaître sa position sur les conséquences de la réforme des retraites pour ces personnels de la police technique et scientifique au regard des contraintes, de la pénibilité et de la dangerosité de ce métier.

### *Transports ferroviaires*

#### *Salariés de la SNCF*

**891.** – 21 janvier 2020. – **M. Jean-Paul Dufregne** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de défiance grandissante à l'égard des salariés de la SNCF. En effet, depuis l'annonce de la « grande » réforme des retraites, le statut des cheminots est utilisé comme exemple du système de régimes dérogatoires. Pourtant des propositions sont faites de la part des syndicats de cheminots, notamment dans sa circonscription de l'Allier. Il lui demande quand il prévoit d'arrêter la mise au pilori de la SNCF.

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Directions d'école en Seine-Saint-Denis*

**892.** – 21 janvier 2020. – **M. Stéphane Peu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des directions d'écoles en Seine-Saint-Denis.

### *Fonction publique hospitalière*

#### *Agents de sécurité des hôpitaux*

**893.** – 21 janvier 2020. – **M. Alain Bruneel** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des agents de service sécurité incendie des hôpitaux publics. Devenus femmes et hommes à tout

faire dans les hôpitaux publics, ils cumulent et passent la plupart de leur temps à effectuer des missions qui ne rentrent pas dans leurs fiches de poste. Il lui demande de lui préciser ce qu'elle pense faire pour remédier à cette situation.

### *Commerce et artisanat*

#### *Lutte contre le vide dans les emballages carton*

**894.** – 21 janvier 2020. – M. Damien Pichereau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité de renforcer la DGCCRF pour lutter contre le vide dans les emballages carton. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a pour objectif de veiller au bon fonctionnement des marchés, au bénéfice des consommateurs et des entreprises. Or il est un secteur d'activité sur lequel la DGCCRF reste encore peu opérante : celui du e-commerce et plus particulièrement sur la question de l'utilisation des emballages par les entreprises du e-commerce. L'importance du secteur du e-commerce en France est grandissante. Ainsi, au premier trimestre 2019 d'après l'Observatoire des usages internet de médiamétrie, 87,5 % des internautes français ont déjà effectué des achats en ligne, soit 38,8 millions de personnes. Les e-commerçants français, du moins les plus gros, emballent et livrent chaque année 505 millions de colis. Chaque entreprise de e-commerce doit normalement suivre les obligations législatives du code de l'environnement, à l'article R. 543-44 qui disent que « l'emballage doit être conçu et fabriqué de manière à limiter son volume et sa masse au minimum nécessaire pour assurer un niveau suffisant de sécurité, d'hygiène et d'acceptabilité ». Cependant, si les emballages des colis envoyés par les entreprises du e-commerce sont conçus en limitant leur poids, le poids demeurant un surcoût en livraison, les volumes des colis envoyés sont eux excessivement importants. Ainsi d'après le Conseil national de l'emballage, appuyée sur une étude menée par DS Smith, leader mondial de l'emballage, la moyenne pondérée en volume du vide par emballage carton est de 43 %. Ainsi, près de 50 % des cartons contiennent du vide. L'importance du vide dans les emballages carton augmente de fait et la lutte contre le vide dans les emballages devient donc assurément une nécessité. Diminuer le vide, c'est lutter en faveur d'une meilleure logistique pour ce qui concerne le transport de colis en maximisant le nombre de colis par véhicule. Mais c'est aussi permettre à ce que sur les derniers kilomètres, l'empreinte carbone d'un produit emballé puisse radicalement diminuer en diminuant le nombre de véhicules de transport et en favorisant leur recyclage. Or, en regardant les différentes sanctions émises par la DGCCRF, aucune ne concerne la lutte contre le sur-volume, donc le vide, des emballages carton envoyés par les entreprises de e-commerce. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement prévoit de renforcer ses actions en faveur de la diminution du volume des colis en emballage carton en dotant la DGCCRF de moyens supplémentaires et permettre ainsi de limiter et diminuer l'emprunte carbone de chaque colis envoyé.

### *Drogue*

#### *Application du Plan national de lutte contre les stupéfiants dans le Val-d'Oise*

**895.** – 21 janvier 2020. – Mme Fiona Lazaar interroge M. le ministre de l'intérieur sur la mise en œuvre du plan national de lutte contre les stupéfiants, en particulier dans le Val-d'Oise. Annoncé en septembre 2019, ce plan composé de 55 mesures vise notamment à améliorer la connaissance des trafics, à intensifier et rationaliser les actions de terrain, à mieux lutter contre l'économie souterraine et le blanchiment d'argent, à renforcer la saisie des avoirs criminels, à développer la coopération internationale, et à renforcer les capacités des services. Mme la députée salue l'annonce de ce plan et souhaite sensibiliser le ministre sur l'enjeu important de sa mise en œuvre rapide, en particulier sur les territoires de banlieue qui souffrent particulièrement des trafics. Ces quartiers font partie de la République et pourtant les habitants s'y sentent parfois livrés à eux-mêmes : aux trafics ayant parfois cours aux yeux de tous répond ainsi la mobilisation des mamans du quartier, des associations, et des habitants. Ces situations, si elles ne résument pas à elles seules un enjeu redoutablement complexe, rappellent combien il est nécessaire que l'État réaffirme sa mobilisation aux côtés des habitants des quartiers touchés par les trafics. C'est notamment le cas à Argenteuil et Bezons, un territoire sur lequel, malgré la mobilisation des forces de police dont Mme la députée salue l'engagement, les trafics restent importants : il y a quelques semaines, à Argenteuil, était ainsi saisie une quantité record de plus de 2 tonnes de cannabis. Pour assurer la tranquillité des habitants, le déploiement de la police de sécurité du quotidien au commissariat d'Argenteuil est une avancée importante : une quinzaine d'agents y ont ainsi été affectés dans ce cadre. Convaincue de la mobilisation des services de l'État pour mieux lutter contre les trafics dans le Val-d'Oise, elle souhaite aujourd'hui alerter M. le Ministre sur les difficultés importantes rencontrées à Argenteuil et Bezons et l'interroger sur les avancées enregistrées dans le Val-d'Oise concernant la lutte contre les réseaux ainsi que sur la mise en œuvre concrète de ce plan de lutte contre les trafics

de stupéfiants dans le département et sur le territoire. En particulier, elle souhaiterait connaître les moyens nouveaux mis à disposition des acteurs de terrain, au premier lieu duquel le commissariat d'Argenteuil, pour renforcer leur action dans la lutte contre les trafics.

### *Défense*

#### *Conséquences du Brexit sur les marchés de défense et de sécurité*

**896.** – 21 janvier 2020. – **M. Jacques Marilossian** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'effectivité des dispositions de l'article L. 2353-1 du code de la commande publique, instaurant le principe de préférence européenne pour les marchés de défense ou de sécurité, compte tenu de l'éventuelle perte de la citoyenne européenne des entreprises britanniques consécutivement au Brexit. En effet, la sortie effective du Royaume-Uni de l'UE aura pour conséquence que les entreprises britanniques n'auront plus la qualité de ressortissant de l'Union. Pourtant, à la faveur de la période antérieure à la pleine effectivité du Brexit, ces mêmes entreprises britanniques sont susceptibles de se voir attribuer des marchés publics de défense soumis à la règle de la préférence européenne, alors même qu'elles pourraient ne plus satisfaire aux conditions de participation posées par les acheteurs publics en vertu de la loi. Ainsi, les acheteurs publics se trouveront notamment dans l'incapacité juridique d'agir à l'encontre de leurs fournisseurs dès lors que ces derniers seront désormais ressortissants d'un État qui a décidé unilatéralement de s'affranchir de l'environnement juridique européen. Cette période antérieure à la sortie effective du Royaume-Uni de l'UE soulève donc une problématique inédite. Ce sujet est d'autant plus crucial qu'il est susceptible d'affecter les intérêts de la défense et de la sécurité de l'État et de compromettre le développement de la base industrielle et technologique de défense européenne. Il souhaite donc savoir quelles directives il est envisagé à court terme s'agissant des attributions de marché susceptibles d'intervenir pendant la phase antérieure à la date de pleine activité du Brexit.

### *Entreprises*

#### *Situation du groupe Conforama*

**897.** – 21 janvier 2020. – **Mme Stéphanie Do** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation du groupe Conforama qui, en juillet 2019, a annoncé la fermeture de 32 magasins et dix dépôts en France, ainsi que la suppression de plus de 1 900 emplois à travers le pays. Le groupe est confronté depuis 2017 aux difficultés qu'a traversées son actionnaire, le groupe Steinhoff, ainsi qu'à l'évolution des modes de consommation notamment avec le développement de l'économie numérique. Ce plan de transformation touche tout particulièrement la 10<sup>e</sup> circonscription de Seine-et-Marne et notamment la ville de Chelles où un magasin est menacé de fermeture et la ville de Lognes où se trouve le siège social du groupe qui pourrait lui aussi subir des suppressions de postes. Cette restructuration est facteur de grande inquiétude pour les salariés du groupe. Si les conséquences pour les salariés sont impressionnantes, le tissu commercial et économique du territoire est aussi très ébranlé. Pour les magasins visés par des fermetures, la direction du groupe s'est dit prête à privilégier des repreneurs qui conserveraient les salariés et ainsi limiter l'impact sur l'emploi. Or, à date, il n'y a pas encore de repreneurs. Face à cette situation, elle lui demande, d'une part, les mesures que le Gouvernement compte prendre pour accompagner, soutenir et offrir un avenir à tous ces salariés menacés et d'autre part, la stratégie mise en œuvre pour que l'économie numérique ne se consolide pas au détriment du commerce de proximité.

### *Établissements de santé*

#### *Hôpital de Beaumont*

**898.** – 21 janvier 2020. – **M. Pascal Bois** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de l'hôpital de Beaumont situé au sein d'un groupement hospitalier concernant l'ensemble des habitants du vaste bassin de vie du sud de l'Oise et du Val-d'Oise. En effet il a été interpellé à plusieurs reprises par des représentants du personnel et des membres du comité de défense de cet ensemble hospitalier du territoire nord-ouest-Vexin-Val-d'Oise - dit GHT NOVO - au sujet de menaces de fermetures de plusieurs services ainsi que du malaise tendant à se propager au sein de la communauté hospitalière. Cette situation fait suite au plan de restructuration actuellement mené mais dont il constate que les conséquences sont en contradiction avec les propos qu'il a recueillis à l'occasion de ces échanges tant avec la direction de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France qu'avec celle des Hauts-de-France. Très attaché à l'hôpital public et à ses services de qualité et de proximité, il déplore tout particulièrement cette situation, à l'instar du personnel soignant dévoué et des usagers dans le besoin. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait disposer des éléments lui permettant de prendre connaissance

du projet de refonte globale de l'offre de soins à l'échelle territoriale ainsi que la répartition des activités et des moyens matériels et humains. Il espère que la nature de ces éléments lui permettra, d'une part, d'éclaircir la situation des élus locaux aujourd'hui plongés dans l'embarras et l'indécision et, d'autre part, de rassurer les personnels et les patients inquiets et auxquels toute l'attention est due.

### *Fonction publique territoriale*

#### *Métier de garde champêtre*

**899.** – 21 janvier 2020. – **M. Raphaël Gérard** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'avenir du métier de garde champêtre. Une mission parlementaire conduite par Alice Thourot et Jean-Michel Fauvergue a donné lieu à un rapport préconisant la fusion des cadres d'emplois de police municipale et de gardes champêtres dans la continuité des études réalisées précédemment par le préfet Jean Ambrogiani en 2009 et les sénateurs François Pillot et René Vandierendonck en 2012. M. le député s'inquiète de la mise en œuvre d'une telle mesure en milieu rural. D'une part, la plupart des petites communes ne sont pas dotées de police municipale. Le décret législatif du 18 avril 1986 approuvant le texte refondu des dispositions législatives en vigueur en matière de régime local prévoit, dans sa disposition transitoire n° 4, que seules les communes comptant plus de 5 000 habitants peuvent décider la création d'une police municipale. Aussi, bien que leur nombre soit en diminution, les gardes champêtres continuent de jouer un rôle fondamental dans les petites communes rurales puisqu'ils concourent à la police des campagnes en application de l'article L. 2213-17 du code des collectivités territoriales. Dans ce cadre, ils exercent des missions de police, mais participent surtout au maintien du lien social et des services publics de proximité dans des territoires marqués par une fracture sociale et territoriale. D'autre part, les missions des agents de police municipale et des gardes champêtres telles que définies par la loi ne sont pas identiques. La fusion de leurs cadres d'emploi fait courir le risque d'un appauvrissement du futur schéma d'emploi en ce qui concerne les tâches dévolues spécifiquement aux gardes champêtres en matière de préservation de la biodiversité, en particulier s'agissant de la chasse (article L. 428-20 du code de l'environnement) ou encore de la police de l'eau (article L. 216-3 du code de l'environnement). Dans ce contexte, il lui demande si d'autres pistes ne peuvent pas être envisagées à l'instar de la généralisation des conventions de partenariat entre l'État et les gardes champêtres visant à promouvoir une meilleure collaboration avec les forces de l'ordre et répondre aux enjeux de coordination, maillage territorial et sécurité globale.

### *Personnes handicapées*

#### *Accueil des personnes handicapées*

**900.** – 21 janvier 2020. – **Mme Danièle Cazarian** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les risques de rupture de soins pour les personnes handicapées. L'inclusion des personnes en situation de handicap dans le pays est une priorité pour le Gouvernement. Cela se traduit notamment par des moyens renforcés pour accompagner les enfants en situation de handicap dans le cadre de leur scolarisation et développer l'emploi des adultes. Mme la députée est régulièrement sollicitée par des aidants qui cherchent une solution adéquate pour l'enfant ou l'adulte qu'ils accompagnent. Ces échanges sur le territoire attestent de la volonté des Français de trouver des solutions en milieu ordinaire. Ce n'est malheureusement pas toujours possible et les familles sont alors confrontées à un parcours du combattant pour trouver une place dans un établissement adapté au handicap de l'adulte ou de l'enfant handicapé, quand bien même ils seraient prêts à un certain éloignement géographique. L'amendement Creton qui permet de maintenir en IME des jeunes adultes ayant dépassé l'âge limite de prise en charge en IME jusqu'à obtention d'une place en MAS est un bon dispositif car il permet d'éviter les ruptures de parcours dont on sait qu'elles sont particulièrement préjudiciables pour la progression des personnes en situation de handicap. Ce dispositif législatif pourrait être étendu en cas d'accueil en établissement d'accueil de jeunes enfants inclusifs lorsque ces enfants dépassent l'âge limite de 6 ans jusqu'à ce qu'une solution en établissement puisse être mise en œuvre. Comme l'ont attesté les orientations du troisième comité interministériel du handicap, il est aujourd'hui essentiel d'apporter à chaque situation une réponse personnalisée qui prenne en compte les contraintes spécifiques de chaque individu, enfant ou adulte, en fonction de la nature de son handicap, des difficultés particulières qu'il rencontre et de sa situation familiale. Si l'objectif d'une inclusion en milieu ordinaire doit être conservé, il ne peut s'agir d'une solution applicable dans toutes les situations. Les échanges que Mme la députée a eus sur le territoire avec les directeurs d'établissement sur la commune de Décines-Charpieu et la création d'un territoire 100 % inclusif attestent en outre que l'inclusion n'est en aucun cas incompatible avec une prise en charge en établissement, indispensable pour les pathologies les plus lourdes. Bien au contraire, il appartient aux responsables

d'établissement de promouvoir l'inclusion de leurs résidents, *via* l'apprentissage de parcours de mobilité adaptés, permettant dans certains cas une activité professionnelle ou les déplacements dans les commerces de proximité. C'est cette souplesse dans la construction de projets personnalisés qui permettra de proposer une solution adéquate à chacun. La question de la création de places supplémentaires en établissement, particulièrement en maison d'accueil spécialisée, et notamment pour des pathologies bien particulières telles que le polyhandicap est aujourd'hui au cœur de la capacité à apporter une solution pour toutes les situations rencontrées. Car les territoires souffrent de ce manque de places. Il conduit à un engorgement des IME qui se voit dans l'obligation de garder des résidents 3, 4 ou 5 ans après l'âge limite ou à des prises en charge par défaut dans des établissements qui ne sont pas spécialisés pour accompagner et prendre en charge le handicap de l'individu concerné. Il est donc urgent de réorienter l'action des ARS afin de créer de nouvelles places d'accueil des personnes en situation de handicap. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'elle entend prendre.

### *Collectivités territoriales*

#### *Ouverture des commerces les dimanches et jours fériés*

**901.** – 21 janvier 2020. – M. François André attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'importance d'inclure les accords locaux régulant les conditions d'ouverture des commerces, notamment des moyennes et grandes surfaces alimentaires le dimanche et les jours fériés, dans le cadre du droit à la différenciation territoriale. À l'échelle nationale, plusieurs territoires ont été des fers de lance pour mener des concertations avec les organisations représentant les entreprises du commerce de détail alimentaire ou à dominante alimentaire et les organisations syndicales représentatives des salariés dans les branches concernées. Des accords ont donc été conclus sur le fondement de l'article L. 3132-29 du code du travail dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Ces accords locaux présentent de nombreuses vertus. Ils promeuvent la culture du dialogue social pour définir en bonne intelligence un cadre adapté aux besoins des consommateurs et des acteurs économiques dans une zone géographique déterminée. Ils contribuent à préserver ou revitaliser les commerces de proximité dans les centres villes et les cœurs de bourgs, en cohérence avec le programme Action cœur de ville et la Stratégie nationale pour l'artisanat et le commerce de proximité. Ils visent à concilier la protection des droits des travailleurs avec la liberté du commerce et le droit de la concurrence. Mais, en l'absence d'une base légale solide, les arrêtés préfectoraux pris sur la base de ces accords locaux font l'objet d'annulations régulières par les juridictions administratives. Ainsi, l'arrêté n° 2016-19238 du préfet d'Ille-et-Vilaine entérinant les termes de l'accord local du Pays de Rennes a été annulé par un jugement du tribunal administratif de Rennes en date du 6 avril 2018. Aujourd'hui, les préfets ne peuvent donc plus venir sécuriser les accords locaux sans exposer l'État. Au regard de ce constat, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement pour sécuriser juridiquement ces accords locaux visant à réguler l'ouverture ou la fermeture au public des commerces, dans le cadre du projet de loi « Décentralisation, différenciation, déconcentration ».

### *Aménagement du territoire*

#### *Contournement Ouest de Nîmes*

**902.** – 21 janvier 2020. – Mme Annie Chapelier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, sur le projet du contournement ouest de Nîmes (CONIM), nouvelle liaison routière entre la route d'Alès et l'A9, dont l'État assure la maîtrise d'ouvrage. En complément de l'échange de la ministre, en date du 6 décembre 2019, avec le président du département du Gard sur ce dossier, Mme la députée souhaitait lui faire part de l'urgence de la situation. En effet, ce contournement répond à plusieurs enjeux : fluidifier les déplacements routiers sur le territoire, améliorer la connexion du pays cévenol à l'arc méditerranéen et fiabiliser le cadre de vie des riverains, des usagers et des habitants concernés. Pour rappel, les travaux d'aménagement de la RN 106 ont débuté en 1990 avec une mise en service d'une première portion en 1998 puis une deuxième en 2007 et une troisième en 2012. Or la finalisation de cet aménagement passe par le contournement ouest Nîmes dont le projet a fait l'objet d'une concertation, se déroulant du 27 février au 7 avril 2017, qui a permis de définir le tracé, le financement et les partenariats de cette opération. Plus récemment, le préfet du Gard a pris un arrêté portant prise en considération du projet CONIM définissant un nouveau périmètre d'étude. C'est pourquoi ce projet fondamental portant les objectifs de désenclaver le bassin d'Alès et de désengorger la ville de Nîmes doit impérativement être poursuivi et finalisé. Elle lui demande ce qu'envisage l'État dans le cadre du phasage de l'opération et du lancement de l'enquête publique afin de répondre aux attentes des gardois.

*Administration**Rendez-vous en préfecture*

**903.** – 21 janvier 2020. – **Mme Stéphanie Atger** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les usagers pour obtenir un rendez-vous en préfecture. « Il n'existe plus de plage horaire libre pour votre demande de rendez-vous. Veuillez recommencer ultérieurement ». C'est la phrase que lisent trop souvent et depuis de longs mois la plupart des étrangers résidant en Île-de-France qui cherchent à faire une demande ou à renouveler leur titre de séjour. En effet, depuis la dématérialisation des demandes, il est devenu extrêmement difficile d'obtenir un rendez-vous, faute de créneaux disponibles. Les files d'attente ne sont plus physiquement existantes mais demeurent plus que jamais réelles de façon virtuelle. De plus, face à l'impossibilité quasi-systématique d'obtenir un rendez-vous, ces files d'attente se recréent devant les préfectures d'Évry, de Créteil, de Bobigny ou de Nanterre ainsi que devant les différentes sous-préfectures de ces départements et notamment celle de Palaiseau, située dans sa circonscription. Dans l'espoir d'obtenir un rendez-vous en se déplaçant physiquement, certains font même le choix de dormir devant la préfecture. Alors que l'on est en pleine période hivernale, il est plus qu'urgent de trouver une solution. Au-delà des désagréments que créent ces situations, un autre enjeu se dessine, celui de l'accès à l'emploi. En effet, pour les personnes qui voient leur CDD se terminer au cours de la période où ils sont en attente d'un rendez-vous pour renouveler leur titre de séjour, cette longue attente peut être la cause d'une perte d'opportunité d'emploi. Il serait dommageable que des difficultés administratives viennent perturber l'intégration ou soit une cause de précarité économique. Par ailleurs, des robots informatiques capables de réserver des créneaux sont exploités par des réseaux dont le but est de revendre entre 50 et 300 euros ces créneaux aux demandeurs désespérés. La préfecture de Seine-Saint-Denis a ainsi déposé plainte pour escroquerie et entrave au fonctionnement d'un système automatisé de données, il y a quelques mois. Elle lui demande si un audit de la dématérialisation de la prise de rendez-vous est prévu en Île-de-France voire nationalement, si d'autres régions sont concernées. Elle lui demande aussi de lui indiquer quelles mesures ont été ou seront prises pour empêcher le marché noir des rendez-vous. Surtout, elle lui demande comment absorber les importants flux de demandes de rendez-vous, afin de garantir un service public de qualité aux personnes qui sont en situation régulière dans en France et qui font les démarches pour le rester.

313

*Emploi et activité**Usine CDHL de Couteuges*

**904.** – 21 janvier 2020. – **M. Jean-Pierre Vigier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de l'usine de Céramiques de Haute-Loire. La nouvelle année 2020 devrait être signe de prospérité et de réussite pour l'ensemble des Français mais ce n'est pas le cas pour les salariés de l'usine CDHL située sur la commune de Couteuges, anciennement connue sous le nom de Caro France, où 82 emplois sont menacés. Pourtant, c'est une entreprise ancrée dans la région depuis de nombreuses années et dont la qualité et le savoir-faire sont reconnus au-delà des frontières françaises. Alors que la société a été reprise en décembre 2016 par le groupe Koracer, elle est placée en redressement judiciaire avec pour conséquence, si l'on ne trouve pas rapidement un repreneur, sa fermeture définitive. La mobilisation des acteurs locaux (services de l'État, collectivités locales, élus et salariés de l'usine) a permis de rentrer en contact avec des repreneurs potentiels. Mais aujourd'hui rien n'est gagné et il faut agir très rapidement pour sauver l'usine. Il faut aussi tout mettre en œuvre pour qu'elle puisse fonctionner jusqu'à fin avril 2020 afin d'avoir le temps de retrouver un repreneur sérieux. Le 29 janvier 2020, le tribunal de commerce de Lyon doit faire le bilan de la période d'observation de deux mois. Il se prononcera ensuite sur la poursuite ou non de l'activité de l'usine et par conséquent du licenciement ou non des 82 salariés. Il s'agit là d'une véritable urgence à laquelle il est nécessaire que le Gouvernement apporte son soutien afin de trouver ensemble une issue favorable. Il lui demande quelles actions il compte mener très rapidement pour aider à trouver un repreneur à l'usine CDHL de Couteuges, maillon essentiel de l'économie locale.

*Établissements de santé**Centre hospitalier Louis Pasteur de Dole*

**905.** – 21 janvier 2020. – **M. Jean-Marie Sermier** interroge **Mme le ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir du centre hospitalier Louis Pasteur de Dole (Jura). Alors que l'établissement a fait ces dernières années d'importantes économies de fonctionnement et a subi des suppressions de postes et des regroupements de services, des rumeurs y annoncent la fermeture de la chirurgie conventionnelle et programmée. Une telle décision serait catastrophique pour l'organisation de la santé et pour la sécurité des Jurassiens. En effet, le CHRU Louis Minjoz

de Besançon, avec qui l'hôpital de Dole travaille en partenariat, ne dispose pas actuellement des moyens nécessaires pour compenser cette potentielle fermeture et réaliser les actes qui n'auraient plus lieu à Dole. Alors que l'hôpital de Dole réalise près de 5 000 interventions par an, la suppression de la chirurgie conventionnelle aboutirait à réduire la présence en permanence de chirurgiens et d'anesthésistes. Le développement de la chirurgie ambulatoire, permis par les progrès médicaux et soutenu au niveau national, s'en trouverait freiné. Plus grave encore, la chirurgie d'urgence et la sécurité de la maternité se verraient affaiblies. Plus largement, il faut soutenir et amplifier la dynamique engagée par le centre hospitalier Louis Pasteur, en collaboration étroite avec l'ARS et la ville de Dole, qui a abouti par exemple à la prochaine rénovation des blocs de chirurgie et à la présence de spécialistes bisontins chaque semaine à Dole. Il lui demande donc d'informer l'information de la fermeture imminente de la chirurgie conventionnelle et programmée au centre hospitalier Louis Pasteur.

### *Outre-mer*

#### *Expérimentation de la démonétisation du RSA*

**906.** – 21 janvier 2020. – Mme Claire Guion-Firmin interroge Mme la ministre des outre-mer sur l'expérimentation relative à la mise en place de la démonétisation du revenu de solidarité active (RSA) sur le territoire de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin. Cette démonétisation, souhaitée par la collectivité et qui répond à un engagement du Président de la République, a reçu le soutien du Gouvernement lors de la loi de finances 2019, mais l'expérimentation, qui devait entrer en vigueur en juillet 2019, semble avoir été reportée *sine die*. Elle lui demande si elle peut l'éclairer sur les difficultés rencontrées dans ce dossier et de s'engager sur une date d'entrée en vigueur précise de cette expérimentation importante pour Saint-Martin.

### *Étrangers*

#### *Prise en charge des mineurs non-accompagnés*

**907.** – 21 janvier 2020. – M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes que pose la prise en charge, par les départements, des mineurs étrangers « non-accompagnés » (MNA) arrivés en France sans leur famille. De 4 000 en 2012, leur nombre est passé à 17 000 fin 2018. Dans l'Ain, pour 23 MNA accueillis en 2012, 190 jeunes sont arrivés directement en 2018 et 143 ont été réorientés par la cellule nationale la même année. Au 31 octobre 2019, 227 MNA étaient pris en charge. La Guinée, le Mali et la Côte-d'Ivoire sont les trois nationalités prédominantes. Comme les autres départements, l'Ain est confronté aux difficultés juridiques et pratiques posées par l'évaluation de l'âge de ces personnes se déclarant mineures, d'autant plus, que le protocole entre l'État et le conseil départemental prévoit que les jeunes réorientés par la cellule nationale ont, en principe, été évalués au préalable par un autre département. La question budgétaire est également cruciale puisque les recettes en provenance de l'État sont très loin de couvrir les dépenses du département. Enfin, les efforts de formation sont souvent vains dans la mesure où beaucoup de jeunes fuguent, particulièrement à l'approche de leur majorité. Il lui demande donc quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour diminuer le coût subi par les départements, consolider le cadre juridique de l'évaluation de l'âge, et faire en sorte que l'État prenne toutes ses responsabilités.

### *Énergie et carburants*

#### *Soutien aux énergies renouvelables*

**908.** – 21 janvier 2020. – Mme Nadia Ramassamy interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur le développement des énergies renouvelables. De l'Accord de Paris en 2015, lors de la COP21, à la mise en place d'une conférence citoyenne en 2019, les objectifs pour la France de neutralité carbone à l'horizon 2050 sont rehaussés mais exigent une accélération de la réduction des émissions des gaz à effet de serre. Le Gouvernement semble vouloir agir en faveur de la transition écologique, mais en dépit de ses ambitions, le développement des énergies renouvelables accumule les retards par rapport à l'objectif de 23 % d'ENR dans la consommation d'énergie en 2020. Ainsi, trop de freins nuisent à l'accroissement des énergies renouvelables. Les procédures d'obtention des autorisations nécessaires à la mise en œuvre des projets d'énergies renouvelables électriques sont complexes et les recours des opposants à ces projets trop simples à effectuer. Sept ans s'écoulent entre la conception d'un projet et sa mise en service. Elle constate également que les industries françaises couvrent moins de 25 % de la fabrication des ENR électriques. Dans l'éolien, 80 % des turbines sont fabriquées par des industriels étrangers et seulement 40 % de la part de la valeur ajoutée dans les nouveaux parcs éoliens terrestres est d'origine française. Aussi, elle constate une politique de soutien inefficace. Alors que les énergies renouvelables

thermiques représentent 60 % de la production d'énergie renouvelable, elles ne disposent que de seulement 10 % des charges de soutien. Ensuite, elle déplore la mise en place d'une fiscalité punitive pour les ménages les plus défavorisés. La mise en place d'une fiscalité visant à soutenir les énergies renouvelables ne peut être acceptée et comprise par les Français que si elle est fixée en fonction du revenu, du lieu de résidence, de la mobilité des contribuables, mais aussi si elle est adossée à des objectifs clairs, précis et transparents. Enfin, elle observe que le cadre européen de la fiscalité de l'énergie n'intègre pas suffisamment les préoccupations environnementales. Dès lors, elle lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre pour développer une politique de soutien aux énergies renouvelables cohérente, globale et efficace.

### *Transports routiers*

#### *Contournement sud d'Auxerre*

**909.** – 21 janvier 2020. – M. Guillaume Larrivé demande à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, de lui indiquer le calendrier de réalisation et le plan de financement du contournement sud d'Auxerre.

### *Établissements de santé*

#### *Centre hospitalier de l'Ouest Vosgien*

**910.** – 21 janvier 2020. – M. Jean-Jacques Gaultier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation du centre hospitalier de l'ouest vosgien. Cet établissement résultant de la fusion en 2013 des centres hospitaliers de Neufchâteau et Vittel connaît aujourd'hui une situation financière particulièrement dégradée alors même que de nombreuses réorganisations ont déjà été réalisées, ces 15 dernières années - suppression des services de néphrologie, cardiologie et chirurgie sur le site de Vittel. La situation financière dégradée du centre hospitalier n'est hélas pas une exception dans les Vosges comme ailleurs en France. Même si un contrat de performance a été récemment signé en octobre 2019 prévoyant un soutien financier de l'ARS à hauteur de 10 millions d'euros sur 4 ans, cet accompagnement, le plus faible de tous les hôpitaux vosgiens, reste insuffisant au regard des grosses opérations d'investissements en cours nécessitant à elles seules près de 12 millions d'euros pour achever l'extension et la réalisation des unités de 30 lits sur Vittel, la rénovation du bloc opératoire sur Neufchâteau et du site d'accueil des urgences sur Neufchâteau également. Les chantiers sur Vittel sont réalisés à 70 %, à 50 % pour le bloc à Neufchâteau, quant au site des urgences, à Neufchâteau également, resté en l'état depuis 40 ans, sa réfection n'a pas démarré alors qu'elle est liée techniquement avec celle du bloc opératoire. Il convient bien sûr de consolider ce service des urgences notamment le site de Vittel (plus 7 % de passage en 2018 et plus 18 % de sorties primaires de l'antenne SMUR de Vittel). A ces grosses opérations s'ajoutent aussi la nécessité de pourvoir aux investissements courants en matériel et équipements, à la rénovation des cuisines, d'un EHPAD. Pour pouvoir diminuer les charges de fonctionnement et augmenter les recettes liées à l'activité, il convient évidemment de pouvoir financer ces travaux. M. le député rappelle que le centre hospitalier de l'ouest vosgien est celui qui a reçu le moins d'aides de tous les établissements vosgiens. Il souhaite connaître ses intentions afin d'améliorer le soutien financier de l'ARS permettant de garantir l'offre de soins sur le territoire notamment à travers ses services d'urgences sur les sites de Neufchâteau et Vittel.

### *Environnement*

#### *Urgence écologique*

**911.** – 21 janvier 2020. – M. Michel Castellani attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la nécessité de changer de paradigme face à l'urgence écologique, en intégrant les acteurs locaux dans les efforts pour la transition. Les images du désastre écologique en Australie ont marqué les esprits : des animaux en situation de détresse, des navires évacuant des milliers de personnes, la terre suffoquant, en proie aux flammes. Beaucoup ont pointé du doigt la responsabilité du gouvernement australien sur le sujet. Il est indéniable que la politique du deuxième exportateur mondial de charbon est en partie responsable. Cela ne doit pas pour autant exonérer les autres puissances mondiales de leur responsabilité, car celle-ci est généralisée. L'échec de la récente COP 25 en est un triste exemple, qui symbolise la difficulté collective à mener le combat pour l'urgence climatique. Pourtant, les enjeux sont immenses et les moyens à mettre en œuvre colossaux. Une véritable mutation civilisationnelle doit être engagée. Le *green deal* européen ne saurait être qu'un verdissement de la politique. Il doit avant tout permettre de basculer vers une nouvelle société, libérée du poids des énergies fossiles. La transition écologique demande un immense effort : un bouleversement du cadre législatif et réglementaire, un effort financier

et l'implication totale de l'ensemble des acteurs. Le déploiement de ce nouveau modèle économique ne fonctionnera que s'il évite les pièges du centralisme. Les collectivités territoriales doivent être à la pointe des politiques menées. La proximité et la mobilité seront des conditions indispensables pour entraîner citoyens, entreprises et associations. Les défis ne manquent pas pour enclencher cette révolution. M. le député pense en particulier à l'enjeu démographique : avec 9 milliards d'habitants sur la planète d'ici 20 ans, il n'est plus possible de tergiverser. L'absence de rupture pourrait déboucher sur une asphyxie globalisée et le désastre australien ne serait plus que le banal quotidien. Devant cette urgence, il lui demande quels efforts nécessaires à cette transformation le Gouvernement est prêt à engager et s'il est disposé à changer de paradigme en donnant les capacités d'action aux acteurs locaux.

### *Drogue*

#### *Dangers de l'usage du gaz hilarant*

**912.** – 21 janvier 2020. – **Mme Isabelle Florennes** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur une problématique de santé publique qui vise les jeunes : l'usage récréatif du protoxyde d'azote mieux connu sous la dénomination de gaz hilarant. Cette pratique s'est, depuis plus d'une décennie, répandue ; récurrente dans certaines soirées étudiantes, durant certains événements musicaux festifs, elle a conquis, au fil du temps, un public plus large, plus jeune aussi, et a désormais cours au sein même de l'espace public. Les conséquences du détournement de ce gaz, habituellement utilisé en cuisine ou en milieu hospitalier, sont inquiétantes : les consommateurs s'exposent à des risques de problèmes respiratoires et de déglutition, de brûlure par le froid ou pire encore des pertes de mémoire, un manque d'oxygène fatal et/ou des lésions irréversibles du système nerveux et de la moelle épinière. Certains professionnels de santé alertent également quant à d'éventuelles pertes de connaissances pouvant, malheureusement, conduire à des agressions sexuelles. Ces effets secondaires sont très souvent mal connus et les consommateurs, peu ou pas informés, prennent d'importants risques. En effet, si l'on quantifie encore mal le nombre de décès dus à la consommation de gaz hilarant, il est bien en augmentation. Les médecins, les élus, les forces de l'ordre et les parents, tous sont inquiets et craignent pour les plus jeunes consommateurs qui, dès l'âge de 13-14 ans, ressentent le besoin de tromper leur ennui en consommant ce qu'ils pensent être un produit sans dangers. Les sols jonchés de capsules de gaz hilarant en témoignent. Alertés par les riverains et les associations de quartier qui voyaient ces cartouches s'amonceler, certains maires ont pris le problème à bras le corps et ont pris des arrêtés municipaux afin d'en interdire la vente aux mineurs. Le Sénat s'est, lui aussi, saisi de la question et a adopté à l'unanimité, le 11 décembre 2019, la proposition de loi transpartisane portée par Mme la sénatrice Valérie Létard poursuivant le même objectif. Elle lui demande si le Gouvernement entend agir en ce sens. Elle lui rappelle qu'elle avait annoncé vouloir travailler avec les industriels autour de la prévention et de l'information des consommateurs ; elle lui demande donc ce qu'il en est car si on n'agit pas rapidement, c'est un fléau qui nous guette.

316

### *Police*

#### *Utilisation des étuis bas par les forces de l'ordre*

**913.** – 21 janvier 2020. – **M. Nicolas Turquois** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'interdiction d'utilisation des étuis bas, dits étuis-cuisse, pour le port d'armes des forces de police continue d'être problématique. Cette interdiction interroge au vu de l'autorisation dont bénéficient les unités spécialisées de police, les polices municipales et la gendarmerie. Par ailleurs, de nombreux policiers souffrent de problèmes de dos souvent liés au port de l'arme à la ceinture. Plusieurs d'entre eux ont été rappelés à l'ordre pour s'être procurés par leurs propres moyens un étui-cuisse sur recommandation médicale. Nombre de policiers, eu égard à leurs douleurs lombaires, se voient interdire par le médecin leur présence sur la voie publique ou même prescrire un arrêt complet. Des études menées par les services du ministère arguent que l'étui-cuisse pourrait permettre un vol facilité (réponse à la question 2697 de la 15<sup>e</sup> législature du député Julien Dive) alors que c'est le même étui que l'étui-ceinture, qu'il possède les mêmes systèmes de sécurité et qu'il est juste adapté sur une plaque spécifique au niveau de la cuisse. Et au-delà de ces éléments, il est difficilement compréhensible que le problème de sécurité soit présent chez les policiers et absent chez les gendarmes. En outre, nombre de policiers et de gendarmes indiquent que l'usage de l'étui-cuisse est plus adapté en cas de port d'un gilet pare-balle. La possibilité de l'usage de l'étui-cuisse, qui semble utile dans certains contextes et appréciable pour certaines morphologies, répondrait à une demande forte au sein des effectifs et serait notamment pertinente sur les enjeux de santé au travail. Une formation adaptée, à l'instar de la pratique en gendarmerie, serait évidemment un corollaire nécessaire mais elle apparaît

comme simple de mise en œuvre eu égard à la plus-value apportée par l'étui-cuisse. Il lui demande donc si des évolutions réglementaires sont envisagées au service de la police nationale pour favoriser l'égalité dans les conditions de travail au sein des forces de l'ordre.

## *Jeunes*

### *Cités éducatives*

**914.** – 21 janvier 2020. – **M. Laurent Garcia** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse**. Par décision du 5 septembre 2019, en prenant appui sur le rapport Borloo sur la politique de la ville et l'expérimentation menée à Grigny en 2017, 80 grands quartiers prioritaires ont intégré le nouveau dispositif national des cités éducatives. Le dispositif vise à renforcer et à coordonner plus globalement la prise en charge éducative des jeunes entre 3 et 25 ans, de l'enfance à leur insertion professionnelle dans des quartiers dépourvus jusqu'alors de mixité sociale. Le Plateau de Haye, situé dans la métropole du Grand Nancy, fait partie des territoires labellisés. Ce label vient s'ajouter aux autres qualificatifs ou dispositifs qui y ont été déclinés depuis plusieurs décennies : zone d'éducation prioritaire, zone franche urbaine, espace dynamique d'insertion, QPV, NPNRU... Pourtant, malgré le déploiement de moyens conséquents et durables, l'amélioration semble piétiner, les progrès et succès attendus n'y sont pas, ce qui génère le scepticisme des acteurs engagés sur le terrain, vis-à-vis de ce nouveau dispositif. En quoi les cités éducatives (CE) seront-elles en mesure d'apporter une meilleure efficacité dans la politique éducative et sociale ? Alors que plusieurs enquêtes prouvent que l'école renforce malheureusement les disparités sociales, quels leviers nouveaux pourront être activés pour lutter contre ces déterminismes ? Une cité éducative comme celle du Plateau de Haye s'étend sur 3 communes, dont Laxou dont M. le député était le maire, au sein d'une métropole. Les collèges qu'elle abrite sont gérés par le conseil départemental. La cité éducative, elle, est pilotée par la préfecture et le rectorat, qui doivent travailler conjointement avec les représentants des ministères de la politique de la ville et de la cohésion sociale : dans ces conditions, comment mettre en œuvre une concertation et une coopération performantes ? Au sein de quelles instances ? À l'heure de la modernisation et de la simplification de l'action publique, comment apporter lisibilité et cohérence, pour les familles, les acteurs, les élus ? Là où le service public pourrait gagner en qualité et en valeur, comment incarner et fédérer les cités éducatives autour de ces pratiques ? La nouvelle gestion publique ayant placé l'évaluation au cœur des pratiques, il lui demande comment se dérouleront les travaux du Comité d'orientation mis en place le 26 novembre 2019 et s'articulera l'évaluation du dispositif. Enfin, puisque les labels ont été attribués aux territoires pour trois ans, il le remercie de préciser quels sont les objectifs et indicateurs de réussite attendus (à n+3) pour les nouvelles cités éducatives.

317

## *Catastrophes naturelles*

### *Dégâts liés à la sécheresse dans la Sarthe*

**915.** – 21 janvier 2020. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de nombreux Français dont les habitations connaissent d'importants dégâts liés aux épisodes de sécheresse récurrents et périodes de canicule. En Sarthe, des habitants de communes rurales ou urbaines, pour sa circonscription d'Ardenay-sur-Mérize, Parigné l'Évêque, Savigné l'Évêque, Le Mans Métropole mais aussi de quartiers au sein même de la ville du Mans voient leurs maisons se fissurer. Ces dégâts sont causés par un sol qui se déforme après gonflement et rétractation des argiles sur lesquelles de nombreuses maisons sont construites. Les montants des réparations sont souvent importants et difficilement supportables pour des familles aux revenus modestes qui perdent ainsi leur patrimoine et restent endettées. Si la procédure d'indemnisation existe, elle est complexe et a des résultats aléatoires ; chaque sinistré doit signaler le problème à la mairie, puis celle-ci saisit la préfecture en mentionnant les périodes de l'événement et de sécheresse qui saisit à son tour le ministère de l'intérieur et une commission interministérielle décide commune par commune de reconnaître l'état de catastrophe naturelle. Cette reconnaissance indispensable varie parfois alors même que quelques kilomètres de distance séparent les communes, sites et habitations concernés. Les habitants ont le sentiment que l'administration minimise les phénomènes et que les modes d'indemnisation ne leurs sont guère favorables. Une critique importante est formulée contre l'absence de transparence des données météorologiques et techniques utilisées et l'absence de possible demande d'expertise en contradiction. Elle souhaite connaître le nombre de dossiers et demandes déposés par la vingtaine de communes sarthoises et celui de ceux déclarés recevables. Elle souhaite savoir si une évaluation des conditions de fonctionnement des instances et des indemnités accordées ou refusées a été menée ou sera menée. Elle propose qu'une réflexion puisse être réalisée dans le cadre de l'évolution de la législation

des assurances en matière de catastrophes naturelles pour améliorer la prise en charge. Elle souhaite connaître les améliorations envisagées dans les meilleurs délais pour permettra aux habitants victimes de voir leurs dossiers examinés et d'être simplement indemnisés.

### *Enseignement*

#### *Inclusion des élèves handicapés*

**916.** – 21 janvier 2020. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'école inclusive. La loi du 11 février 2005 pour les droits et l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées avait pour but de donner corps au droit à l'éducation auquel a droit chaque citoyen et chaque enfant dans le pays. C'était une loi républicaine et humaniste qui se donnait pour objectif premier de mettre fin à l'exclusion du service public de l'éducation nationale des élèves en situation de handicap. Cette ambition fut ensuite prolongée par la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République qui consacrait ce principe d'inclusion scolaire en créant notamment sur cinq ans 32 000 postes d'accompagnants des élèves en situation de handicap afin de continuer et d'accroître l'effort fourni jusqu'alors. Le Président de la République avait fait du handicap et de l'école inclusive l'une des priorités de son quinquennat. Cette priorité fut consacrée par un chapitre entier de la loi du 26 juillet 2019 pour l'école de la confiance, afin de lever les derniers obstacles en matière d'accès à l'école en souhaitant constituer un grand service public capable d'accompagner sans délai tous les élèves à partir de la rentrée de septembre 2019 et dont l'aboutissement devrait avoir lieu, en principe en 2022. Toutefois, malgré ces bonnes intentions et seulement quelques mois après l'entrée en vigueur de cette réforme, l'inquiétude est vive et les résultats peinent à se faire sentir. L'accompagnement du personnel enseignant par le seul biais d'une formation dématérialisée serait notamment insuffisant afin de les préparer pleinement à l'accueil d'élèves en situation de handicap, signant là l'abandon du personnel éducatif par l'État et leur ministère de tutelle. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir préciser les moyens mis en œuvre par le Gouvernement afin d'apporter le soutien nécessaire au personnel enseignant afin que celui-ci ne se supporte pas une charge de travail supplémentaire qui risquerait de prendre le pas sur le temps de préparation ainsi que sur le temps d'instruction des élèves, comme cela peut notamment être le cas en leur demandant de rédiger dorénavant le plan personnel de scolarisation en lieu et place des services des missions départementales des personnes handicapées. Elle lui demande en outre de bien vouloir indiquer les mécanismes d'interaction qui ont été mis en œuvre entre le personnel enseignant et le secteur médico-social afin de maximiser la qualité de l'inclusion des élèves handicapés à l'école alors que le Gouvernement a pour objectif de transformer les établissements médico-sociaux en simples plateformes de service. Elle lui demande enfin de bien vouloir communiquer les premiers résultats de cette réforme par rapport aux objectifs prévus par la loi, notamment en terme d'accueil des élèves en situation de handicap mental qui demeure insuffisant.

### *Enseignement supérieur*

#### *Autonomie de l'Université de Saint-Étienne*

**917.** – 21 janvier 2020. – **M. Régis Juanico** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur le projet de fusion entre les universités de Lyon et de Saint-Étienne. Fortement incité par le ministère, le conseil d'administration de l'Université Jean Monnet envisage d'approuver prochainement les statuts de « l'Université de Lyon », faisant suite au document d'orientation stratégique créant « l'établissement expérimental - université de Lyon ». Ce vote revêt une importance capitale, vitale pourrait-on même dire, puisqu'il actera par là-même la disparition de l'université Jean Monnet comme établissement d'enseignement supérieur et de recherche autonome. Les collectivités locales, dont le département de la Loire, se sont fortement impliquées politiquement et financièrement depuis l'origine du collège universitaire, puis de cette université, dans ses actions de développement, qu'elles soient en direction des étudiants, de la recherche, de l'international, mais aussi et surtout en direction de ses infrastructures *via* des montants d'investissements importants. 1969-2019 : cinquante ans de lutte des élus de tous bords pour obtenir la création de l'université de Saint-Étienne et son autonomie. En octobre 2019, la bibliothèque universitaire était dénommée Michel Durafour, juste retour de la haute lutte menée par cet homme politique et homme de lettres, pour ne citer que lui, pour l'obtention de cet établissement universitaire. Bien sûr, des évolutions importantes sont intervenues durant ce demi-siècle : l'UJM compte aujourd'hui plus de 20 000 étudiants et nombre de ses laboratoires de recherche apportent leur pierre à l'édifice d'une coopération nationale et internationale et sont parfois même *leaders* en leur domaine. La disparition programmée de cette université trouve son origine dans une ambition de compter au plan international et d'obtenir l'éligibilité sous sa nouvelle appellation lyonnaise, à des financements supplémentaires

du type programme IDEX, perspective qui reste soumise à l'appréciation des projets par un jury international, donc sans véritable garantie. La disparition de l'université Jean Monnet comme établissement d'enseignement supérieur et de recherche autonome locale s'accompagnera de la disparition de quasiment tous les pouvoirs décisionnels stéphanois. Pourtant, la coopération avec les établissements lyonnais existe déjà et l'ouverture sur le monde universitaire de l'UJM est grande depuis des années et doit naturellement se poursuivre. Toutefois, est-il indispensable d'opérer un choix aussi radical qui n'offrira aucune possibilité de retour en arrière, faisant définitivement de ce territoire une « banlieue académique de Lyon » ? En effet, d'autres statuts restent possibles et ont été choisis par d'autres établissements français : établissement associé, établissement-composante, lesquels assureraient à l'université la possibilité de participer à ces grands projets pour poursuivre cette marche en avant de 50 ans, tout en conservant une personnalité morale et juridique ainsi qu'une identité forte sur le territoire. S'il n'appartient pas aux élus de se prononcer sur les choix académiques, il est de leur compétence de préserver l'attractivité du territoire. L'UJM en tant qu'entité reconnue y participe pleinement et contribue à son rayonnement. Aussi, il souhaiterait savoir dans quelle mesure l'autonomie de l'université de Saint-Étienne pourrait être préservée.

### *Énergie et carburants*

#### *Fiscalité de l'huile de palme*

**918.** – 21 janvier 2020. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la prise en compte de l'huile de palme dans les carburants français en 2020 et au-delà. L'Assemblée nationale a, après de nombreux rebonds et rétropédalages, opté pour une confirmation de l'exclusion des biocarburants dérivés de l'huile de palme du dispositif fiscal, la TIRIB, et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 dans le cadre de la première lecture du projet de loi de finances pour 2020. À l'issue de ces débats, le Gouvernement a annoncé la création d'un groupe de travail ayant vocation à réfléchir, à brève échéance, à la trajectoire adéquate de sortie de l'huile de palme et à l'éventuel recours à l'importation d'huile de palme dite « certifiée ». En parallèle, la direction générale des douanes et droits indirects aurait remis une note sur le maintien de l'exonération fiscale pour les acides gras de palme, un sous-produit de l'huile de palme. Ce maintien aurait été validé par le Gouvernement. Elle demande à la ministre de bien vouloir l'éclairer et dire si, depuis l'annonce de sa création, le groupe de travail s'est réuni et s'il se réunira. Enfin, elle l'invite à préciser si les acides gras de palme bénéficieront de l'exonération fiscale concernant la taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants.

319

### *Communes*

#### *Dotation globale de fonctionnement des communes minières*

**919.** – 21 janvier 2020. – **Mme Béatrice Descamps** alerte **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la diminution de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes minières. Depuis 2012, 136 des 191 communes minières subissent une ponction supérieure de leur DGF par rapport au reste des communes, alors même qu'elles ont subi une perte d'activité avec une population davantage touchée par la pauvreté. Même si les plus fragiles ont bénéficié d'une augmentation de leurs dotations de péréquation, il semblerait que beaucoup d'entre elles restent encore à la marge. La compensation intégrale repose sur la suppression de la taxe d'habitation sur leur territoire, alors même que cette mesure est nationale et ne concerne en rien l'injustice subie par les communes minières. Ainsi, elle souhaiterait connaître les mesures concrètes dans le cadre de la prochaine réforme de la fiscalité locale, visant à rectifier cette situation.

### *Enseignement*

#### *Mesures en faveur des enseignants*

**920.** – 21 janvier 2020. – **Mme Agnès Thill** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'impact de la réforme des retraites sur le corps des enseignants. Dans le cadre de cette réforme et pour rassurer les enseignants, une loi de programmation a été annoncée pour revaloriser très fortement les salaires des enseignants en milieu et début de carrière, grâce à une enveloppe de 400 à 500 millions d'euros par an à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, soit 10 milliards d'euros promis d'ici à 2037. A également été évoquée la possibilité d'une reconsidération des conditions d'exercice du métier. En décembre 2019, M. le ministre de l'éducation nationale avait déclaré : « Nous sommes à la veille d'une transformation profonde en termes de politique de ressources humaines qui nous donne l'opportunité de résoudre des problèmes structurels dont les enseignants se plaignent depuis longtemps. De remettre le sens du métier et le bonheur d'enseigner au centre. On pourra aborder les

questions de la santé au travail, du logement, de la cessation progressive d'activité. Il ne faudrait pas, en se braquant, prendre le risque de passer « à côté ». Le mal-être croissant des enseignants tient dans l'insatisfaction des conditions de travail et d'accueil des enfants pour les compétences que l'institution exige d'eux. Les enseignants s'interrogent également sur la précarisation du métier par le recrutement massif de personnels contractuels ainsi que par la multiplication exponentielle des tâches. Elle souhaite donc lui demander quelle est la teneur financière exacte de cette loi de programmation et si auront lieu des évolutions relatives aux primes, aux heures supplémentaires et au gel du point d'indice.

### *Établissements de santé*

#### *Clinique de Bruay-la-Buissière*

**921.** – 21 janvier 2020. – M. Ludovic Pajot attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le cas de la clinique médico-chirurgicale de Bruay-la-Buissière qui a été placée en liquidation judiciaire fin décembre 2019 par le tribunal de commerce d'Arras. Cette décision, bien que fondée sur la situation financière précaire de l'établissement de soins qui avait vu diminuer dangereusement son résultat d'exploitation, va avoir des conséquences particulièrement dramatiques pour les 70 salariés de la clinique ainsi que leurs familles. Le tribunal d'Arras a d'ailleurs confirmé le 2 janvier 2020 les licenciements du personnel. Suite à l'intervention de nombreux élus, l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France a pu s'impliquer davantage dans ce dossier. Une réunion s'est tenue récemment avec les médecins urgentistes de la clinique afin de réfléchir à un projet de création d'un nouveau centre d'accueil de soins non programmés. Ce projet semble avancer et l'ARS a indiqué prendre part au financement d'un accompagnement en ingénierie. Cependant, la pérennisation de l'activité des urgentistes libéraux nécessite des moyens budgétaires supplémentaires notamment pour procéder au recrutement d'aides-soignantes. Par ailleurs, la réouverture du service de soins est soumise à l'autorisation de l'Ordre des médecins, ce qui allonge le délai. Le bassin minier ne peut plus supporter une dégradation supplémentaire de l'offre de soins de proximité, sachant que le projet du futur nouvel hôpital de Lens tarde lui aussi à voir le jour faute de confirmation du financement. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les options envisageables pour apporter une solution concrète et rapide aux habitants et au personnel hospitalier de la clinique.

## 2. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 47 A.N. (Q.) du mardi 19 novembre 2019 (n°s 24488 à 24657) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

### PREMIER MINISTRE

N°s 24525 Bastien Lachaud ; 24526 Mme Constance Le Grip.

### ACTION ET COMPTES PUBLICS

N°s 24488 Mme Laure de La Raudière ; 24501 Sébastien Jumel ; 24528 Pierre Cordier ; 24551 Jean-Marc Zulesi ; 24554 Boris Vallaud ; 24560 Mme Valérie Rabault.

### ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N°s 24553 Éric Poulliat ; 24556 Mme Isabelle Rauch ; 24575 Dimitri Houbron ; 24628 Olivier Falorni ; 24635 Mme Aurore Bergé.

### AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 811 Mme Marie-Christine Dalloz ; 821 Mme Marie-France Lorho ; 24489 Ian Boucard ; 24497 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 24498 Mme Marine Brenier ; 24499 Christophe Naegelen ; 24500 Pierre Vatin ; 24534 Grégory Besson-Moreau.

### ARMÉES

N°s 24527 Loïc Kervran ; 24570 Dimitri Houbron.

### COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 807 Mme Frédérique Meunier ; 817 Brahim Hammouche ; 24494 Grégory Besson-Moreau ; 24550 Mme Fiona Lazaar ; 24555 Thibault Bazin ; 24567 Fabien Di Filippo ; 24586 Stanislas Guerini ; 24645 Ian Boucard.

### CULTURE

N°s 804 Mme Fannette Charvier ; 24522 Charles de la Verpillière ; 24597 Stéphane Peu ; 24598 Mme Brigitte Kuster.

### ÉCONOMIE ET FINANCES

N°s 794 Mme Mathilde Panot ; 795 Hubert Wulfranc ; 814 Mme Jeanine Dubié ; 815 Mme Géraldine Bannier ; 816 Mme Michèle de Vaucouleurs ; 24513 Mme Laure de La Raudière ; 24514 Frédéric Barbier ; 24515 Mme Sophie Panonacle ; 24518 Francis Vercamer ; 24519 Bernard Perrut ; 24520 Emmanuel Maquet ; 24521 Mme Caroline Janvier ; 24561 Jean-Claude Bouchet ; 24562 Mme Marion Lenne ; 24563 Jean-Michel Mis ; 24584 Benoit Potterie ; 24587 Mme Françoise Dumas ; 24588 Vincent Ledoux ; 24589 Mme Annie Chapelier ; 24649 Nicolas Dupont-Aignan.

### ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N° 24643 Guy Bricout.

**ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE**

N<sup>os</sup> 24532 Olivier Falorni ; 24533 Charles de la Verpillière ; 24535 Mme Caroline Janvier ; 24605 Loïc Kervran ; 24606 Loïc Kervran ; 24607 Mme Bérengère Poletti.

**ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS**

N<sup>o</sup> 24548 Mme Bérengère Poletti.

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION**

N<sup>os</sup> 24536 Denis Sommer ; 24537 Mme Marietta Karamanli.

**EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

N<sup>os</sup> 800 Mme Ramlati Ali ; 24614 Raphaël Gérard ; 24616 Christophe Arend ; 24617 Paul Molac.

**INTÉRIEUR**

N<sup>os</sup> 793 Éric Coquerel ; 801 Laurent Saint-Martin ; 808 Jean-Claude Bouchet ; 810 Mme Valérie Boyer ; 818 Mme Marietta Karamanli ; 24517 Pascal Brindeau ; 24523 Jacques Cattin ; 24544 Mme Laurence Vanceunebrock ; 24558 Mme Amélia Lakrafi ; 24559 Mme Laurence Vanceunebrock ; 24576 Dimitri Houbron ; 24596 Pascal Lavergne ; 24610 Raphaël Gérard ; 24611 Christophe Naegelen ; 24612 Mme Amélia Lakrafi ; 24613 Mme Catherine Osson ; 24637 Mme Aurore Bergé ; 24638 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 24640 Pierre Morel-À-L'Huissier.

**JUSTICE**

N<sup>os</sup> 24542 Gwendal Rouillard ; 24546 Laurent Garcia ; 24552 Hubert Wulfranc ; 24565 Julien Dive ; 24572 Dimitri Houbron.

**NUMÉRIQUE**

N<sup>os</sup> 792 François Ruffin ; 819 Stéphane Demilly.

**OUTRE-MER**

N<sup>os</sup> 24591 Raphaël Gérard ; 24593 Jean-Philippe Nilor ; 24595 Jean-Hugues Ratenon.

**PERSONNES HANDICAPÉES**

N<sup>os</sup> 24599 Pierre Vatin ; 24600 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 24601 Claude de Ganay ; 24602 Philippe Berta ; 24603 Boris Vallaud ; 24608 Mme Françoise Dumas.

**SOLIDARITÉS ET SANTÉ**

N<sup>os</sup> 797 Mme Audrey Dufeu Schubert ; 799 Jean-Marc Zulesi ; 24502 Rémi Delatte ; 24503 Ludovic Pajot ; 24504 Hubert Wulfranc ; 24505 Dimitri Houbron ; 24506 Dominique Potier ; 24507 Brahim Hammouche ; 24508 Mme Marielle de Sarnez ; 24509 Mme Marie-George Buffet ; 24510 Éric Alauzet ; 24511 Dimitri Houbron ; 24512 Mme Marielle de Sarnez ; 24538 Pierre Cordier ; 24541 Louis Aliot ; 24543 Grégory Besson-Moreau ; 24564 Patrice Anato ; 24568 Stéphane Trompille ; 24569 Mme Mireille Robert ; 24571 Dimitri Houbron ; 24573 Dimitri Houbron ; 24577 Brahim Hammouche ; 24578 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 24579 Olivier Dassault ; 24582 Mme Bérengère Poletti ; 24583 Xavier Breton ; 24585 Pierre Vatin ; 24604 Bertrand Sorre ; 24609 Mme Aina Kuric ; 24618 Stéphane Travert ; 24621 Olivier Gaillard ; 24622 Dominique Da Silva ; 24626 Damien Pichereau ; 24631 Damien Abad ; 24632 Brahim Hammouche ; 24633 François Cornut-Gentille ; 24644 Mme Patricia Lemoine.

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE**

N<sup>os</sup> 796 Pierre Dharréville ; 802 Yannick Kerlogot ; 803 Mme Sandrine Le Feur ; 809 Éric Woerth ; 820 Jean-Luc Warsmann ; 24529 Frédéric Barbier ; 24530 Patrice Anato ; 24531 Bruno Bilde ; 24592 Jean-Luc Mélenchon ; 24634 Damien Abad.

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME WARGON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)**

N<sup>o</sup> 24620 Vincent Ledoux.

**TRANSPORTS**

N<sup>os</sup> 805 Mme Marie-Pierre Rixain ; 812 Stéphane Viry ; 822 Jean Lassalle ; 24574 Dimitri Houbbron ; 24636 Mme Sophie Panonacle ; 24646 Paul Molac ; 24647 Bruno Joncour ; 24648 Mme Anne Brugnera ; 24650 Mme Émilie Bonnivard ; 24651 Mme Emmanuelle Ménard ; 24652 Jean-Marc Zulesi ; 24653 Jacques Cattin.

**TRAVAIL**

N<sup>os</sup> 806 Mme Laurianne Rossi ; 24539 Éric Woerth ; 24540 Mme Aina Kuric ; 24557 Laurent Garcia ; 24629 Patrick Vignal ; 24630 Mme Émilie Bonnivard ; 24654 Mme Typhanie Degois ; 24655 Mme Valérie Beauvais ; 24656 Mme Caroline Janvier.

**VILLE ET LOGEMENT**

N<sup>os</sup> 798 Stéphane Testé ; 813 Éric Diard ; 24566 Xavier Breton.

### 3. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard  
le jeudi 30 janvier 2020*

N<sup>os</sup> 17305 de M. Régis Juanico ; 17974 de M. Régis Juanico ; 19453 de M. Éric Ciotti ; 21249 de Mme Lise Magnier ; 22089 de Mme Laure de La Raudière ; 22605 de M. Frédéric Reiss ; 23860 de Mme Sandrine Josso ; 23983 de Mme Sophie Mette ; 24072 de Mme Sarah El Haïry ; 24112 de M. Adrien Quatennens ; 24213 de Mme Jeanine Dubié ; 24268 de M. Alexis Corbière ; 24318 de M. Sébastien Leclerc ; 24440 de M. Claude de Ganay ; 24618 de M. Stéphane Travert ; 24621 de M. Olivier Gaillard ; 24622 de M. Dominique Da Silva ; 24629 de M. Patrick Vignal ; 24636 de Mme Sophie Panonacle ; 24637 de Mme Aurore Bergé ; 24638 de Mme Valérie Gomez-Bassac ; 24648 de Mme Anne Brugnera ; 24652 de M. Jean-Marc Zulesi ; 24656 de Mme Caroline Janvier.

## 4. Questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

#### A

**Autain (Clémentine) Mme** : 25991, Intérieur (p. 368).

#### B

**Bazin (Thibault)** : 26008, Solidarités et santé (p. 383) ; 26013, Solidarités et santé (p. 384).

**Beauvais (Valérie) Mme** : 25921, Agriculture et alimentation (p. 346).

**Belhaddad (Belkhir)** : 25935, Éducation nationale et jeunesse (p. 359) ; 25972, Travail (p. 391).

**Bello (Huguette) Mme** : 25937, Éducation nationale et jeunesse (p. 360) ; 25981, Solidarités et santé (p. 379) ; 25982, Solidarités et santé (p. 380).

**Benoit (Thierry)** : 25885, Agriculture et alimentation (p. 343).

**Berta (Philippe)** : 26037, Travail (p. 392).

**Bessot Ballot (Barbara) Mme** : 25906, Économie et finances (p. 352) ; 26005, Transition écologique et solidaire (p. 389).

**Bilde (Bruno)** : 25920, Premier ministre (p. 338).

**Blanc (Anne) Mme** : 25989, Solidarités et santé (p. 381).

**Bono-Vandorme (Aude) Mme** : 25909, Armées (p. 347) ; 25910, Armées (p. 347) ; 25911, Armées (p. 347) ; 25943, Premier ministre (p. 338) ; 25944, Premier ministre (p. 339) ; 25945, Intérieur (p. 367).

**Borowczyk (Julien)** : 25881, Agriculture et alimentation (p. 342).

**Boucard (Ian)** : 26029, Sports (p. 387).

**Boudié (Florent)** : 25951, Solidarités et santé (p. 377).

**Breton (Xavier)** : 26004, Action et comptes publics (p. 340).

**Bruneel (Alain)** : 25996, Europe et affaires étrangères (p. 365).

**Brunet (Anne-France) Mme** : 25936, Éducation nationale et jeunesse (p. 359).

#### C

**Cariou (Émilie) Mme** : 25888, Agriculture et alimentation (p. 345) ; 25923, Économie et finances (p. 353) ; 25924, Économie et finances (p. 353) ; 25925, Économie et finances (p. 354) ; 25926, Économie et finances (p. 354).

**Carvounas (Luc)** : 25946, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 350) ; 25948, Solidarités et santé (p. 376).

**Castellani (Michel)** : 25886, Agriculture et alimentation (p. 344).

**Causse (Lionel)** : 26024, Éducation nationale et jeunesse (p. 362).

**Cazebonne (Samantha) Mme** : 25955, Europe et affaires étrangères (p. 363).

**Chenu (Sébastien)** : 25912, Armées (p. 348) ; 26007, Solidarités et santé (p. 383).

**Colboc (Fabienne) Mme** : 26031, Action et comptes publics (p. 340).

**Cordier (Pierre)** : 25987, Solidarités et santé (p. 381) ; 25994, Europe et affaires étrangères (p. 364) ; 26009, Solidarités et santé (p. 384).

**Corneloup (Josiane) Mme** : 25967, Solidarités et santé (p. 377) ; 25968, Justice (p. 372).

**D**

- Daloz (Marie-Christine) Mme** : 25930, Solidarités et santé (p. 375).
- Dassault (Olivier)** : 26032, Action et comptes publics (p. 340).
- Descamps (Béatrice) Mme** : 26016, Solidarités et santé (p. 385).
- Descœur (Vincent)** : 25892, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 348).
- Di Pompeo (Christophe)** : 25887, Agriculture et alimentation (p. 344).
- Diard (Éric)** : 26017, Intérieur (p. 369).
- Dive (Julien)** : 26021, Transition écologique et solidaire (p. 390).
- Do (Stéphanie) Mme** : 25939, Éducation nationale et jeunesse (p. 360).
- Dubois (Marianne) Mme** : 25949, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 363) ; 25999, Solidarités et santé (p. 382).
- Duby-Muller (Virginie) Mme** : 26027, Sports (p. 386).
- Dumas (Françoise) Mme** : 25901, Économie et finances (p. 351).

**E**

- El Guerrab (M'jid)** : 25993, Europe et affaires étrangères (p. 364).
- Eliaou (Jean-François)** : 26022, Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 385).
- Euzet (Christophe)** : 25947, Solidarités et santé (p. 376) ; 26023, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 350).
- Evrard (José)** : 25914, Éducation nationale et jeunesse (p. 357) ; 25916, Solidarités et santé (p. 375) ; 25938, Éducation nationale et jeunesse (p. 360) ; 26012, Économie et finances (p. 356).

**F**

- Faucillon (Elsa) Mme** : 25927, Transition écologique et solidaire (p. 389) ; 25928, Économie et finances (p. 354).
- Firmin Le Bodo (Agnès) Mme** : 26038, Travail (p. 392).
- Folliot (Philippe)** : 25890, Transports (p. 391) ; 25997, Europe et affaires étrangères (p. 365) ; 26034, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 366).
- Furst (Laurent)** : 25897, Solidarités et santé (p. 374).

**G**

- Gaillard (Olivier)** : 25896, Culture (p. 351).
- Genetet (Anne) Mme** : 25880, Intérieur (p. 366).
- Grandjean (Carole) Mme** : 25932, Éducation nationale et jeunesse (p. 358) ; 25960, Justice (p. 370) ; 26030, Économie et finances (p. 356).
- Griveaux (Benjamin)** : 25915, Intérieur (p. 367) ; 25977, Intérieur (p. 368).

**H**

- Haury (Yannick)** : 26015, Solidarités et santé (p. 384).
- Henriet (Pierre)** : 25953, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 341).
- Houlié (Sacha)** : 25919, Intérieur (p. 367) ; 25984, Personnes handicapées (p. 373).

**J**

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 25904, Transition écologique et solidaire (p. 388).

Janvier (Caroline) Mme : 25973, Solidarités et santé (p. 378).

Jerretie (Christophe) : 26039, Solidarités et santé (p. 385).

**K**

Kuster (Brigitte) Mme : 26036, Transition écologique et solidaire (p. 390).

**L**

La Raudière (Laure de) Mme : 25988, Éducation nationale et jeunesse (p. 361) ; 26025, Sports (p. 386).

Lachaud (Bastien) : 25908, Armées (p. 347).

Lagarde (Jean-Christophe) : 26020, Intérieur (p. 370).

Lambert (Jérôme) : 25917, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 350) ; 25918, Transition écologique et solidaire (p. 388).

Larrivé (Guillaume) : 25882, Agriculture et alimentation (p. 342) ; 25983, Solidarités et santé (p. 380) ; 26002, Solidarités et santé (p. 382).

Latombe (Philippe) : 25913, Ville et logement (p. 393).

Lazaar (Fiona) Mme : 25978, Intérieur (p. 368) ; 25992, Europe et affaires étrangères (p. 364) ; 25998, Europe et affaires étrangères (p. 365).

Le Pen (Marine) Mme : 25957, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 342).

Leclerc (Sébastien) : 25942, Solidarités et santé (p. 376) ; 25961, Justice (p. 371).

Leguille-Balloy (Martine) Mme : 25965, Justice (p. 372).

Lenne (Marion) Mme : 25954, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 341).

Lorion (David) : 25980, Action et comptes publics (p. 339).

Luquet (Aude) Mme : 25895, Agriculture et alimentation (p. 345) ; 25903, Économie et finances (p. 352) ; 26033, Solidarités et santé (p. 385).

Lurton (Gilles) : 25894, Armées (p. 346) ; 25905, Agriculture et alimentation (p. 346) ; 25986, Personnes handicapées (p. 373).

**M**

Ménard (Emmanuelle) Mme : 25974, Solidarités et santé (p. 378).

Mesnier (Thomas) : 25898, Solidarités et santé (p. 374).

Mette (Sophie) Mme : 25985, Solidarités et santé (p. 380).

Minot (Maxime) : 26026, Éducation nationale et jeunesse (p. 362).

Mis (Jean-Michel) : 26011, Armées (p. 348).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 25889, Agriculture et alimentation (p. 345).

Morenas (Adrien) : 25891, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 349) ; 25979, Europe et affaires étrangères (p. 364).

Motin (Cendra) Mme : 25956, Action et comptes publics (p. 339).

Muschotti (Cécile) Mme : 25976, Économie et finances (p. 355).

**O**

**Oppelt (Valérie) Mme** : 25970, Ville et logement (p. 394).

**Orphelin (Matthieu)** : 25929, Économie et finances (p. 355) ; 25969, Justice (p. 373).

**P**

**Pajot (Ludovic)** : 25922, Transition écologique et solidaire (p. 388).

**Pellois (Hervé)** : 25952, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 341).

**Petit (Frédéric)** : 25879, Europe et affaires étrangères (p. 363) ; 25902, Transition écologique et solidaire (p. 387).

**Petit (Valérie) Mme** : 25907, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre) (p. 390).

**Peu (Stéphane)** : 25941, Éducation nationale et jeunesse (p. 361) ; 26035, Économie et finances (p. 357).

**Pichereau (Damien)** : 25883, Agriculture et alimentation (p. 343) ; 26018, Transports (p. 391).

**Pradié (Aurélien)** : 25975, Solidarités et santé (p. 379).

**Provendier (Florence) Mme** : 25963, Justice (p. 371) ; 25964, Intérieur (p. 367).

**Q**

**Quentin (Didier)** : 25959, Transition écologique et solidaire (p. 389).

**R**

**Ramadier (Alain)** : 26019, Intérieur (p. 370).

**Reitzer (Jean-Luc)** : 26006, Solidarités et santé (p. 383).

**Rilhac (Cécile) Mme** : 26040, Travail (p. 393).

**Ruffin (François)** : 25931, Éducation nationale et jeunesse (p. 357).

**Rugy (François de)** : 25962, Justice (p. 371).

**S**

**Saddier (Martial)** : 25899, Solidarités et santé (p. 374) ; 25958, Économie et finances (p. 355) ; 26028, Sports (p. 386).

**Sage (Maina) Mme** : 25893, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 349).

**Sarnez (Marielle de) Mme** : 25990, Solidarités et santé (p. 382).

**Straumann (Éric)** : 25934, Éducation nationale et jeunesse (p. 359).

**T**

**Tolmont (Sylvie) Mme** : 25933, Éducation nationale et jeunesse (p. 358).

**Toutut-Picard (Élisabeth) Mme** : 25995, Europe et affaires étrangères (p. 365).

**U**

**Untermaier (Cécile) Mme** : 26010, Intérieur (p. 369).

**V**

**Valetta Ardisson (Alexandra) Mme** : 26000, Solidarités et santé (p. 382) ; 26001, Travail (p. 392).

**Vatin (Pierre)** : 25940, Éducation nationale et jeunesse (p. 361) ; 25966, Justice (p. 372).

**Venteau (Pierre)** : 25971, Solidarités et santé (p. 378).

**Victory (Michèle) Mme** : 25950, Solidarités et santé (p. 377).

**Vigier (Jean-Pierre)** : 25884, Agriculture et alimentation (p. 343) ; 26014, Solidarités et santé (p. 384).

**Vignon (Corinne) Mme** : 26003, Premier ministre (p. 339).

## W

**Wulfranc (Hubert)** : 25900, Solidarités et santé (p. 375).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

### A

#### Administration

- Permis de conduite - Retour en France - Français de l'étranger*, 25879 (p. 363) ;  
*Traitement des demandes de transformation de permis de conduire étrangers*, 25880 (p. 366).

#### Agriculture

- Application de l'article 44 de la loi EGALIM*, 25881 (p. 342) ;  
*Application de l'article 44 de la loi EGALim*, 25882 (p. 342) ;  
*Effectivité de l'article 44 de la loi EGALim*, 25883 (p. 343) ;  
*Inefficacité de l'article 44 de la loi EGALim*, 25884 (p. 343) ;  
*Pérennité des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)*, 25885 (p. 343) ;  
*Pour une meilleure reconnaissance des surfaces pastorales*, 25886 (p. 344) ;  
*Retards de versements des primes Bio et MAE aux agriculteurs*, 25887 (p. 344) ;  
*Utilisation des produits phytosanitaires*, 25888 (p. 345).

#### Agroalimentaire

- Étiquetage de l'origine des denrées alimentaires*, 25889 (p. 345).

#### Aménagement du territoire

- Création du nouveau pont sur la Garonne*, 25890 (p. 391) ;  
*Donner aux ASA l'accès aux prêts de la CDC*, 25891 (p. 349).

#### Anciens combattants et victimes de guerre

- Demi-part fiscale des veuves d'anciens combattants*, 25892 (p. 348) ;  
*Diminution des effectifs des ONACVG*, 25893 (p. 349) ;  
*Pupilles de la Nation, orphelins de guerre ou du devoir*, 25894 (p. 346).

#### Animaux

- Prolifération des sangliers*, 25895 (p. 345).

#### Arts et spectacles

- Transparence de l'octroi des aides individuelles à la création*, 25896 (p. 351).

#### Assurance maladie maternité

- Déremboursement de l'Elmiron*, 25897 (p. 374) ;  
*Déremboursement des sondes urinaires*, 25898 (p. 374) ;  
*Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique*, 25899 (p. 374) ;  
*Prise en charge financière du surcoût des ambulances bariatriques*, 25900 (p. 375).

## Assurances

*Hausse des tarifs d'assurance - Manadiers, 25901 (p. 351).*

## Automobiles

*Transports - Voiture - Carburants - Hybridation - Electrique, 25902 (p. 387).*

## B

### Banques et établissements financiers

*Efficacité du mandat de mobilité bancaire, 25903 (p. 352).*

### Biodiversité

*Protéger 30 % de la planète, 25904 (p. 388).*

### Bois et forêts

*Faire évoluer le statut du métier de bucheron, 25905 (p. 346).*

## C

### Commerce et artisanat

*Avenir de la profession de boulangers-pâtisseries, 25906 (p. 352).*

## D

### Déchets

*Valorisation des déchets du BTP, 25907 (p. 390).*

### Défense

*Avenir d'un des principaux équipementiers des armées, 25908 (p. 347) ;*

*Ministère des armées - Flotte gouvernementale - Remboursements - Elysée, 25909 (p. 347) ;*

*Ministère des armées - Flotte gouvernementale - Remboursements - MAEE, 25910 (p. 347) ;*

*Ministère des armées - Flotte gouvernementale - Remboursements - PM, 25911 (p. 347) ;*

*Pour une industrie et une souveraineté françaises en matière d'armement, 25912 (p. 348).*

### Discriminations

*Discrimination à l'embauche, 25913 (p. 393).*

### Drogue

*Cannabis et protection de la jeunesse, 25914 (p. 357) ;*

*Les conséquences de la consommation d'ecstasy, 25915 (p. 367) ;*

*Santé publique et usage du cannabis, 25916 (p. 375).*

## E

### Eau et assainissement

*Désignation des délégués au sein des syndicats d'eau, 25917 (p. 350) ;*

*Représentativité des syndicats d'eau au sein des agences de l'eau, 25918 (p. 388).*

## Élections et référendums

*Élection de deux candidats supplémentaires au scrutin municipal de mars 2020, 25919 (p. 367) ;*

*Sur la tournée anti-RN du ministre Julien Denormandie, 25920 (p. 338).*

## Élevage

*Biosécurité - Faune sauvage, 25921 (p. 346).*

## Énergie et carburants

*Avenir de la filière nucléaire française, 25922 (p. 388) ;*

*Compétences concernant l'aval du cycle nucléaire, 25923 (p. 353) ;*

*Dépenses de gestion - Déchets - Évaluation et provisionnement, 25924 (p. 353) ;*

*Filière de retraitement nucléaire française - Ensemble des matières radioactives, 25925 (p. 354) ;*

*Projet Hercule, 25926 (p. 354) ;*

*Rapport Oxfam, 25927 (p. 389) ; 25928 (p. 354) ;*

*Utilisation de l'enveloppe consacrée à la rénovation des bâtiments publics, 25929 (p. 355).*

## Enfants

*Baisse des créations de places en crèches, 25930 (p. 375).*

## Enseignement

*Faut-il abandonner les livres et le réseau Canopé ?, 25931 (p. 357) ;*

*Mouvements pédagogiques agréés, 25932 (p. 358) ;*

*Réorganisation du réseau Canopé, 25933 (p. 358) ;*

*Situation des professeurs documentalistes, 25934 (p. 359) ;*

*Traitement des personnels de direction de l'éducation nationale, 25935 (p. 359).*

## Enseignement maternel et primaire

*Classement en REP des écoles isolées, 25936 (p. 359) ;*

*Dédoublage des CP et CE1 : adaptations pédagogiques en CE2, 25937 (p. 360) ;*

*Détresse des directeurs d'école, 25938 (p. 360).*

## Enseignement secondaire

*Enseignement des langues vivantes étrangères, 25939 (p. 360) ;*

*La réforme du lycée, 25940 (p. 361) ;*

*Report session des épreuves communes de contrôle continu (E3C), 25941 (p. 361).*

## Établissements de santé

*Détresse des personnels de l'hôpital de Falaise, 25942 (p. 376).*

## État

*Anciens premiers ministres - Moyens mis à disposition - Coût, 25943 (p. 338) ;*

*Anciens premiers ministres - Moyens mis à disposition - Coût - 2019, 25944 (p. 339) ;*

*Anciens premiers ministres - Sécurité - Coût - 2019, 25945 (p. 367) ;*

*Processus de restitution des contributions citoyennes au grand débat national, 25946 (p. 350).*

## F

### Famille

*Absence de Cmg pour les volontaires en service civique, 25947 (p. 376) ;*

*Discriminations pour les couples de même sexe dans les procédures d'adoption, 25948 (p. 376) ;*

*Droits des pères, 25949 (p. 363).*

### Femmes

*Immédiateté des aides dans les cas de violences conjugales ou familiales, 25950 (p. 377).*

### Fonction publique hospitalière

*Statut des manipulateurs en radiologie de la fonction publique hospitalière, 25951 (p. 377).*

### Fonctionnaires et agents publics

*Durée maximale d'occupation des fonctionnaires d'État, 25952 (p. 341) ;*

*Fonction publique, détachement pour suivre le conjoint, 25953 (p. 341) ;*

*Vie chère en Haute-Savoie, 25954 (p. 341).*

### Français de l'étranger

*Aides sociales pour les Français établis à l'étranger, 25955 (p. 363).*

## I

### Impôt sur le revenu

*Impact du versement des arriérés de pensions alimentaires sur l'imposition, 25956 (p. 339).*

### Impôts et taxes

*Fiscalité électorale dans les communes de moins de 9 000 habitants, 25957 (p. 342) ;*

*GNR détaxé sous condition d'emploi dans l'agriculture, 25958 (p. 355) ;*

*L'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), 25959 (p. 389).*

## J

### Justice

*Assujettissement au secret professionnel des psychologues, 25960 (p. 370) ;*

*Devenir de la présence judiciaire à Lisieux, 25961 (p. 371) ;*

*Diminution des effectifs de greffiers au conseil de prud'hommes de Nantes, 25962 (p. 371) ;*

*Recueil de la parole de l'enfant victime de violences sexuelles par la justice, 25963 (p. 371) ;*

*Recueil de la parole de l'enfant victime de violences sexuelles par la police, 25964 (p. 367) ;*

*SDIS - Constitution de partie civile - Incendies volontaires, 25965 (p. 372) ;*

*Suppression du poste de chef de greffe du conseil des prud'hommes de Compiègne, 25966 (p. 372).*

**L****Lieux de privation de liberté**

*Parcours de santé des détenus, 25967 (p. 377) ;*

*Réinsertion des personnes détenues, 25968 (p. 372) ;*

*Transition écologique et solidaire dans les établissements pénitentiaires, 25969 (p. 373).*

**Logement : aides et prêts**

*Impact de la réforme de l'APL sur les moins de 25 ans, 25970 (p. 394).*

**M****Maladies**

*Cancers vessie soignés par traitements basés sur le bacille de Calmett et Guérin, 25971 (p. 378) ;*

*Emplois réglementairement fermés aux diabète de type 1 ou 2, 25972 (p. 391) ;*

*Indemnités journalières et affection de longue durée (ALD), 25973 (p. 378) ;*

*Sensibilisation du public au diabète et lutte contre les discriminations, 25974 (p. 378) ;*

*Syndrome de Williams-Beuren et application du taux d'incapacité de 80%, 25975 (p. 379).*

**Mort et décès**

*Transparence du marché funéraire en France, 25976 (p. 355).*

**O****Ordre public**

*Nuisances causées par des épiceries de nuit, 25977 (p. 368) ;*

*Recours des forces de l'ordre aux techniques d'immobilisation, 25978 (p. 368).*

**Organisations internationales**

*Abstention de la France à l'ONU résolution idéologies discrimination raciale, 25979 (p. 364).*

**Outre-mer**

*Fiscalité applicable à la production énergétique photovoltaïque en outre-mer, 25980 (p. 339) ;*

*Pathologies chroniques et inégalités nutritionnelles dans les outre-mer, 25981 (p. 379) ;*

*Régularisation par l'ARS-OI d'une activité de soins pratiquée sans autorisation, 25982 (p. 380).*

**P****Papiers d'identité**

*Délivrance des passeports d'enfants mineurs détenteurs d'une double nationalité, 25983 (p. 380).*

**Personnes handicapées**

*Calcul AAH et prime d'activité pour les couples, 25984 (p. 373) ;*

*Comment améliorer l'accès aux aides dues aux parents de personnes handicapées ?, 25985 (p. 380) ;*

*Délais de traitement des dossiers - demande de reconnaissance adultes handicapés, 25986 (p. 373) ;*

*Rapport de la Cour des comptes sur l'AAH, 25987* (p. 381) ;

*Troubles dys - prise en charge thérapeutique sur le temps scolaire, 25988* (p. 361).

## Pharmacie et médicaments

*Devenir des pharmacies rurales, 25989* (p. 381) ;

*Préscription du midazolam par les généralistes, 25990* (p. 382).

## Police

*Violences policières lors des manifestations, 25991* (p. 368).

## Politique extérieure

*Abandon du franc CFA, 25992* (p. 364) ;

*Accord fiscal France-Sénégal, 25993* (p. 364) ;

*Assassinats des chrétiens au Nigeria, 25994* (p. 364) ;

*Bombardement des civils, 25995* (p. 365) ;

*Régime de détention administrative utilisé par l'État d'Israël, 25996* (p. 365) ;

*Réunion du Conseil stratégique franco-mexicain, 25997* (p. 365) ;

*Situation des Ouïgours en Chine, 25998* (p. 365).

## Politique sociale

*Allocataire RSA ou AAH et nu propriétaire, 25999* (p. 382) ;

*Engagement et participation des bénéficiaires du RSA à des activités solidaires, 26000* (p. 382) ;

*Insertion professionnelle sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA, 26001* (p. 392) ;

*Perception de l'AAH par un nu-propriétaire, 26002* (p. 382) ;

*Suite rapport parlementaire de Carole Grandjean, 26003* (p. 339).

## Postes

*Possible suppression de l'utilisation des timbres libellés en « francs », 26004* (p. 340).

## Produits dangereux

*Rééducation à la dépendance aux produits phytosanitaires, 26005* (p. 389).

## Professions de santé

*IBODE - conditions de travail, 26006* (p. 383) ;

*Manque de reconnaissance des manipulateurs radios hospitaliers, 26007* (p. 383) ;

*Revalorisation des tranches horaires de soins, 26008* (p. 383) ;

*Situation des IBODE, 26009* (p. 384).

## R

## Réfugiés et apatrides

*Modification des modalités d'utilisation de la carte ADA, 26010* (p. 369).

## Retraites : fonctionnaires civils et militaires

*L'impact de la réforme des retraites sur les pensions militaires*, 26011 (p. 348).

## Retraites : généralités

*Déficit public et réforme des retraites*, 26012 (p. 356).

## S

### Santé

*Cryothérapie*, 26013 (p. 384) ;

*Fin de la commercialisation des pompes à insuline implantables*, 26014 (p. 384) ;

*Santé - Création SOS Médecins dans le Sud Loire*, 26015 (p. 384) ;

*Sismothérapie - contrôle*, 26016 (p. 385).

### Sécurité des biens et des personnes

*Violences à l'encontre des sapeurs-pompiers*, 26017 (p. 369).

### Sécurité routière

*700 000 véhicules non passés au contrôle technique*, 26021 (p. 390) ;

*Décrets d'application de la loi Montagne de 2016*, 26018 (p. 391) ;

*Exonération du paiement préalable à la contestation du FPS - Cas spécifiques*, 26019 (p. 370) ;

*Stationnement gênant de deux-roues motorisés attachés par un antivol*, 26020 (p. 370).

### Sécurité sociale

*Médecine du travail multiemployeur*, 26022 (p. 385).

### Services publics

*Intégration de maisons de la démocratie dans les maisons France Service*, 26023 (p. 350).

### Sports

*Articulation entre les Gymnasiades, les JOP 2024 et l'UNSS*, 26024 (p. 362) ;

*Baisse des crédits des associations sportives dans les territoires*, 26025 (p. 386) ;

*Gymnasiades 2022*, 26026 (p. 362) ;

*Manque de maîtres-nageurs sauveteurs (MNS)*, 26027 (p. 386) ;

*Pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs (MNS)*, 26028 (p. 386) ;

*Violences à l'encontre des arbitres*, 26029 (p. 387).

## T

### Taxe sur la valeur ajoutée

*Exonération TVA éducateurs spécialisés*, 26030 (p. 356) ;

*TVA applicable aux travaux de rénovation réalisés par des associations*, 26031 (p. 340) ;

*TVA dans le secteur de l'énergie*, 26032 (p. 340) ;

*TVA sur les dentifrices fluorés*, 26033 (p. 385).

## **Tourisme et loisirs**

*Impact des grèves sur le tourisme en France, 26034* (p. 366).

## **Transports aériens**

*Pacte d'actionnaire avec le groupe Eiffage, 26035* (p. 357).

## **Transports urbains**

*Transports en Île-de-France, 26036* (p. 390).

## **Travail**

*CESU et médecine du travail, 26037* (p. 392) ;

*Clarification des conditions d'exercice du statut de « Permanents lieu de vie », 26038* (p. 392).

## **Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs**

*Gestion des cotisations sociales pour les travailleurs indépendants, 26039* (p. 385) ;

*Pénibilité - Travailleurs indépendants, 26040* (p. 393).

## Questions écrites

### PREMIER MINISTRE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 21383 Mme Valéria Faure-Muntian.

#### *Élections et référendums*

*Sur la tournée anti-RN du ministre Julien Denormandie*

**25920.** – 21 janvier 2020. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le Premier ministre** sur les nouvelles attributions du ministre chargé de la ville et du logement, Julien Denormandie, qui vient de voir son portefeuille élargi à la lutte contre le premier parti d'opposition qui est aussi le premier parti de France. En effet, dans un article publié le 14 janvier 2020, *Le Figaro* révèle que Julien Denormandie va prochainement profiter de ces déplacements ministériels pour lancer une tournée anti-Rassemblement National. Dans le cadre de la campagne des élections municipales, le ministre compterait ainsi se déplacer, une à deux fois par semaine, dans les villes gérées par des maires RN et dans les communes susceptibles d'être gagnées par les candidats soutenus par Marine Le Pen pour « montrer que la République est toujours là ». Tout d'abord, il convient de rappeler et de réaffirmer que les maires engagés au Rassemblement National sont pleinement et totalement des représentants du peuple, élus par le peuple et pour le peuple. Ils incarnent et défendent les institutions, garantissent l'intérêt général et la proximité, promeuvent les valeurs communes. N'en déplaise aux sectaires préhistoriques, ils sont, eux aussi, la République et à ce titre, ils méritent la même considération, la même attention et le même traitement que leurs collègues élus sous une autre étiquette. Au-delà de l'absurdité des motivations avancées par le Gouvernement pour engager cette croisade anti-démocratique, au-delà du recyclage grotesque des tristes et stériles initiatives du Gouvernement de Manuel Valls de 2014, des questions graves se posent et interrogent. En tant que membre du Gouvernement, en tant que serviteur de la République, Julien Denormandie n'est pas rémunéré pour partir en campagne électorale mais bien pour servir la France et les Français. Sa mission, confiée par le Président de la République, devrait dans une République exemplaire l'amener naturellement à déployer toute son énergie et son action pour lutter contre le mal-logement qui touche 4 millions de Français et proposer des solutions pour aider les millions de ménages fragilisés par l'envolée des prix de l'immobilier. Or pendant deux mois, ses indemnités - qui s'élèvent à 10 135 euros bruts mensuels - vont être consacrées à soutenir publiquement les candidats de La République En Marche investis face aux candidats nationaux. En clair, les impôts des Français vont être scandaleusement utilisés pour essayer d'affaiblir les bilans remarquables des maires RN au lieu de servir à restaurer l'ordre républicain dans les innombrables villes PS, LR ou LREM dans lesquelles les voitures brûlent, dans lesquelles les quartiers font sécession gangrenés par le communautarisme et où les violences polluent le quotidien des habitants. En l'état et sans clarification de la part de M. le Premier ministre, cette tournée anti-RN d'un ministre s'apparente à un financement illégal de la campagne des élections municipales des 15 et 22 mars 2020. Si M. Denormandie souhaite défier les candidats RN sur le terrain, il peut librement le faire et sans ambiguïté en quittant le Gouvernement et en rejoignant les rangs des pontifes du parti macroniste. Il souhaite savoir s'il va demander à M. Denormandie de choisir entre l'intérêt de la République et les intérêts partisans ou s'il préfère que ses indemnités soient intégrées dans les comptes de campagne des candidats LREM.

#### *État*

*Anciens premiers ministres - Moyens mis à disposition - Coût*

**25943.** – 21 janvier 2020. – **Mme Aude Bono-Vandorme** interroge **M. le Premier ministre** concernant la réponse qui lui a été donnée à sa question n° 22407. En effet, certains éléments de réponses manquent, c'est pourquoi elle lui demande à nouveau de bien vouloir lui indiquer, pour chacun des anciens premiers ministres, les renseignements suivants au titre de l'année 2018 : date et coût d'achat de leur véhicule, dépenses d'entretien, dépenses de carburant, dépenses de péages, dépenses d'assurance, date de recrutement de leur assistant, coût annuel de leur chauffeur et coût annuel des anciens premiers ministres (toutes charges comprises).

*État**Anciens premiers ministres - Moyens mis à disposition - Coût - 2019*

**25944.** – 21 janvier 2020. – **Mme Aude Bono-Vandorme** demande à **M. le Premier ministre** de lui indiquer, pour chacun des anciens premiers ministres, les renseignements suivants au titre de l'année 2019 : date et coût d'achat de leur véhicule, dépenses d'entretien, dépenses de carburant, dépenses de péages, dépenses d'assurance, date de recrutement de leur assistant, coût annuel de leur chauffeur et coût annuel des anciens premiers ministres (toutes charges comprises). En outre, elle souhaiterait savoir si ces avantages font l'objet d'une déclaration fiscale et pour quel montant.

*Politique sociale**Suite rapport parlementaire de Carole Grandjean*

**26003.** – 21 janvier 2020. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le rapport parlementaire « Lutter contre les fraudes aux prestations sociales, un levier de justice sociale pour une juste prestation » de la députée Carole Grandjean. Ce rapport pose une nouvelle réflexion sur les moyens à employer contre la fraude sociale. De plus, les préconisations de ce dernier proposent des solutions concrètes aux failles du système actuel. Aussi, elle souhaiterait connaître ses intentions quant aux suites que le Gouvernement souhaite donner à ce rapport.

## ACTION ET COMPTES PUBLICS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 17375 Éric Pauget.

*Impôt sur le revenu**Impact du versement des arriérés de pensions alimentaires sur l'imposition*

**25956.** – 21 janvier 2020. – **Mme Cendra Motin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les modalités de comptabilisation des arriérés de pension alimentaire dans la détermination des revenus imposables. Lorsque la pension alimentaire n'a pas été payée pendant une longue période et que le créancier perçoit des arriérés, après décision de justice ou intervention d'huissier, les sommes perçues sont conséquentes et font l'objet d'un versement unique. Par ailleurs, certains remboursements peuvent être effectués par échéancier de 24 ou 36 mois. Ces sommes sont considérées comme des revenus différés perçus au titre d'une année unique, la période au titre de laquelle elles opèrent un remboursement n'est pas prise en compte. Elles peuvent alors entraîner un changement de statut fiscal avec des conséquences financières majeures pour le citoyen (passage de non-imposable à imposable, augmentation du taux d'imposition, baisse d'allocations...), alors même qu'elles s'apparentent à des remboursements de dettes. Il faut noter que, paradoxalement, le paiement des arriérés peut entraîner pour le débiteur une baisse des revenus pris en compte pour la détermination de l'imposition. Alors, elle lui demande quelles mesures peuvent être prises pour garantir une juste prise en compte du versement des arriérés de pension dans la détermination des revenus du créancier et du débiteur afin d'éviter les effets de bord mentionnés précédemment.

*Outre-mer**Fiscalité applicable à le production énergétique photovoltaïque en outre-mer*

**25980.** – 21 janvier 2020. – **M. David Lorion** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le traitement fiscal des investissements comportant l'acquisition, l'installation ou l'exploitation d'équipements de production d'énergie renouvelable en outre-mer effectués dans le cadre des dispositions des articles 199 *undecies* B, 217 *undecies* ou 244 *quater* W du code général des impôts. Depuis 2011, les investissements portant sur des installations de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil (photovoltaïque) destinées à être raccordées au réseau électrique, sont exclus du bénéfice des aides fiscales. Sous l'égide du Président de la République et du Premier ministre, le Gouvernement est chargé de la mise en œuvre du Livre bleu outre-mer, du déploiement de la Trajectoire outremer 5.0 ainsi que du Plan logement outre-mer signé

au mois de décembre 2019. L'ambition de tendre vers le zéro carbone et de parvenir à une autonomie énergétique des régions ultra-marines nécessite des actions fortes d'encouragement et d'assouplissement des dispositifs incitatifs, notamment dans le cadre de la construction ou de la réhabilitation des logements. Il y a lieu de prendre en compte les innovations et inventions techniques intervenues depuis 10 ans, qui améliorent les performances des dispositifs, dont l'utilisation de la technologie des panneaux solaires photovoltaïques pour la fourniture d'eau chaude sanitaire, d'air chaud ou d'air froid, à l'échelle d'une habitation ou d'un immeuble collectif. Ces nouveaux dispositifs ont été rendus éligibles au CITE et à la future prime de l'ANAH, sous plafonds par arrêté ministériel - article 200 *quater* du CGI. Afin de favoriser le développement, la productivité et la performance des énergies renouvelables solaires en outre-mer, prioritaires au titre de la Trajectoire outremer 5.0, il souhaite obtenir confirmation de sa part de la possibilité de placer dans le champ d'éligibilité des dispositifs fiscaux susvisés les systèmes utilisant l'énergie radiative du soleil (photovoltaïque) dans le but exclusif de produire de l'eau chaude et sans interconnexion avec le réseau public de distribution d'électricité, ces systèmes photovoltaïques présentant en effet la même finalité que les dispositifs produisant de l'énergie thermique.

### *Postes*

#### *Possible suppression de l'utilisation des timbres libellés en « francs »*

**26004.** – 21 janvier 2020. – M. Xavier Breton attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur une préoccupation exprimée par les philatélistes, particulièrement l'Amicale philatélique bressane. Ils craignent une possible suppression de l'utilisation des timbres libellés en « francs ». Or le maintien de la validité de ces timbres permet aux collectionneurs et négociants de continuer à utiliser ceux qu'ils ont acquis préalablement avant le passage à l'euro. Tous les timbres émis depuis le nouveau franc (1960) sont encore valables aujourd'hui à condition de respecter la conversion « francs-euros ». Une réponse à une question écrite en 2011 avait permis alors de rassurer les collectionneurs et négociants. Aussi, il lui demande si la réglementation va rester inchangée ou si elle va évoluer dans les années à venir.

340

### *Taxe sur la valeur ajoutée*

#### *TVA applicable aux travaux de rénovation réalisés par des associations*

**26031.** – 21 janvier 2020. – Mme Fabienne Colboc appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le taux de TVA qui s'applique aux associations qui entreprennent des travaux de rénovation du patrimoine. Actuellement, les associations constituées pour la rénovation de patrimoine ancien dont elles sont propriétaires payent une TVA à 20 % sur les travaux de rénovation qu'elles entreprennent. Ces travaux, souvent coûteux, deviennent alors insurmontables pour une structure associative. Pourtant les associations pour la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine sont nombreuses et indispensables à la préservation des bâtiments historiques français. La fédération Patrimoine-Environnement a recensé plus de 3 800 associations de protection et de mise en valeur du patrimoine. Certaines regroupent des propriétaires de monuments historiques, d'autres rassemblent les publics du patrimoine. Si ces associations peuvent obtenir une aide financière des directions régionales des affaires culturelles pour la réalisation de ce type de travaux de rénovation, elles sont néanmoins contraintes d'avancer le montant total des travaux et pour le reste à charge, de payer une TVA à 20 %. Elle aimerait connaître sa position sur ce sujet, et les solutions envisageables pour faciliter la réalisation de travaux de rénovation par les associations constituées pour la sauvegarde du patrimoine.

### *Taxe sur la valeur ajoutée*

#### *TVA dans le secteur de l'énergie*

**26032.** – 21 janvier 2020. – M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'assujettissement de la TVA dans le secteur de l'énergie. Plusieurs taxes, la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) ainsi que la contribution au service public d'électricité (CSPE), sont assujetties à la TVA au taux de 20 %. A ceci s'ajoute la contribution tarifaire d'acheminement de l'électricité (CTA) à hauteur du taux réduit de 5,5 %. Comment peut-on payer une taxe sur une taxe ? Cette double imposition pèse sur le pouvoir d'achat des ménages. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte mettre un terme à cette situation illogique et injuste. C'est une véritable double peine.

## ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 23690 Dino Cinieri.

*Fonctionnaires et agents publics**Durée maximale d'occupation des fonctionnaires d'État*

**25952.** – 21 janvier 2020. – M. Hervé Pellois attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur la durée maximale d'occupation des fonctionnaires d'État. L'article 25 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique précise que « l'autorité compétente peut définir, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, des durées minimales et maximales d'occupation de certains emplois ». Cette durée maximale d'occupation d'un emploi au sein de la fonction publique existait auparavant mais pour un nombre très restreint de corps spécifiques d'État sur les 299 existants, avec obligation d'affectation dans le corps d'origine à l'issue de la durée maximale d'occupation. Aussi il l'interroge sur le devenir des fonctionnaires d'État à l'issue de cette durée maximale d'occupation au regard des nouvelles dispositions. En outre, l'article 68 de cette même loi permet d'extraire le fonctionnaire d'État de son corps pour une durée maximale vers un autre corps d'État de son grade, avec droit de retour dans son corps d'origine. L'article 25 ne renvoyant pas à l'article 68, il lui demande si la durée maximale peut s'appliquer dans d'autres conditions.

*Fonctionnaires et agents publics**Fonction publique, détachement pour suivre le conjoint*

**25953.** – 21 janvier 2020. – M. Pierre Henriet attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur la situation des agents de la fonction publique, notamment enseignants, souhaitant se rapprocher de leur conjoint éloigné à la suite d'une mutation. Afin de conserver leur statut, ces personnes sont dans l'obligation de se mettre en disponibilité. Si un emploi sous contrat dans une autre fonction publique, hospitalière ou territoriale peut être envisagé, la disponibilité ne permet pas de prétendre à un détachement, ni de passer des concours internes et de prétendre au droit à l'avancement de carrière. En vue de favoriser la mobilité dans la fonction publique, il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement porte une réflexion sur le sujet afin de permettre à un agent de la fonction publique en disponibilité d'obtenir un détachement.

*Fonctionnaires et agents publics**Vie chère en Haute-Savoie*

**25954.** – 21 janvier 2020. – Mme Marion Lenne appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur la vie chère en Haute-Savoie, plus particulièrement sur le territoire de la zone frontalière avec la Suisse. Si la cherté de la vie est un enjeu partagé par plusieurs territoires en France, cette situation est encore plus prégnante aux abords de la Suisse voisine, une zone aussi attractive qu'inégalitaire. À mesure où la population s'accroît (+ 11 000 nouveaux habitants par an), la pression immobilière se renforce, contraignant fortement l'installation dans ce département désigné comme le plus attractif de France métropolitaine. Malgré une indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires, cette indemnité reste aujourd'hui insuffisante pour absorber le surcoût et mériterait une revalorisation significative. Offrir un service public de qualité, tout en fidélisant les agents publics face à une Suisse voisine attirante financièrement, implique une réforme du dispositif de l'indemnité de résidence, d'autant plus sur un territoire déjà reconnu « zone tendue ». Ainsi, en accord avec la prochaine différenciation territoriale relative à la réforme constitutionnelle à venir et dans un contexte de dialogue social accru, elle l'interroge sur les avancées du chantier sur la structuration de la rémunération des agents publics, plus précisément sur le reclassement des communes de la Haute-Savoie en zone 1 (actuellement en zone 3) permettant ainsi de se voir acquérir l'indemnité de résidence, et plus largement sur les perspectives pour aboutir à une situation plus acceptable pour tous.

*Impôts et taxes**Fiscalité électorale dans les communes de moins de 9 000 habitants*

**25957.** – 21 janvier 2020. – **Mme Marine Le Pen** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur la question de la défiscalisation des dons au financement de la vie politique et notamment sur les dispositions fixées par l'article 200 du code général des impôts. En application de l'article L. 52-8 du code électoral, une réduction d'impôts s'applique aux dons réalisés à des fins de financement de la vie politique française. Néanmoins, l'article L. 52-4 du même code et la position de la DGFIP (BOI-IR-RICI-250-10-20-40 n° 10) du 12 septembre 2012 a exclu de ce régime le financement des campagnes électorales des communes de moins de 9 000 habitants, quand bien même les listes municipales qui concourent seraient dotées d'un mandataire financier. Pourtant, depuis 2014, les élections municipales ont été jointes à l'élection des conseillers communautaires et d'agglomération. Or la défiscalisation de la campagne de certains candidats de petites villes de moins de 9 000 habitants étant impossible, il existe un désavantage entre ceux-ci et les candidats de la même agglomération mais représentant une ville de plus grande taille. Cette situation crée de fait une inégalité territoriale ainsi qu'une rupture devant les charges publiques. Dans une certaine mesure, cela est même constitutif d'un désavantage électoral déséquilibrant les représentations des communes dans les agglomérations. Elle souhaite donc savoir si la position de l'administration fiscale va adapter sa position de 2012 à ce nouvel état de fait.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 22956 François Ruffin.

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

*Agriculture**Application de l'article 44 de la loi EGALIM*

**25881.** – 21 janvier 2020. – **M. Julien Borowczyk** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'application de la loi EGALIM. En effet la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable, dite loi EGALIM, est censée être en vigueur depuis le 30 octobre 2018. Cependant, son article 44, bien que transcrit directement dans le code rural (article L. 236-1A) et immédiatement applicable, ne produit toujours pas d'effets. Cet article permet d'interdire les importations de denrées alimentaires qui ne correspondent pas aux normes de production européennes, concernant les produits phytopharmaceutiques et vétérinaires, et les exigences d'identification et de traçabilité. Son application est indispensable pour garantir non seulement la santé des consommateurs français mais également pour permettre enfin aux agriculteurs de ne plus être confrontés à une concurrence déloyale de la part de producteurs étrangers n'ayant pas à respecter les mêmes normes contraignantes. Sur ce sujet, M. le ministre le rassurera sur le fait qu'en 2020, le nombre d'échantillonnages des lots importés sera augmenté et le dispositif aux frontières renforcé. Or il est spécifiquement indiqué qu'il s'agit de produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits interdits en Europe et non de produits agricoles répondant aux limites maximales de résidus autorisés. Considérant que l'on n'a pas les moyens de contrôler l'ensemble des marchandises entrant sur le territoire français, la preuve du respect de cet article doit porter sur les pays exportateurs. Ils devraient prouver qu'il n'a pas été fait usage de matières interdites en Europe sur les produits vendus. La France l'a déjà fait concernant les cerises turques. La Turquie devait alors prouver que les cerises exportées vers la France n'étaient pas traitées au diméthoate. Il souhaite connaître son avis à ce sujet.

*Agriculture**Application de l'article 44 de la loi EGALim*

**25882.** – 21 janvier 2020. – **M. Guillaume Larrivé** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la publication, au *Journal officiel* du 29 décembre 2019, des textes imposant des zones de non-traitement, applicables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Trois interrogations sont légitimes. En premier lieu, pourquoi ces textes sont-ils

d'application immédiate ? Ne serait-il pas plus pertinent de se donner le temps d'un vrai dialogue, éclairé par un avis de l'ANSES, avec la profession ainsi qu'avec les acteurs locaux ? En second lieu, les zones non traitées pourront-elles être déclarées, dans le cadre de la PAC, au titre des SIE, jachères, prairies ou MAEC ? Autrement dit, quelle sera la compensation du manque à gagner ? Enfin, pourquoi l'article 44 de la loi EGALim (qui dispose qu'« il est interdit de proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation. ») n'est-il toujours pas appliqué ? Il lui demande quelle cohérence il y a à accepter encore la commercialisation en France de produits qui ne respectent pas les normes européennes.

### *Agriculture*

#### *Effectivité de l'article 44 de la loi EGALim*

**25883.** – 21 janvier 2020. – M. Damien Pichereau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la mise en œuvre de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable, dite loi EGALim, et notamment de l'article 44 qui permet d'interdire les importations de denrées alimentaires qui ne sont pas conformes aux normes de production européennes. Cet article représente une avancée considérable, en garantissant la santé des consommateurs français mais également en protégeant les agriculteurs de la concurrence de producteurs étrangers bénéficiant de normes moindres. Il paraît cependant difficile de contrôler efficacement à la fois l'absence de produits interdits en Europe, mais également le respect des limites maximales de résidus autorisés. Aussi il souhaiterait savoir s'il est envisagé de faire peser la preuve du respect de cet article aux pays exportateurs, comme ce fut déjà le cas avec l'importation de cerise turques, et plus globalement quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin d'assurer l'effectivité de cet article.

### *Agriculture*

#### *Inefficacité de l'article 44 de la loi EGALim*

**25884.** – 21 janvier 2020. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation concernant l'inefficacité de l'article 44 de la loi EGALim. En effet, cet article entré en vigueur le 30 octobre 2018, permet d'interdire les importations de denrées alimentaires qui ne correspondent ni aux normes de production européennes concernant les produits phytopharmaceutiques et vétérinaires ni aux exigences d'identification et de traçabilité. Sa mise en application est indispensable afin de permettre aux agriculteurs de ne plus être confrontés à une concurrence déloyale de la part de producteurs étrangers dont les normes s'avèrent être moins contraignantes. À ce sujet, le Gouvernement assure qu'en 2020 le nombre d'échantillonnages des lots importés sera augmenté et le dispositif aux frontières, renforcé. Or cet échantillonnage concerne des produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits interdits en Europe et non des produits agricoles répondant aux limites maximales de résidus autorisés. N'ayant pas les moyens de contrôler l'ensemble des marchandises entrant sur le territoire français il est nécessaire que l'assurance du respect de cet article soit apportée par les pays exportateurs, avec entre autres la preuve du non-usage de matières interdites en Europe sur les produits vendus. Pour exemple, la France a déjà eu recours à cette méthode en demandant à la Turquie d'apporter les preuves nécessaires de la non présence de diméthoate sur leurs cerises avant d'entrer sur le marché français. Il lui demande donc quelles mesures il compte mettre en œuvre afin d'assurer l'effectivité de cet article et s'il compte mettre en place un comité de suivi composé de la DGCCRF, de la DGAL, de l'ANSES et des organisations professionnelles agricoles représentatives, comme le propose la coordination rurale, chargée de déterminer la mise en œuvre de l'article L. 236-1 A par l'administration.

### *Agriculture*

#### *Pérennité des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)*

**25885.** – 21 janvier 2020. – M. Thierry Benoit attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la pérennité des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et les aides à la conversion en agriculture biologique en région Bretagne. Les MAEC jouent un rôle essentiel pour garantir une transition réussie vers l'agro-écologie. Elles permettent d'accompagner les exploitations agricoles qui s'engagent dans le développement de pratiques combinant performance économique et performance environnementale. À

partir de 2015, de nouveaux types de contrat MAEC ont été conclus avec l'État pour une durée effective de cinq ans. Il apparaît néanmoins qu'en Bretagne, l'enveloppe budgétaire allouée à ces mesures est déjà quasiment consommée si bien que les professionnels concernés manifestent de vives inquiétudes quant à la possibilité de reconduire leur contrat en 2020. L'enjeu est d'autant plus crucial qu'un non-renouvellement des contrats MAEC en 2020 pourrait se traduire par une perte annuelle de près de 10 000 euros par exploitation. Dans cette région, qui ne bénéficie pas des dispositifs spécifiques liés aux zones défavorisées simples, les aides MAEC revêtent une importance décisive. Il est essentiel de poursuivre les démarches engagées depuis 2015 afin de valoriser les atouts propres à cette région : une filière apicole avec un grand potentiel, les surfaces bio, les prairies et les bocages. Non seulement, l'agro-écologie permet de répondre aux exigences liées au changement climatique et à la préservation de la biodiversité mais elle est aussi un enjeu majeur si la France entend maintenir son rang de grande puissance agricole, en Europe et dans le monde. C'est pourquoi il lui demande quelles solutions concrètes pourraient être proposées afin de garantir la pérennité de l'ensemble des contrats agroenvironnementaux.

### *Agriculture*

#### *Pour une meilleure reconnaissance des surfaces pastorales*

**25886.** – 21 janvier 2020. – M. Michel Castellani attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessaire revalorisation des surfaces pastorales qui, pouvant avoir moins de 50 % d'herbe, sont néanmoins des terres agricoles ayant une forte valeur agricole et sociétale. Les surfaces pastorales garantissent une ressource alimentaire résiliente en cas de sécheresse, ceci est d'autant plus vrai dans le contexte actuel de changement climatique. Elles permettent une valorisation de terres agricoles sur des territoires difficiles, ainsi qu'une valorisation des surfaces agricoles sur lesquelles aucune autre production n'est possible, souvent dans un contexte local de déprise agricole. La reconnaissance de ces surfaces est nécessaire au maintien de l'activité pastorale sur les territoires, mais également à la préservation de la biodiversité, à l'ouverture des milieux, à la lutte contre les incendies, à l'entretien et à la vie des territoires. Pourtant, ces pratiques et ces surfaces, du fait de leur hétérogénéité, ne sont pas reconnues à leur juste valeur par la politique agricole commune. Sur la base des règles actuelles de la PAC, l'évaluation de l'éligibilité de ces surfaces et la manière de les contrôler est rendue difficile, très subjective voire excluante. Les petites fermes ont vu leurs aides baisser alors que les plus grandes ont vu leurs aides exploser, faute de plafonnement des aides. Avec la PAC post-2020, la France pourrait avoir plus de marges de manœuvre pour reconnaître les surfaces pastorales et mettre fin aux rentes de situation en plafonnant les aides à l'actif. Le ministère a mis en place un premier groupe de travail sur le sujet le 17 juin 2019 et n'y a pas donné suite. Des réflexions auraient pourtant lieu sur un logiciel (LIDAR) sans associer tous les acteurs concernés. La France n'a pas, non plus, avancé de position déterminée en faveur du maintien de l'activité pastorale sur son territoire. Il lui demande s'il peut lui garantir que le Gouvernement mettra en œuvre, dans la prochaine PAC, l'éligibilité des surfaces pastorales, au titre des aides du premier pilier de la PAC, avec un système plus juste et plus simple.

344

### *Agriculture*

#### *Retards de versements des primes Bio et MAE aux agriculteurs*

**25887.** – 21 janvier 2020. – M. Christophe Di Pompeo alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les retards de versements des primes bio et MAE aux agriculteurs. Les agriculteurs, à cause du retard récurrent du versement des primes bio et MAE, font face aujourd'hui à une situation qui les met bien souvent en difficulté. En effet, le manque à gagner est cruel. Les coûts générés par ce retard les pénalisent au moment de payer leurs impôts mais aussi sur le long terme puisque le manque de trésorerie engendre des règlements de factures en retard et par conséquent une perte de confiance des fournisseurs. Certains agriculteurs sont même contraints de vendre des animaux d'élevage, souvent en les bradant, lorsqu'un besoin urgent de trésorerie se fait sentir. Un acte qui n'est jamais anodin. À cause de ces retards de paiements, les agriculteurs perdent donc des milliers d'euros qui leur manquent ensuite cruellement pour exercer leur métier. Le Président de la République avait annoncé que les retards de versements des aides bio européennes aux paysans français au titre des années 2016 et 2017 seraient soldés au printemps 2019. Pourtant, force est de constater que les dysfonctionnements administratifs perdurent et mettent les agriculteurs dans une situation qui n'est pas acceptable. Il souhaiterait donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour accélérer l'attribution de ces primes nécessaires au bon fonctionnement des entreprises agricoles.

## Agriculture

### Utilisation des produits phytosanitaires

**25888.** – 21 janvier 2020. – **Mme Émilie Cariou** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la forte hausse des ventes de pesticides constatée en 2018 en France. Les chiffres du ministère de l'agriculture, publiés le 7 janvier 2020, indiquent en effet que le nombre de doses unités (NODU) de pesticides utilisées en France en 2018 a crû de 24 % par rapport à 2017. Une telle tendance risque de mettre en péril les engagements nationaux issus des plans Ecophyto II de 2015 et d'Ecophyto II + de 2019 qui prévoient d'atteindre l'objectif de réduire les usages de produits phytopharmaceutiques de 25 % en 2020 puis de 50 % d'ici 2025 et de sortir du glyphosate d'ici fin 2020 pour les principaux usages et au plus tard d'ici 2022 pour l'ensemble des usages. Alors que partout, une demande croissante d'une alimentation plus saine et respectueuse de l'environnement est constatée, l'utilisation plus raisonnée des produits phytopharmaceutiques dont la réduction de leur usage constitue une attente citoyenne forte et une nécessité pour préserver la biodiversité et limiter les impacts multiples des pesticides sur la santé humaine. Encore confirmé lors des débats de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, sûre et durable (EGAlim), cet objectif de baisse des produits phyto constitue par ailleurs un facteur prépondérant pour la qualité des produits français à valeur ajoutée à l'exportation, notamment vers les consommateurs européens ou hors Europe très demandeurs d'aliments répondant à l'image de la qualité française. La nouvelle stratégie « de la ferme à la table » de la Commission européenne confirme cette orientation d'intérêt général sur laquelle la France doit donner son poids vertueux et stratégique. Ainsi, elle l'interroge sur les moyens prévus pour favoriser une véritable transition écologique dans le domaine agricole et pour accompagner les agriculteurs vers la transition agro-écologique. Elle lui demande en particulier les précisions nécessaires pour chiffrer les efforts accomplis dans les politiques suivies avec les intermédiaires nécessaires que sont les industriels privés comme les grandes coopératives agricoles et les chambres d'agriculture départementales et régionales comme leur assemblée permanente nationale. Concernant le réseau consulaire agricole, elle lui demande dans quelle mesure le prochain contrat d'objectifs intégrera la rationalisation des produits phytopharmaceutiques dans ses moyens et obligations.

## Agroalimentaire

### Étiquetage de l'origine des denrées alimentaires

**25889.** – 21 janvier 2020. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'étiquetage de l'origine des denrées alimentaires. Alors que la demande alimentaire mondiale ne cesse d'augmenter, la production agricole française est en déclin. Importations massives, distorsions dans les conditions de production entre États en raison des contraintes réglementaires, etc. : les causes sont multiples. S'ajoute à ce constat une asymétrie quant à l'information relative à l'origine des denrées alimentaires. En témoignent par exemple les règles relatives au miel concernant l'indication « Origine UE / non UE » pour des mélanges de miels de diverses provenances qui ont été récemment révisées par l'Assemblée nationale en faveur d'un étiquetage plus transparent et précis sur l'origine des miels afin d'éviter les fraudes. De plus, l'étiquetage alimentaire est de plus en plus précis dans certains pays tels que l'Italie et la Grèce, qui soutiennent que les consommateurs ont le droit de connaître l'origine des aliments qu'ils consomment. Dans une perspective de renforcement de la transparence, un groupe de travail réunissant des professionnels de l'agroalimentaire a été élaboré afin d'établir des mesures collectives ayant pour but de donner pouvoir au consommateur en l'informant davantage sur l'origine des matières premières ce qui donnera du sens à ses achats. Aussi, dans la continuité de cette perspective, il lui demande si les pouvoirs publics envisagent d'encourager cette démarche et de prévoir une harmonisation des règles relatives à l'origine des denrées alimentaires afin de revaloriser le marché intérieur français, victime des importations massives.

## Animaux

### Prolifération des sangliers

**25895.** – 21 janvier 2020. – **Mme Aude Luquet** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la prolifération des sangliers. En France, leur population en pleine expansion entraîne des dégâts, notamment sur les cultures, qui se chiffrent à plusieurs millions d'euros chaque année. L'ensemble du territoire est touché et les agriculteurs doivent faire face à des pertes non négligeables. Le montant moyen des dégâts est d'environ 400 000 euros par département mais il peut dépasser le million pour certains. La Seine-et-Marne n'y échappe pas. Le phénomène est ancien et difficile à endiguer avec près de 1 200 hectares endommagés par an. Au-delà des effets sur

les cultures, on ne compte plus les accidents de la route ou les ralentissements de trains dus à la présence croissante des sangliers. Ainsi elle lui demande quelles mesures le Gouvernement met ou entend mettre en œuvre pour aider les agriculteurs face à ce phénomène et comment il compte renforcer le contrôle des populations de sangliers dans les territoires.

### *Bois et forêts*

#### *Faire évoluer le statut du métier de bucheron*

**25905.** – 21 janvier 2020. – **M. Gilles Lurton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le métier de bucheron. En effet, les bucherons exercent un travail dont la pénibilité doit être unanimement reconnue. Malgré cela, il semble que leur profession ne soit pas prise en compte dans aucun texte réglementaire. En Ille-et-Vilaine, un bucheron est récemment décédé lors d'un abatage d'arbres sur un chantier. Il avait 60 ans, un état de santé dégradé par de nombreuses interventions chirurgicales liées à la pénibilité et aux conditions très difficiles de l'exercice de son métier. Malheureusement, l'absence de véritable statut de ce métier l'a obligé à poursuivre au-delà d'un certain âge pour pouvoir prétendre à des droits à la retraite. Malheureusement, également, il est décédé avant même de pouvoir prendre sa retraite. A la dureté du travail de bucheron, s'ajoute la pression exercée par les scieries et marchands de bois qui exigent d'eux d'excellentes conditions physiques pour pouvoir répondre à leurs demandes avec un pic d'activité entre septembre et fin avril, ce qui complique encore la prise de congés pour les bucherons. Pourtant, malgré la grande difficulté du travail de bucheron, cela reste un métier exercé par des professionnels passionnés et amoureux du monde forestier qu'ils protègent, à un moment où nombre de citoyens prennent conscience de la fragilité de l'environnement qui les entoure. Aussi, il lui demande s'il a l'intention de mieux prendre en compte ce métier difficile et de bien vouloir lui faire savoir s'il entend faire évoluer le statut du métier de bucheron.

### *Élevage*

#### *Biosécurité - Faune sauvage*

**25921.** – 21 janvier 2020. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la stratégie de prévention contre la contamination par le virus de la PPA développée par la France, depuis un an. Parmi ces mesures figure le renforcement des mesures de biosécurité. Or depuis 2019, deux foyers de maladie d'Aujeszky ont été déclarés dans le Vaucluse et maintenant en Haute-Garonne, montrant la perméabilité des élevages français aux pathogènes portés par la faune sauvage. En conséquence, il lui demande d'une part de lui préciser les contrôles que le ministère a diligentés et d'autre part de lui communiquer les résultats ainsi que la stratégie qui sera mise en œuvre pour pallier ces faiblesses.

346

## ARMÉES

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Pupilles de la Nation, orphelins de guerre ou du devoir*

**25894.** – 21 janvier 2020. – **M. Gilles Lurton** interroge **Mme la ministre des armées** sur la situation des pupilles de la Nation, orphelins de guerre ou du devoir. Si la loi du 27 juillet 1917 a accordé le statut de pupille de la Nation aux orphelins victimes de guerre, sans spécification des circonstances de la mort de la victime, trois décrets intervenus plus récemment ont prévu une indemnisation spécifique à certains orphelins : le décret du 13 juillet 2000, tout d'abord, instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes des persécutions antisémites ; le décret du 27 juillet 2004, instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont le ou les parents ont été victimes de la barbarie nazie durant la seconde guerre mondiale ; le décret du 29 juin 2015, qui a ouvert un versement pour la retraite de certains enfants harkis, Moghaznis et personnels des diverses formations supplétives et assimilés. Ces décisions ont ainsi créé plusieurs catégories d'orphelins. La Fédération nationale des Fils Morts pour la France souhaite que soit rétablie l'égalité entre tous les pupilles, reconnaissance morale assortie d'une compensation financière, d'un droit à réparation, qui pourrait être, ainsi que le préconise l'Union française des associations de combattants et de victimes de guerre (UFAC), l'extension du bénéfice du décret du 27 juillet 2004 à l'ensemble des orphelins de tous les morts pour la France. En 2007, le Président Sarkozy avait entendu les souhaits des orphelins discriminés, et une commission, mise en place en 2009, a effectué un travail sérieux afin de chiffrer les besoins et les coûts. Malheureusement, la crise de 2008 l'a contraint à mettre cette question en sommeil, le coût de l'alignement de la

solidarité nationale sur la situation la plus favorable, celle des orphelins des victimes d'actes de barbarie durant la seconde guerre mondiale, ayant été évalué entre 1 et 2 milliards d'euros. Il lui demande en conséquence, dans l'esprit de la loi du 24 juillet 1917 qui voulait établir un statut unique des pupilles de la Nation, de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de mettre fin aux discriminations actuelles, qui sont vécues comme une injustice par un certain nombre de familles, notamment celles des « Morts pour la France », toute personne reconnue pupille de la Nation ou orphelin de guerre ou du devoir ayant droit à la reconnaissance de la Nation et aux mêmes mesures de réparations.

### *Défense*

#### *Avenir d'un des principaux équipementiers des armées*

**25908.** – 21 janvier 2020. – **M. Bastien Lachaud** interroge **Mme la ministre des armées** sur la situation de l'entreprise allemande Heckler et Koch qui fournit l'HK 416 F équipant désormais les armées françaises en remplacement du Famas. En effet, en décembre 2019, on a appris que l'entreprise Heckler et Koch est susceptible d'être rachetée par un investisseur privé français. Or cette nouvelle est porteuse de plus d'inquiétude que de satisfaction. En effet, il était très regrettable de voir confier à un industriel allemand le soin d'équiper les soldats français. Néanmoins, il n'est pas rassurant de voir Heckler et Koch dans une situation industrielle telle que son rachat par un investisseur, fût-il français, soit nécessaire. Cette situation fait peser une véritable crainte sur la capacité de l'entreprise à honorer ses engagements envers les armées françaises. Or il est bien évident que les soldats français ne sauraient se passer d'un fusil d'assaut pour accomplir leurs missions. C'est pourquoi il souhaite savoir de Mme la ministre de quelles garanties elle dispose qu'aucune opération financière ou industrielle ne viendra mettre en péril la dotation des forces françaises.

### *Défense*

#### *Ministère des armées - Flotte gouvernementale - Remboursements - Elysée*

**25909.** – 21 janvier 2020. – **Mme Aude Bono-Vandorme** interroge **Mme la ministre des armées** concernant les réponses qui ont été apportées à ses questions n° 22409, 18074 et 18108 s'agissant de l'utilisation de la flotte gouvernementale et du remboursement obtenu par son ministère. En effet, en croisant les éléments de réponses, de nouveaux calculs ont été faits. Elle note une différence entre le coût facturé à la présidence de la République d'un montant de 7,9 millions d'euros (question n° 18074) et l'évaluation de l'utilisation effective des avions rapportée au coût horaire. Cette dernière s'élève à 7,4 millions d'euros (questions n° 18108 et 22409), soit une différence d'un peu plus de 500 000 euros. Aussi, elle souhaiterait connaître les raisons de cet écart.

347

### *Défense*

#### *Ministère des armées - Flotte gouvernementale - Remboursements - MAEE*

**25910.** – 21 janvier 2020. – **Mme Aude Bono-Vandorme** interroge **Mme la ministre des armées** concernant les réponses qui ont été apportées à ses questions n° 22409, 18074 et 18108 s'agissant de l'utilisation de la flotte gouvernementale et du remboursement obtenu par son ministère. En effet, en croisant les éléments de réponses, de nouveaux calculs ont été faits. Elle note une différence entre le coût facturé au ministère de l'Europe et des affaires étrangères d'un montant de 1,22 millions d'euros (question n° 18074) et l'évaluation de l'utilisation effective des avions rapportée au coût horaire. Cette dernière s'élève à 981 691 euros (questions n° 18108 et 22409), soit une différence de plus de 200 000 euros. Aussi, elle souhaiterait connaître les raisons de cet écart.

### *Défense*

#### *Ministère des armées - Flotte gouvernementale - Remboursements - PM*

**25911.** – 21 janvier 2020. – **Mme Aude Bono-Vandorme** interroge **Mme la ministre des armées** concernant les réponses qui ont été apportées à ses questions n° 22409, 18074 et 18108 s'agissant de l'utilisation de la flotte gouvernementale et du remboursement obtenu par son ministère. En effet, en croisant les éléments de réponses, de nouveaux calculs ont été faits. Elle note une différence entre le coût facturé aux services du Premier ministre d'un montant 2,58 millions d'euros (question n° 18074) et l'évaluation de l'utilisation effective des avions rapportée au coût horaire. Cette dernière s'élève à 2,43 millions d'euros (questions n° 18108 et 22409), soit une différence de presque 150 000 euros. Aussi, elle souhaiterait connaître les raisons de cet écart.

*Défense**Pour une industrie et une souveraineté françaises en matière d'armement*

**25912.** – 21 janvier 2020. – M. Sébastien Chenu alerte Mme la ministre des armées sur son manque de vision nationale en raison de la mise en danger de l'industrie française et des emplois français ainsi que de la perte de souveraineté des armées en matière de défense et d'armement par rapport à la commande récente des pistolets qui a été effectuée. En effet, son ministère a annoncé deux commandes importantes, l'une pour 75 000 pistolets et l'autre pour 2 600 fusils de précisions. Or aucun armurier français n'a été retenu. S'il était déjà inquiétant que les fusils d'assaut ne soient plus français et qu'ils aient été commandés à un armurier allemand, Heckler et Koch, il y a maintenant trois ans, il est encore une fois tout aussi inquiétant que les fusils de précision ne soient plus français mais belges, et que les armes de poings deviennent autrichiennes. Si l'on comprend la volonté de remplacer des pistolets des années cinquante et des matériels dont la vétusté n'est plus acceptable, si l'on comprend la recherche d'un rapport qualité prix avantageux, on attend aussi du ministère des armées qu'il soit au service des intérêts nationaux et que les appels d'offres lancés ne soient pas systématiquement remportés par des entreprises étrangères. Il est intolérable que Mme la ministre mette des bâtons dans les roues à l'émergence d'une filière nationale française de l'arme de petit calibre, encore plus lorsqu'elle est de grande qualité. Cette décision est contradictoire avec tous les discours sur la nécessaire ouverture des marchés publics aux PME françaises afin de les aider. En perdant la souveraineté militaire française en matière d'armement, Mme la ministre met les forces armées en danger si elle venait à perdre leur approvisionnement, mais aussi par conséquent ceux qu'elles protègent, les citoyens. Elle met les industries et les savoir-faire français sur la touche, menace les emplois français, et empêche d'en créer de nouveaux. Quelle est l'étape suivante ? Remplacer ainsi les avions ? Les navires ? Les armées françaises doivent-elles être entièrement équipées par l'étranger ? M. le député attend que la prochaine commande soit au bénéfice des soldats, des entreprises et des salariés français. La France n'est pas un pays du tiers-monde ou un pays où les *lobbys* étrangers font la loi, incapable de se procurer un armement national. La France est un grand pays. Un grand pays capable d'avoir son propre armement. Il lui demande d'expliquer ce choix désastreux, qui à l'avenir ne doit plus se reproduire.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**L'impact de la réforme des retraites sur les pensions militaires*

**26011.** – 21 janvier 2020. – M. Jean-Michel Mis attire l'attention de Mme la ministre des armées sur l'impact de la réforme des retraites sur les pensions militaires. La réforme des retraites, qui fait l'objet de deux projets de loi, sera présentée le 24 janvier 2020 en Conseil des ministres. Cette réforme qui a comme objectif de renouveler le contrat social en réintroduisant plus de solidarité et de justice sociale, suscite toutefois de nombreuses inquiétudes de la part des militaires quant à leur avenir. Les militaires s'interrogent notamment sur le maintien de la pension de retraite à jouissance immédiate et les bonifications spécifiques. Si les militaires sont concernés, comme les autres actifs, par l'instauration du système universel, il est primordial de maintenir les particularités de leur métier compte tenu des dangers auxquels ils sont exposés dans l'exercice de leurs missions. Dans son discours prononcé à l'Hôtel de Brienne, le 13 juillet 2019, le Président de la République, Emmanuel Macron a d'ailleurs précisé que la singularité du métier militaire et les exigences de la politique du ministère des armées en matière de ressources humaines seraient pris en compte dans ce projet de loi. Par ailleurs, le Premier ministre a assuré que le principe d'un départ anticipé en retraite avec la possibilité de cumuler cette pension avec un salaire restera maintenu en tous points. Les bonifications spécifiques seraient également maintenues au regard des déclarations faites. Le Gouvernement a engagé un travail considérable de concertation avec les partenaires sociaux afin de repenser le système de retraite en profondeur. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état des négociations en cours, notamment en ce qui concerne la pénibilité, le travail et le minimum contributif des militaires.

**ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)***Anciens combattants et victimes de guerre**Demi-part fiscale des veuves d'anciens combattants*

**25892.** – 21 janvier 2020. – M. Vincent Descoeur attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur l'injustice qui perdure concernant la situation des veuves d'anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie suite à l'adoption à l'Assemblée nationale, dans le cadre du projet de loi de finances pour

2020, d'un amendement n° II-2570 qui permettra à toutes les veuves ayant atteint l'âge de 74 ans de bénéficier de la demi-part fiscale additionnelle au titre de l'impôt sur le revenu dès lors que leur mari a perçu la retraite du combattant. Or, la retraite du combattant ne peut être attribuée aux titulaires de la carte du combattant qu'après l'âge de 65 ans. Si bien que les veuves de plus de 74 ans dont les conjoints sont décédés avant l'âge de 66 ans ne bénéficieront pas de la demi-part fiscale. L'amendement susvisé, s'il constitue une réelle avancée, ne règle donc pas toutes les situations malgré son ambition de mettre fin à la différence de traitement entre les veuves de plus de 74 ans en fonction de l'âge auquel leur époux est décédé. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de corriger cette injustice en permettant aux veuves de titulaires de la carte du combattant décédés avant l'âge de 65 ans de bénéficier de cette demi-part fiscale.

### *Anciens combattants et victimes de guerre* *Diminution des effectifs des ONACVG*

**25893.** – 21 janvier 2020. – Mme Maina Sage attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur l'avenir des services des ONACVG sur l'ensemble du territoire national jusque dans les outre-mer. Elle avait d'ailleurs déjà pu l'interroger sur ce sujet par courrier officiel (Réf : 144/09/19AB du 07/10/2019). Pour rappel, le conseil d'administration de ces offices a approuvé, en juin 2019, les nouvelles orientations stratégiques pour les cinq prochaines années, incluant la réduction du nombre d'antennes et mécaniquement la diminution d'effectifs dès 2020. Ce faisant, en Polynésie française, il s'agira de continuer à assurer les mêmes missions avec seulement deux agents dont le directeur, ce qui paraît impossible en l'espèce eu égard aux spécificités locales. En effet, outre les caractéristiques structurelles de cette collectivité (géographie, langue, isolement, etc.), il faut rappeler l'augmentation du nombre de ressortissants du service local de l'ONACVG, et ce de façon pérenne et continue puisque des centaines de jeunes s'engagent chaque année dans l'armée avant de revenir après avoir effectué un ou deux contrats, bénéficiant ainsi de la qualité d'anciens combattants. Par ailleurs, une autre spécificité locale fait de l'ONACVG le propriétaire de ses murs, alors qu'il n'existe pas, comme dans l'Hexagone, de marché centralisé et d'assistante sociale rattachée au service. Pour toutes ces raisons, elle voudrait savoir si cette diminution des effectifs est toujours d'actualité, et, le cas échéant, dans quelles mesures les situations très particulières des outre-mer seront prises en considération.

349

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 12336 Jean-Michel Jacques ; 13100 Jean-Michel Jacques ; 13333 Jean-Michel Jacques ; 15276 Christophe Jerretie.

### *Aménagement du territoire* *Donner aux ASA l'accès aux prêts de la CDC*

**25891.** – 21 janvier 2020. – M. Adrien Morenas interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les associations syndicales associées dites ASA, structures méconnues qui œuvrent pour les territoires, afin de leur permettre l'accès aux crédits sur fonds d'épargne de la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Il souhaite demander à Mme la ministre à ce que les ASA deviennent éligibles aux prêts de la CDC ouverts au secteur public local, dans les mêmes conditions que les communes. Il s'agit d'une solution déjà proposée par le rapport ministériel sur les ASA d'irrigation. Les ASA bénéficient du statut d'établissement public administratif et agissent sous tutelle de l'État. Elles disposent de prérogatives de puissance publique, concourent à l'intérêt public et investissent en faveur de la transition écologique et le développement économique. Cependant, les ASA n'accèdent que difficilement aux emprunts malgré une trésorerie stable et excédentaire, en raison d'une politique de taux pénalisants. Cet actuel manque à gagner pénalise les territoires. Il souhaiterait donc savoir si les ASA pouvaient avoir accès aux prêts de la Caisse des dépôts et consignations afin de mener à bien leurs missions d'intérêt général.

*Eau et assainissement**Désignation des délégués au sein des syndicats d'eau*

**25917.** – 21 janvier 2020. – M. Jérôme Lambert attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les conditions de désignation des délégués au sein des syndicats d'eau. À compter du 1<sup>er</sup> mars 2020, les communes et des EPCI membres d'un syndicat mixte fermé ne pourront désigner comme délégués à ce comité qu'un de leurs membres alors qu'actuellement, le choix peut se porter sur tout citoyen. De ce fait, une commune ne pourra désigner qu'un conseiller municipal. Ces dispositions vont écarter par exemple, certaines personnes expérimentées qui ne sont plus des élus mais qui ont pu l'être et qui auraient mis leur expertise et leurs compétences à la disposition d'un syndicat. Ainsi, de nombreux délégués ayant la qualification de conseiller ou de maire arrêteront leur mandat en mars 2020 mais souhaiteraient continuer à siéger au syndicat des eaux. Ces dispositions vont donc les écarter et cela risque de porter préjudice à de nombreux syndicats et d'entraver leur fonctionnement. Il lui demande si des solutions peuvent être envisagées par le Gouvernement pour rétablir la faculté de pouvoir désigner tout citoyen comme délégué au syndicat d'eau.

*État**Processus de restitution des contributions citoyennes au grand débat national*

**25946.** – 21 janvier 2020. – M. Luc Carvounas interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le processus de restitution des contributions citoyennes au « grand débat national ». En décembre 2018, le Président de la République a annoncé l'organisation d'un « grand débat » sur tout le territoire. Lancée dès le mois de janvier 2019, cette concertation affichait l'objectif de redonner la parole aux Français, notamment quant à l'élaboration des politiques publiques. C'est dans ce cadre qu'ont été installés au sein des mairies des « cahiers de doléances » *via* lesquels les citoyens pouvaient apporter leur contribution au débat public mais aussi faire état de leurs difficultés personnelles ou encore de leurs attentes en matière d'action étatique. Au total, plus de 16 000 cahiers auraient été transmis aux préfetures chargées d'organiser leur numérisation. Le Gouvernement s'était alors engagé à rendre public l'ensemble de ces contributions. Le site internet officiel du « grand débat national » fait d'ailleurs toujours état de cette promesse en rappelant la vocation des écrits citoyens à être « à terme accessibles à tous ». Malgré ces engagements gouvernementaux, les contributions citoyennes collectées dans le cadre du « grand débat national » n'ont, à ce jour, toujours pas été rendues publiques. Cet état de fait est un très mauvais signal envoyé aux Français qui expriment depuis de longs mois leur volonté d'être écoutés par les acteurs institutionnels. Par ailleurs, ce renoncement met à mal la posture officielle du Gouvernement qui affirmait vouloir replacer les citoyens au cœur du débat public. Il l'interroge donc sur le devenir de ces contributions citoyennes et, en particulier, sur l'opportunité de rendre celles-ci accessibles au grand public.

350

*Services publics**Intégration de maisons de la démocratie dans les maisons France Service*

**26023.** – 21 janvier 2020. – M. Christophe Euzet attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la question du fonctionnement des maisons France Service. Ce réseau vise à faciliter l'accès aux services publics. Les récentes mobilisations citoyennes montrent une demande en termes de service public mais également en termes de dialogue démocratique. Les mobilisations de l'année 2019 montrent l'appétence des Français pour le débat mais aussi pour de nouveaux lieux de débat en réaction avec les lieux consacrés par la démocratie représentative. Dans la même logique, la demande de référendum d'initiative partagée s'inscrit dans une volonté de démocratie directe en opposition avec les procédures de la démocratie représentative. Les études et les recherches universitaires des sociologues, des géographes comme des constitutionnalistes convergent sur la nécessité de répondre à ces demandes et en même temps sur leur danger car elles peuvent être de nature à mener vers l'exact inverse du souhait de leurs initiateurs, à savoir des systèmes démocratiques illibéraux. Les députés, représentants élus de citoyens en demande d'un dialogue démocratique direct, sont sollicités afin d'inventer des modalités de dialogue de nature à rendre tout son sens au système représentatif. Dans cette perspective, serait-il envisageable de créer au sein de, ou d'affilier à, chaque maison France Service une salle de réunion permettant d'abriter des débats thématiques ? Ces débats seraient organisés par les collectivités territoriales (les mairies en particulier) ou les préfetures à leur initiative ou sur proposition des associations représentatives ou des collectifs représentatifs de citoyens. Ce type de réunion, organisé dans un but d'amélioration des conditions du débat citoyen, pourrait aider à vivifier toute déclaration d'intérêt public. Il pourrait être annoncé par SMS aux citoyens inscrits sur les listes électorales ou encore sur les réseaux sociaux ou

par voie d'affichage sur le territoire de la commune. Il serait aussi de nature à donner une visibilité et une notoriété à chaque maison France Service qui manquaient aux précédentes maisons de services au public (MSAP). Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

## CULTURE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 15421 Mme Valérie Beauvais ; 20824 Dino Cinieri.

### *Arts et spectacles*

#### *Transparence de l'octroi des aides individuelles à la création*

**25896.** – 21 janvier 2020. – M. Olivier Gaillard interroge M. le ministre de la culture sur les dispositions réglementaires à même de garantir la transparence et l'égalité de traitement dans la procédure d'octroi des aides individuelles à la création. Les DRAC attribuent des aides individuelles à la création et des allocations d'installation d'atelier et d'acquisition de gros matériel. Toutes les disciplines des arts graphiques et plastiques sont concernées par ces aides. La procédure d'attribution des aides déconcentrées destinées aux artistes, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques, a fait l'objet d'un décret du 28 janvier 2015. L'arrêté pris en application prescrit les seuils (plafond de 8 000 euros pour les aides individuelles à la création et de 50 % du coût total d'aménagement de l'atelier ou du coût total de l'équipement pour les allocations d'installation d'atelier), et les pièces constitutives des dossiers de demande. Les aides individuelles à la création doivent permettre aux artistes de mener à bien un projet dans sa phase de conception ou de réalisation. Le terme de « projet » ne renvoie ni à une exposition, ni à une édition. Le montant de l'allocation d'installation est fonction de la nature du projet et des dépenses nécessaires à sa réalisation. Il lui demande, d'une part, des précisions sur les règles régissant le mode de fonctionnement des attributions des aides individuelles à la création, en particulier sur la composition des commissions compétentes, sur l'information et la transparence de décisions. Il lui demande, d'autre part si le ministère envisage de renforcer la présence d'artistes à parité avec leurs partenaires dans toutes les commissions, la rédaction de procès-verbaux motivés pour chaque demande et communication systématique aux artistes concernés, mais aussi l'indemnisation des artistes membres des commissions.

351

## ÉCONOMIE ET FINANCES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 1326 Xavier Paluszkiwicz ; 19633 Jean-Michel Jacques ; 19859 Jérôme Nury ; 21196 Mme Valérie Beauvais ; 21199 Christophe Di Pompeo ; 21407 Éric Pauget ; 21779 Éric Pauget ; 23129 Jean-Louis Touraine ; 23358 Mme Laurianne Rossi ; 23433 François Ruffin.

### *Assurances*

#### *Hausse des tarifs d'assurance - Manadiers*

**25901.** – 21 janvier 2020. – Mme Françoise Dumas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de nombreux éleveurs de taureaux de Camargue, sur le Gard et les départements limitrophes. Ainsi depuis plusieurs semaines, ces derniers sont confrontés à de très fortes hausses des tarifs d'assurance, notamment par le principal assureur des manadiers. Ces hausses peuvent atteindre 500 %, voire même dans certains cas, 700 %, impactant fortement les trésoreries et l'activité même des manadiers. Aujourd'hui, si ces hausses se généralisent et deviennent la norme pour l'ensemble des activités professionnelles des manadiers, ces dernières seraient mises en péril et pourraient disparaître. Ces manifestations telles que les *encierros*, les *abrivados* et les *bandidos* mariant les taureaux et les chevaux de Camargue font partie du patrimoine culturel et écologique français. Sur les 160 manades que comptent les trois départements méditerranéens que sont le Gard, l'Hérault et les Bouches-du-Rhône, plus de 2 500 événements sont organisés autour de ces activités. Les territoires s'unissent et se rassemblent autour de ces fêtes et eu égard à l'attachement de très nombreux gardois pour ces

événements, ils représentent également une attractivité économique importante pour nos départements. Ainsi, elle souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement envisagerait de mettre en place, afin de garantir la pérennité de leurs activités.

### *Banques et établissements financiers*

#### *Efficacité du mandat de mobilité bancaire*

**25903.** – 21 janvier 2020. – **Mme Aude Luquet** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'efficacité du mandat de mobilité bancaire. Entré en vigueur le 6 février 2017, ce mandat devait permettre au consommateur de changer de banque plus facilement, sans démarches fastidieuses. En effet, grâce à celui-ci, c'est à la nouvelle banque de s'occuper de l'ensemble des démarches de transfert à la place de son client. Trois ans après, force est de constater que ce dispositif n'atteint pas les résultats escomptés puisque 40 % des demandes de mobilité n'aboutissent pas et de nombreux clients se retrouvent avec deux comptes, dont un qu'ils ne parviennent pas à clôturer. Alors que le but était de faire jouer la concurrence en permettant aux consommateurs de changer de banque facilement pour faire des économies, moins de 3 % d'entre eux l'ont fait en 2019. Ainsi, elle lui demande comment le ministère compte améliorer ce dispositif et ainsi faire baisser les frais bancaires pour les consommateurs.

### *Commerce et artisanat*

#### *Avenir de la profession de boulangers-pâtisseries*

**25906.** – 21 janvier 2020. – **Mme Barbara Bessot Ballot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'avenir de la profession de boulangers-pâtisseries. Au mois de janvier 2020, la Confédération nationale de la boulangerie-pâtisserie a lancé un nouveau label, « Boulanger de France », dans l'objectif de différencier les artisans de ceux qui ont recours à l'industrie, et préserver leurs commerces. Les boulangeries traditionnelles détiennent aujourd'hui 55 % du marché français, contre 45 % pour les boulangeries industrielles et les chaînes ; le secteur de la boulangerie-pâtisserie représente 130 000 emplois dans près de 33 000 commerces, contre environ 50 000 fournils dénombrés en France dans les années 1960. Les produits industriels prennent de plus en plus de place dans les boulangeries-pâtisseries, même lorsque celles-ci se présentent comme « artisanales » : selon les chiffres avancés par la profession, 80 % des viennoiseries seraient fabriquées à partir de préparations industrielles. En 1998, la loi déterminant les conditions juridiques de l'exercice de la profession d'artisan boulanger avait restreint l'utilisation du terme « boulangerie » pour en exclure les points de vente qui se contentent de cuire sur place un pain livré tout préparé, voire même surgelé. Aujourd'hui, les établissements qui peuvent se nommer « boulangerie » doivent fabriquer le pain sur place, sans utiliser de pâte surgelée. Toutefois, ces dispositions ne semblent pas avoir suffi à freiner la concurrence, et les chaînes spécialisées, qui ont légalement le droit de s'appeler « boulangerie », fabriquent le pain sur place, mais pas les autres produits tels que les viennoiseries et les pâtisseries. Bien sûr, les enseignes industrielles du secteur doivent pouvoir répondre à certaines demandes qui correspondent aux attentes du marché. Toutefois, l'artisanat doit aussi pouvoir proposer des produits différents, qui se distinguent de l'offre industrielle. En effet, l'évolution du marché a eu pour conséquence de fabriquer et de proposer des produits qui ont formaté le goût : le consommateur ne sait plus différencier une viennoiserie industrielle d'une viennoiserie artisanale. L'artisan, qui se doit aussi de vivre de son travail, se voit alors « condamné » à proposer à sa clientèle de la viennoiserie industrielle, alors même que la profession souhaite travailler de manière traditionnelle et artisanale. Dans ce sens, le développement de ce nouveau label « Boulanger de France » est très important, car on doit redonner du sens et de la noblesse au métier d'artisan et à leurs produits. Réel gage de qualité, ce label ambitieux implique donc pour le boulanger labélisé de fabriquer son pain, sa viennoiserie, sa pâtisserie, ses spécialités salées sur place, pour mettre en avant le savoir-faire et l'excellence des artisans. La situation actuelle engendre de fait une certaine confusion dans le secteur de la boulangerie-pâtisserie et, dans le même temps, la profession peine à valoriser ses métiers alors même qu'elle souhaite susciter davantage de vocations. C'est pourquoi elle l'interroge sur les actions et les propositions du Gouvernement pour, d'une part, valoriser et défendre les métiers d'une filière d'excellence, l'artisanat, gage de produits de qualité, et d'autre part, répondre à la demande croissante du consommateur pour des produits authentiques, de qualité et qui ont du goût.

*Énergie et carburants**Compétences concernant l'aval du cycle nucléaire*

**25923.** – 21 janvier 2020. – Mme **Émilie Cariou** interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le renforcement de ses compétences expertales économiques et environnementales concernant l'aval du cycle du combustible nucléaire. En juillet 2019 la Cour des comptes a publié un rapport public thématique « L'aval du cycle du combustible nucléaire ». Cette publication englobe toutes les questions touchant à l'aval du cycle, à savoir le retraitement des combustibles usés et le stockage des déchets. Ce rapport indépendant et institutionnel soulève plusieurs préoccupations et apporte plusieurs recommandations. L'une d'entre elles consiste à renforcer les expertises publiques notamment du fait du caractère intrinsèquement long des échelles de temps du nucléaire civil. Par exemple, sur la fermeture du cycle nucléaire, la Cour des comptes note que, bien que « les décisions à prendre à court, moyen et long termes, sur l'aval du cycle du combustible nucléaire, doit reposer sur des données économiques et environnementales », « un certain nombre de ces données manquent pour pouvoir comparer les différents scénarios. Le bilan environnemental du cycle « fermé » en particulier reste à approfondir. [...] La comparaison économique des différents scénarios possibles d'évolution du cycle (maintien du cycle actuel, abandon du retraitement, développement des réacteurs à neutrons rapides permettant d'achever la fermeture du cycle, etc.) n'a pas été réalisée de façon exhaustive pour la situation française », « Les choix doivent également être éclairés par une évaluation plus approfondie des alternatives de politiques publiques que celles qui sont disponibles aujourd'hui ». Face à ce constat, la Cour propose donc à raison dans sa dixième recommandation de « renforcer la capacité de contre-expertise des données et études des exploitants et de réalisation d'études coûts-bénéfices de scénarios d'évolution de la filière électronucléaire (MTES, 2019) ». Mme la députée souhaite donc demander à M. le ministre dans quelle mesure et sous quels délais il est prévu de renforcer la mise en place de contre-expertises et l'analyse de d'alternatives de politiques publiques. La Cour note également qu'« il importe que les capacités d'évaluation du ministère de la transition écologique et solidaire soient renforcées afin d'apprécier de façon plus précise et complète les aspects techniques, économiques, financiers et environnementaux des enjeux de gestion des matières et déchets radioactifs ». Afin de réaliser cette recommandation il apparaît nécessaire de renforcer les moyens du ministère pour mesurer l'ensemble des impacts et les possibilités. Elle souhaite en conséquence l'interroger sur les moyens budgétaires et humains nécessaires identifiés pour atteindre cet objectif stratégique.

353

*Énergie et carburants**Dépenses de gestion - Déchets - Évaluation et provisionnement*

**25924.** – 21 janvier 2020. – Mme **Émilie Cariou** interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'évaluation et le provisionnement des dépenses de gestion de l'ensemble des déchets radioactifs. Le projet de Centre industriel de stockage géologique (CIGEO) est, comme le rappelle en juillet 2019 la Cour des comptes, le « principal poste des coûts futurs de gestion des déchets nucléaires » (Cour des comptes, Rapport public thématique sur l'aval du cycle du combustible nucléaire, juillet 2019). Il appelle donc une vigilance particulière du législateur sur l'évaluation financière de ce projet et sa réalisation le cas échéant : « le chiffrage d'un montant précis est nécessaire car il permet de fixer les montants financiers à provisionner par les exploitants nucléaires pour faire face à ces coûts futurs (charges et provisions, sécurisées par des actifs dédiés) ». Les exploitants nucléaires (principalement EDF) ont évalué le coût du projet à 19,2 milliards d'euros quand l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) l'estimait à 34,5 milliards d'euros (révisé par la suite à 30 milliards d'euros - 2012). En 2016, le coût du projet a finalement été fixé en 2016 à 25 milliards d'euros par arrêté. Toutefois le chiffrage d'un montant précis, actualisé et réaliste est primordial car il permet de fixer les montants financiers à provisionner par les exploitants nucléaires pour faire face à ces coûts futurs (charges et provisions, sécurisées par des actifs dédiés). En effet, l'augmentation de 1 milliard d'euros du devis de CIGEO aurait un impact de 300 millions d'euros sur les provisions et actifs dédiés d'EDF et d'environ 25 millions d'euros pour Orano. Comme le souligne la Cour des comptes, les exploitants sont soumis au contrôle *a posteriori* de l'autorité administrative formée conjointement par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie. Ainsi, elle souhaite l'interroger sur les montants immobilisés par les exploitants, afin de savoir si ces montants ont été récemment actualisés et sont aujourd'hui immédiatement mobilisables.

*Énergie et carburants**Filière de retraitement nucléaire française - Ensemble des matières radioactives*

**25925.** – 21 janvier 2020. – **Mme Émilie Cariou** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'avenir de la filière de retraitement nucléaire française et l'ensemble des matières radioactives recyclées dans le but d'être utilisées dans le réacteur de quatrième génération ASTRID censé réutiliser le combustible usé retraité. Selon l'article L. 542-1-1 du code de l'environnement, une matière radioactive est « une substance radioactive pour laquelle une utilisation ultérieure est prévue ou envisagée, le cas échéant après traitement ». Ce même article définit les déchets comme étant « des substances radioactives pour lesquelles aucune utilisation ultérieure n'est prévue ou envisagée ou qui ont été requalifiées comme tels par l'autorité administrative en application de l'article L. 542-13-2 ». Or, si l'abandon du réacteur de quatrième génération est confirmé par le CEA, l'utilisation de ces matières ne semble plus assurée. Or, selon les données de l'ANDRA 2019, en plus des déchets nucléaires, près de 400 000 tonnes de métal lourd (tmL) de « matières » s'entassent sur le territoire français. Ainsi, Mme la députée souhaite interroger M. le ministre sur les points suivants : que vont devenir l'ensemble de ces matières radioactives ? Seront-elles requalifiées en déchets ? Le cas échéant, les sites de stockages existants seront-ils suffisants et lesquels seront concernés ? Comme le propose la première recommandation de la Cour des comptes dans son rapport public thématique sur l'aval du cycle du combustible nucléaire de juillet 2019, il apparaît également nécessaire de « compléter l'inventaire national par le rapprochement entre les capacités d'entreposage et de stockage et les quantités actuelles et prospectives de matières et de déchets (DGEC, ANDRA, 2021) » à l'aune de ces nouvelles données. Elle souhaite ainsi lui demander si cette mise à jour est prévue et quelle en est l'échéance.

*Énergie et carburants**Projet Hercule*

**25926.** – 21 janvier 2020. – **Mme Émilie Cariou** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le projet d'évolution de l'entreprise EDF à travers le plan « Hercule ». Un peu plus de 20 ans après les premiers paquets de directives européennes imposant des nouvelles règles de concurrence aux entreprises énergétiques, l'entreprise EDF réfléchit aujourd'hui à une nouvelle organisation visant à séparer EDF en deux entités, un EDF bleu, et un EDF vert. Si cette organisation est retenue, le retour d'un EDF bleu, sous giron public, ne peut se faire sans un inventaire et une transparence complète sur la situation financière d'EDF. Or EDF est face à de nombreux défis aujourd'hui tels que le remboursement de ses emprunts, le financement de l'EPR d'Hinkley Point (le coût de cet EPR, initialement estimé à environ 22 milliards d'euros, s'est alourdi de 1,6 milliards de livres en 2017, soit un investissement de 3,7 milliards d'euros par an, dont 2,47 milliards par an pour EDF, qui doit financer 66,5 % du projet) et de Flamanville (le coût global de l'EPR est désormais de près de 13 milliards d'euros, bien supérieur au prévisionnel de départ), le doublement de la puissance exploitée d'énergies renouvelables de 28 à 50 GW d'ici 2030, l'installation des compteurs intelligents, la maintenance et l'exploitation des réseaux, les travaux de grand carénage ainsi que les dépenses de démantèlement, dont les retours d'expérience à l'étranger ont montré que les estimations françaises étaient très en deçà de ce qu'il se fait, notamment en Allemagne. Dans son rapport de juillet 2019 sur l'aval du cycle nucléaire, la Cour des comptes rappelait également l'urgence de mettre à jour l'estimation financière du projet CIGEO qui varie de 25 à 40 voire à plus de 70 milliards d'euros selon certaines estimations. De la même manière, la Cour rappelle l'urgence de réévaluer la pertinence des certaines stratégies industrielles telles que le recyclage des combustibles. Ainsi, avant toute évolution de l'entreprise EDF vers le secteur public, il apparaît inenvisageable de ne pas réaliser une évaluation exhaustive de sa situation, la situation d'une telle entreprise pouvant avoir des répercussions sur les finances publiques et donc les Français. Ainsi, elle lui demande s'il est prévu de mettre à jour les évaluations financières des différents enjeux fait face l'entreprise EDF et à quelle échéance.

*Énergie et carburants**Rapport Oxfam*

**25928.** – 21 janvier 2020. – **Mme Elsa Faucillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conclusions du rapport publié par les Amis de la Terre France et Oxfam France le 28 novembre 2019, sur les émissions de gaz à effet de serre issues des financements et investissements des banques françaises dans le charbon, le pétrole et le gaz. Cette étude démontre clairement les implications climatiques des soutiens massifs et continus des grandes banques françaises aux énergies fossiles. Elle précise que l'empreinte carbone de celles-ci s'est élevée à 4,5 fois les émissions de gaz à effet de serre du territoire français en 2018. BNP

Paribas, Crédit Agricole et Société Générale émettent chacune plus que la France. En novembre 2018, M. le ministre de l'économie et des finances avait appelé les banques, assureurs et gestionnaires d'actifs à cesser de soutenir les secteurs les plus polluants et déclaré être prêt à avoir recours à la contrainte si ceux-ci ne le faisaient pas. Les acteurs de la place financière de Paris sont en outre attendus sur la publication de stratégies de sortie du charbon d'ici mi-2020. Mme la députée souhaite savoir quelles mesures concrètes et contraignantes le ministère compte prendre si à l'échéance de mi-2020, les acteurs financiers privés ne se sont pas dotés des politiques volontaires garantissant l'alignement de l'ensemble de leurs activités, dans le secteur du charbon mais aussi du pétrole et du gaz, avec les objectifs de l'Accord de Paris. Par ailleurs, un panorama des soutiens financiers publics et privés aux énergies fossiles est actuellement en cours de réalisation par ses services. Elle souhaite savoir quand et comment la représentation nationale pourra avoir accès à ce panorama et être associé à ses recommandations.

### *Énergie et carburants*

#### *Utilisation de l'enveloppe consacrée à la rénovation des bâtiments publics*

**25929.** – 21 janvier 2020. – M. **Matthieu Orphelin** attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'utilisation de l'enveloppe financière de 2 milliards d'euros de prêts et de 500 millions d'euros de dotations de soutien du Grand plan d'investissement (GPI) consacré à la rénovation énergétique des bâtiments publics. En janvier 2019, M. le ministre a été interpellé sur la non-consommation de cette enveloppe, notamment en raison des critères trop restrictifs de délivrance des prêts, de l'absence de bonification des taux, des taux peu attractifs pour l'*intracting* et d'un manque de mobilisation des élus locaux. En réponse, il a annoncé la conduite d'importantes campagnes de communication de la part de la Caisse des dépôts et consignations ainsi que le déploiement d'actions d'appui de l'ADEME et de la CDC aux petites collectivités, tout en excluant une modification des conditions financières et non financières du prêt. Alors que le plan de rénovation énergétique des bâtiments lancé par Nicolas Hulot avait pour objectif d'encourager une rénovation massive des bâtiments publics de l'État et des collectivités, une accélération de sa mise en œuvre est impérative. Il lui demande les chiffres sur l'utilisation de l'enveloppe à la fin de l'année 2019 et des précisions sur les mesures effectivement mises en place pour accélérer l'utilisation de ces fonds par les collectivités territoriales.

### *Impôts et taxes*

#### *GNR détaxé sous condition d'emploi dans l'agriculture*

**25958.** – 21 janvier 2020. – M. **Martial Saddier** attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inquiétudes du secteur agricole concernant le gazole non routier (GNR) détaxé sous condition d'emploi dans l'agriculture, la forêt, les espaces naturels et le secteur du paysage. Dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2020, un amendement avait été adopté prévoyant un renforcement des modalités de contrôle et des sanctions concernant l'utilisation du GNR sous condition d'emploi ; la création d'un gazole d'une couleur nouvelle pour les activités de travaux publics durant une période transitoire de 18 mois et le principe de l'établissement d'une liste d'engins et de matériels, typés « travaux publics » qui devront utiliser ce nouveau carburant. Au-delà de la complexité de cette disposition, le secteur agricole craint qu'elle n'entraîne une perte de compétitivité économique pour les agriculteurs, les forestiers, les entrepreneurs de travaux, les CUMA, les entreprises du paysage et les sylviculteurs en raison de coûts supplémentaires générés pour la construction des cuves chargées de stocker le gazole réservé au secteur des travaux publics et de l'impossibilité de répercussion des coûts. Il doute également de la possibilité réelle de mise en œuvre compte tenu des réalités de terrain. En vue de l'arrêt à venir, le secteur agricole propose donc l'exclusion totale de tous les matériels agricoles et de toutes les catégories de matériels utilisés à la fois dans les travaux publics et dans les travaux agricoles et forestiers. Les acteurs de l'agriculture et de la forêt souhaitent aussi un report au 31 décembre 2020 de l'application des autres dispositions prévues par le nouveau texte pour permettre aux entreprises de se conformer aux nouvelles obligations, tout en étant associés aux différents travaux préparatoires. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement face aux propositions avancées par le secteur agricole sur ce dossier.

### *Mort et décès*

#### *Transparence du marché funéraire en France*

**25976.** – 21 janvier 2020. – Mme **Cécile Muschotti** appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le manque de transparence du marché funéraire et les dysfonctionnements qui l'affectent. Une nouvelle enquête réalisée par l'UFC-Que Choisir entre le 23 mars et le 6 avril 2019, dont l'analyse a été publiée

dans le numéro 585 de la revue *Que Choisir* du mois de novembre 2019, fait état d'un respect très relatif des principales enseignes funéraires de leurs obligations légales (information défaillante de la clientèle, défaut de fourniture d'un devis selon le modèle posé par l'arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle du devis-type obligatoire, faible transparence des coûts). L'enquête a également révélé de nombreux abus relatifs aux contrats d'assurance obsèques (non-revalorisation du capital souscrit, défaut d'information, clauses abusives...). Mal régulé, le marché funéraire est pourtant ouvert à la concurrence, mais le secteur est marqué par un mouvement de concentration : aujourd'hui, le marché est dominé par trois groupes, et une pression des prix à la hausse a été relevée par l'enquête. Entre 2014 et 2019, la hausse des frais d'obsèques aurait atteint, en moyenne, 14 % pour l'inhumation et 10 % pour la crémation, moyennes qui masquent d'importantes disparités tarifaires et territoriales. Dans les départements où les décès sont plus importants que dans d'autres du fait du vieillissement de la population, dont le département du Var, l'augmentation des frais d'obsèques est inquiétante. Aussi elle lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre afin de rendre le marché funéraire plus transparent et plus protecteur des intérêts des clients dont l'affliction ne saurait être utilisée à des fins mercantiles.

### *Retraites : généralités*

#### *Déficit public et réforme des retraites*

**26012.** – 21 janvier 2020. – M. José Evrard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la dégradation des finances publiques et l'impact sur le système des retraites des Français. D'après les premières estimations, pour 2019, le déficit public avoisine les 100 milliards d'euros, soit une augmentation supérieure à 20 % par rapport à 2018. Il semble qu'un palier a été franchi et qui installe le déficit à un niveau jamais atteint, excepté lors de la crise des *subprimes*. Les emprunts qui augmentent de 5 milliards d'euros tous les ans depuis 2017 devront connaître un nouveau pic alors que le loyer de l'argent diminue régulièrement depuis cette même date. Une augmentation des taux d'intérêt mettrait l'État français dans la situation de la cessation de paiement. Pour pallier la dérive, le Gouvernement a choisi de s'attaquer aux retraites. La révolution systémique programmée est de mettre en place un système à points, qui ferait de la retraite une variable qu'il suffirait d'ajuster aux besoins des déficits. Ce choix est refusé par la majorité des Français qui considère à juste titre que d'autres solutions existent pour réduire le train de vie de l'État. L'emprunt public auprès du système bancaire, le financement public des entreprises privées, la politique d'immigration, l'organisation des pouvoirs publics, le mille-feuilles administratif sont autant de pistes à creuser qui soulagerait grandement la nation du poids excessif des prélèvements obligatoires. Il lui demande en conséquence si devant le mécontentement des Français et la continuation des grèves s'il n'est pas temps de chercher d'autres solutions à l'endettement du pays.

356

### *Taxe sur la valeur ajoutée*

#### *Exonération TVA éducateurs spécialisés*

**26030.** – 21 janvier 2020. – Mme Carole Grandjean attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'assujettissement des éducateurs libéraux à la TVA. De plus en plus d'éducateurs choisissent d'exercer leur profession sous le statut de l'auto entreprise. Ils sont notamment très sollicités par les associations spécialisées dans l'accompagnement du handicap dans le cadre des pôles de compétences et de prestations externalisées (PCPE), au même titre que les psychologues, psychomotriciens, orthophonistes ou ergothérapeutes. La nécessité d'une coordination d'une pluralité de professionnels dans le cadre d'une réponse adaptée aux besoins complexes de personnes souffrant d'un handicap fait des éducateurs spécialisés des maillons essentiels du mécanisme des PCPE. C'est pourquoi ces derniers sont encouragés à développer leurs fonctions professionnelles vers une activité libérale au même titre que les spécialistes médicaux agissant à leurs côtés dans l'accompagnement du handicap. Toutefois, à l'inverse des autres professionnels, les éducateurs spécialisés ne bénéficient d'aucune exonération de TVA au titre des prestations de soin à la personne. Aussi, dès lors que le montant de leur chiffre d'affaires annuel de l'année N dépasse le seuil réglementaire de 33 000 euros, ils ont l'obligation d'appliquer un taux de TVA de 20 % sur toutes leurs prestations de l'année N+1, ce qui engendre un coût supplémentaire qui reste à la charge des familles puisque bien souvent l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ne peut couvrir l'ensemble des dépenses engagées. C'est pourquoi elle souhaite savoir si une exonération de TVA est envisagée pour les éducateurs libéraux en vue de d'assurer une égalité entre eux et les autres personnels paramédicaux mais également pour permettre aux familles touchées par ce déséquilibre de bénéficier d'un allègement de frais déjà conséquents.

*Transports aériens**Pacte d'actionnaire avec le groupe Eiffage*

**26035.** – 21 janvier 2020. – **M. Stéphane Peu** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la revente des parts de la société Aéroport Toulouse-Blagnac détenues par le fonds chinois Casil au groupe français Eiffage. La presse s'est faite l'écho de l'existence d'un accord secret entre l'État vendeur et le groupe chinois acquéreur datant de 2015. Ce pacte aurait notamment disposé que « l'État s'engage à voter en faveur des candidats à la fonction de membres du conseil de surveillance présentés par l'Acquéreur, de telle sorte que l'Acquéreur dispose de six représentants au Conseil de surveillance ». En clair, s'il existe, un tel pacte a donné les pleins pouvoirs au groupe privé, et privé la puissance publique de ses prérogatives, contrairement aux déclarations du ministre de l'économie et des finances de l'époque, M. Emmanuel Macron, qui affirmait : « l'État et les collectivités resteront majoritaires ». Selon les mêmes informations, le nouvel acquéreur de l'aéroport de Toulouse bénéficierait également d'un accord secret du même type, lui permettant de disposer en réalité des pleins pouvoirs, au détriment de l'État et des collectivités, et donc de l'intérêt général. Interrogé, lors de la séance des questions au Gouvernement à l'Assemblée nationale le 7 janvier 2020, sur le sujet par M. le député, M. le ministre n'a ni confirmé ni infirmé l'existence d'un tel pacte secret avec le groupe Casil hier, comme avec le groupe Eiffage aujourd'hui. Il lui demande à connaître de l'existence et de la nature d'une telle disposition avec le groupe Eiffage.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 20501 Mme Valérie Beauvais ; 21236 Jérôme Nury.

*Drogue**Cannabis et protection de la jeunesse*

**25914.** – 21 janvier 2020. – **M. José Evrard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la promotion du cannabis. Les propositions du Conseil d'analyse économique relatives à la reprise du contrôle du cannabis et sa commercialisation, l'autorisation de l'expérimentation du cannabis thérapeutique, la prise en compte de la valeur du cannabis dans la comptabilité nationale, comme le climat général de tolérance visant à banaliser l'usage de cette drogue doivent alerter les pouvoirs publics dont la mission est de prévenir des menaces sur la santé des Français. La connaissance générale quant à la dangerosité du cannabis n'est plus à démontrer. Les dégâts physiques sur les usagers de cette drogue sont connus. La démarche mentale qui pousse ces mêmes usagers à consommer des drogues plus destructrices est aussi dénoncée par quantités de médecins et d'experts. La jeunesse, cible privilégiée des pourvoyeurs de cannabis, ne fait pas l'objet d'une protection particulière alors qu'elle constitue une clientèle potentielle. La mise en place d'informations conséquentes et suivies dans les programmes scolaires est une priorité qui permettra rapidement une baisse de consommation de drogues par les jeunes. Il a été vérifié que si un enfant est informé assez tôt sur les dangers des drogues, il n'en consommera pas. Si un jeune arrive à 21 ans sans avoir consommé de drogue, on peut dire avec certitude que sa vie est sauvée et son avenir assuré. Telle est l'enjeu qui s'impose au pouvoir public. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour protéger la jeunesse et s'il envisage une campagne de formation dans les établissements scolaires pour faire face à ce fléau.

*Enseignement**Faut-il abandonner les livres et le réseau Canopé ?*

**25931.** – 21 janvier 2020. – **M. François Ruffin** interpelle **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** : faut-il abandonner les livres et le réseau Canopé ? « AESH et enseignants : collaborer dans une école inclusive », « Autisme et scolarité : des outils pour comprendre et agir », « La famille Tout-Écran », « Dis-nous Latifa, c'est quoi la tolérance ? ». Ces livres aidaient les enseignants à traiter du handicap à l'école, de la radicalité religieuse, de la laïcité. Ces ouvrages participaient à leur formation, initiale et continue. Il en parle au passé. Car son ministère a décidé d'abandonner le réseau Canopé, et en particulier toute publication. Ce qui, dans la novlangue, donne : « Ce recentrage s'accompagne d'une modification du périmètre des missions et notamment l'abandon progressif de l'édition papier ». Mais où va-t-on ? Où va-t-on si l'éducation nationale elle-même délaisse

le livre ? Si, se « recentrant » sur le numérique, elle rejoint à son tour « la famille Tout-Ecran » ? Car ces ouvrages, de niche, destinés non au grand public mais aux seuls professeurs, fatalement non rentables, vendus au mieux à mille ou deux mille exemplaires, n'intéresseront jamais les Hachette, Hatier et compagnie. Au-delà de l'édition, c'est tout le réseau Canopé qui va y passer, les vidéos, les jeux, les ateliers... Les 1 531 salariés l'ont appris par un courriel de leur directeur général, M. Jean-Marie Panazol, le 19 décembre 2019. Lui-même regrettait la nouvelle et mesurait « les inquiétudes personnelles et le sentiment d'inachevé que certains peuvent ressentir ». Le 9 janvier 2020, M. Panazol annonçait sa démission. Et pourtant. Et pourtant, la Cour des comptes souligne, dans un rapport de juillet 2019, que « Canopé est un acteur clé du service public numérique éducatif » et « a retrouvé son public qui reconnaît l'utilité de ses productions ». Et pourtant, la commission des finances du Sénat parle, en novembre 2019, d'un « opérateur qu'il importe de pérenniser », appelle à ne pas « remettre en cause les moyens accordés au réseau Canopé » mais que « au contraire, il semble préférable de renforcer cet opérateur pivot ». Canopé est un bon élève, donc. Il faut dire que ce service a déjà connu une cure drastique depuis 2014, après la fusion du Centre national de document pédagogique (CNDP) et de ses déclinaisons locales (CRDP, CDDP, CLDP). Depuis, le « mammoth » a été dégraissé d'environ trois cents emplois, et son budget amputé de 12 % en cinq ans. Dans son département, la Somme, les antennes d'Abbeville et de Péronne ont disparu. Et voilà donc qu'Amiens devrait suivre : restera-t-il un lieu d'accueil ? De rencontre avec les enseignants ? Ou seulement du « distanciel » ? C'est le grand flou. « Ça fait 32 ans que je travaille ici, témoigne Aline. Des restructurations, j'en ai connues. Mais celle-ci, c'est de loin la plus violente. On ne sait pas ce qu'on va devenir ». Alors, M. le ministre peut-il répondre à Floriane, Dimitri, Jeanne, Mohammed, Aline, Paolo, Aurélie, Sébastien, Karine, Olivier, Christophe, etc., professeurs détachés, fonctionnaires ou contractuels en CDD, salariés de Canopé Amiens ? Que vont-ils devenir ? Surtout, que va devenir leur mission ? En ces temps où « l'inclusion scolaire » a la côte dans les discours de M. le ministre, par exemple, qui publiera un « Guide pour les accompagnants d'enfants souffrant d'autisme » ? Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

### *Enseignement*

#### *Mouvements pédagogiques agréés*

**25932.** – 21 janvier 2020. – **Mme Carole Grandjean** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la place des mouvements pédagogiques agréés dans les instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE). Aujourd'hui ces mouvements sont reconnus par l'éducation nationale comme partenaires à part entière et ont été conviés aux travaux sur la refondation de l'école. Ils siègent désormais au conseil de l'innovation pour la réussite éducative. Pour autant, ils n'apparaissent toujours pas dans les textes ministériels, ni dans les programmes de formation destinés aux futurs enseignants des premier et second degrés. Dans le cadre de la réforme de rythmes scolaires et des projets éducatifs territoriaux, ils se retrouvent la plupart du temps noyés au sein du secteur associatif où seule émerge l'éducation populaire avec ses activités autour de l'école. Pourtant, les enseignants des mouvements pédagogiques comme l'institut coopératif de l'école moderne (ICEM - pédagogie Freinet) sont bien présents dans les établissements. Ils constituent un réseau de professionnels, de praticiens chercheurs, au plan tant national qu'international, disposé à nourrir les formations initiales et continues, à enrichir les pratiques et à accompagner les jeunes professeurs de leur expérience. En substance, l'innovation et ses expérimentations pédagogiques existent depuis plus d'un siècle, mais restent confinées, méconnues, voire stigmatisées. Or l'évolution des pratiques implique de travailler avec les enseignants qui portent l'innovation au cœur de l'école. Aujourd'hui, force est de constater l'absence de ces mouvements au sein du processus de refondation de la formation. Dans la mise en place des INSPE, leur place est quasi-inexistante. Elle souhaiterait dès lors connaître les dispositions envisagées en vue de déverrouiller les blocages à l'échelle académique de telle sorte que s'ouvre la formation initiale des enseignants aux mouvements pédagogiques agréés et que leur place soit ainsi légitimement et officiellement reconnue.

### *Enseignement*

#### *Réorganisation du réseau Canopé*

**25933.** – 21 janvier 2020. – **Mme Sylvie Tolmont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la réorganisation du réseau Canopé. Le 18 décembre 2019, dans le cadre de son conseil d'administration, la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) annonçait une restructuration brutale du réseau Canopé, éditeur pédagogique historique de l'éducation nationale. Cette annonce, qui intervenait peu de temps après le coup de massue porté à cet établissement public par la baisse de son budget de 3,28 millions d'euros pour 2020, est perçue comme un démantèlement inavoué par les personnels et l'intersyndicale de cet

acteur éminent de la communauté éducative. Proposant des outils pédagogiques à destination des professeurs dans des domaines aussi différents que l'art, la culture ou la communication, accompagnant les enseignants à travers des ateliers régionaux, le réseau Canopé est également devenu un éminent conseil pour les collectivités locales. Lors du quinquennat 2012-2017, le gouvernement, face à l'éclatement des acteurs du service public numérique de l'éducation, avait restructuré Canopé en impulsant une logique de réseau, permettant à l'opérateur public de réussir son passage au numérique. Dès lors, le démembrement du réseau auquel s'attelle le Gouvernement actuel apparaît tout à fait incompréhensible. Coupe budgétaire pour 2020 entraînant la réduction de 56 emplois temps plein, projet de restructuration brutale, transfert des directions régionales aux recteurs, les conséquences des choix opérés par le ministère de l'éducation inquiètent les acteurs du système éducatif. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin de clarifier la stratégie numérique de l'État dans ce secteur.

### *Enseignement*

#### *Situation des professeurs documentalistes*

**25934.** – 21 janvier 2020. – M. **Éric Straumann** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des professeurs documentalistes. Ces professeurs documentalistes touchent une indemnité de sujétions particulières (ISP) inférieure à l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) que touchent tous les autres enseignants du second degré. Un arrêté du 18 juillet 2018 avait revalorisé cette ISP, la faisant passer de 583,06 euros à 767,10 euros par an. Dans le même temps, l'indemnité forfaitaire en faveur des conseillers principaux d'éducation (CPE) a été alignée sur l'ISOE, soit 1 213,56 euros par an, tout comme l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) des professeurs des écoles qui a été revalorisée à 1 200 euros par an. De fait, avec une ISP inférieure de près de 37 % à l'ISOE, les professeurs documentalistes sont aujourd'hui en France les enseignants les moins bien payés. Cette inégalité initiale se trouve largement amplifiée par de très nombreuses mesures discriminatoires. Ainsi si l'on se réfère à la circulaire n° 2015-057 du 29 avril 2015 définissant les missions et obligations réglementaires de service des enseignants des établissements publics d'enseignement du second degré, les professeurs documentalistes « ne peuvent pas bénéficier d'heures supplémentaires » : ni heure supplémentaire annuelle (HSA), ni heure supplémentaire effective (HSE). Dans les rares dispositifs auxquels peuvent s'intégrer les professeurs documentalistes, comme par exemple le dispositif « Devoirs faits » où les autres enseignants sont rémunérés sur la base des HSE, les professeurs documentalistes sont quant à eux rémunérés sur la base du décret 96-80 du 30 janvier 1996 relatif à la rémunération des personnes assurant les études dirigées ou l'accompagnement éducatif hors temps scolaire, soit avec une indemnité inférieure de près de 23 % à celles des autres professeurs certifiés de classe normale. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour améliorer la situation des professeurs documentalistes.

359

### *Enseignement*

#### *Traitement des personnels de direction de l'éducation nationale*

**25935.** – 21 janvier 2020. – M. **Belkhir Belhaddad** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le traitement des personnels de direction de l'éducation nationale. Saisi par le syndicat indépendant des personnels de direction de l'éducation nationale et par Force Ouvrière Cadres, il s'étonne que les évaluations professionnelles de ces personnels ne soient que trisannuelles et que la proportion de promotions à la hors classe soit réduit à 8,25 %, contre 17 % pour les enseignants et 31 % pour les inspecteurs. Aussi, dans le cadre des négociations en cours, liées à la réforme des retraites, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en matière de revalorisation du traitement des personnels de direction, ainsi que les démarches entamées en matière de dialogue social avec les organisations ci-avant mentionnées.

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Classement en REP des écoles isolées*

**25936.** – 21 janvier 2020. – Mme **Anne-France Brunet** interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la difficulté de classement de certaines écoles élémentaires en zone d'éducation prioritaire lorsqu'elles ne sont pas rattachées à un collège. Par exemple, l'école Nelson Mandela de Saint-Herblain (Loire-Atlantique) bénéficie de l'ensemble des critères qui justifieraient un classement en REP+ : taux de catégories socioprofessionnelles défavorisées, taux d'élèves résidant en zone urbaine sensible, manque de soutien scolaire familial, taux d'allophones et difficultés dans l'apprentissage de la langue. Pourtant, et malgré de nombreuses alertes formulées par l'équipe enseignante, cette école n'a toujours pas fait l'objet d'un classement en zone

d'éducation prioritaire. Le principal élément qui leur a été opposé par l'académie est le manque de rattachement à un collège. Dès lors, elle souhaiterait connaître les modalités pour que les écoles élémentaires isolées et non rattachées à un collège puissent, lorsque cela s'avère nécessaire, être classées en zone d'éducation prioritaire.

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Dédoubllement des CP et CE1 : adaptations pédagogiques en CE2*

**25937.** – 21 janvier 2020. – **Mme Huguette Bello** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les adaptations pédagogiques à prévoir pour la rentrée scolaire 2020-2021 pour les enfants ayant bénéficié du dédoublement des classes de CP et de CE1 en réseau d'éducation prioritaire (REP) et en réseau d'éducation prioritaire renforcée (REP+). Mise en œuvre à la rentrée de 2017, cette mesure concerne environ 300 000 élèves en 2019, soit 20 % d'une classe d'âge. Ce sont les premières cohortes d'élèves pour lesquelles les apprentissages de base ont eu lieu dans des classes à effectifs très réduits. Se pose à présent la question de leurs conditions d'accueil en CE2 où ils seront inscrits pour la première fois dans des classes à effectifs plus nombreux. Aussi, elle lui demande si des mesures de transition sont prévues pour que ce passage se déroule de la manière la plus harmonieuse possible.

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Détresse des directeurs d'école*

**25938.** – 21 janvier 2020. – **M. José Evrard** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des directeurs d'école. Le suicide d'une directrice d'école de Pantin en septembre 2019 a révélé au pays les difficultés insurmontables dans lesquelles se retrouvent un grand nombre de directeurs d'école. La banque CASDEN en accord avec le ministère de l'éducation nationale a financé une étude concernant la profession de directeur d'école. Il ressort que le malaise de ce corps est profond et son moral atteint. La conclusion est sans appel : « Les résultats qui portent sur un corpus d'informations recueillies depuis 14 ans apportent des réponses significatives. « Le mal-être des directeurs » recouvre une réalité certaine dont l'ampleur était fortement insoupçonnée : 66 % des directeurs déclarent un moral moyen/mauvais et 63 % une dégradation » (les résultats pour les principaux lycées et collèges sont de 58 % et 46 %). Ce constat explique en partie le comportement de la directrice de Pantin. Ce qui est perceptible dans les éléments de l'étude tient dans l'extrême solitude dans laquelle se trouve ce corps de l'administration coincé entre les familles, les collectivités territoriales, le corps enseignant et une administration qui continue à produire des recommandations surréalistes. Dans le même ordre d'idées, la consultation du 13 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2019, organisée au sein du ministère de l'éducation nationale, vient à son tour confirmer cette dégradation des conditions de travail et d'exercice de la fonction. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux inquiétudes des chefs d'établissements.

### *Enseignement secondaire*

#### *Enseignement des langues vivantes étrangères*

**25939.** – 21 janvier 2020. – **Mme Stéphanie Do** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'enseignement des langues vivantes étrangères, notamment le vietnamien et le cambodgien. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse s'est dit attaché à la préservation et à la transmission des langues vivantes étrangères. Aussi, la députée souhaite savoir où en sont les discussions avec le CNED sur les nouvelles langues rares afin que les lycéens puissent continuer à étudier le vietnamien ou le cambodgien et à le choisir comme langue au baccalauréat. Cette proposition avait déjà été étudiée en 1994 mais n'avait pas été suivie d'effets. Elle lui demande également dans quelles mesures ces enseignements peuvent être ouverts à tous afin que les lycéens qui le souhaitent puissent continuer à prendre vietnamien ou cambodgien au baccalauréat. À défaut, elle propose d'assouplir la réglementation et la nécessité d'une note de contrôle continu et de contrôle terminal dans ces langues le temps que les conditions soient réunies pour mettre en œuvre la réforme du baccalauréat sans perdre l'enseignement de langues rares essentielles aux relations bilatérales avec ces pays. Ensuite, elle précise que la très faible part d'élèves allophones inscrits à l'examen en cambodgien ou vietnamien au titre de la dérogation langue maternelle s'explique par le fait que pour bénéficier de cette dérogation, l'épreuve doit être passée par les élèves dans les deux ans après leur arrivée en France. Or il est très difficile, même pour les meilleurs élèves allophones, d'intégrer tout le cursus scolaire français pour passer le baccalauréat en moins de deux ans. Dès lors, elle lui demande s'il est possible d'assouplir ce délai de deux ans pour permettre aux élèves vietnamiens et cambodgiens de passer l'examen au titre de la dérogation langue maternelle dans les trois ans qui suivent leur arrivée en France.

*Enseignement secondaire**La réforme du lycée*

**25940.** – 21 janvier 2020. – M. Pierre Vatin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la réforme du lycée. Avec la réforme du lycée, le latin, le grec, la langue vivante 3 et les sections européennes vont disparaître en 2020. Si les élèves ont droit à deux options pour le bac, celles-ci sont à présent « financées » directement par les lycées sur leur dotation globale. Or de très nombreux établissements n'auront pas les moyens budgétaires pour maintenir la deuxième option. Le maintien de ces options relève donc de l'illusoire en l'état actuel des choses. Cette situation est d'autant plus inacceptable qu'elle contribue à creuser les inégalités entre ceux qui pourront avoir l'option de leur choix et ceux qui ne pourront pas. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour garantir aux élèves le droit à l'instruction de ces matières aujourd'hui mises en danger faute de moyens insuffisants aux établissements qui en ont la charge financière du maintien.

*Enseignement secondaire**Report session des épreuves communes de contrôle continu (E3C)*

**25941.** – 21 janvier 2020. – M. Stéphane Peu interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions de mise en œuvre des premières épreuves communes de contrôle continu appelées « E3C » instaurées par la réforme du baccalauréat. Des épreuves qui compteront pour 30 % de la note finale du baccalauréat. Alors que ces épreuves destinées aux élèves de première doivent avoir lieu entre le 20 janvier et la mi-mars 2020, de nombreux établissements se trouvent, à quelques jours de l'ouverture de cette session, dans d'immenses difficultés organisationnelles. Ainsi à titre d'exemples : la banque de sujets n'a été ouverte que la deuxième semaine de décembre 2019, laissant aux équipes un temps dérisoire pour les choisir, harmoniser les corrections, se familiariser avec des grilles de barème élaborées sans concertation pour les épreuves de langue vivante ; de nombreux sujets ne correspondent pas aux progressions établies par les enseignants ; l'obligation faite de numériser les copies alors qu'aucun moyen supplémentaire n'a été donné, ce qui alourdit fortement la charge de travail des personnels administratifs ; les outils dont ont été dotés les établissements sont complexes et ne prennent pas en compte les spécificités de certaines matières (cartes colorées) ; la rémunération prévue pour la correction est très inférieure à ce qui est prévu pour les autres épreuves du baccalauréat. Par ailleurs, un autre obstacle à la mise en œuvre de ces épreuves réside dans le fait que n'ayant pas lieu le même jour sur l'ensemble du territoire, il existe un risque non négligeable qu'un même sujet soit donné à plusieurs jours d'intervalles et qu'entre-temps la correction soit rendue publique. Une situation qui fait légitimement craindre aux enseignants, aux équipes de vie scolaire, aux personnels administratifs, aux proviseurs, aux parents d'élèves et aux lycéens une rupture d'égalité face à ce diplôme de premier grade universitaire. Dans ce contexte, de très nombreux établissements ont annoncé ne pas être en mesure d'organiser ces épreuves et douze syndicats enseignants et lycéens, ainsi que le syndicat majoritaire des personnels de direction ont exprimé leur malaise, leur épuisement professionnel à tenir le rythme dans ces conditions et demandé à M. le ministre de renoncer à cette première session afin d'améliorer l'organisation de celle-ci. Il lui demande si, dans un souci d'apaisement et de garantie du principe d'égalité des candidats au baccalauréat, il accepte de reporter cette session.

361

*Personnes handicapées**Troubles dys - prise en charge thérapeutique sur le temps scolaire*

**25988.** – 21 janvier 2020. – Mme Laure de La Raudière interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les règles applicables quant à une prise en charge thérapeutique des élèves « dys » sur le temps scolaire. En effet, en raison du manque de professionnels de santé (orthophonistes, ergothérapeutes, psychomotriciens, graphothérapeutes), ces derniers sont souvent contraints de proposer une prise en charge des élèves ayant besoin d'un suivi, sur le temps scolaire. Il se peut aussi qu'en raison de la fatigabilité de ces enfants, une prise en charge le soir après l'école soit inefficace. Bien souvent, il arrive que ces enfants ne disposent pas ou pas encore d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP), ou d'une reconnaissance de handicap par la MDPH permettant la mise en place d'un PPS. En outre, le PAP, quand il existe, n'a pas de valeur contraignante pour le chef d'établissement. Or, de nombreux chefs d'établissement refusent que cette prise en charge se fasse sur le temps scolaire, que ce soit dans ou en dehors de l'établissement. Ces refus sont parfois accompagnés de menaces : saisie du rectorat d'académie et des services sociaux par exemple. Les parents se retrouvent alors face à un mur et contraints de renoncer à la prise en charge de leur enfant, avec toutes les conséquences que cela peut avoir. Pourtant, le BO du 7 février 2002 relatif à la prise en charge des enfants dyslexiques en milieu scolaire semble

pourtant clair en disposant que « dans une classe ordinaire, conjuguant une adaptation de l'enseignement avec des interventions des membres du réseau d'aides spécialisées (RASED) et un suivi par les médecins de l'éducation nationale en lien avec des dispositifs d'accompagnement médico-social, ou encore des professionnels libéraux. Dans ce contexte, il n'y a pas lieu de s'opposer à des soins ou à des rééducations extérieurs à l'école pendant le temps scolaire. En effet, il peut être nécessaire d'aménager, selon les besoins, les horaires scolaires pour concilier, dans l'intérêt de l'enfant, scolarisation et interventions spécialisées ». Force est de constater que l'absence de médecin scolaire ne facilite pas le dialogue entre les parents « dys » et le chef d'établissement. L'inclusion scolaire est au cœur de la politique gouvernementale. Il lui semble que simplifier la vie des parents qui se battent quotidiennement pour le bien-être et la réussite de leurs enfants « dys » doit faire partie de ce projet. Aussi, elle souhaiterait connaître sa position sur ce sujet. Et notamment dans quelles mesures le directeur d'établissement est en droit d'interdire cette prise en charge sur le temps scolaire. Enfin, si un tel refus est opposé aux parents, quels recours de médiation leurs sont proposés.

### *Sports*

#### *Articulation entre les Gymnasiades, les JOP 2024 et l'UNSS*

**26024.** – 21 janvier 2020. – M. Lionel Causse interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le projet des Gymnasiades, véritables jeux Olympiques scolaires, dont l'organisation a été attribuée le 30 novembre 2019 à la France par la Fédération internationale du sport scolaire (ISF). Cet événement international qui se déroulera en 2022 en Normandie est une véritable opportunité pour le sport scolaire français qui déploie une offre basée sur la multi activités dans chacun des établissements public locaux d'enseignements (EPL). « Des jeux avant les jeux », « des jeux par les jeunes et pour les jeunes », « des jeux pour tous élèves valides et en situation de handicap », « des jeux sur tous les territoires » telles sont les grandes orientations de cet événement. Dès lors, plus encore que l'évènement lui-même qui pourrait regrouper plus de 4 000 sportifs et jeunes officiels de potentiellement 120 pays des 5 continents, l'UNSS porteur de projet s'engage à porter haut les valeurs et atouts de la pratique sportive dans les 17 régions de métropole et d'outre-mer pendant les deux années qui précèdent l'évènement. L'attribution de cet événement mondial est une reconnaissance pour le sport scolaire français et pour l'union nationale du sport scolaire (UNSS) qui a vocation à mettre en avant des valeurs éducatives afin de développer la pratique sportive et l'engagement associatif pour tous et partout. Deuxième fédération sportive nationale en nombre d'adhérents, l'UNSS est un service de proximité, et un opérateur capable de créer un *habitus* de pratique sportive dès le plus jeune âge, de faire le lien avec l'école primaire et l'USEP mais également d'être un véritable trait d'union entre le sport fédéral et l'école. Les Gymnasiades 2022 en Normandie sont donc une réelle opportunité pour engager les élèves et les équipes de chaque établissement scolaire dans un premier évènement mondial au bénéfice de la jeunesse avant les jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024. Ainsi, il l'interroge sur l'articulation qu'il envisage d'impulser entre l'UNSS, les Gymnasiades 2022, et les JOP 2024 au travers le dispositif « génération 2024 » et ainsi participer à l'héritage des JOP de Paris et en écho à l'objectif d'augmenter de 3 millions le nombre de pratiquants d'ici 2024.

362

### *Sports*

#### *Gymnasiades 2022*

**26026.** – 21 janvier 2020. – M. Maxime Minot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les « Gymnasiades 2022 », olympiades scolaires qui se dérouleront en France deux ans avant les jeux Olympiques et Paralympiques « Paris 2024 ». Cet événement constitue une véritable opportunité éducative, sportive et économique pour la Nation mais aussi pour le sport scolaire. Ces jeux avant les jeux Olympiques sont faits par les élèves et pour les élèves au moyen de l'union nationale du sport scolaire et de ses équipes en tant qu'opérateur ministériel porteur de projet. La candidature française défendue par l'union a, sans doute, été préférée à celles de ses concurrents en raison des valeurs éducatives qu'elle porte pour développer la pratique sportive sur l'ensemble des territoires, ce que parvient à faire le sport scolaire français dans le second degré en rattachant des associations sportives à chaque établissement public local d'enseignement. Ainsi cet événement, qui regroupera près de 5 000 sportifs et jeunes officiels de plus de 100 nations, est à considérer dans la dynamique globale impulsée au sein du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse autour des JO 2024. Ainsi, il l'interroge sur la manière dont il entend intégrer cette attribution récente à la politique éducative de son ministère et plus particulièrement au sport scolaire dans le second degré.

## ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

*Famille**Droits des pères*

**25949.** – 21 janvier 2020. – **Mme Marianne Dubois** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur les difficultés toujours croissantes des pères à faire respecter leurs droits. En effet nombre de pères témoignent de la discrimination dont ils font l'objet et notamment le déséquilibre des relations imposées entre l'enfant et les deux parents, l'absence de garantie sur l'exercice de l'autorité parentale par les deux parents, l'absence d'équité en matière de charge et d'allocations. À cette discrimination dont souffrent de nombreux pères s'ajoute l'inégalité d'accès aux différentes institutions dont le rôle est justement de garantir ces droits telles que les services de protection de l'enfance, la police nationale ou la gendarmerie. Ainsi elle lui demande quelles actions le Gouvernement compte mettre en place pour assurer à tout parent un égal accès à ses droits.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 14602 Éric Pauget ; 20496 Éric Pauget ; 20757 Frédéric Petit.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Administration**Permis de conduite - Retour en France - Français de l'étranger*

**25879.** – 21 janvier 2020. – **M. Frédéric Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés de ré-immatriculation des véhicules en France lors d'un retour en Métropole. Les Français établis à l'étranger, et particulièrement en Allemagne, sont censés passer par le site de l'ANTS, mais qui ne semble pas capable de prendre en compte leur situation particulière, liée au fait qu'ils ont été expatriés. Ainsi, par exemple, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2014, les documents TÜV du contrôle technique allemand sont recevables en France. Mais l'ANTS peut prendre parfois jusqu'à plusieurs mois pour traiter des documents administratifs en allemand, et surtout demande la traduction de ces documents, alors qu'ils sont censés être acceptés. Dans certains cas, cela force à repasser des procédures en France, ce qui ajoute une lourdeur administrative de services qui ignorent les parcours des Français établis à l'étranger. Cette situation témoigne, comme beaucoup d'autres cas dans les divers services de l'État, que le logiciel Français établis à l'étranger n'est pas encore présent partout dans les administrations, et plus grave encore, il ne l'est pas non plus dans des services publics qui doivent accompagner les citoyens au quotidien. Ces difficultés étant fréquentes entre la France et l'Allemagne, il aimerait savoir quelles mesures sont envisagées pour que les administrations s'adaptent réellement aux rapprochements des procédures, en particulier sur la reconnaissance sans traduction supplémentaire des documents standards établis par l'administration allemande.

*Français de l'étranger**Aides sociales pour les Français établis à l'étranger*

**25955.** – 21 janvier 2020. – **Mme Samantha Cazebonne** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les moyens de diffusion déployés pour informer les Français établis à l'étranger de la possibilité de maintenir ou d'obtenir des aides sociales à travers les comités consulaires pour la protection et l'action sociale. En effet, de nombreux Français reçoivent des informations contradictoires à ce sujet et certains d'entre ceux qui y auraient droit ne les demandent pas car les CAF françaises, si elles leur précisent à juste titre que les aides versées par la CAF ne le seront plus en cas d'installation à l'étranger, ne mentionnent pas ce dispositif consulaire. Les aides concernées, comme l'allocation adulte handicapé, l'allocation enfant handicapé, le secours mensuel spécifique à l'enfant et la prestation d'assistance consulaire sont pourtant essentielles pour accompagner des situations de vulnérabilité. Elle souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

*Organisations internationales**Abstention de la France à l'ONU résolution idéologies discrimination raciale*

**25979.** – 21 janvier 2020. – M. Adrien Morenas interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères alors que l'Assemblée générale de l'ONU a voté une résolution dénonçant l'apologie du nazisme, le néonazisme, le négationnisme, les diverses organisations d'anciens nazis et Waffen SS, et de manière plus générale toutes les idéologies menant à une discrimination raciale. Ladite résolution condamne aussi les actes de vandalisme commis contre les lieux de mémoire de la Shoah. L'ONU a, par ailleurs, demandé aux pays membres de prendre des mesures légales concrètes afin d'empêcher la diffusion de telles idées notamment à travers les réseaux sociaux. Le texte a été voté par 133 pays contre 25. Parmi les abstentionnistes, la France, l'Autriche, la Turquie, la Tchéquie et la Slovaquie. Il souhaite donc savoir comment la France n'a pas pu être au rendez-vous d'un tel vote, si important, concomitamment à la flambée des actes comme des propos antisémites comme racistes dans le pays.

*Politique extérieure**Abandon du franc CFA*

**25992.** – 21 janvier 2020. – Mme Fiona Lazaar attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les conditions de transition en Afrique de l'Ouest du franc CFA vers l'Éco, suite à l'annonce conjointe du Président de la République française et du Président de la République ivoirienne M. Alassane Ouattara de la suppression à horizon 2020 du franc CFA. Le franc CFA cristallise aujourd'hui de nombreuses critiques et, au terme d'un accord politique et économique d'envergure internationale, la France ainsi que huit pays d'Afrique de l'Ouest ont décidé de mettre un terme au franc CFA et de modifier les modalités de fonctionnement de la zone franc. Ce changement devrait concerner dans un premier temps 8 pays de l'Union économique et monétaire d'Afrique de l'Ouest : le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo, à condition que ceux-ci respectent les critères de convergences. C'est un changement d'envergure, qui permet d'envisager un renouvellement profond des relations franco-africaines. Aussi, elle souhaiterait connaître l'état d'avancée des discussions, le calendrier aujourd'hui établi, les modalités de transition envisagées ainsi que les caractéristiques cibles du futur système, en particulier concernant la parité avec l'euro et les modalités de réserves de changes.

*Politique extérieure**Accord fiscal France-Sénégal*

**25993.** – 21 janvier 2020. – M. M'jid El Guerrab attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les contrats de retraite par capitalisation des Français qui résident au Sénégal. Même si la capitalisation n'est pas le choix historique que le pacte social français a choisi pour accompagner chaque travailleur vers un revenu après une vie de travail, les Français qui vivent en dehors du territoire métropolitain sont souvent contraints de se tourner vers ce type de contrats d'assurance vieillesse pour s'assurer une retraite décente, du fait que le système de retraite par répartition français ne leur est malheureusement pas accessible. Mais l'absence d'accord fiscal entre les deux pays ne leur permet pas de poursuivre leur capitalisation où ils le désirent et les précédents versements leur sont remboursés. Ces Français qui avaient épargné tout au long de leur vie pour s'assurer une retraite minimale au moment de leur fin d'activité s'en voient dépourvus. Il souhaite savoir si la négociation d'un tel accord avec le Sénégal est prévue et si des mécanismes de retraite par capitalisation peuvent être proposés à ces personnes.

*Politique extérieure**Assassinats des chrétiens au Nigeria*

**25994.** – 21 janvier 2020. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des chrétiens au Nigeria. Le 26 décembre 2019, Martha Bulus, une chrétienne, a été assassinée, quelques jours avant son mariage, alors qu'elle se rendait sur les lieux de la future cérémonie, dans l'État d'Adamawa, un fief de Boko Haram. Selon le porte-parole du diocèse de Maiduguri, la future mariée et ses accompagnants ont été égorgés par des hommes soupçonnés d'appartenir à Boko Haram. Le même jour, le groupe État islamique en Afrique de l'Ouest (ISWAP) a diffusé une vidéo montrant l'exécution de 11 hommes, présentés comme des chrétiens. C'est « un message aux chrétiens du monde entier » en pleine période de Noël, y affirme un homme au visage masqué. Selon l'AFP, l'homme ajoute qu'il s'agissait de venger la mort du chef de Daech, Abou

Bakr Al-Baghdhadi, tué en octobre 2019 en Syrie. Selon l'ONG Humanitarian Aid Relief Trust (HART), plus d'un millier de chrétiens ont été assassinés en 2019 au Nigeria. Il lui demande par conséquent d'intervenir auprès du gouvernement d'Abuja afin de s'assurer qu'il mettra tout en œuvre pour protéger ces chrétiens.

### *Politique extérieure*

#### *Bombardement des civils*

**25995.** – 21 janvier 2020. – Mme **Élisabeth Toutut-Picard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le bombardement des civils lors de conflits. Elle porte à son attention que les guerres modernes se déroulent de plus en plus dans les zones urbaines et emploient massivement des armes explosives, à l'image de bombes, de missiles, de roquettes. Ainsi, l'utilisation de ces armes explosives dans les zones d'habitation est dévastatrice pour les civils : en Irak, en Syrie, au Yémen, 90 % des victimes de ces dernières sont des civils. Plus de 22 000 d'entre eux ont été victimes de bombardements et pilonnages en 2018. Des villes entières sont anéanties laissant les survivants dans la désolation. Interpellée par l'association Handicap International à ce sujet, elle porte à la connaissance du ministre les inquiétudes de ces derniers à propos de l'atterrissage, au cours du deuxième semestre 2020, des négociations diplomatiques de la conférence de Genève sur la thématique : *Protecting Civilians in Urban Warfare*. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser la position de la France dans ces négociations et l'agenda du ministère concernant le sujet du bombardement des civils.

### *Politique extérieure*

#### *Régime de détention administrative utilisé par l'État d'Israël*

**25996.** – 21 janvier 2020. – M. **Alain Bruneel** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le régime de détention administrative qui permet à l'armée israélienne de détenir une personne sans qu'aucune procédure pénale ne soit engagée à son encontre. Le détenu administratif est alors emprisonné sans inculpation ni jugement, sur la base de preuves souvent considérées comme « secrètes » et qui ne sont donc ni accessibles au détenu ni à son avocat. De nombreux anciens détenus racontent qu'un nouvel ordre de détention leur a été adressé le jour même de leur libération, les obligeant ainsi à faire demi-tour pour entamer une nouvelle période de détention. Une habitude prise pour détruire psychologiquement les prisonniers. Cette pratique répandue et institutionnalisée est une négation des droits fondamentaux des détenus. Elle empêche la tenue d'un procès équitable auquel chaque prisonnier devrait pouvoir prétendre. Malgré de nombreuses condamnations des ONG internationales, les autorités israéliennes continuent d'y recourir en toute impunité à des fins d'intimidation. La détention administrative est en effet utilisée comme un outil permettant la détention arbitraire des prisonniers politiques et des prisonniers d'opinion. Il lui demande son avis sur cette pratique et la manière dont il pèse sur l'État d'Israël pour permettre à chaque être humain d'être respecté et de pouvoir jouir de ses droits, même en tant que prisonnier.

### *Politique extérieure*

#### *Réunion du Conseil stratégique franco-mexicain*

**25997.** – 21 janvier 2020. – M. **Philippe Folliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur son récent déplacement au Mexique et sur la nouvelle réunion du Conseil stratégique franco-mexicain. En effet, à la fin du mois de décembre 2019, M. le ministre a rencontré les autorités mexicaines afin de faire un point sur les relations bilatérales entre les deux pays dans plusieurs domaines : le droit et la coopération, l'environnement, la lutte contre les inégalités, l'enseignement et la recherche, la culture ou encore le patrimoine. Dans ce cadre, il a également rencontré le Conseil stratégique franco-mexicain, organe composé des personnalités françaises et mexicaines du secteur privé, de la société civile et des institutions. Ainsi, il souhaiterait savoir quelles initiatives ont été prises avec le Mexique afin de renforcer la coopération et le partenariat dans les domaines stratégiques comme le climat, l'éducation, la santé, l'économie ou encore la formation professionnelle.

### *Politique extérieure*

#### *Situation des Ouïgours en Chine*

**25998.** – 21 janvier 2020. – Mme **Fiona Lazaar** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de la minorité musulmane ouïgour en République populaire de Chine. En fin d'année 2019, un *consortium* de journalistes d'investigation parmi lesquels le quotidien français *Le Monde* a publié plusieurs révélations au sujet de camps d'internement des Ouïgours en Chine. Les Ouïgours, un peuple à

majorité musulmane sunnite, sont présents sur plusieurs pays asiatiques, et l'on estime à un peu plus de onze millions leur nombre en Chine, dans la province du Xianjiang. S'il s'agit officiellement de « centres de formation et d'éducation », les informations diffusées par ces 18 médias internationaux font apparaître que ces camps d'internement appliqueraient des conditions de détention extrêmes et arbitraires. Ces mêmes médias évoquent également la question de « l'autocritique » et du « lavage de cerveau » des détenus. L'Organisation des Nations unies estime à 1 million le nombre de Ouïgours détenus dans ces centres, sur une population totale de 11,5 millions de personnes. C'est un sujet de préoccupation majeure et c'est pourquoi Mme la députée souhaite l'interroger à ce sujet, alors qu'au mois de novembre 2019, le Gouvernement français et le gouvernement allemand ont fermement condamné les agissements du gouvernement chinois en matière de détention arbitraire. Elle souhaiterait connaître la position précise du Gouvernement français et prendre connaissance des avancées diplomatiques obtenues avec la Chine concernant la situation des Ouïgours dans la province du Xianjiang.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

### *Tourisme et loisirs*

#### *Impact des grèves sur le tourisme en France*

**26034.** – 21 janvier 2020. – M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur l'impact des grèves sur le tourisme en France. En effet, depuis le 5 décembre 2019, les professionnels du secteur notamment à Paris et en Île-de-France s'inquiètent des conséquences du mouvement sur leurs résultats. L'hôtellerie, la restauration et les agences de voyage ont récemment tiré la sonnette d'alarme considérant que la situation mettait en danger les entreprises et les salariés, et perturbait durablement et durement l'attractivité de notre pays et son développement touristique. Ils ont ainsi constaté l'annulation d'événements professionnels, la baisse de fréquentation de 50 % en moyenne dans la restauration ou encore l'effondrement des réservations (transport, hébergement, visite) pour la période de Noël. Dans ce cadre, il souhaiterait savoir si le Gouvernement a d'ores et déjà le chiffre des pertes estimées et quelles mesures d'accompagnement il pourrait mettre en œuvre afin de soutenir les professionnels du secteur.

366

## INTÉRIEUR

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 14215 Jean-Michel Jacques ; 14722 Éric Pauget ; 14790 Mme Valérie Beauvais ; 16397 Jérôme Nury ; 16556 Frédéric Petit ; 17356 Éric Pauget ; 17409 Mme Valérie Beauvais ; 17752 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 17844 Mme Valérie Beauvais ; 20038 Jérôme Nury ; 20371 Hervé Pellois ; 21317 Éric Pauget ; 21367 Hervé Pellois ; 23243 Frédéric Petit ; 23347 Dino Cinieri.

### *Administration*

#### *Traitement des demandes de transformation de permis de conduire étrangers*

**25880.** – 21 janvier 2020. – Mme Anne Genetet interroge M. le ministre de l'intérieur sur les délais de traitement des demandes de transformation de permis de conduire étrangers en permis français. De nombreux Français de l'étranger de retour en France font état de leur inquiétude face aux délais de réponse très importants du centre d'expertise et de ressources titres de Nantes. Certains ont en effet déposé leur demande il y a plus d'un an et voient la date d'expiration de leur permis original s'approcher, tandis que d'autres disposent de permis à la durée de vie relativement courte, comme c'est le cas par exemple pour les permis malaisiens, délivrés par les autorités malaisiennes pour une période de deux ans seulement. La plupart disent ne pas réussir à entrer en contact avec le service compétent pour connaître l'avancée de leur dossier, que ce soit par courrier ou par téléphone. Ce temps de traitement peut représenter un frein important à l'installation en France, et en particulier à la réinsertion professionnelle. Elle souhaite connaître les délais moyens de traitement de ces demandes, le nombre de demandes annuelles traitées, ainsi que le nombre d'effectifs qui en a la charge.

*Drogue**Les conséquences de la consommation d'ecstasy*

**25915.** – 21 janvier 2020. – **M. Benjamin Griveaux** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre de décès provoqués par la consommation d'ecstasy à Paris. Un dernier bilan de la brigade des stupéfiants de Paris fait état de dix morts imputables à cette drogue de synthèse depuis le début de l'année 2019 à Paris. Cette drogue se retrouve surtout chez les jeunes âgés de 16 à 25 ans qui en consomment sans prendre en compte les dangers encourus. Il s'agit d'un fléau d'autant plus préoccupant que les victimes étaient auparavant en pleine santé. Cette substance, qui endommage durablement le système neuronal, crée de nombreuses incidences sur la santé, bloquant les reins et provoquant des arythmies cardiaques ainsi que des détresses respiratoires. Les trafiquants qui font leur commerce dans des établissements nocturnes parisiens, importent cette marchandise depuis l'étranger et font tout pour rendre le produit attractif sur le marché. La police judiciaire de Paris tente de former au maximum gérants, barmans et vigiles pour assurer la sécurité des établissements concernés et souvent désemparés face à ces dealers. Ainsi, il aimerait savoir quelle mesure le Gouvernement entend prendre pour empêcher ce phénomène de se développer, soutenir les établissements concernés et communiquer sur les dangers de cette drogue auprès des jeunes.

*Élections et référendums**Élection de deux candidats supplémentaires au scrutin municipal de mars 2020*

**25919.** – 21 janvier 2020. – **M. Sacha Houlié** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités, lors du scrutin municipal des 15 et 22 mars 2020, de l'élection de deux candidats supplémentaires créés par l'article 3 de la loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018 modifiant l'article L. 260 du code électoral. Pour l'application de ces dispositions, l'article R. 30 du code électoral prévoit que « Les bulletins ne peuvent pas comporter d'autres noms de personne que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels ». Or l'article R. 117-5 du même code indique que « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, pour l'application de l'article R. 30 (...) 2° Les noms des candidats supplémentaires au conseil municipal prévus à l'article L. 260 ne sont pas pris en compte ». Il résulte de ces deux dispositions une incompréhension sur la mention ou non sur le bulletin des deux candidats supplémentaires. Aussi, il lui demande de préciser si ces noms doivent ou non figurer sur le bulletin. Par ailleurs, si les noms des deux candidats supplémentaires ne devaient pas figurer sur ledit bulletin, il lui demande de faire connaître aux candidats et préfetures ayant à charge l'organisation de l'élection à quel endroit et à quel moment déclarer la candidature des deux personnes supplémentaires.

*État**Anciens premiers ministres - Sécurité - Coût - 2019*

**25945.** – 21 janvier 2020. – **Mme Aude Bono-Vandorme** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer, pour chacun des anciens premiers ministres, le coût annuel 2019, indemnités et charges sociales comprises, de la sécurité qui leur est assurée.

*Justice**Recueil de la parole de l'enfant victime de violences sexuelles par la police*

**25964.** – 21 janvier 2020. – **Mme Florence Provendier** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le recueil de la parole de l'enfant victime de violences sexuelles lors d'un dépôt de plainte. En France, un mineur se fait violer toutes les heures. Ce chiffre effroyable rappelle la nécessité d'être intransigeant à l'encontre des pédocriminels. L'arsenal pénal français a été renforcé, le délai de prescription allongé pour laisser à la victime le temps de prendre la parole, et pourtant agir contre ces criminels reste toujours un parcours du combattant. Pendant des années, les écrits d'un pédocriminel ont été publiés au travers d'ouvrages, d'articles de presse et défendus sur des plateaux téléés en toute impunité. Peu de voix se sont élevées pour condamner celui qui faisait l'apologie de la pédophilie. Aujourd'hui, la justice se saisit sur la base du témoignage littéraire d'une victime devenue adulte, sans que celle-ci n'ait jamais déposé plainte. En effet, quand les victimes réussissent à parler de ce qu'elles ont subi, qu'il y ait médiatisation ou non, cela est rarement suivie d'un dépôt de plainte. Libérer la parole de l'enfant victime est un préalable essentiel pour lutter contre les violences sexuelles. Au-delà de la reconstruction de la victime, la condamnation judiciaire est indispensable pour mettre fin à ce sentiment d'impunité avec lequel vivent encore les auteurs. Une étude de l'association Mémoire Traumatique et Victimologie réalisée par l'IPSOS en septembre 2019, montre que pour plus des deux tiers des victimes ayant parlé de leur agression, cette prise de

parole « est restée sans conséquences ». En effet, seulement un quart des victimes portent plainte et en moyenne 12 ans après les faits. Ces plaintes aboutissent seulement à une condamnation dans un cas sur deux. Elle souhaite connaître les moyens mis en œuvre par son ministère pour que la parole de l'enfant soit recueillie dans des conditions adaptées et systématiquement transmises à la justice.

### *Ordre public*

#### *Nuisances causées par des épiceries de nuit*

**25977.** – 21 janvier 2020. – **M. Benjamin Griveaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les nuisances causées par des épiceries de nuit. Dans le 10<sup>e</sup> arrondissement de Paris, plusieurs épiceries de nuit sont devenues la source de tapage nocturne. Certaines de ces boutiques vendent de l'alcool et des cigarettes illégalement, et des scènes d'attroupements bruyants se forment quotidiennement auprès de ces établissements. Cette année, trois épiceries du 10<sup>e</sup> arrondissement ont fait l'objet d'une fermeture administrative après avoir été épinglées pour vente illicite. Ces épiceries se transforment en bars de rue et sont à l'origine de nuisances importantes pour les riverains qui se sentent en insécurité. Préoccupés par ces nuisances et dépossédés de tout moyen d'action, certains de ces habitants ont décidé de déménager. De nombreuses alertes ont été signalées auprès des autorités. La préfecture de police a même été saisie pour que tous ces établissements soient définitivement fermés. Il lui demande ainsi quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à ces nuisances.

### *Ordre public*

#### *Recours des forces de l'ordre aux techniques d'immobilisation*

**25978.** – 21 janvier 2020. – **Mme Fiona Lazaar** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les enjeux relatifs à l'encadrement de l'usage des techniques dites d'immobilisation par les forces de l'ordre lors des interpellations. Les forces de l'ordre disposent, dans l'exercice de leurs missions, de techniques d'immobilisation leur permettant de maîtriser un individu au cours d'une interpellation. Le recours à ces techniques est légal, à condition que celui-ci soit strictement nécessaire et proportionné. Toutefois, les conditions d'usage de ces manœuvres d'immobilisation suscitent des interrogations et inquiétudes au sein de l'opinion publique, auxquelles Mme la députée se montre particulièrement sensible. Sont notamment concernées la technique dite du « pliage ventral » consistant à maintenir un individu en position assise, la tête appuyée sur les genoux et la technique de l'immobilisation en décubitus ventral, communément appelée technique du « plaquage ventral », consistant à maintenir un individu ventre au sol, tête tournée sur le côté. Ces techniques d'intervention doivent être limitées aux cas nécessaires et sont strictement encadrées : la note du 8 octobre 2008 relative aux « prescriptions de l'inspection générale de la police nationale relatives à l'usage de la force » prévoit que « lorsque l'immobilisation de la personne est nécessaire, la compression - tout particulièrement lorsqu'elle s'exerce sur le thorax ou l'abdomen - doit être la plus momentanée possible et relâchée dès que la personne est entravée par les moyens réglementaires et adaptés ». Une compression trop longue ou trop forte peut en effet entraîner un risque d'asphyxie de l'individu interpellé. Mme la députée souhaiterait ainsi connaître les conditions de sensibilisation et de formation des forces de l'ordre à ces techniques d'immobilisation et aux risques qu'elles peuvent entraîner. Elle souhaiterait également que soient portées à sa connaissance les conditions de recours et d'utilisation de ces techniques par les forces de l'ordre, ainsi que les mesures d'encadrement et de précaution relatives à ces manœuvres. Elle souhaiterait enfin savoir quelles alternatives à ces techniques existent et si une réflexion est engagée sur les moyens de sécuriser le recours à ces pratiques.

### *Police*

#### *Violences policières lors des manifestations*

**25991.** – 21 janvier 2020. – **Mme Clémentine Autain** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les violences policières constatées lors de la manifestation du 9 janvier 2020 contre le projet du Gouvernement portant sur le système de retraites. Tabassages, coups de matraque, gaz entraînant des vomissements, interpellations de journalistes et confiscation de leur matériel de travail, les images et les récits des dernières manifestations dans l'espace public sont choquantes. Les chiffres confirment une situation d'extrême violence. Depuis le début du mouvement des « gilets jaunes », on dénombre plus de 24 éborgnés, au moins 2 400 blessés côtés manifestants et 1 800 parmi les forces de l'ordre. La mobilisation contre la réforme des retraites du Gouvernement s'inscrit dans ce sillage. On assiste à des violences policières hors normes. Les photos de membres arrachés et de manifestants défigurés, alors même que les personnes manifestent pacifiquement, laissent à penser que la violence des forces de

l'ordre est aujourd'hui banalisée. Sur les réseaux sociaux, de nombreuses vidéos donnent à voir des débordements et un usage manifestement disproportionné de la violence par les policiers. On y voit par exemple une femme, gréviste depuis 36 jours, traînée au sol sur plusieurs mètres. D'autres manifestants sont tabassés, plaqués au sol, gazés à proximité du visage. Des vidéos témoignent clairement de l'usage de LBD à une distance nettement inférieure à 10 mètres, distance obligatoire pour l'usage de ce matériel. Des parlementaires, notamment de la France insoumise et du groupe GDR, se mobilisent contre l'augmentation de cette forme de répression qui est à l'œuvre depuis plusieurs mois. Ils ont émis de nombreuses propositions pour une désescalade de la violence et le respect du droit à contester, à manifester dans ce pays attaché aux libertés et à la démocratie. Une proposition de loi a été déposée visant à interdire l'usage des LBD 40. La tension permanente génère de graves manquements en dehors des manifestations. On a en tête le récent décès de Cédric Chouviat, livreur de 42 ans décédé à la suite d'un contrôle d'identité. La mort tragique de ce père de cinq enfants, des suites d'un plaquage au sol entraînant une fracture du larynx, appelle à une réaction forte de la part du ministère. Ce drame est la triste illustration d'une montée en puissance de la tension qui gangrène la relation entre police et population : il est urgent de rétablir un climat de calme et de dialogue. Les forces de l'ordre pâtissent de cette situation, ils ne sont aucunement protégés par l'impunité et l'engrenage de la violence. La députée appelle le ministre de l'intérieur à prendre les mesures nécessaires pour que les forces de l'ordre s'appliquent à leurs missions premières : protéger, calmer, encadrer. Elle rappelle que la police n'est pas un outil politique au service d'un Gouvernement en difficulté mais une institution de protection au service des citoyens.

### *Réfugiés et apatrides*

#### *Modification des modalités d'utilisation de la carte ADA*

**26010.** – 21 janvier 2020. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes liées aux modifications apportées à la carte d'allocation pour demandeurs d'asile (ADA). Le Gouvernement a décidé de la transformer en une carte de paiement dématérialisée, sans possibilité de retrait d'argent, ni de paiement en ligne. Son nouveau fonctionnement prévoit également 25 paiements mensuels autorisés et une facturation de 50 centimes au-delà de ce seuil. C'est en raison de son coût de gestion (4,72 millions d'euros en 2018) qu'une réflexion aurait été engagée et après une expérimentation en Guyane en février 2019. Son ministère, en lien avec l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), aurait convenu de sa généralisation et de son entrée en vigueur le 5 novembre 2019. Un premier bilan présenté le 20 décembre 2019 a fait état de réelles difficultés. Cette dématérialisation pénalise fortement les bénéficiaires, les espèces leur étant indispensables pour bon nombre de petits achats : marché, bus, train, café etc. Devant ce constat, les collectifs d'aide aux migrants se voient dans l'obligation d'avancer les frais aux demandeurs d'asile. Il s'agit pour toutes et tous de promouvoir des mesures permettant une intégration réussie dans la dignité, sans discrimination du fait qu'il s'agit d'une demande d'asile. Le recours à un paiement en espèces, ne fait l'objet d'aucune restriction en France et ne peut concerner les seuls demandeurs d'asile. Aussi, souhaiterait-elle connaître les raisons qui fondent une telle décision, si les mesures d'économie sont effectives, de quel montant et si elles suffisent à justifier ce changement sans alternative. Enfin, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage des mesures adaptées afin de remédier à ces complications, en permettant à nouveau, sous une forme ou une autre, des retraits d'espèces.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Violences à l'encontre des sapeurs-pompiers*

**26017.** – 21 janvier 2020. – **M. Éric Diard** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les violences dont sont sujets les sapeurs-pompiers. Par un rapport d'information de la commission des lois du Sénat enregistré à la présidence du Sénat le 11 décembre 2019 sont soulignées les conditions de travail gravement dégradées des sapeurs-pompiers. En effet, le rapport d'information met en lumière que les violences dont ceux-ci sont victimes augmentent de façon inquiétante et sont de plus en plus graves. Leur nombre a augmenté de 23 % de 2016 à 2017, il a triplé sur une période de 10 ans. Quant aux violences en elles-mêmes, elles sont constituées de jets de pierres ou de cocktails Molotov, d'attaques à l'arme blanche et de destructions de véhicules. Face à ce phénomène des plus inquiétants, qui touche de manière profonde la profession qui se sent délaissée, la commission des lois du Sénat a formulé dix-huit propositions afin de prévenir les violences, de mieux agir lorsqu'elles surviennent et après leur survenance dans l'objectif de mieux réparer leurs conséquences. Il souhaite ainsi savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à ces violences et à leurs conséquences désastreuses pour les sapeurs-pompiers en tant que personnes et pour leur profession.

*Sécurité routière**Exonération du paiement préalable à la contestation du FPS - Cas spécifiques*

**26019.** – 21 janvier 2020. – **M. Alain Ramadier** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les usagers suite à la réforme du stationnement payant, issue de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM). Plus particulièrement, cette réforme oblige le paiement du forfait post-stationnement (FPS) avant de pouvoir le contester en appel devant la commission du contentieux et du stationnement payant (CCSP). Cette obligation légale est vécue comme une injustice par les victimes d'usurpation de plaque ou de vol de véhicule. Pire encore, les personnes en situation de handicap bénéficiant de la gratuité du stationnement se voient elles aussi sanctionnées et obligées de payer le FPS avant de pouvoir le contester. Outre les nombreux problèmes de mise en œuvre de la réforme par les collectivités territoriales et les erreurs matérielles et logistiques importantes induites, la contestation d'un FPS par un administré ne devrait pas être le parcours du combattant comme c'est le cas actuellement alors que la loi visait à la simplification. Aussi, il lui demande si des modifications réglementaires pouvaient être envisagées afin d'exonérer les personnes victimes de vol de véhicule, d'usurpation de plaque d'immatriculation, de cession de véhicule ainsi que les personnes en situation de handicap du paiement préalable à la saisine de la CCSP.

*Sécurité routière**Stationnement gênant de deux-roues motorisés attachés par un antivol*

**26020.** – 21 janvier 2020. – **M. Jean-Christophe Lagarde** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent les maires et, indirectement, la police municipale face au stationnement gênant sur la voie publique de deux-roues motorisés attachés par un antivol. En effet, lorsque ces véhicules sont attachés, les entreprises, assurant en temps normal l'enlèvement de véhicules, refusent de procéder à la découpe du système de protection par crainte que le propriétaire du véhicule, pourtant en infraction, ne se retourne contre eux. De même, il apparaît qu'il n'appartient pas à l'officier de police judiciaire territorialement compétent d'autoriser ou non la police municipale d'une commune à procéder à la découpe de l'antivol. La situation est telle qu'aujourd'hui personne n'est en mesure de mettre fin à des situations pouvant s'avérer anarchiques et dangereuses. Ainsi, la circulation de personnes, notamment, à mobilité réduite se voit très régulièrement entravée par le comportement incongru de propriétaire de deux-roues motorisés sous le seul prétexte que le véhicule gênant est attaché ; bref, la chaîne antivol devient une prime à l'incivisme. Aussi, il lui demande de lui préciser le droit en lui indiquant, notamment, l'autorité compétente en mesure d'autoriser la découpe du système antivol lorsque de telles situations se produisent.

370

## JUSTICE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 17989 Frédéric Petit ; 23484 Éric Pauget.

*Justice**Assujettissement au secret professionnel des psychologues*

**25960.** – 21 janvier 2020. – **Mme Carole Grandjean** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'assujettissement au secret professionnel des psychologues. Dans le cadre de l'évaluation personnalisée des victimes prévue par l'article 10-5 du code de procédure pénale issu de la loi du 17 août 2015, les associations d'aide aux victimes accueillent des victimes afin de déterminer si elles ont besoin de mesures spécifiques de protection au cours de la procédure pénale. Dans ce cadre, des psychologues participent à cette évaluation. Se pose alors la question de leur assujettissement au secret professionnel. En effet, la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, qui a régulé l'usage du titre de psychologue, ne mentionne pas le respect du secret professionnel. Le code de déontologie adopté par les syndicats professionnels mentionne bien, en son article 1, le principe du respect du secret professionnel, tout en posant ses limites dans son article 19, mais ce texte n'a toutefois pas de force contraignante. Seul l'article 226-13 du code pénal définit le secret professionnel et prévoit que « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an

d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ». Aussi, elle lui demande en conséquence si les psychologues qui participent à l'évaluation des victimes prévue à l'article 10-5 du code de procédure pénale sont soumis au secret professionnel tel que défini par le code pénal dans son article 226-13.

### *Justice*

#### *Devenir de la présence judiciaire à Lisieux*

**25961.** – 21 janvier 2020. – **M. Sébastien Leclerc** alerte **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la mobilisation des avocats du barreau de Lisieux. Il lui indique que les avocats de Lisieux, à l'instar de leurs collègues au niveau national, s'opposent à ce que le projet de réforme des retraites porte atteinte à l'autonomie de leur caisse de retraite, dont le mode de fonctionnement actuel paraît pérenne au moins jusqu'en 2079. En outre, les avocats de Lisieux déplorent ses annonces du 8 janvier 2020 à Caen et la stigmatisation qu'elle a porté sur le tribunal lexovien et plus particulièrement sur la pertinence de maintenir ou non le poste de juge d'instruction à Lisieux. Lors du débat parlementaire, il avait été acté un maintien de toutes les juridictions. Il n'est pas acceptable qu'aujourd'hui, par diverses mesures, ces petites juridictions soient progressivement transformées en coquilles vides. Enfin, il apparaît nécessaire, au regard de l'activité en la matière, d'envisager la création d'un poste de juge des enfants à Lisieux, afin de fluidifier les procédures et de faciliter les démarches pour les familles du Pays d'Auge. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

### *Justice*

#### *Diminution des effectifs de greffiers au conseil de prud'hommes de Nantes*

**25962.** – 21 janvier 2020. – **M. François de Rugy** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des greffiers au conseil de prud'hommes de Nantes. L'augmentation du volume d'affaires du conseil de prud'hommes de Nantes s'est paradoxalement accompagnée d'une diminution de l'effectif des greffiers travaillant en son sein. En effet, alors que le nombre de dossiers déposés au conseil de prud'hommes de Nantes au cours de l'année 2019 est supérieur à celui de 2018, l'effectif des greffiers est passé de 6 à 3 au cours de cette période, soit une division par deux ! Cette baisse d'effectif de greffiers impacte aussi bien les conditions de travail des salariés que la qualité de la justice rendue aux justiciables. D'une part, les greffiers font face à une surcharge de travail, certains sont épuisés et d'autres proches du *burn-out*. D'autre part, puisque les greffiers constituent les garants du bon fonctionnement des procédures au sein d'un tribunal (préparation des salles, accueil des justiciables, constitution des dossiers, rédaction des actes, consignation de l'intégralité des débats, conservation des jugements), protéger les conditions de travail des greffiers revient à protéger la qualité de la justice. De plus, la baisse des effectifs au greffe a pour conséquence d'allonger la durée des procédures, ce qui pénalise directement les justiciables. Ainsi, il aimerait connaître les solutions envisagées par le ministère sur cette situation préoccupante au conseil de prud'hommes de Nantes.

### *Justice*

#### *Recueil de la parole de l'enfant victime de violences sexuelles par la justice*

**25963.** – 21 janvier 2020. – **Mme Florence Provendier** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le recueil de la parole de l'enfant victime de violences sexuelles. En France, un mineur se fait violer toutes les heures. Ce chiffre effroyable rappelle la nécessité d'être intransigeant à l'encontre des pédocriminels. L'arsenal pénal français a été renforcé, le délai de prescription allongé pour laisser à la victime le temps de prendre la parole, et pourtant agir contre ces criminels reste toujours un parcours du combattant. Pendant des années, les écrits d'un pédocriminel ont été publiés au travers d'ouvrages, d'articles de presse et défendus sur des plateaux télévisés en toute impunité. Peu de voix se sont élevées pour condamner celui qui faisait l'apologie de la pédophilie. Aujourd'hui, la justice se saisit sur la base du témoignage littéraire d'une victime devenue adulte, sans que celle-ci n'ait jamais déposé plainte. En effet, quand les victimes réussissent à parler de ce qu'elles ont subi, qu'il y ait médiatisation ou non, cela est rarement suivi d'un dépôt de plainte. Libérer la parole de l'enfant victime est un préalable essentiel pour lutter contre les violences sexuelles. Au-delà de la reconstruction de la victime, la condamnation judiciaire est indispensable pour mettre fin à ce sentiment d'impunité avec lequel vivent encore les auteurs. Une étude de l'association Mémoire Traumatique et Victimologie réalisée par l'IPSOS en septembre 2019, montre que pour plus des deux tiers des victimes ayant parlé de leur agression, cette prise de parole « est restée sans conséquences ».

En effet, seulement un quart des victimes portent plainte et en moyenne 12 ans après les faits. Ces plaintes aboutissent seulement à une condamnation dans un cas sur deux. Elle souhaite connaître les moyens mis en œuvre par son ministère pour que la parole de l'enfant soit encouragée et prise en compte lors des procédures judiciaires.

### *Justice*

#### *SDIS - Constitution de partie civile - Incendies volontaires*

**25965.** – 21 janvier 2020. – **Mme Martine Leguille-Balloy** alerte **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité d'étendre les possibilités pour les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) de se constituer partie civile en cas de poursuites pénales pour incendie volontaire. Le principe de la gratuité des secours est un fondement important de la solidarité de la société à l'égard du citoyen en difficulté. C'est pourquoi l'article L. 742-11 du code de la sécurité intérieure prévoit que les dépenses directement imputables aux opérations de secours sont prises en charge par les SDIS. Pour que ce système puisse perdurer, et que la gratuité des secours soit garantie, il importe toutefois de limiter les sollicitations abusives des secours et de leur assurer les moyens nécessaires à leurs missions. Dans un contexte où les incendies consécutifs à des actes de malveillance sont de plus en plus fréquents et où les services de secours sont régulièrement en tension, il est urgent de prendre des mesures dissuasives contre les incendiaires, tout en permettant aux SDIS d'être dédommagés pour les dépenses engagées pour lutter contre ces incendies criminels. L'article 2-7 du code de procédure pénale permet actuellement aux SDIS de se constituer partie civile pour obtenir le remboursement de leurs frais « en cas de poursuites pénales pour incendie volontaire commis dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements ». Les autres cas d'incendies volontaires ne permettent cependant pas une telle action, par exemple lorsque les biens endommagés sont des habitations, alors qu'ils mobilisent de la même manière les sapeurs-pompiers sur le terrain. Elle souhaiterait ainsi savoir si elle entend élargir les possibilités pour les SDIS de réclamer le remboursement de leurs frais d'intervention aux auteurs d'incendies volontaires.

### *Justice*

#### *Suppression du poste de chef de greffe du conseil des prud'hommes de Compiègne*

**25966.** – 21 janvier 2020. – **M. Pierre Vatin** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la suppression du poste de chef de greffe du conseil des prud'hommes de Compiègne. C'est la crainte que partagent les conseillers prud'hommes de Compiègne, qu'ils soient salariés ou employeurs, après l'annonce du départ en retraite de la chef de greffe. Depuis le mois de mars 2019, le président et le vice-président du conseil ont alerté largement sur la nécessité d'un chef de greffe à plein temps. Les démarches entreprises auprès de la première présidente de la cour d'appel d'Amiens et de la direction des services judiciaires, sont restées vaines. La mise en œuvre de la réforme de la carte judiciaire ne doit pas faire du service public de la justice une variable d'ajustement des politiques visant à réaliser des économies. Car c'est ce qui est en train de se passer. Aujourd'hui le conseil de prud'hommes de Compiègne doit se contenter d'un greffier placé à mi-temps depuis et ce jusqu'au 12 janvier 2020, des moyens déjà largement insuffisants pour assurer le quotidien du conseil. Au-delà du 12 janvier 2020 le poste de chef du greffe du conseil de prud'hommes de Compiègne serait simplement supprimé. Le conseil a dû fermer l'accueil au public durant deux jours, deux audiences seront supprimées le 9 janvier 2020 et d'autres sont à prévoir, des retards dans le traitement des dossiers sont à prévoir, des fermetures de l'accueil déjà programmées, etc., un fonctionnement qui ne sera pas sans conséquences pour les justiciables, les juges, les avocats et les fonctionnaires du conseil. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour assurer le maintien et le bon fonctionnement d'un service public de proximité à Compiègne en matière de justice prud'homale.

### *Lieux de privation de liberté*

#### *Réinsertion des personnes détenues*

**25968.** – 21 janvier 2020. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réinsertion des personnes détenues. Déjà en 2006, le CESE dans un avis sur les conditions de la réinsertion socio-professionnelle des détenus en France, alertait les pouvoirs publics sur les difficultés de réinsertion et sur la sortie de détention trop peu préparée. On constate que douze ans après, les progrès ne sont pas toujours pas à la hauteur des enjeux. En effet, la détention est trop souvent synonyme de rupture et 80 % des personnes détenues sortent sans accompagnement, « en sortie sèche ». Les politiques publiques doivent stopper la « chaîne d'exclusion » dont sont victimes la plupart des détenus. L'entrée en détention reste un moment clé pour

organiser dès le départ la réinsertion et devrait comporter une évaluation beaucoup plus approfondie et systématique de la situation de la personne détenue. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions en place afin de favoriser la réinsertion des détenus, pour éviter les récidives toujours trop nombreuses.

### *Lieux de privation de liberté*

#### *Transition écologique et solidaire dans les établissements pénitentiaires*

**25969.** – 21 janvier 2020. – M. **Matthieu Orphelin** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la transition écologique et solidaire dans les établissements pénitentiaires. Alors que certains établissements sont particulièrement volontaristes sur cette question, c'est notamment le cas de la maison d'arrêt de Strasbourg, d'autres peinent à lancer une telle démarche de transition. Face à l'enjeu, il semble important de mobiliser l'ensemble des établissements pénitentiaires pour multiplier les bonnes pratiques, par exemple en matière de tri des déchets et de lutte contre le gaspillage alimentaire. Pour ce faire, la mise à disposition par le ministère d'outils, de processus, d'indicateurs pour mener cette transition écologique permettrait aux établissements de se projeter plus facilement dans cette démarche. La nomination d'un référent local pour ces questions environnementales et notamment pour le développement du recyclage et la lutte contre les gaspillages serait pertinente pour la coordination et le suivi des actions menées. Enfin, la transition écologique et solidaire pourrait représenter un véritable levier en faveur de la réinsertion des détenus en proposant des formations aux métiers de l'économie circulaire à l'aide de partenariats avec les acteurs du territoire. Interpellé à ce sujet par un citoyen de la première circonscription de Maine-et-Loire, il l'interroge sur les mesures envisagées pour accélérer et généraliser la mise en place d'une démarche de transition écologique et solidaire dans les établissements pénitentiaires ainsi que leur calendrier.

## PERSONNES HANDICAPÉES

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

373

N<sup>os</sup> 18172 Jean-Michel Jacques ; 19229 Éric Pauget ; 19233 Éric Pauget ; 21330 Philippe Berta ; 21817 Éric Pauget.

#### *Personnes handicapées*

##### *Calcul AAH et prime d'activité pour les couples*

**25984.** – 21 janvier 2020. – M. **Sacha Houlié** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur le calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et de la prime d'activité pour les bénéficiaires en couple. Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2019, l'AAH a été réévaluée à la hausse, à 900 euros par mois et le calcul du plafond des ressources pour les bénéficiaires de l'allocation en couple a été modifié. Par ailleurs, la prime d'activité permet de compléter le revenu des jeunes aux revenus modestes. Dans certains couples une personne peut donc bénéficier d'un revenu au titre d'un emploi et l'autre au titre de l'AAH. Or, l'AAH semble être incluse dans le calcul du plafond de la prime d'activité, fragilisant le revenu desdits couples. À titre d'exemple, un membre du couple, salarié, perçoit 1 300 euros net, avant imposition, et l'autre 900 euros au titre de l'AAH. Dès lors qu'ils s'installent ensemble, l'un va perdre sa prime d'activité, l'autre une partie du montant de son AAH et les deux la quasi-totalité de leur aide personnalisée au logement (APL). Au total, le couple verra ses revenus diminués d'environ 600 euros par mois. Ainsi, les personnes souffrant de handicap et leur conjoint, du seul fait qu'elles se mettent en couple, se retrouvent discriminés au regard à leurs revenus, entraînant un frein à l'indépendance financière de la personne handicapée et de son conjoint. En conséquence, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend adopter afin de ne pas discriminer la personne handicapée et son conjoint bénéficiaire de la prime d'activité lorsqu'ils se déclarent en couple.

#### *Personnes handicapées*

##### *Délais de traitement des dossiers - demande de reconnaissance adultes handicapés*

**25986.** – 21 janvier 2020. – M. **Gilles Lurton** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les délais de traitement des dossiers de demande de

reconnaissance adultes handicapés ou des différentes prestations en faveur des personnes en situation de handicap par les maisons départementales des personnes handicapées (MPDH). De nombreuses personnes en situation de handicap se plaignent d'importantes difficultés liées à des délais de traitement très importants (parfois plus de 8 mois) et ceci, même si les prestations sont attribuées avec effet rétroactif. Cette situation ne s'est malheureusement pas améliorée depuis la création des maisons départementales du handicap en 2005, dont les agents font pourtant tout leur possible pour accélérer le traitement des dossiers. Ils semblent néanmoins qu'une réforme de fond soit aujourd'hui nécessaire pour faire face à ces difficultés. Aussi il lui demande quelles sont ses propositions pour faire face à ces dysfonctionnements.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 591 Mme Valérie Beauvais ; 3602 Xavier Paluszkiwicz ; 8865 Christophe Di Pompeo ; 11971 Hervé Pellois ; 12386 Éric Pauget ; 12387 Hervé Pellois ; 13456 Jean-Michel Jacques ; 14658 Hervé Pellois ; 15179 Jean-Michel Jacques ; 16559 Jean-Michel Jacques ; 17395 Christophe Di Pompeo ; 19870 Jérôme Nury ; 20767 Xavier Paluszkiwicz ; 20973 Pierre Cordier ; 21167 Jérôme Nury ; 22437 Mme Valéria Faure-Muntian ; 22930 Julien Borowczyk ; 23601 Éric Pauget ; 23734 Christophe Jerretie.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Déremboursement de l'Elmiron*

**25897.** – 21 janvier 2020. – **M. Laurent Furst**, député du Bas-Rhin, appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le déremboursement annoncé de l'ELMIRON, destiné à traiter les patients atteints notamment de cystites interstitielles. En effet, près de 300 patients en France bénéficient actuellement de ce traitement qui a considérablement amélioré leur qualité de vie et qui semble être le seul existant actuellement par voie orale. Si la Haute autorité de la santé a pu estimer que le service médical rendu était faible au regard du prix de ce médicament, il semble indispensable aux malades pour les soulager au quotidien de douleurs intolérables. Aussi, et dans l'attente de pouvoir proposer un traitement substitutif, il semblerait nécessaire de revenir sur la décision de dérembourser ce médicament à compter du 1<sup>er</sup> février 2020, afin que les personnes en bénéficiant puissent continuer à vivre dignement. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Déremboursement des sondes urinaires*

**25898.** – 21 janvier 2020. – **M. Thomas Mesnier** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le déremboursement des sondes urinaires à partir du mois de mai 2020. Un arrêté du 28 juin 2019, complété par un arrêté du 9 octobre 2019 supprime de la liste des produits et prestations l'appareillage pour incontinents urinaires permettant l'autosondage ou l'hétérosondage à partir du 1<sup>er</sup> mai 2020. Dispositif médical nécessaire pour traiter l'incontinence, son déremboursement empêchera l'accès des patients à un traitement adéquat du fait de son prix élevé et de la périodicité des achats du fait de son usage unique. Il souhaite ainsi connaître les modalités qui ont conduit au déremboursement des sondes urinaires et les possibilités concernant leur réintégration dans la liste des produits et prestations.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique*

**25899.** – 21 janvier 2020. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. Spécialement aménagés, les véhicules bariatriques permettent d'assurer le transport de patients atteints d'obésité ou d'handicap, transport qui ne serait pas possible dans des ambulances courantes. Au-delà d'un matériel adapté, trois à quatre ambulanciers accompagnent les patients ayant recours à ce type de transport et assurent ainsi une prise en charge optimale, ce qui a pour conséquence un coût élevé de transport. Or l'assurance maladie ne rembourse ces frais que sur la base d'un transport en ambulance classique, occasionnant un reste à charge important pour les patients, de l'ordre de plusieurs centaines d'euros. Cette situation n'est pas sans conséquence pour les patients d'autant plus que nombre

d'entre eux doivent recourir régulièrement à ce transport pour assurer leurs déplacements vers les hôpitaux. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures pour améliorer la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Prise en charge financière du surcoût des ambulances bariatriques*

**25900.** – 21 janvier 2020. – **M. Hubert Wulfranc** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge par l'assurance maladie des frais de transport en ambulance bariatrique. Actuellement, les frais de transport sanitaire pour les personnes souffrant d'une obésité sévère induisant le recours à des ambulances bariatriques nécessitant du personnel supplémentaire et des équipements spécifiques générateurs de surcoûts sont remboursés uniquement sur la base d'un transport sanitaire ordinaire. Les patients souffrant d'obésité sévère, peu ou pas autonomes, doivent donc régler eux même le différentiel non pris en charge par l'assurance maladie. Celui-ci peut s'élever parfois jusqu'à 500 euros pour un seul transport et ce, afin de pouvoir effectuer des consultations médicales indispensables ou être hospitalisé. De nombreux patients concernés sont donc aujourd'hui dans l'incapacité de faire face à de telles dépenses et renoncent à une partie de leurs soins. La non prise en charge des surcoûts facturés aux patients devant recourir aux services d'ambulance bariatrique constitue en l'état, une rupture d'égalité traitement face aux individus souffrant d'autres pathologies ou handicaps. Aussi, il lui demande ce qu'elle compte faire pour que les malades souffrant d'obésité fortement invalidante puissent bénéficier d'une réelle prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique.

### *Drogue*

#### *Santé publique et usage du cannabis*

**25916.** – 21 janvier 2020. – **M. José Evrard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la banalisation du cannabis. Les propositions du Conseil d'analyse économique relatives à la reprise du contrôle du cannabis, l'autorisation de l'expérimentation du cannabis thérapeutique, la prise en compte de la valeur du cannabis dans la comptabilité nationale, comme le climat général de tolérance visant à banaliser l'usage de cette drogue doivent alerter les pouvoirs publics dont la mission est de prévenir des menaces sur la santé des Français. La connaissance générale quant à la dangerosité du cannabis n'est plus à démontrer. Les dégâts physiques sur les usagers de cette drogue sont connus. La démarche mentale qui pousse ces mêmes usagers à consommer des drogues plus destructrices est aussi dénoncée par quantités de médecins et d'experts. La jeunesse, cible privilégiée des pourvoyeurs de cannabis, ne fait pas l'objet d'une protection particulière alors qu'elle constitue une clientèle potentielle. La mise en place d'informations conséquentes, du même type de celles mises en place contre le tabac et l'alcool par exemple, est une priorité qui permettra rapidement une baisse de consommation de drogues par les jeunes. Il a été vérifié que si un enfant est informé assez tôt sur les dangers des drogues, il n'en consommera pas. Si un jeune arrive à 21 ans sans avoir consommé de drogue, on peut dire avec certitude que sa vie est sauvée et son avenir assuré. Telle est l'enjeu qui s'impose au pouvoir public. Il lui demande quelles dispositions elle entend mettre en place pour contrer ce fléau.

### *Enfants*

#### *Baisse des créations de places en crèches*

**25930.** – 21 janvier 2020. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir du secteur de la petite enfance, en particulier de la situation des entreprises de crèches. En effet, en 2019, selon l'Observatoire national de la petite enfance, une baisse drastique de la création de places en crèches a été constatée. À peine 11 000 places ont été créées. Seulement 6 % des objectifs du quinquennat ont été réalisés en 2018. Si cette trajectoire perdurait jusqu'à la fin du quinquennat, le bilan 2018-2022 serait au mieux de 25 000 places brutes, 13 500 destructions, soit 9 000 places de crèches PSU créées en 5 ans et donc bien loin des 30 000 annoncées. Les acteurs de la petite enfance demandent aujourd'hui des garanties pour soutenir plus efficacement les familles dans leur quotidien, qui ont de plus en plus de difficultés à trouver des solutions de garde pour leurs enfants. Elle lui demande donc quelles solutions concrètes et correctives pourraient être envisagées en 2020 pour que le Gouvernement tienne ses engagements en la matière.

*Établissements de santé**Détresse des personnels de l'hôpital de Falaise*

**25942.** – 21 janvier 2020. – **M. Sébastien Leclerc** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnels de l'hôpital de Falaise. Il lui rappelle que cet établissement a déjà perdu son service de maternité en 2015 et qu'il est actuellement envisagé une fermeture du service de la restauration. Il lui fait part d'un manque assez généralisé de personnel soignant dans cet établissement et il lui demande de bien vouloir prêter attention à la vidéo « Sos » qui a été tournée et diffusée par les personnels de l'hôpital de Falaise. Il lui propose de venir sur place, pour rencontrer les personnels et pour leur indiquer clairement ses intentions pour le devenir de l'établissement.

*Famille**Absence de Cmg pour les volontaires en service civique*

**25947.** – 21 janvier 2020. – **M. Christophe Euzet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'impossibilité pour les volontaires en service civique faisant garder leur jeune enfant par un assistant maternel agréé ou une assistante maternelle agréée de bénéficier du complément de libre choix du mode de garde (Cmg) délivré par la caisse d'allocations familiales (CAF). L'attribution du complément de libre choix du mode de garde (Cmg) est régie par le code de la sécurité sociale, articles L. 531-5 et L. 531-6 (conditions), R. 531-5 et R. 531-6, D. 531-17 à D. 531-20 et D. 531-22 à D. 531-24. Cette aide prend en charge en partie (à hauteur de 85 % au maximum) la rémunération du professionnel employé pour la garde d'enfant en fonction du revenu et de la situation familiale de la personne bénéficiaire. Pour pouvoir prétendre à ce complément, il faut exercer une activité professionnelle, être étudiant, percevoir le RSA, l'allocation aux adultes handicapés ou être en recherche d'emploi. Les personnes volontaires en service civique, dont le statut est encadré par la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique, le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et le décret n° 2011-1009 du 24 août 2011, ne peuvent pas bénéficier du Cmg alors même qu'elles sont obligées de faire garder leurs enfants pendant leur temps de travail, surtout s'il s'agit de parents isolés. Le volontaire en service civique, qui a entre 16 et 25 ans, n'est ni un salarié, ni un stagiaire, ni un bénévole. Il n'est pas étudiant ni en recherche d'emploi. Bien que travaillant au moins 24 heures par semaine et percevant une indemnité, il ne peut bénéficier des mêmes aides qu'un salarié. Cette situation est fort regrettable car elle peut dissuader certains jeunes, en particulier de jeunes parents, de s'engager dans une activité très formatrice et valorisante, porteuse de nos valeurs républicaines et créatrice de lien social. Face à cette incohérence, il l'interroge sur la possibilité pour les volontaires en service civique de bénéficier des mêmes prestations sociales que les salariés et en particulier du complément de libre choix du mode de garde (Cmg). Il souligne que les jeunes qui font le choix de s'engager dans une mission de service civique le font souvent par conviction républicaine et au nom de valeurs fortes de transmission, de solidarité et de partage. Le caractère modique de l'indemnité perçue (entre 580 et 688 euros) pour un temps plein ne leur permet pas de faire face à des frais de garde d'enfant en bas âge. L'impossibilité de percevoir le Cmg peut être vécue comme discriminante par des parents volontaires en service civique, en particulier quand il s'agit de mères isolées. Il souhaiterait savoir comment elle compte remédier à cet état de fait.

*Famille**Discriminations pour les couples de même sexe dans les procédures d'adoption*

**25948.** – 21 janvier 2020. – **M. Luc Carvounas** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les couples de même sexe dans les procédures d'adoption. La loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 a ouvert le mariage et l'adoption aux couples de même sexe. Aujourd'hui encore, de nombreuses familles peinent à adopter un enfant en dépit de la solidité de leur dossier et leur plein investissement dans cette démarche. Dans un rapport rendu public en 2019, l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) a relevé « plusieurs mécanismes ayant conduit à réduire la probabilité d'un agrément et, plus encore, à orienter de manière systématique les propositions d'adoption sur certains profils de parents, au détriment d'autres » au sein des services localisés en Seine-Maritime. En Meurthe-et-Moselle, l'association des familles homoparentales (ADFH) a déposé plainte en juin 2018 pour discrimination à la suite des propos du président du conseil de famille qui déclarait à l'AFP : « tant qu'on aura des couples jeunes, stables, avec un père et une mère, on les privilégie ». Ces deux exemples illustrent les situations d'entraves auxquelles de nombreux couples de même sexe sont confrontés au cours du processus d'adoption. Toujours dans son rapport, l'IGAS recommandait notamment de « garantir par l'adhésion à une charte de déontologie l'absence de discrimination entre les familles ». L'ADFH plaide quant à elle

pour une anonymisation des dossiers d'adoption. Il lui demande donc de bien vouloir présenter le plan d'action du Gouvernement pour garantir aux couples de même sexe le respect de leur droit à l'adoption. Il lui suggère par ailleurs de porter une attention particulière aux propositions des organismes comme l'ADFH pour rendre le processus d'adoption plus juste.

### *Femmes*

#### *Immédiateté des aides dans les cas de violences conjugales ou familiales*

**25950.** – 21 janvier 2020. – **Mme Michèle Victory** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en place de procédures pour permettre aux femmes victimes de violences de percevoir immédiatement les aides versées par les caisses d'allocations familiales. En France, en 2019, 149 personnes ont été tuées par leur conjoint. Et on estime à 220 000 le nombre de femmes victimes de violences. De plus, les femmes avec les plus bas revenus ont quatre fois plus de risques d'être victimes de violences. La précarité les enferme, les empêchant de s'enfuir faute de revenus. Face à constat, malgré une mobilisation forte des associations et des professionnels, la réactivité n'est pas suffisante pour répondre à l'urgence de ces situations. Les CAF en particulier, souffrent de délais de réponses particulièrement longs, y compris dans le cadre de procédures accélérées. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement compte étudier la possibilité de mettre en place, en lien avec les CAF, une immédiateté des droits aux minimas sociaux dans le cadre de violences conjugales ou familiales.

### *Fonction publique hospitalière*

#### *Statut des manipulateurs en radiologie de la fonction publique hospitalière*

**25951.** – 21 janvier 2020. – **M. Florent Boudié** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des manipulateurs en radiologie employés de la fonction publique hospitalière. Les manipulateurs en radiologie revendiquent plusieurs avancées dont une principale : la revalorisation de leur statut. Leur mission ne cesse d'évoluer pour devenir un maillon essentiel de la chaîne médicale et en particulier au sein du service des urgences. Ils réalisent ainsi de nombreux actes paramédicaux et manipulations de patients : scanners, radios, IRM ou encore perfusions. Cette adaptation aux évolutions techniques comme à celles du protocole de soins nécessite une formation tout au long de leur carrière. Obtenir le statut de personnel soignant permettrait la reconnaissance de l'évolution de leur fonction et l'accès à une revalorisation financière notamment par la prime de début d'activité. Ce statut leur ouvrirait également droit à plusieurs mesures du plan d'urgence présenté le 21 novembre 2019. Une reconnaissance de leur niveau d'études par une qualification au grade de licence permettrait une revalorisation salariale conforme aux compétences et responsabilités inhérentes à leur fonction. Alors que les manipulateurs en radiologie se considèrent comme les grands « oubliés de la santé », l'ouverture du versement de la prime dite « des urgences » à leur profession dès le mois de décembre 2019 est un premier pas dans le besoin d'ajustement exprimé par les acteurs de terrain. À l'heure où de nombreux manipulateurs en radiologie se tournent vers l'hôpital privé, il lui demande si de nouvelles mesures sont envisagées pour faire évoluer le statut des manipulateurs en radiologie et créer les conditions d'une revalorisation de cette profession.

### *Lieux de privation de liberté*

#### *Parcours de santé des détenus*

**25967.** – 21 janvier 2020. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'urgence à mettre en place un parcours de santé pluridisciplinaire et individuel pour prendre en charge la fragilité et les différentes pathologies des détenus et plus particulièrement celles des femmes. La contrôleur générale des lieux de privation de liberté dans un avis du 22 novembre 2019 dresse un constat accablant de la prise en charge des détenus atteints de troubles mentaux. On constate aujourd'hui que 11,9 % de la population carcérale a plus de 50 ans et que ce vieillissement s'accompagne de handicap et de perte d'autonomie accélérée par rapport à une population classique. En outre, l'accès aux droits sociaux liés à la perte d'autonomie et au handicap demeure trop difficile pour les détenus. En conséquence, elle lui demande si un effort particulier et des moyens dédiés seront alloués pour l'adaptation des locaux et l'organisation de la détention aux contraintes nouvelles générées par ces situations. Elle souhaite également qu'un point d'étape sur les 28 mesures pour les personnes placées sous main de justice dans la stratégie santé 2019-2022 lui soit communiqué.

*Maladies**Cancers vessie soignés par traitements basés sur le bacille de Calmett et Guérin*

**25971.** – 21 janvier 2020. – **M. Pierre Venteau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de patients atteints par des cancers de la vessie soignés par des traitements basés sur le bacille de Calmette et Guérin (BCG). Son efficacité a été découverte en 1975 pour prévenir ou espacer les récurrences des tumeurs de la vessie. Elle n'est plus à prouver notamment dans le traitement des polypes superficiels récidivants et dans le carcinome *in situ*. Or il s'avère que des patients pourtant engagés de longue date dans ce type de protocoles aient aujourd'hui à faire face à des ruptures d'approvisionnement qui conduisent à des suspensions de traitement. Il semble, de plus que la production de ces traitements, bien que le BCG soit une découverte française, ne soit plus assurée sur le territoire français. Il souhaite savoir ce que son ministère compte engager afin d'une part de permettre la continuité des traitements en cours et d'autre part d'assurer les approvisionnements futurs.

*Maladies**Indemnités journalières et affection de longue durée (ALD)*

**25973.** – 21 janvier 2020. – **Mme Caroline Janvier** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'état de la législation en vigueur en ce qui concerne la prise en charge des arrêts maladie des personnes en situation d'affection de longue durée (ALD). Ces personnes, atteintes par exemple de diabète insulino-dépendant de type 1, bénéficient d'indemnités journalières en cas d'arrêt maladie durant une période de trois ans en continu à partir de leur premier arrêt quel que soit le nombre d'arrêts et leur durée au cours de ces trois ans. Selon l'article L. 323-1 et R. 323-1 du code de la sécurité sociale, ces indemnités journalières ne sont plus disponibles aux personnes en situation d'ALD suite à ces trois ans, et sont à nouveau disponibles dans le seul cas où une année complète s'est écoulée sans arrêt maladie à l'issue de ces trois ans d'indemnités. Elle interroge Mme la ministre sur la pertinence de cette situation et sur les modalités alternatives proposées aux personnes concernées, une affection de longue durée telle qu'un diabète ne s'interrompant pas au bout de trois ans et une crise nécessitant un arrêt maladie pouvant arriver à tout moment au cours de l'année qui suit cette période. Cette exigence de délai d'un an sans arrêt maladie n'existe pas en ce qui concerne celles et ceux ne souffrant pas d'ALD, situation paradoxale dans la mesure où un citoyen en parfaite santé sujet à de ponctuelles maladies légères est alors protégé de façon plus durable qu'un citoyen connaissant une maladie chronique. Une personne souffrant de diabète de type 1 justifiant des arrêts maladie très ponctuels et par ailleurs apte à exercer une activité professionnelle normale est alors orientée vers la piste de la pension d'invalidité, allant à l'encontre du souhait de maintien dans l'emploi lorsque la situation le permet. Elle l'interroge donc afin que les citoyens en capacité de demeurer dans l'emploi mais nécessitant ponctuellement un bref arrêt maladie dans le cadre d'une affection de longue durée puissent être accompagnés efficacement par les pouvoirs publics.

378

*Maladies**Sensibilisation du public au diabète et lutte contre les discriminations*

**25974.** – 21 janvier 2020. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour lutter efficacement contre le diabète de type 1, notamment chez les enfants et les adolescents. Le diabète de type 1 et 2 est la quatrième cause de mortalité en Europe. Cette épidémie mondiale frappe aujourd'hui plus de 400 millions de personnes. En France, près de 4 millions de personnes en sont atteintes. Aujourd'hui la forme de type 2, qui touche environ 90 % des malades, fait déjà l'objet d'une politique de prévention pour favoriser un environnement et des habitudes de vie favorable à la santé en s'inscrivant dans le Programme national de santé publique et ainsi limiter la progression de la maladie chez les individus à risque. Par exemple, la mise en place de mesures afin d'informer les consommateurs comme l'étiquetage nutritionnel obligatoire et l'interdiction des fontaines à soda vont dans le bon sens tout comme le programme « Dites non au diabète » qui est expérimenté actuellement dans trois départements. Néanmoins l'essentiel des mesures et programmes de prévention ne sont adaptés qu'aux patients atteints par le type 2 de la maladie. Or le diabète de type 1, qui concerne environ 10 % des patients, est une maladie auto-immune qui survient surtout chez les enfants et adolescents et qui impose des injections quotidiennes d'insuline, doit également faire l'objet d'une attention particulière des autorités. Il entraîne en effet de graves maladies ou complications telles que les infarctus du myocarde, AVC, artérite des membres inférieurs pouvant aller jusqu'à l'amputation. Le diabète de type 1 est ainsi un véritable drame pour de nombreuses familles et doit devenir une priorité nationale pour développer la recherche et permettre une meilleure prise en charge et guérison de cette

maladie. Par ailleurs, la législation actuelle interdit l'accès à certaines professions pour ces malades. Les derniers progrès dans le domaine de la surveillance de la glycémie, avec notamment le lecteur de mesure du glucose, FreeStyle Libre, et pour les malades atteints du diabète de type 1, Dexcom G4 Platinum, doivent permettre de réduire considérablement les professions qui sont encore interdites aux malades au nom du principe général de la non-discrimination à l'embauche selon les termes de l'article L. 1132-1 du code du travail. Le combat médiatique du jeune Haka, 12 ans, atteint de ce type diabète pour dénoncer notamment les discriminations à l'embauche mais également les contraintes pour conduire un véhicule doit pouvoir être entendu. Elle lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour une meilleure prise en charge des patients atteints par le diabète de type 1. Enfin, elle souhaite savoir si elle envisage de proposer un nouveau dispositif législatif pour permettre un meilleur accès au marché du travail pour les individus atteints du diabète de type 1.

### *Maladies*

#### *Syndrome de Williams-Beuren et application du taux d'incapacité de 80%*

**25975.** – 21 janvier 2020. – **M. Aurélien Pradié** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les personnes atteintes du syndrome de Williams-Beuren et sur l'application du taux d'incapacité de 80 % pour les porteurs de ce syndrome. En effet, qualifiée de maladie orpheline, pour lequel aucun traitement n'existe, cette maladie génétique est liée à la perte d'un morceau du chromosome 7, entraînant la perte d'environ 29 gènes. L'annexe 2-4 du code de l'action sociale et des familles, dans sa section 1, « déficiences intellectuelles et difficultés de comportement de l'enfant et de l'adolescent », précise que « la mise en évidence d'une anomalie chromosomique autosomique (trisomie ou monosomie) de l'enfant (par exemple dans le cadre des examens médicaux de la première semaine, du neuvième et du vingt-quatrième mois) signe d'emblée une déficience intellectuelle plus ou moins importante, souvent associée à des difficultés du comportement. Aussi ils justifient, dès le diagnostic posé, de l'attribution d'un taux égal à 80 %, quel que soit l'âge de l'enfant ». Cependant, des décisions rendues au sein de la Commissions des droits à l'autonomie des personnes handicapées, ne font pas toujours application de cette disposition aux personnes atteintes de ce syndrome alors que la règle posée est claire, dès lors qu'il existe une anomalie chromosomique autosomique. Cette maladie occasionne des dysfonctionnements singuliers mais qui ne doivent pas tromper sur le réel handicap engendré par ce syndrome. La personne peut paraître joyeuse, sociable et s'exprimer correctement, ce qui peut induire un diagnostic différencié avec un taux de handicap compris entre 50 et 79 %. Cependant, elle est dénuée de méchanceté, particulièrement anxieuse, donc vulnérable et émotive. Elle a des difficultés de concentration et se fatigue très vite. Elle nécessite donc un accompagnement spécifique car la personne n'est pas autonome même à l'âge adulte. Toutes ces caractéristiques rendent difficile une intégration professionnelle. Il lui demande donc de veiller à l'application du principe d'un taux d'incapacité de 80 % pour les personnes atteintes du syndrome de Williams-Beuren.

379

### *Outre-mer*

#### *Pathologies chroniques et inégalités nutritionnelles dans les outre-mer*

**25981.** – 21 janvier 2020. – **Mme Huguette Bello** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les suites qu'elle compte apporter aux conclusions d'un récent rapport de l'Institut de recherche pour le développement qui non seulement confirme une réalité sanitaire dans les outre-mer déjà bien documentée mais qui, de manière très inquiétante, révèle que la situation est loin de s'améliorer en dépit des politiques publiques et des plans de lutte contre l'obésité. La prévalence de maladies chroniques liées à l'alimentation est toujours beaucoup plus forte qu'en France continentale et les chiffres restent alarmants : 39 à 45 % des habitants de Guadeloupe, Martinique, Mayotte et La Réunion souffrent d'hypertension artérielle contre 31 % de l'ensemble de la population française. Quant au diabète, il touche 10 % des Martiniquais, 11 % des Guadeloupéens et 14 % des Réunionnais contre une moyenne nationale de 5 %. En outre, dans les cinq DROM, les inégalités de nutrition sont dramatiquement corrélées aux inégalités sociales. Les différences de prévalence entre la catégorie socioéconomique la plus basse et la plus haute atteignent 20 points pour l'obésité et l'hypertension et entre 10 et 20 points pour le diabète. Subissant davantage la précarité, les femmes sont particulièrement touchées par ces pathologies. À ces inégalités socio-économiques de nutrition s'ajoute une autre inégalité qui concerne la composition nutritionnelle des produits. D'un côté une surconsommation de produits gras et de produits sucrés, toujours trop sucrés en dépit du vote d'une loi en 2013. De l'autre, une consommation de fruits, légumes et produits laitiers bien inférieure aux recommandations. En cause des habitudes alimentaires mais certainement

aussi une offre alimentaire qu'il est urgent de revoir dans le cadre notamment du bouclier qualité-prix ou encore de l'interdiction des produits qualifiés de « dégagement ». Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures incitatives et préventives qui seront prises en complément des outils déjà existants.

### *Outre-mer*

#### *Régularisation par l'ARS-OI d'une activité de soins pratiquée sans autorisation*

**25982.** – 21 janvier 2020. – **Mme Huguette Bello** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le respect par les services de l'État des règles de délivrance des autorisations d'activité de soins aux opérateurs publics et privés de La Réunion et plus précisément sur les conditions dans lesquelles l'ARS de La Réunion (à l'époque ARS-océan Indien) a accordé « l'autorisation d'exercer une activité de traitement du cancer selon la modalité chirurgie des cancers : digestif dans la zone de proximité sud-ouest, à la clinique des orchidées » (décision n° 137/ARS/2019 du 14/10/2019). En effet, la décision de l'ARS de La Réunion de régulariser *a posteriori* une activité exercée sans aucune autorisation par cet opérateur de soins depuis cinq ans ne cesse d'interroger. Cette régularisation, qui ne se réfère en aucune manière à cette longue période d'illégalité, est à ce point surprenante que la question se pose de savoir s'il faut y voir une évolution dans l'exercice du pouvoir régulateur de l'État en tant que garant de l'application des règles et de la pluralité de l'offre de soins à laquelle les Réunionnais sont également très attachés. Il ne s'agit évidemment pas ici d'opposer les acteurs de santé publics et privés de La Réunion. Les promoteurs privés, nombreux, ont réellement participé au développement de la santé publique depuis le début des années 1960. Mais l'organisation des activités et des soins de santé publique répond à des règles précises qui s'imposent à tous les opérateurs, indépendamment de leur statut. Du respect absolu par tous de cette exigence, dépend la confiance des patients dans le système de santé tout comme celle de l'ensemble des opérateurs de soins. Il n'est donc pas surprenant que cette récente autorisation régularisant une activité pratiquée « hors cadre » et qui, par ailleurs n'a fait l'objet, en cinq ans, d'aucune sanction administrative, suscite une vive émotion au sein de la population réunionnaise ainsi que l'a largement rapportée la presse régionale. Elle se double d'une incompréhension d'autant plus forte qu'il s'agit d'une autorisation d'activité relative au traitement du cancer et devant, comme telle, obéir à des exigences strictes de qualité et de sécurité opposables à l'ensemble des offreurs de soins. Pour leur part, le centre hospitalier Ouest Réunion, le CHU de La Réunion et la FHF océan Indien ont formé des recours hiérarchiques contre la décision de régularisation de l'ARS-océan Indien. Face à cette situation, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour dissiper le sentiment de plus en plus général que la décision de l'ARS-Réunion vient cautionner un comportement manifestement illégal et qu'elle porte en elle des risques de contagion c'est-à-dire de faire jurisprudence pour le démarrage de nouvelles activités de soins.

380

### *Papiers d'identité*

#### *Délivrance des passeports d'enfants mineurs détenteurs d'une double nationalité*

**25983.** – 21 janvier 2020. – **M. Guillaume Larrivé** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé**, chargé de la protection de l'enfance, sur certains dysfonctionnement observés dans le processus de délivrance des passeports d'enfants mineurs détenteurs d'une double nationalité. Il semblerait en effet que certaines mairies ne demandent pas l'accord des deux parents en cas de séparation et de demande de pièces d'état-civil. Une éventuelle décision d'interdiction de sortie du territoire n'étant pas communiquée aux services instructeurs, ceux-ci peuvent être amenés à délivrer un passeport sans avoir connaissance de la situation et des risques éventuels d'enlèvement. Il conviendrait en conséquence de faire peser sur les services instructeurs l'obligation de vérifier qu'il y a bien l'accord des deux parents avant de délivrer un passeport à des enfants dont les parents sont séparés. Il insiste également sur le fait que l'engagement d'une procédure d'appel n'étant pas suspensif d'exécution d'un jugement en référé levant une décision d'interdiction de sortie du territoire, cette disposition de l'alinéa 2 de l'article 514 du code de procédure civile appliquée à ce type de situation constitue une réelle menace pour la protection des enfants mineurs détenteurs d'une double nationalité par rapport au risque d'enlèvement.

### *Personnes handicapées*

#### *Comment améliorer l'accès aux aides dues aux parents de personnes handicapées ?*

**25985.** – 21 janvier 2020. – **Mme Sophie Mette** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la loi n° 2019-180 visant à renforcer la prise en charge des cancers pédiatriques par la recherche, le soutien aux aidants familiaux, la formation des professionnels et le droit à l'oubli. Adoptée le 8 mars 2019, cette loi a notamment pour

objectif, à travers l'article 5, d'améliorer les conditions d'accompagnement de l'entourage parental des enfants en situation de handicap. En plus du bien-être accru pour les parents, il en va évidemment d'une meilleure prise en charge sociale et psychologique de l'enfant, qui donne tout son sens à la solidarité nationale. La promulgation de ce texte n'empêche malheureusement pas l'existence de failles dans son application. Au sein de la neuvième circonscription de Gironde, par exemple, des familles alertent les différents acteurs concernés ainsi que les élus de la République pour leur faire part de leurs difficultés et de leur souffrance. Il ne leur est pas encore possible d'accéder aux aides qui leur sont dues et dont ils ont besoin pour jouir du temps et des moyens nécessaires à l'accompagnement de l'enfant en situation de handicap. Si la mise en place des lois est un travail conséquent et inscrit dans le temps long, il appartient aux élus de relayer l'urgence vécue par certains Français. Devant cet état de fait, elle lui demande comment faire en sorte que la loi du 8 mars 2019 soit appliquée au plus vite et répondent ainsi aux besoins de ces familles.

### *Personnes handicapées*

#### *Rapport de la Cour des comptes sur l'AAH*

**25987.** – 21 janvier 2020. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des associations de familles et amis de personnes malades ou handicapées suite à la publication d'un rapport de la Cour des comptes en novembre 2019 concernant l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Les associations regrettent l'angle de ce rapport guidé par des logiques purement budgétaires et déconnecté de la réalité des situations de vie des allocataires de l'AAH et des difficultés rencontrées par les MDPH. Le rapport met en effet en avant les conséquences de l'élargissement de la définition du handicap en 2005 en empruntant notamment une vision biaisée et stigmatisante du handicap. La Cour des comptes considère qu'il y a une confusion actuelle entre l'AAH (soutien au revenu pour des personnes éloignées de l'emploi) et la prestation de compensation du handicap (PCH) (compensation des surcoûts liés au handicap dans la vie quotidienne). Or il s'agit bien de deux prestations dont la vocation est bien distincte depuis leur origine. Au sein de l'AAH, la Cour des comptes distingue en réalité deux allocations : « l'AAH-1 » pour les allocataires dont le taux d'incapacité est de plus de 80 % et « l'AAH-2 » pour les allocataires dont le taux d'incapacité est de moins de 80 %, ces derniers étant rapprochés et comparés aux allocataires du RSA. Ce constat laisse craindre un possible démembrement de l'AAH. En pointant « la prise en charge par l'AAH-2 de situations de précarité ou de désocialisation », la Cour des comptes entretient une confusion inquiétante entre précarité et handicap. Dans un contexte de réforme envisagée autour du futur revenu universel d'activité, il souhaite avoir confirmation qu'elle s'opposera à toute remise en question de la vocation spécifique de l'AAH qui induirait une dégradation des droits des personnes handicapées.

381

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Devenir des pharmacies rurales*

**25989.** – 21 janvier 2020. – **Mme Anne Blanc** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la santé économique du réseau des pharmacies rurales. Les petites officines qui maillent le territoire national en particulier en zone rurale constituent un vrai service de proximité et sont garantes du potentiel d'attractivité d'une commune et d'un territoire par le service qu'elles rendent aux habitants en matière de santé publique. Le Gouvernement est particulièrement attaché à garantir l'accès aux soins pour tous sur l'ensemble du territoire et accorde une grande importance aux missions des pharmaciens en termes d'accompagnement, de conseils renforcés mais aussi de délégation d'un certain nombre de tâches pour pallier le déficit médical. À l'évidence, les petites officines de pharmacie jouent un rôle important à cet égard qui sera amené à croître dans les années à venir. En matière d'implantation des officines, les quotas démographiques prévus par la législation ont permis d'assurer un bon maillage territorial des pharmacies et à ce jour, la France bénéficie incontestablement d'une des plus fortes densités officinales d'Europe. Pour autant, nombre d'entre elles sont fragilisées et font face à des difficultés économiques croissantes, mettant en péril leur activité. L'enjeu pour l'avenir est double : veiller d'une part à ce que les pharmacies puissent conserver une taille suffisante, qui leur permette à la fois de développer de nouveaux services à la population et de maintenir un équilibre économique, et préserver d'autre part l'accessibilité de la population au médicament, notamment dans les zones rurales. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître les dispositifs mis en place par le ministère pour soutenir et maintenir les petites officines rurales, dont le seuil de rentabilité est de plus en plus incertain.

*Pharmacie et médicaments**Préscription du midazolam par les généralistes*

**25990.** – 21 janvier 2020. – **Mme Marielle de Sarnez** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'interdiction faite aux médecins généralistes de prescrire le midazolam aux patients en fin de vie vivant à domicile. Actuellement l'usage de cette molécule de la famille des benzodiazépines qui permet une sédation profonde et continue jusqu'à la mort pour les patients en fin de vie n'est autorisé qu'en milieu hospitalier. Or de nombreux patients manifestent la volonté de finir leurs jours chez eux ce qui entraîne des conséquences particulièrement lourdes pour l'entourage. Des articles récemment parus dans la presse l'ont rappelé avec acuité. Enfin, dans une récente tribune, Didier Sicard, ancien président du Comité national d'éthique, argumentait en faveur d'une évolution de la législation visant à autoriser la prescription du midazolam par des médecins généralistes bénéficiant d'une formation idoine. Elle lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

*Politique sociale**Allocataire RSA ou AAH et nu propriétaire*

**25999.** – 21 janvier 2020. – **Mme Marianne Dubois** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le cas particulier des allocataires du revenu de solidarité active (RSA) ou allocation aux adultes handicapés (AAH) et nu-proprétaires. En effet en leur qualité de nu-proprétaire, ils ne perçoivent aucun revenu. Ceux-ci étant perçus par les usufruitiers. Interrogés régulièrement les caisses d'allocations familiales et conseils départementaux ne semblent pas être en mesure d'apporter de réponse précise. Ainsi elle demande la conséquence sur le montant du RSA ou de l'AAH perçu par un allocataire se trouvant dans cette situation.

*Politique sociale**Engagement et participation des bénéficiaires du RSA à des activités solidaires*

**26000.** – 21 janvier 2020. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'engagement et la participation des personnes bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) à des activités solidaires et bénévoles. Lors du Grand Débat National, de nombreux citoyens prônaient l'hypothèse d'une contribution en contrepartie du versement des prestations sociales pour les foyers et les personnes en difficulté. M. le Premier ministre avait d'ailleurs été interrogé à ce sujet et avait dit réfléchir à une possible contrepartie au versement d'un minimum de revenus. Inciter les bénéficiaires de ces prestations qui le peuvent à s'engager dans des associations, dans les activités de collectivités publiques, ou solliciter des contrats de bénévolat pourrait les aider durablement. Dans sa décision en date du 15 juin 2018, le Conseil d'État a estimé que ce dispositif était possible, à conditions que ces actions de bénévolats puissent contribuer à une meilleure insertion professionnelle du bénéficiaire et restent compatibles avec la recherche d'un emploi. La « Promotion du bénévolat auprès des bénéficiaires du RSA » est un dispositif mis en place par le département de la Drôme par exemple. Le but de cette action est de permettre à des allocataires du RSA de réaliser quelques heures de bénévolat au profit d'une association. La Fédération familles rurales de la Drôme anime ce dispositif depuis janvier 2017 avec le soutien du Fond social européen. Il permet aux bénéficiaires du RSA de valoriser et de développer encore davantage leurs compétences et d'ainsi créer une mise en condition favorable pour un retour vers une activité professionnelle. Si ce dispositif a prouvé son efficacité, de nouvelles mesures pourraient être étudiées afin de servir l'intérêt général et les services publics. Ces dernières pourraient par exemple inciter les bénéficiaires du RSA à contribuer à certains travaux et projets d'utilité publiques, notamment dans les plus petites communes. Les citoyens contribuables pourraient aussi mieux apprécier le caractère redistributif du système fiscal. Elle souhaiterait connaître sa position sur cette question.

*Politique sociale**Perception de l'AAH par un nu-proprétaire*

**26002.** – 21 janvier 2020. – **M. Guillaume Larrivé** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité pour un allocataire du revenu de solidarité active, ou un bénéficiaire de l'allocation adulte handicapé, de continuer à percevoir l'une de ces allocations s'il devient nu-proprétaire d'un ou plusieurs logements qu'il n'occuperait pas. Les éventuels revenus provenant de ces biens mobiliers continueraient en effet, dans ce cas, à être perçus et déclarés en conséquence à l'administration fiscale par les usufruitiers, et non par l'allocataire, et ne devraient donc pas être retenus pour le calcul de la prestation. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Professions de santé**IBODE - conditions de travail*

**26006.** – 21 janvier 2020. – M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la dégradation des conditions de travail des acteurs de santé et plus particulièrement sur celle des infirmières et infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE). Les IBODE bénéficient d'une formation spécialisée de 18 mois et sont les garants de la sécurité des patients au bloc opératoire. Fort de ce constat et face à l'augmentation des risques pour le patient, le Premier ministre de l'époque, par décret du 27 janvier 2015, reconnaissait l'obligation d'avoir du personnel formé et qualifié dans les blocs pour la réalisation d'actes d'une particulière technicité. En outre, ce décret confirme la compétence exclusive des infirmiers de bloc opératoire. En effet, les IBODE sont amenés à réaliser des actes qui leur sont maintenant exclusivement réservés et deviennent l'assistant du chirurgien. Des actes qui permettent de libérer du temps médical pour le chirurgien et par conséquent un gain de productivité qui se traduit bien évidemment par une plus-value économique. Pour autant, les IBODE n'ont à ce titre jamais été reconnus au niveau salarial, ne bénéficient pas de la plus-value générée par leurs actes exclusifs et sont les seuls acteurs du bloc opératoire à ne pas percevoir la NBI (nouvelle bonification indiciaire). Leurs revendications, qu'elles soient salariales ou s'agissant des conditions de travail, sont légitimes (matériel, temps de travail excessifs, gardes, astreintes, manque de personnel). Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour améliorer les conditions de travail des IBODE et s'il prévoit une valorisation de leur niveau salarial.

*Professions de santé**Manque de reconnaissance des manipulateurs radios hospitaliers*

**26007.** – 21 janvier 2020. – M. Sébastien Chenu interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le manque de reconnaissance des manipulateurs radios hospitaliers. Ces professionnels de santé pratiquent notamment des perfusions, préparent des champs et tables stériles et assistent les chirurgiens pendant les interventions. Pourtant, ils ne sont pas reconnus comme étant des soignants à part entière mais comme des techniciens. Ils sont les grands oubliés des différentes primes : Buzyn, Veil etc. Alors que leur activité est liée aux urgences, les manipulateurs n'ont pas obtenu la récente prime accordée par le Gouvernement à l'ensemble des soignants d'urgence. La récente réforme des échelons a fait perdre des revenus à de nombreux manipulateurs radios. La loi ne prenant pas en compte l'ancienneté, les nouveaux entrants dans la profession sont payés à l'identique de ceux qui possèdent plusieurs années d'expérience. En dépit de leur forte mobilisation, Mme la ministre n'a pas reçu les représentants de la profession pour prendre connaissance de leurs revendications. C'est légitimement que ces 35 000 professionnels de santé demandent une meilleure reconnaissance de leur valeur, de leur expertise et de la pénibilité de leur travail. Ceci passe nécessairement par une revalorisation des grilles salariales et par la reprise de l'ancienneté suite au passage en catégorie A et au PPCR. Un protocole de coordination a été mis en place mais il faudrait que ce protocole évolue afin de leur donner plus de responsabilités, à l'image de ce qui existe déjà pour les infirmiers. Enfin, ils réclament l'élargissement de la prime d'urgence à l'ensemble des manipulateurs qui sont les grands oubliés des différentes primes (Buzyn, Veil). Il lui demande de bien vouloir recevoir les représentants de la profession afin d'ouvrir de réelles négociations dans l'objectif d'obtenir une meilleure reconnaissance à la profession de manipulateurs radios, véritable plaque tournante du système de santé.

383

*Professions de santé**Revalorisation des tranches horaires de soins*

**26008.** – 21 janvier 2020. – M. Thibault Bazin attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité d'adapter les horaires et les honoraires des médecins généralistes à l'évolution de la société. Alors que de plus en plus de jeunes généralistes se dirigent vers un exercice salarié plutôt que vers l'exercice libéral, du fait, en partie, des contraintes de l'exercice libéral et de son impact sur la vie familiale, il convient en effet de réagir. Il faut aussi remédier à un autre problème que rencontrent les patients qui est de trouver un médecin exerçant le soir après 18h ou le samedi matin. Afin de résoudre ces deux équations, il vient lui demander s'il ne serait pas possible de prévoir une meilleure rémunération pour les généralistes qui travaillent sur ces deux créneaux, à savoir le soir entre 18h et 20h et le samedi matin, afin de tenir compte des incidences de ces créneaux sur leur vie familiale et du service qu'ils rendent à la collectivité.

*Professions de santé**Situation des IBODE*

**26009.** – 21 janvier 2020. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le décalage entre les compétences acquises par les infirmières et infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE) et leur niveau de rémunération. Les IBODE bénéficient en effet d'une formation spécialisée de 18 mois et sont les garants de la sécurité des patients au bloc opératoire. Un décret du 27 janvier 2015 a d'ailleurs confirmé la compétence exclusive des infirmiers de bloc opératoire. Ainsi, les IBODE sont amenés à réaliser des actes qui leur sont maintenant exclusivement réservés et sont ainsi les assistants du chirurgien. Ils pratiquent des actes qui permettent de libérer du temps médical pour le chirurgien et par conséquent un gain de productivité qui se traduit par une plus-value économique. Malgré cela, les IBODE n'ont à ce titre jamais été reconnus au niveau salarial et ne bénéficient pas de la plus-value générée par leurs actes exclusifs. Ce sont également les seuls acteurs du bloc opératoire à ne pas percevoir la NBI (nouvelle bonification indiciaire). Il souhaite par conséquent connaître la position du Gouvernement quant aux revendications légitimes des infirmiers IBODE qui attendent une reconnaissance de leurs compétences et une revalorisation salariale afin d'une part, de redonner à leur spécialité toute sa place et d'autre part, de clarifier l'avenir du métier.

*Santé**Cryothérapie*

**26013.** – 21 janvier 2020. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le nécessaire encadrement de la cryothérapie, technique exposant l'organisme pendant 2 à 3 minutes à un froid intense allant de -110 à -170° C. A l'origine destinée aux sportifs de haut niveau, afin de prévenir ou traiter les douleurs musculaires après l'exercice, cette pratique est désormais proposée dans le cadre de maladies inflammatoires ou neurologiques, voire en dehors de tout contexte pathologique. C'est ainsi qu'actuellement plus de 300 centres se sont développés dans toute la France, avec une publicité offensive. Or un rapport, rendu par l'INSERM en 2019, conclut que les résultats en faveur d'un effet positif de la cryothérapie sont modestes et mesurés et uniquement à très court terme et que cette pratique pose par ailleurs d'authentiques problèmes de sécurité. Des effets secondaires bien réels ont été rapportés (brûlures, maux de tête, urticaire chronique au froid). Il vient lui demander ce que le Gouvernement compte faire pour mieux étudier et évaluer la cryothérapie du corps entier, mieux réglementer cette pratique pour en restreindre la commercialisation d'équipements et l'utilisation à des professionnels agréés en la matière.

*Santé**Fin de la commercialisation des pompes à insuline implantables*

**26014.** – 21 janvier 2020. – **M. Jean-Pierre Vigier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet de l'annonce de la société Medtronic de mettre fin à la production de ses pompes à insulines implantables. A l'horizon 2020 la société Medtronic a annoncé ne plus commercialiser, en France, les pompes à insuline implantables aussi appelées miniMed (MIP). Or, certains diabétiques n'ont d'autres choix que d'utiliser ce dispositif qui est le seul à pouvoir réguler des épisodes hyperglycémiques et/ou hypoglycémiques sévères ainsi que les multi-complications qui y sont associées. L'arrêt de production concerne aujourd'hui 299 patients en France dont une majorité ne pourrait se passer de cette pompe sans voir de graves complications s'installer. Cependant, et même si la société a réitéré sa volonté de garantir la disponibilité des consommables nécessaires au bon fonctionnement des pompes implantées jusqu'à la fin de leur utilisation par les patients, aucune décision n'a été prise concernant le remplacement de celles-ci. C'est pourquoi il lui demande, quels moyens concrets vont être mis en place, d'ici juin 2020, afin de permettre aux diabétiques bénéficiaires d'une pompe à insuline implantable de pouvoir continuer à vivre sans la nécessité d'avoir recours à des traitements inadaptés et sans efficacité certaine.

*Santé**Santé - Création SOS Médecins dans le Sud Loire*

**26015.** – 21 janvier 2020. – **M. Yannick Haury** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la couverture médicale sur le territoire du Pays de Retz en Loire-Atlantique. Dans le département, il n'existe que deux secteurs pris en charge et couverts par SOS Médecins : à Nantes et à Saint-Nazaire. Mais aucune couverture n'existe pour le Sud Loire, alors que la population et les besoins doublent durant la période estivale. La

présence de SOS Médecins sur le territoire du Pays de Retz permettrait également de soulager les urgences de l'hôpital de Saint-Nazaire qui sont saturées. Aussi, il souhaite l'alerter sur ces disparités dans le territoire et sur les attentes de la population quant à la création d'un service de SOS Médecins dans le Sud Loire.

### *Santé*

#### *Sismothérapie - contrôle*

**26016.** – 21 janvier 2020. – **Mme Béatrice Descamps** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pratique de la sismothérapie en France. Cette pratique, issue des années 1930, consiste en un courant électrique pouvant aller jusqu'à 460 volts (2 300 fois plus d'électricité que ce dont le cerveau a besoin pour fonctionner), envoyé dans le cerveau afin de créer une crise convulsive brève. Celle s'adresse aux patients atteints de troubles de l'humeur, de la dépression à la schizophrénie, qui ne répondent plus aux antidépresseurs. En dépit de résultats positifs, cette méthode, par ailleurs remboursée par le sécurité sociale, engendre également chez certains patients des effets de perte de mémoire importants, que le patient récupère ou pas, de pensées suicidaires, de mort. Aussi, elle lui demande si des études ont été publiées permettant d'autoriser la prescription des électrochocs en France, la liste des établissements hospitaliers habilités à en délivrer et quel est le contrôle réalisé par les autorités de santé sur ces pratiques.

#### *Taxe sur la valeur ajoutée*

##### *TVA sur les dentifrices fluorés*

**26033.** – 21 janvier 2020. – **Mme Aude Luquet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le taux sur la valeur ajoutée (TVA) des dentifrices fluorés, actuellement fixé au taux normal de 20 %. La santé bucco-dentaire en France a connu une amélioration significative ces vingt dernières années, principalement grâce à l'utilisation de fluorures contenus dans la plupart des dentifrices et grâce à la consultation régulière des chirurgiens-dentistes. Cependant, les affections bucco-dentaires comme la carie restent extrêmement fréquentes et peuvent avoir des conséquences particulièrement graves sur l'état de santé des personnes atteintes. Alors que 20 % des enfants qui cumulent 80 % des besoins en soins bucco-dentaires sont souvent issus de milieux modestes, voire défavorisés, la baisse de la TVA sur les dentifrices fluorés pourrait avoir un véritable impact sur le recours à ces produits, dont l'utilisation préconisée s'élève à 6 tubes par an et par personne. Dans la mesure où le ministère de la santé lui-même reconnaît que le fluor constitue un moyen efficace de prévention de la carie, et puisque le dentifrice fluoré est considéré comme un médicament, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend modifier la TVA sur ces produits, afin que s'applique le taux particulier de 2,1 % ou 10 % réservé aux médicaments. Dans la négative, elle lui demande s'il est envisageable de leur appliquer le taux réduit de 5,5 %, réservé aux produits de première nécessité.

#### *Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs*

##### *Gestion des cotisations sociales pour les travailleurs indépendants*

**26039.** – 21 janvier 2020. – **M. Christophe Jerretie** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la gestion des cotisations sociales pour les travailleurs indépendants et activité saisonnière. À l'intersaisons, certains demandent leur radiation du registre du commerce et des sociétés ou du répertoire des métiers. Malgré tout, le travailleur reste affilié et cotise à la sécurité sociale ; il est donc redevable de cotisations durant toute l'année sur la base des assiettes minimales quand bien même son temps de travail effectif est inférieur à 90 jours (article D. 633-2 du code de la sécurité sociale). Dans ce cadre-là, la radiation ne peut-elle pas entraîner une dispense du paiement des cotisations minimales dès lors que le seuil des 90 jours n'est pas atteint ? Aussi, il lui demande d'indiquer si le Gouvernement envisage de faire évoluer cette disposition.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

### *Sécurité sociale*

#### *Médecine du travail multiemployeur*

**26022.** – 21 janvier 2020. – **M. Jean-François Eliaou** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur la médecine du travail pour les employés et les particuliers employeurs dans le secteur des services à la personne. En effet, pour tout salarié, la prise en charge des frais de médecine du

travail et l'organisation de la prévention médicale incombent à l'employeur. Or, dans le cas où un employé cumule plusieurs employeurs, parfois plus d'une dizaine, les obligations en matière de médecine du travail ne sont plus respectées, faute d'information claire à destination des employeurs. Le site gouvernemental [www.serviceala-personne.gouv.fr](http://www.serviceala-personne.gouv.fr) ne contient par exemple aucune mention accessible sur les procédures à suivre par les employeurs pour s'acquitter de leurs obligations et protéger leur salarié. De plus, dans l'immense majorité des cas, les différents particuliers employeurs d'un même salarié ne se connaissent pas et n'ont aucun moyen d'entrer en contact. Il souhaiterait donc lui demander dans quelle mesure la répartition des coûts de médecine du travail, entre les employeurs, pour les salariés ayant plusieurs employeurs, pourrait être effectuée par un service public centralisé, ou quel dispositif pourrait être installé afin de faciliter pour les employeurs les démarches de prise en charge de la médecine du travail.

## SPORTS

### *Sports*

#### *Baisse des crédits des associations sportives dans les territoires*

**26025.** – 21 janvier 2020. – **Mme Laure de La Raudière** interroge **Mme la ministre des sports** sur les baisses des crédits affectés à l'animation territoriale. En effet, les associations sportives des territoires souffrent du manque de moyens de plus en plus pesant, qui les empêche d'entretenir leurs stades et locaux, d'investir dans du matériel, de recruter du personnel. Malgré une augmentation du budget alloué au sport, force est de constater que le fléchage se fait au bénéfice des grandes villes et des grandes infrastructures, et au détriment des territoires. Par ailleurs, les suppressions des emplois aidés, ainsi que de la réserve parlementaire, sont venues renforcer le manque de moyens dont souffrent les associations sportives. Or, il est essentiel de continuer à soutenir l'action menée par ces acteurs dans les territoires : c'est un investissement pour le maintien de la cohésion sociale, mais également pour la santé des Français. Aussi, elle souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour soutenir l'action de ces 180 000 associations sportives, qui œuvrent chaque jour pour promouvoir les valeurs sportives et l'image de la France.

### *Sports*

#### *Manque de maîtres-nageurs sauveteurs (MNS)*

**26027.** – 21 janvier 2020. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **Mme la ministre des sports** sur le manque de maîtres-nageurs sauveteurs (MNS). La Fédération des MNS dénonce des examens trop longs et coûteux, qui conduisent à un manque de 3 000 MNS sur le marché du travail en France ; alors que plus de 600 personnes sont mortes noyées en 2019, dont un tiers environ par manque d'apprentissage de la natation. Elle souhaite connaître ses propositions pour améliorer l'accès au brevet de MNS, notamment pour faire baisser son coût (et par exemple les frais d'hébergement).

### *Sports*

#### *Pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs (MNS)*

**26028.** – 21 janvier 2020. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la situation des maîtres-nageurs sauveteurs (MNS). Actuellement, ces derniers doivent être titulaires d'un brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport mention activités aquatiques (BPJEPS AAN) obtenu après une année scolaire minimum d'enseignement dans les CREPS et dont le coût avoisine les 3 000 à 6 000 euros auquel s'ajoutent des frais de logement, de déplacement et d'alimentation. Or, depuis 1985, le nombre de MNS ne cesse de diminuer, occasionnant de nombreuses fermetures de piscines et un accroissement constant du nombre de morts noyés. Le recours aux titulaires du brevet national de surveillant sauvetage aquatique (BNSSA) peut également être une solution envisagée mais est loin d'être optimal car les BNSSA peuvent, certes, surveiller les bassins mais ils ne peuvent pas enseigner la pratique de la natation. À ce jour, il manquerait environ 3 000 MNS. C'est pourquoi, depuis plusieurs années, la Fédération des maîtres-nageurs sauveteurs se mobilise pour que l'examen conduisant au brevet de MNS soit plus accessible et moins onéreux. Il semblerait, cependant, que des annonces récentes indiqueraient un allongement de la durée de formation des MNS qui passerait de 2 à 4 ans. Face à l'inquiétude grandissante des MNS et devant le manque croissant de ces professionnels de l'apprentissage de la natation, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce dossier.

*Sports**Violences à l'encontre des arbitres*

**26029.** – 21 janvier 2020. – **M. Ian Boucard** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** concernant l'augmentation des violences physiques et verbales à l'encontre des arbitres de football. En effet, depuis quelques années, on constate un nombre important d'agressions physiques et verbales sur les terrains de football notamment contre les arbitres. En 2017, il y aurait eu 10 309 matchs marqués par des agressions avec pour 41 % d'entre elles, l'arbitre comme cible privilégiée. La plupart du temps verbales (86 % des cas), ces agressions deviennent de plus en plus violentes, avec notamment l'augmentation des agressions physiques conduisant à des interruptions temporaires de travail (ITT). Un phénomène qui prend de l'importance et qui inquiète quant à la sécurité des arbitres sur et en dehors des terrains de football. Par ailleurs, l'augmentation de ces actes de violence est un frein au recrutement d'arbitres, une fonction qui rencontre une crise de la vocation qui pourrait engendrer une pénurie des officiels à plus ou moins long terme. On constate, en effet, que deux nouveaux arbitres sur trois ne renouvellent pas leur licence pour la deuxième saison. Une carence qui peut devenir problématique pour la pratique du football car sans arbitre, il n'y a pas de compétition. Or, s'il existe bien à ce jour des sanctions qui sont prises à l'encontre des joueurs, dirigeants ou clubs qui se rendent coupable d'agressions auprès des référés, elles sont bien souvent trop faibles quant à la gravité des paroles ou des gestes qui sont commis. Elles n'empêchent d'ailleurs pas la récurrence de ces dernières malgré la loi Lamour du 24 octobre 2006 qui a statué que les arbitres devaient être considérés « comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du code pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par les peines aggravées prévues par ces articles. ». Enfin, il est urgent d'intervenir et de mettre en place des mesures concrètes pour en finir avec ces comportements qui représentent un fléau pour la pratique du football mais aussi pour préserver la fonction de l'arbitrage en France. C'est pourquoi il lui demande ce qu'elle compte prendre comme mesures afin de mettre un terme aux violences physiques et verbales dont sont victimes les arbitres dans le milieu du football et ainsi garantir leur protection et le bon déroulement des compétitions.

387

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 8678 Mme Émilie Cariou ; 16219 Mme Émilie Cariou ; 17336 Mme Laurianne Rossi ; 19210 Éric Pauget ; 19896 Adrien Morenas ; 23015 Mme Émilie Cariou ; 23016 Mme Émilie Cariou ; 23017 Mme Émilie Cariou ; 23018 Mme Émilie Cariou ; 23020 Mme Émilie Cariou ; 23369 Pierre Cordier ; 23458 François Ruffin.

*Automobiles**Transports - Voiture - Carburants - Hybridation - Electrique*

**25902.** – 21 janvier 2020. – **M. Frédéric Petit** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les mesures qui permettraient de réduire l'empreinte carbone de l'Europe, avec les conséquences espérées que l'on connaît : atténuation de certains problèmes sociaux, favorisation de l'emploi français. À ce titre, la mise en place rapide de voitures plus économiques serait une alternative ambitieuse. Le premier exemple serait celui des voitures électriques du fait de leur pollution bien moindre (notamment en France grâce à l'énergie nucléaire de qualité et peu carbonée). Cependant, la voiture électrique coûte encore bien trop cher à l'achat, et sa généralisation à tout le parc demandera une forte augmentation de la capacité de génération électrique dans l'espoir de pouvoir concerner une majorité de la population. Le second exemple serait les voitures à essence consommant peu grâce à une structure légère, une hybridation d'envergure moyenne que cela soit avec batterie électrique, ou à air comprimé, ou par d'autres dispositifs. Ainsi, en 2014, Peugeot avait dévoilé à la presse le véhicule 208 Hybrid Air 2L, et Renault avait fait de même avec l'EOLAB. Mais ces projets ne semblent pas avoir eu de suite dans le domaine de l'industrialisation. Le troisième et dernier exemple serait les structures de transports de masse, qu'il s'agit de développer. M. le député rappelle par ailleurs que le Président de la République avait manifesté sa proximité idéologique avec l'étude *Shift Project*, qui formulait des propositions vers ces alternatives et notamment l'ambition d'une voiture ne consommant que 2 litres au 100. Où en sont les constructeurs automobiles sur ce projet ? Vont-ils commercialiser ces voitures et quand ? A quel prix ? Est-ce que le législateur peut ou doit mettre

en place un cadre légal pour s'assurer de la coopération la plus prompte de ces constructeurs pour cette idée ? Et enfin, est-ce que l'offre des véhicules très frugaux sera rapidement accessible à des prix compatibles avec les besoins des usagers dont les moyens financiers sont limités, ceux-là même qui ont été les premiers à rejoindre le mouvement « gilets jaunes » ? Il souhaite l'interroger à ce sujet.

### *Biodiversité*

#### *Protéger 30 % de la planète*

**25904.** – 21 janvier 2020. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la 15<sup>ème</sup> Conférence des parties sur la biodiversité (COP15) d'octobre 2020, qui aura lieu en Chine. Dans le cadre des travaux préparatoires, la Convention pour la biodiversité biologique (CBD) propose de protéger au moins 30 % de la planète d'ici 2030, afin de mettre fin à la disparition de la biodiversité. La CBD propose de « protéger les sites d'importance particulière pour la biodiversité au moyen d'aires protégées et d'autres mesures efficaces de conservation par zone, couvrant au moins 30 % des zones terrestres et marines avec au moins 10 % sous stricte protection ». Elle reprend les conclusions du Groupe international d'experts sur la biodiversité de l'ONU de mai 2019, qui soulignaient le rôle « de l'agriculture, de la déforestation, de la pêche, de la chasse, du changement climatique, des pollutions et des espèces invasives dans la dégradation accélérée de la nature. ». Face à la sixième extinction de masse à laquelle la planète doit faire face, il faut agir et vite. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement.

### *Eau et assainissement*

#### *Représentativité des syndicats d'eau au sein des agences de l'eau*

**25918.** – 21 janvier 2020. – **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le décret n° 2017 du 10 mai 2017 relatif aux comités de bassin et fixant en son article 1<sup>er</sup> le nombre de membres des comités de bassin. Il semble que, de ce décret résulte une faible représentativité des syndicats d'eau potable au sein des agences de l'eau. Pour exemple, au sein de l'agence de l'eau Adour-Garonne, sur 135 membres du comité de bassin, un seul membre de ce comité est vice-président d'un syndicat d'eau potable car il est aussi maire et, seulement trois délégués représentent la Charente. Les syndicats ont subi une mutation profonde par la loi Notre mais ils existent dans le schéma territorial. Par ailleurs, suite à la modification de la loi sur les transferts de compétences, ils vont continuer à gérer l'eau au moins jusqu'en 2026. Ils souhaiteraient donc une représentativité logique, en cohérence avec l'organisation territoriale et qui constituerait une reconnaissance pour l'implication de tous les acteurs de l'eau potable. Aussi, il lui demande quelles suites le Gouvernement entend apporter aux attentes légitimes des syndicats d'eau potable.

### *Énergie et carburants*

#### *Avenir de la filière nucléaire française*

**25922.** – 21 janvier 2020. – **M. Ludovic Pajot** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'avenir de la filière nucléaire en France. Première source de production et de consommation d'électricité dans le pays, produite *via* 58 réacteurs répartis à travers 19 centrales (dont il convient d'exclure désormais celle de Fessenheim), le nucléaire permet d'assurer en grande partie l'indépendance énergétique de la France. Source d'énergie non carbonée, elle présente de nombreux avantages bien que l'éternelle problématique de la gestion des déchets nécessite de faire l'objet de davantage de réflexions. L'énergie nucléaire représente à elle seule plus de 71 % de la production totale d'électricité française. La France doit sûrement investir bien plus encore dans la recherche et le développement pour obtenir un traitement des déchets encore plus optimal ainsi qu'une sécurité accrue des centrales, domaine dans lequel l'erreur peut se révéler tragique. Mais il n'est pas sérieux de céder aux lubies du tout énergies renouvelables : l'installation d'éoliennes sur l'ensemble de la bande littorale allant de Perpignan à Nice permettrait à peine d'atteindre la production d'un seul EPR. De nombreux élus et acteurs locaux s'élèvent également régulièrement contre ces projets, notamment concernant le parc éolien de Dieppe Le Tréport. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des précisions sur les dispositifs de sûreté des centrales ainsi que sur l'ambition de l'État pour assurer la sauvegarde des littoraux face à la multiplication des éoliennes.

*Énergie et carburants**Rapport Oxfam*

**25927.** – 21 janvier 2020. – **Mme Elsa Faucillon** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les conclusions du rapport publié par les Amis de la Terre France et Oxfam France le 28 novembre 2019, sur les émissions de gaz à effet de serre issues des financements et investissements des banques françaises dans le charbon, le pétrole et le gaz. Cette étude démontre clairement les implications climatiques des soutiens massifs et continus des grandes banques françaises aux énergies fossiles. Elle précise que l'empreinte carbone de celles-ci s'est élevée à 4,5 fois les émissions de gaz à effet de serre du territoire français en 2018. BNP Paribas, Crédit Agricole et Société Générale émettent chacune plus que la France. Depuis la COP21, les acteurs financiers privés ont pris de nouveaux engagements sectoriels, mais ces derniers se sont avérés insuffisants, incapables de répondre au double impératif climatique de mettre fin à l'expansion des énergies fossiles et d'en programmer la sortie progressive et totale. Une fois encore, les limites de l'approche « volontaire », prônée par les acteurs privés et privilégiée jusque-là par le Gouvernement, sont démontrées. Elle souhaite savoir quelles mesures concrètes et contraignantes le ministère compte prendre pour garantir un alignement des activités des banques françaises avec les objectifs de l'Accord de Paris.

*Impôts et taxes**L'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)*

**25959.** – 21 janvier 2020. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). En effet, il apparaît que la trajectoire affichée pour la progression de la TGAP, prévue à l'article 24 de la loi du 28 décembre 2018, risque d'impacter très fortement les collectivités compétentes en matière d'ordures ménagères et, à travers elles, les contribuables assujettis aux prélèvements dédiés (taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou redevance incitative). En l'espèce, la perspective d'accroissement de la TGAP de 17 à 65 euros par tonne enfouie entre 2019 et 2025 représenterait pour de nombreuses collectivités une dépense supplémentaire de plusieurs millions d'euros. Pour beaucoup, cela signifiera une majoration d'un montant de l'ordre de 15 euros par habitant et par an d'ici à 2025. De nombreuses collectivités ont pleinement pris la mesure de l'enjeu environnemental de réduction à la source de la production de déchets et ont approuvé le principe de mise en œuvre d'une redevance incitative. Pour autant, les gains éventuels d'une telle politique, en termes d'économies sur les tonnages, ne seront atteints qu'à moyen terme. Aussi, l'évolution du montant de la TGAP pourrait-elle avoir des conséquences négatives, à court terme, pour les collectivités et les contribuables, dans une période de tension sur la fiscalité. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour mieux accompagner les efforts de nombreuses collectivités en matière de gestion des déchets.

*Produits dangereux**Réduction à la dépendance aux produits phytosanitaires*

**26005.** – 21 janvier 2020. – **Mme Barbara Bessot Ballot** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** au sujet de la réduction à la dépendance aux produits phytosanitaires. En janvier 2020 s'est réuni le comité d'orientation stratégique et de suivi (COS) du plan national de réduction des produits phytopharmaceutiques, Ecophyto 2+, visant à réduire la dépendance aux produits phytosanitaires et à accroître la protection des populations. Après une légère baisse en 2017, le comité a constaté une augmentation globale forte des quantités vendues de produits phytopharmaceutiques en 2018, en dépit des plans gouvernementaux successifs pour en diminuer l'usage, et alors même que l'agriculture raisonnée et les pratiques bio se développent, et que la vente des traitements de biocontrôle (à faible risque) a augmenté de + 20 % en 2018. Bien que l'augmentation des ventes de produits phytopharmaceutiques puisse être liée à une anticipation des achats en fin d'année 2018 en prévision de l'augmentation de la redevance pour pollution diffuse qui taxe les substances les plus préoccupantes et qui a eu lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le Gouvernement a toutefois indiqué que « la politique menée depuis 10 ans ne produit pas les résultats attendus » et qu'il convient de « lui donner un nouveau souffle car nous n'avons pas d'autre choix que d'aller vers une société moins dépendante des produits phytosanitaires ». Par ailleurs, alors que les usages non agricoles de ces produits ont chuté de 70 %, il a été annoncé l'interdiction avant cet été de tous les usages non agricoles des pesticides, déjà bannis pour les collectivités, les particuliers et les jardiniers amateurs. L'usage des produits phytosanitaires reste en effet encore autorisé sur les espaces verts privés non ouverts au public, comme par exemple les copropriétés et les terrains gérés par les entreprises. À l'heure où les citoyens mais aussi l'ensemble des

acteurs concernés ont besoin d'une information claire et précise sur ces questions d'importance majeure pour l'environnement, elle l'interroge sur les engagements pris et les alternatives envisagés par le Gouvernement pour aller plus loin dans la réduction à la dépendance aux produits phytosanitaires et l'amélioration de la protection des populations, tout en accompagnant l'ensemble des utilisateurs de ces produits.

### *Sécurité routière*

#### *700 000 véhicules non passés au contrôle technique*

**26021.** – 21 janvier 2020. – **M. Julien Dive** alerte **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les 700 000 voitures qui ne sont pas à jour de leur contrôle technique. En 2019, 700 000 véhicules ne sont pas passés au contrôle technique et se sont exonérés de cette obligation réglementaire, un phénomène qui s'accroît chaque année. Ce sont plusieurs dizaines de milliers de ces véhicules qui circulent alors qu'ils présentent des défaillances critiques et un danger direct et immédiat pour la sécurité routière, mais aussi pour l'environnement puisqu'ils polluent bien plus que les autres véhicules. L'absence de contrôle technique favorise les risques d'accidents et accentue la pollution de l'air. Ce comportement présente aussi des conséquences économiques importantes pour toute une filière des services de l'automobile. Ce sont des TPE/PME qui enregistrent des fortes pertes au niveau du chiffre d'affaires, ces pertes sont estimées à 100 millions d'euros pour l'ensemble des professionnels du contrôle technique, de l'entretien et de réparation du véhicule. Il lui demande de mettre en place rapidement les mesures permettant de lutter et empêcher l'évitement du contrôle technique, il s'agit d'une mesure favorisant la sécurité routière, l'environnement et préservant des milliers de TPE/PME qui sont victimes de ce phénomène.

### *Transports urbains*

#### *Transports en Île-de-France*

**26036.** – 21 janvier 2020. – **Mme Brigitte Kuster** alerte **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les engagements d'investissement de l'État au titre du contrat de plan État-région. Elle rappelle qu'au cours de la décennie écoulée, le nombre de déplacements en transports en commun en Île-de-France a augmenté de 15 %, approchant les 10 millions de voyageurs quotidiens. Cette situation met le réseau francilien sous forte tension. Ainsi, l'État s'était engagé à mobiliser 400 millions d'euros en 2020, auxquels s'ajoute la part régionale qui devrait être double. Malheureusement, contrairement à ce qui était prévu, la loi d'orientation des mobilités votée en décembre 2019 prévoit une trajectoire d'investissement de l'État inférieure à 200 millions d'euros, insuffisante pour garantir le financement des projets prévus. La réalité de l'exécution du CPER ne semble donc pas se traduire dans les faits. Les prolongements de lignes tels que prévus dans le cadre de l'aménagement du Grand Paris, leur automatisation, la modernisation des RER, les projets TZEN de bus ou les projets de tramway risquent d'être repoussés, maintenant le réseau actuel dans un état insuffisant compte tenu de l'accroissement de son usage et des difficultés mises en lumière ces dernières semaines en période de grève. Il s'agit pourtant d'un impératif compte tenu des enjeux environnementaux et la réduction de la place de la voiture en Île-de-France. Aussi, après les avances de crédits à l'État sur le tramway T12 Massy-Évry et sur l'électrification de la ligne P, elle lui demande si la région Île-de-France va devoir à nouveau, en 2020, se substituer aux engagements de l'État ; d'autant plus que la tentative du Gouvernement de ponctionner tous les départements franciliens de 60 millions d'euros en 2020 pour financer la part État du CPER dans le projet de loi de finances pour 2020 a été censurée par le Conseil constitutionnel comme un cavalier budgétaire.

390

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

### *Déchets*

#### *Valorisation des déchets du BTP*

**25907.** – 21 janvier 2020. – **Mme Valérie Petit** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la comptabilisation de l'enfouissement en carrière et en fond de fouille des déchets inertes des chantiers de construction, de déconstruction ou d'entretien routiers dans l'objectif de recyclage de 70 % des déchets inertes d'ici à 2020. La directive européenne sur les déchets de 2008 a fixé comme objectif de valoriser 70 % des déchets du BTP en 2020. Cet objectif a été repris dans la loi française sur la transition énergétique de 2015. Cependant, en ce qui concerne le béton issu de la déconstruction, qui représente 110 millions de tonnes en France, 50 % seulement sont valorisés, le reste étant enfoui. Les technologies permettant de recycler le béton issu de la déconstruction existent, certaines permettant même de séparer le granulats, le sable et les

finies, afin de les réutiliser. Il s'agit d'un enjeu majeur de transition écologique, les cimenteries étant responsables de près de 7 % des émissions de CO<sub>2</sub> mondiales. Les deux tiers sont émis à cause de la décarbonation de la matière qui pourrait être évitée si on recyclait de façon systématique les bétons de déconstruction. Alors que le projet de loi lutte contre le gaspillage pour une économie circulaire s'apprête à être voté, elle l'interroge pour savoir si le Gouvernement a l'intention d'enclencher une réflexion sur la meilleure manière d'atteindre véritablement l'objectif de valorisation de 70 % des déchets du BTP comme l'impose la directive européenne.

## TRANSPORTS

*Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 16168 Mme Laurianne Rossi ; 22381 Vincent Thiébaud ; 23163 Mme Laurianne Rossi ; 23793 Éric Pauget.

### *Aménagement du territoire*

#### *Création du nouveau pont sur la Garonne*

**25890.** – 21 janvier 2020. – M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur la création d'un nouveau pont sur la Garonne. En effet, évoqué depuis de nombreuses années, ce projet, situé au nord de Toulouse, a pour objectif d'accompagner la construction du nouveau parc des expositions à Aussonne. Celui-ci, qui devrait être inauguré en juin 2020, et associé à la réalisation de la zone d'aménagement concerté du pôle économique du MEETT, aura des répercussions importantes et quotidiennes sur la circulation routière. Ce nouveau pont, qui pourrait ainsi permettre le franchissement de la Garonne au niveau de Saint-Jory, est aujourd'hui considéré par tous les acteurs institutionnels concernés, notamment Toulouse métropole et le département, comme prioritaire. Dans ce cadre, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir comment l'État pourrait accompagner ce projet structurant pour le territoire.

### *Sécurité routière*

#### *Décrets d'application de la loi Montagne de 2016*

**26018.** – 21 janvier 2020. – M. Damien Pichereau attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur les décrets d'application de la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne. Le complément de cette loi, voté en 2016, a introduit une nouvelle disposition donnant aux préfets de département autorité pour déterminer les obligations d'équipement des véhicules en période hivernale, notamment en pneus hiver. Or, les décrets d'application relatifs à cette disposition ne sont à l'heure actuelle pas parus au *Journal officiel*. Même s'il est tout à fait conscient des conséquences de l'application de cette loi sur le pouvoir d'achat des Français, l'enjeu en termes de sécurité routière paraît non-négligeable. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

## TRAVAIL

*Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 9826 Éric Pauget ; 16725 Jean-Michel Jacques ; 21192 Jérôme Nury ; 21223 Jérôme Nury.

### *Maladies*

#### *Emplois réglementairement fermés aux diabète de type 1 ou 2*

**25972.** – 21 janvier 2020. – M. Belkhir Belhaddad attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les emplois réglementairement fermés aux personnes atteintes de diabète de type 1 ou 2, car alerté par l'association des diabétiques de Nord Lorraine sur la situation des 1,3 millions d'actifs atteints de diabète. Qu'il s'agisse du personnel navigant technique ou commercial, du personnel des armées, des métiers des gens de la mer ou de la police, des douanes, des pompiers ou du réseau ferré national, l'accès à certains emplois ou à la progression de

carrière sont fermés aux actifs diabétiques, sans considération individuelle de leur aptitude professionnelle. Ces dispositions sont légales. Elles entraînent toutefois un risque de discrimination en raison de l'état de santé. En effet, les manifestations du diabète peuvent être très différentes d'une situation à l'autre. Dès lors, il souhaite savoir si une révision des dispositions réglementaires est entamée ou envisagée. Dans le cas contraire, il souhaiterait connaître ses intentions concernant la mise en œuvre d'un travail interministériel sur cette question.

### *Politique sociale*

#### *Insertion professionnelle sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA*

**26001.** – 21 janvier 2020. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'accompagnement et le soutien des personnes bénéficiaires du revenu de solidarité activité (RSA), afin de leur permettre de reprendre une activité et valoriser leurs compétences. Aujourd'hui, plus d'1,88 millions de foyers sont bénéficiaires du RSA. Le système d'aides sociales n'incite pas à la reprise d'une activité, puisque le mode de calcul de certaines prestations a pour conséquence que la reprise d'une activité au cours du trimestre signifie la diminution des prestations au trimestre suivant. Or la lutte contre la pauvreté ne consiste pas seulement à permettre aux personnes fragiles de subsister, elle doit également consacrer le devoir de se former et de reprendre peu à peu une activité. Dans le département des Alpes-Maritimes, de nombreux bénéficiaires du RSA sont en grande vulnérabilité, car ils risquent d'être durablement éloignés de l'emploi et de ne jamais sortir de la précarité. Mme la ministre avait annoncé en février 2019 ne pas souhaiter subordonner l'accomplissement d'une activité bénévole au versement du RSA. Elle préférerait le proposer systématiquement à ceux qui le peuvent. Elle souhaiterait savoir si des mesures sont à l'étude ou en cours d'élaboration dont l'objectif serait de favoriser l'insertion professionnelle sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA.

### *Travail*

#### *CESU et médecine du travail*

**26037.** – 21 janvier 2020. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'importance d'une communication renforcée sur les obligations du particulier-employeur en matière de médecine du travail lors d'un recrutement par chèque emploi service universel (Cesu). Lors du recrutement d'un salarié à domicile pour des activités de service à la personne, le particulier-employeur est dans l'obligation de s'affilier et de cotiser auprès d'un service interprofessionnel de médecine du travail agréé par les services de la Direccte. Bien qu'obligatoire, la preuve de cette démarche n'est pas nécessaire à l'enregistrement d'un salarié à domicile auprès du service Cesu de l'Urssaf. L'obligation d'affiliation à la médecine du travail demeure méconnue d'une part des particuliers-employeurs, d'autant plus que le recrutement est souvent sur de faibles volumes horaires, voire ponctuel et qu'un même employé peut avoir plusieurs employeurs Cesu. Or l'absence de déclaration auprès de la médecine du travail peut générer de fortes difficultés pour un salarié qui aurait à connaître un arrêt de travail de longue durée nécessitant une visite médicale de reprise du travail. En conséquence, il lui demande si un renforcement de la communication sur les obligations légales du particulier-employeur vis-à-vis de la médecine du travail ou si une obligation de justificatif d'affiliation lors de l'enregistrement d'un salarié sont à l'étude dans son ministère.

### *Travail*

#### *Clarification des conditions d'exercice du statut de « Permanents lieu de vie »*

**26038.** – 21 janvier 2020. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la clarification du champ d'application de l'article L. 433-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Initialement inscrit au code du travail, l'article L. 433-1 a introduit une dérogation au temps de travail, qui est applicable aux salariés de lieux de vie et d'accueil (LVA) qui font le choix de vivre sur leur lieu de travail, partagent la vie ordinaire de personnes âgées ou handicapées, comme le feraient des colocataires. En effet cette réalité, rend impossible un calcul horaire de la durée de travail. Toutefois, cette disposition reste liée à une certaine catégorisation médico-sociale et ne couvre pas toutes les situations, pourtant strictement analogues sur le plan des conditions de travail, d'engagement de salariés pour qui cette interpénétration de leur vie professionnelle et personnelle est une réalité objective et riche de sens. En conséquence, les acteurs de ce champ social sont en attente d'une position de la direction générale du travail indiquant que cette disposition doit être appliquée de manière cohérente à l'égard des différentes structures médico-sociales, en fonction exclusivement de la tâche effectuée et de son mode d'exercice, à savoir : un accompagnement de vie quotidienne de personnes en situation de handicap, en

partageant, avec les personnes bénéficiaires, le même lieu de vie qui est aussi, pour le salarié, un lieu de travail, et ceci dans un contexte où un nombre croissant d'habitats partagés reposent - y compris dans des structures ayant un statut d'établissement médico-social - sur une cohabitation effective de personnes en situation de fragilité et de personnes valides. Or le Gouvernement encourage la diffusion des propositions « d'habitats inclusifs » et devrait être amené, dans le cadre du projet de loi grand âge et autonomie, à formuler des solutions concrètes pour répondre aux souhaits des personnes âgées et handicapées de vivre le plus possible en autonomie, mais sans être seules et dans un environnement sécurisant. Il est par ailleurs souhaitable que la direction générale du travail clarifie cette disposition législative de l'article L. 433-1 du code de l'action sociale et des familles, y compris dans une application élargie, afin qu'elle entre pleinement dans le cadre de la directive 2003/88/CE. Cette directive, qui concerne en effet certains aspects de l'aménagement du temps de travail, organise au niveau communautaire la protection des salariés en matière de durée du travail, permet des dérogations dans le droit national, notamment pour les activités de garde, de surveillance et de permanence caractérisées par la nécessité d'assurer la protection des biens et personnes. Elle souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

### *Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs*

#### *Pénibilité - Travailleurs indépendants*

**26040.** - 21 janvier 2020. - **Mme Cécile Rilhac** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation des travailleurs indépendants vis-à-vis du compte professionnel de prévention, dispositif bénéficiant aux salariés exposés aux facteurs de pénibilité. En effet, les travailleurs indépendants ne bénéficient pas du compte professionnel de prévention car étant leur propre patron, ils avaient le choix de ne pas s'exposer à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels liés à des contraintes physiques marquées, un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail. Cependant, ces travailleurs indépendants, tels que les artisans, les commerçants ou encore les exploitants agricoles, sont bien souvent soumis à des règles de concurrence et de fait ne sont pas systématiquement libres de choisir leurs conditions de travail, sous peine d'être écartés par leurs clients au profit d'autres personnes. Cela engendre des situations où des travailleurs indépendants font face à de réelles situations de pénibilité, sans pour autant bénéficier du dispositif qui permet aux salariés exposés à des risques professionnels. Aussi, elle lui demande ce qu'elle compte faire pour que les tâches pénibles exercées par les travailleurs indépendants puissent être mieux prises en compte.

393

## VILLE ET LOGEMENT

### *Discriminations*

#### *Discrimination à l'embauche*

**25913.** - 21 janvier 2020. - **M. Philippe Latombe** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur le problème de la discrimination à l'embauche, notamment dans certaines grandes entreprises. Lors de l'annonce de ses mesures pour les banlieues, en 2018, Emmanuel Macron avait en effet promis des tests afin d'évaluer la discrimination à l'embauche dans les grandes entreprises. Début 2019, M. le ministre avait précisé que son objectif était de pointer publiquement (via le *name and shame*) les entreprises qui pratiqueraient ces discriminations. À la demande du Gouvernement, une équipe de chercheurs de l'université Paris-Est-Créteil a donc réalisé une étude basée sur une campagne de tests anonymes, menée entre octobre 2018 et janvier 2019, auprès de 103 grandes entreprises parmi les 250 plus fortes capitalisations de la bourse de Paris. Plus de 8 500 tests ont ainsi été effectués en combinant des candidatures et des demandes d'information, en réponse à des offres d'emploi ou de façon spontanée. À chaque test, deux profils fictifs identiques sont envoyés, l'un avec un prénom et un nom d'origine maghrébine, l'autre avec un patronyme d'origine française. Les chercheurs ont constaté que les pseudo-candidats à patronymes nord-africains ont reçu près de 20 % de réponses en moins que ceux à patronymes français. Une discrimination, plus faiblement significative, a aussi été constatée selon le lieu de résidence. Sur les 103 entreprises testées, entre 5 et 15 entreprises discriminantes ont été identifiées en fonction des critères pris en compte. Selon les chercheurs, cette discrimination est « plus forte dans les entreprises les plus grandes, dont le chiffre d'affaires est supérieur à la médiane, et se concentre dans quelques secteurs d'activité ». Or, à ce jour, l'identité des entreprises discriminantes n'a pas été révélée, ce qui fausse la portée de la démarche initiée par le Gouvernement. Il souhaite donc avoir communication des résultats du test incluant le nom des entreprises (vertueuses ou non) et savoir comment il est envisagé, à la lumière des informations révélées par cette étude, de lutter efficacement contre cette pratique discriminatoire au sein de certaines de ces grandes entreprises.

*Logement : aides et prêts**Impact de la réforme de l'APL sur les moins de 25 ans*

**25970.** – 21 janvier 2020. – Mme Valérie Oppelt appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur le nouveau mode de calcul de la réforme de l'aide personnalisée au logement (APL) basée désormais sur les ressources des 12 derniers mois et non plus sur les revenus d'il y a 2 ans. Avec la mise en place du prélèvement à la source, les informations sur les revenus des ménages bénéficiaires seront actualisées automatiquement tous les trois mois, de façon à recalculer les droits tous les trimestres. Cette réforme qui entrera en vigueur début avril 2020 calculée à partir des ressources actuelles fragilisera particulièrement les jeunes actifs de moins de 25 ans dans leurs démarches coûteuses de primo-installation. Contraints de subir une mobilité forte pour parvenir à décrocher un premier emploi, une formation, un stage, ces jeunes actifs sont pour certains dépourvus de soutien familial, de minima sociaux. L'allocation personnalisée au logement leur est essentielle dans la construction de leur autonomie. Or, du fait de la contemporanéité de leurs ressources, ces jeunes vont subir une baisse de leur allocation annuelle de l'ordre de 1 200 euros. Elle lui demande si dans le cadre de la réforme de l'APL une mesure dérogatoire pourrait être prise en faveur des jeunes de moins de 25 ans.

## 5. Réponses des ministres aux questions écrites

*Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :*

**lundi 3 juin 2019**

N° 16364 de Mme Laurence Trastour-Isnart ;

**lundi 15 juillet 2019**

N° 17765 de M. Jérôme Nury ;

**lundi 23 septembre 2019**

N° 19070 de M. Alain Bruneel ;

**lundi 14 octobre 2019**

N° 22092 de Mme Justine Benin ;

**lundi 9 décembre 2019**

N° 23002 de Mme Nadia Ramassamy ;

**lundi 16 décembre 2019**

N° 17578 de M. Loïc Kervran ;

**lundi 6 janvier 2020**

N°s 18028 de Mme Danièle Obono ; 24115 de Mme Graziella Melchior ; 24240 de Mme Justine Benin ;

**lundi 13 janvier 2020**

N°s 23288 de M. Michel Castellani ; 23678 de Mme Marie-George Buffet.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

**Anato (Patrice) : 24827, Intérieur (p. 444).**

**B**

**Balanant (Erwan) : 21439, Solidarités et santé (p. 461).**

**Barbier (Frédéric) : 23641, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 420) ; 24963, Europe et affaires étrangères (p. 428).**

**Bareigts (Ericka) Mme : 24847, Europe et affaires étrangères (p. 428).**

**Benin (Justine) Mme : 22092, Solidarités et santé (p. 462) ; 24240, Solidarités et santé (p. 471).**

**Besson-Moreau (Grégory) : 23481, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 419).**

**Bonnivard (Émilie) Mme : 23609, Transports (p. 473).**

**Brenier (Marine) Mme : 24119, Solidarités et santé (p. 459).**

**Breton (Xavier) : 25571, Premier ministre (p. 406).**

**Bruneel (Alain) : 19070, Justice (p. 445).**

**Buffet (Marie-George) Mme : 23678, Solidarités et santé (p. 468).**

**Bureau-Bonnard (Carole) Mme : 25063, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 421).**

**C**

**Calvez (Céline) Mme : 17247, Éducation nationale et jeunesse (p. 425).**

**Castellani (Michel) : 23288, Solidarités et santé (p. 467).**

**Cubertaon (Jean-Pierre) : 24981, Agriculture et alimentation (p. 412).**

**D**

**Dassault (Olivier) : 23055, Solidarités et santé (p. 465).**

**David (Alain) : 23953, Intérieur (p. 440).**

**Delatte (Marc) : 24743, Travail (p. 476).**

**Demilly (Stéphane) : 22493, Solidarités et santé (p. 459).**

**Descoeur (Vincent) : 22335, Travail (p. 475).**

**Dharréville (Pierre) : 21941, Culture (p. 424).**

**Di Filippo (Fabien) : 10500, Intérieur (p. 430).**

**Duby-Muller (Virginie) Mme : 23062, Solidarités et santé (p. 466).**

**E**

**Errante (Sophie) Mme** : 25826, Solidarités et santé (p. 472).

**F**

**Favennec Becot (Yannick)** : 24701, Agriculture et alimentation (p. 411).

**Forissier (Nicolas)** : 25658, Solidarités et santé (p. 470).

**G**

**Gaillard (Olivier)** : 9401, Solidarités et santé (p. 451).

**Gaillot (Albane) Mme** : 22878, Justice (p. 447).

**Gassilloud (Thomas)** : 24991, Solidarités et santé (p. 469).

**Gipson (Séverine) Mme** : 23584, Solidarités et santé (p. 459).

**Gosselin (Philippe)** : 20878, Solidarités et santé (p. 458) ; 22709, Solidarités et santé (p. 464) ; 25595, Agriculture et alimentation (p. 415).

**Granjus (Florence) Mme** : 21865, Solidarités et santé (p. 458).

**Grau (Romain)** : 14515, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 417) ; 24278, Solidarités et santé (p. 460) ; 24281, Solidarités et santé (p. 460).

**H**

**Hetzel (Patrick)** : 23993, Agriculture et alimentation (p. 408).

**Houbron (Dimitri)** : 24491, Agriculture et alimentation (p. 409).

**I**

**Isaac-Sibille (Cyrille)** : 24060, Travail (p. 475).

**K**

**Kamardine (Mansour)** : 22895, Intérieur (p. 440) ; 23073, Solidarités et santé (p. 466).

**Kervran (Loïc)** : 17578, Solidarités et santé (p. 454).

**Krimi (Sonia) Mme** : 24276, Solidarités et santé (p. 460) ; 25155, Solidarités et santé (p. 469).

**Kuster (Brigitte) Mme** : 24768, Intérieur (p. 443).

**L**

**La Raudière (Laure de) Mme** : 23282, Justice (p. 448).

**Lagleize (Jean-Luc)** : 18429, Solidarités et santé (p. 452) ; 23529, Europe et affaires étrangères (p. 427).

**Lambert (Jérôme)** : 25320, Solidarités et santé (p. 470).

**Lassalle (Jean)** : 19906, Intérieur (p. 435).

**Lavergne (Pascal)** : 22002, Intérieur (p. 439).

**Lazaar (Fiona) Mme** : 25772, Solidarités et santé (p. 471).

Le Gac (Didier) : 22710, Solidarités et santé (p. 464).

Lejeune (Christophe) : 21185, Culture (p. 422) ; 22708, Solidarités et santé (p. 463).

Lorho (Marie-France) Mme : 24854, Agriculture et alimentation (p. 412).

Lorion (David) : 23711, Justice (p. 449).

## M

Marilossian (Jacques) : 23384, Agriculture et alimentation (p. 407).

Masson (Jean-Louis) : 10524, Intérieur (p. 431) ; 12214, Intérieur (p. 431).

Mauborgne (Sereine) Mme : 25415, Agriculture et alimentation (p. 414).

Melchior (Graziella) Mme : 24115, Solidarités et santé (p. 469).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 18149, Justice (p. 444).

Mette (Sophie) Mme : 25296, Europe et affaires étrangères (p. 429).

Meunier (Frédérique) Mme : 18276, Culture (p. 422).

Mis (Jean-Michel) : 16577, Solidarités et santé (p. 453).

Molac (Paul) : 20980, Intérieur (p. 436).

## N

Nadot (Sébastien) : 24490, Agriculture et alimentation (p. 409).

Naegelen (Christophe) : 22580, Justice (p. 446).

Nury (Jérôme) : 17765, Solidarités et santé (p. 454).

## O

Obono (Danièle) Mme : 18028, Solidarités et santé (p. 456) ; 23912, Justice (p. 450).

Orphelin (Matthieu) : 19552, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 418).

## P

Perrut (Bernard) : 18787, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 417).

Pires Beaune (Christine) Mme : 23681, Premier ministre (p. 406).

## R

Ramassamy (Nadia) Mme : 23002, Armées (p. 416).

Ratenon (Jean-Hugues) : 24594, Agriculture et alimentation (p. 410).

Reitzer (Jean-Luc) : 22362, Solidarités et santé (p. 458).

Robert (Mireille) Mme : 20035, Solidarités et santé (p. 456) ; 20183, Solidarités et santé (p. 457) ; 21727, Travail (p. 474).

Rolland (Vincent) : 20737, Intérieur (p. 436).

**S**

**Saint-Paul (Laetitia) Mme** : 19537, Intérieur (p. 434).

**Sermier (Jean-Marie)** : 19168, Intérieur (p. 433).

**Sorre (Bertrand)** : 25033, Agriculture et alimentation (p. 413).

**Straumann (Éric)** : 24172, Agriculture et alimentation (p. 408).

**T**

**Testé (Stéphane)** : 20366, Solidarités et santé (p. 457).

**Thiériot (Jean-Louis)** : 24219, Intérieur (p. 442).

**Thillaye (Sabine) Mme** : 23417, Armées (p. 416).

**Trastour-Isnart (Laurence) Mme** : 16364, Solidarités et santé (p. 452).

**V**

**Viala (Arnaud)** : 21219, Intérieur (p. 438).

**Vignon (Corinne) Mme** : 16418, Intérieur (p. 433).

**Villani (Cédric)** : 24126, Intérieur (p. 441).

**Viry (Stéphane)** : 21511, Intérieur (p. 438).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

## A

**Accidents du travail et maladies professionnelles**

*Barème de conversion de la rente CPAM en cas d'accident du travail, 18028* (p. 456).

**Agriculture**

*L'encadrement de la cohabitation entre les agriculteurs et leurs voisins, 24854* (p. 412) ;

*Lutte contre les rayonnements électromagnétiques touchant les exploitations, 25033* (p. 413) ;

*Politique agricole commune post-2020, 24490* (p. 409) ;

*Refus de versement des aides PAC pour non-respect du contrôle des structures, 24491* (p. 409).

**Agroalimentaire**

*Absence d'informations face à charcuterie contaminée par *Listéria*, 23993* (p. 408).

**Animaux**

*Prolifération et dangerosité des Kangals, 24172* (p. 408) ;

*Statistiques abandons d'animaux et interdiction des manèges vivants, 23384* (p. 407).

**Arts et spectacles**

*Présidence du Centre national du cinéma et de l'image animée, 21941* (p. 424).

**Assurance maladie maternité**

*Réforme du reste à charge zéro dans le domaine de l'audioprothèse, 9401* (p. 451).

**Audiovisuel et communication**

*Streaming illégal dans le domaine sportif, 18276* (p. 422).

## B

**Bois et forêts**

*Préservation des sites de combat des conflits armés contemporains, 21185* (p. 422).

## C

**Collectivités territoriales**

*Aménagement des modalités de vote pour la répartition du FPIC, 25063* (p. 421) ;

*Baisse de la dotation globale de fonctionnement (DGF), 18787* (p. 417) ;

*Diminution des aides d'État aux collectivités, 23641* (p. 420).

**Communes**

*Incidences sur les dépenses des collectivités locales des rythmes scolaires, 14515* (p. 417).

**D****Défense**

*Inquiétude sur le service de santé des armées dont la direction est à Tours, 23417* (p. 416) ;  
*Sauvegarder le Service de santé des armées, 23002* (p. 416).

**Discriminations**

*Lutte contre la discrimination à l'égard des personnes porteuses du VIH, 21439* (p. 461).

**E****Eau et assainissement**

*Ressources en eau - protection des ouvrages hydrauliques, 24701* (p. 411).

**Égalité des sexes et parité**

*Femmes et sciences : familiarisation des jeunes filles au numérique, 17247* (p. 425).

**Élections et référendums**

*Adresse carte électorale, 21219* (p. 438) ;  
*Élections européennes - Financement de la campagne des partis politiques, 19906* (p. 435) ;  
*Organisation d'une manifestation en période électorale, 19168* (p. 433) ;  
*Panneaux d'affichage électoraux, 20737* (p. 436) ;  
*Plateforme - Référendum d'initiative partagée - Aéroports de Paris, 20980* (p. 436) ;  
*Suppression de la taxe d'habitation et inscription sur les listes électorales, 22002* (p. 439).

**Élevage**

*Conditionnement des œufs des petits élevages fermiers, 25415* (p. 414).

**Emploi et activité**

*Conditions d'obtention de la prime d'activité pour les étudiants-salariés, 25772* (p. 471) ;  
*Remise en cause de l'exclusion des jeunes en EPIDE de la garantie jeunes, 21727* (p. 474).

**Établissements de santé**

*Régulation pluriannuelle des ressources des établissements de santé, 23678* (p. 468).

**État**

*Collaborateurs du chef de l'État logés quai de l'Alma, 23681* (p. 406).

**F****Femmes**

*Violences conjugales - Dispositif électronique de protection anti-rapprochement, 22580* (p. 446).

**Fonctionnaires et agents publics**

*Suicide des forces de l'ordre, 19537* (p. 434).

## Formation professionnelle et apprentissage

*Organismes de formation, 24743* (p. 476) ;

*Plan d'investissement compétence et baccalauréat, 24060* (p. 475).

## G

### Gendarmerie

*Situation d'anciens militaires qui souhaiteraient devenir gendarmes, 21511* (p. 438).

### Gens du voyage

*Engins de levage - Forces de l'ordre, 24219* (p. 442).

## I

### Impôts et taxes

*Refonte de la taxe sur les surfaces commerciales et de la taxe d'aménagement, 19552* (p. 418).

### Intercommunalité

*Critères de la dotation d'équipement des territoires ruraux - Aube, 23481* (p. 419).

## J

### Justice

*Formation continue des conciliateurs de justice des DROM, 23711* (p. 449).

## L

### Lieux de privation de liberté

*Offre de soins psychiatriques dans les établissements carcéraux, 22092* (p. 462) ;

*Sécurité du personnel pénitentiaire, 19070* (p. 445) ;

*Situation des personnes âgées incarcérées en situation de dépendance, 22878* (p. 447) ;

*Tentative d'agression d'un surveillant de prison à Béziers, 18149* (p. 444).

## M

### Maladies

*Décompte des cancers en France, 16577* (p. 453) ;

*Fibromyalgie, 23055* (p. 465) ;

*Reconnaissance de la fibromyalgie comme maladie, 22708* (p. 463) ;

*Reconnaissance des syndromes de Gougerot-Sjögren et d'Ehlers-Danlos., 22709* (p. 464) ;

*Reconnaissance et prise en charge de la fibromyalgie, 22710* (p. 464).

### Mort et décès

*Prélèvements ADN avant inhumation des anonymes, 10500* (p. 430) ;

*Revente de prothèses après crémation, 23062* (p. 466).

## N

**Nuisances**

*Nuisances sonores ZAC Clichy Batignolles, 24768* (p. 443).

**Numérique**

*Vol de données personnelles en ligne et usurpation d'identité, 23282* (p. 448).

## O

**Ordre public**

*Moyens de lutte contre trafic de drogue sur la métropole toulonnaise, 12214* (p. 431).

**Outre-mer**

*Leucose bovine : 4 ans ou 10 ans ?, 24594* (p. 410) ;

*Mayotte - Surveillance des frontières - Moyens innovants - Drone, 22895* (p. 440) ;

*Mesures d'accompagnement à la création de l'ARS de Mayotte, 23073* (p. 466) ;

*Rupture d'égalité subie par les agents pénitentiaires originaires d'outre-mer, 23912* (p. 450) ;

*Unités hospitalières de sécurité interrégionale dans les outre-mer, 24240* (p. 471).

## P

**Pauvreté**

*Lutte contre la pauvreté, 23288* (p. 467).

**Personnes handicapées**

*Incidences de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, 22335* (p. 475) ;

*L'allocation adulte handicapé et le périmètre du revenu universel d'activité, 25826* (p. 472).

**Police**

*Effectifs de la police nationale à La Seyne-sur-Mer, 10524* (p. 431).

**Politique extérieure**

*Biens mal acquis, 24963* (p. 428) ;

*Interdiction de la chasse à la baleine, 23529* (p. 427) ;

*Nouvelles conditions d'accès à la nationalité indienne pour les musulmans, 25296* (p. 429).

**Professions de santé**

*Congé maternité des professions paramédicales, 16364* (p. 452) ;

*Congés maternité pour les professionnels de santé exerçant en libéral, 18429* (p. 452) ;

*Désertification vétérinaire, 24981* (p. 412) ;

*Difficultés des infirmières libérales, 17765* (p. 454).

**Professions et activités sociales**

*Aides à domicile, 25658* (p. 470) ;

*Difficultés rencontrées par le secteur de l'aide à domicile, 24115* (p. 469) ;

*Recrutement des auxiliaires de vie dans le cadre de l'aide à domicile, 24991 (p. 469) ;*  
*Situation des services d'aide à la personne, 25320 (p. 470).*

## S

### Santé

*Cigarette électronique et transparence des contrôles, 24276 (p. 460) ;*  
*Crise sanitaire de la cigarette électronique, 24119 (p. 459) ;*  
*Étude sur la toxicité du vapotage, 20183 (p. 457) ;*  
*La cigarette électronique et l'information des consommateurs, 24278 (p. 460) ;*  
*Les questionnements au sujet des cigarettes électroniques, 21865 (p. 458) ;*  
*Lutte contre le tabagisme - Place de la cigarette électronique, 22493 (p. 459) ;*  
*Lutte contre le tabagisme - Vapotage, 22362 (p. 458) ;*  
*Place de la cigarette électronique dans la lutte contre le tabac, 20366 (p. 457) ;*  
*Pour une réglementation plus stricte des produits du vapotage sans nicotine, 20035 (p. 456) ;*  
*Réglementation vapotage, 20878 (p. 458) ;*  
*Utilisation cigarette électronique, 23584 (p. 459) ;*  
*Vapotage et réglementation adaptée - Protection des consommateurs - Filière, 24281 (p. 460).*

### Sectes et sociétés secrètes

*Rattachement de la Milivudes au ministère de l'intérieur, 25571 (p. 406).*

404

### Sécurité des biens et des personnes

*Augmentation de l'insécurité à Cenon, 23953 (p. 440) ;*  
*Effectif des forces de l'ordre en Île-de-France, 24126 (p. 441) ;*  
*Prostitution des mineures, 24827 (p. 444).*

### Sécurité routière

*Nombre et impact des voitures-radars, 16418 (p. 433).*

### Sécurité sociale

*Subventions Carsat, 17578 (p. 454).*

### Services à la personne

*Revalorisation du statut des aides à domicile et leur recrutement, 25155 (p. 469).*

## T

### Transports

*Contrôle des normes techniques des engins frigorifiques, 25595 (p. 415).*

### Transports aériens

*Faillites de compagnies aériennes, 23609 (p. 473).*

## U

**Union européenne**

*Budget 2021-2027 de l'Union européenne consacré aux régions ultra périphériques, 24847 (p. 428).*

## Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un \* après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

### PREMIER MINISTRE

#### État

#### *Collaborateurs du chef de l'État logés quai de l'Alma*

**23681.** – 15 octobre 2019. – **Mme Christine Pires Beaune** interroge **M. le Premier ministre** sur le logement des collaborateurs du Président de la République au palais de l'Alma. Cinq membres de cabinets ministériels sont logés pour nécessité absolue de services (QE n° 16307). Elle lui demande de lui préciser combien de collaborateurs du Président de la République bénéficient d'un logement de fonction et la liste complète des personnalités logées au palais de l'Alma.

*Réponse.* – Comme la Cour des comptes l'a indiqué dans son rapport du 12 juillet 2019 sur les comptes et la gestion des services de la présidence de la République (exercice 2018, page 10), la présidence dispose de 67 logements sur le site de l'Alma. 19 de ces logements sont concédés par nécessité absolue de service en application d'un règlement intérieur du 18 mars 2019, pris conformément au code général de la propriété des personnes publiques. Les autres logements sont attribués contre le paiement d'une redevance après décision d'une commission d'attribution dont la 1ère réunion s'est tenue le 19 avril 2019, dans le cadre de l'aide au logement. Cette commission se réunit mensuellement. Dans le cadre de son contrôle annuel, la liste complète des affectataires est communiquée à la Cour des comptes. Celle-ci a souligné dans son dernier rapport que les améliorations précitées allaient dans le sens de ses recommandations.

#### *Sectes et sociétés secrètes*

#### *Rattachement de la Milivudes au ministère de l'intérieur*

**25571.** – 24 décembre 2019. – **M. Xavier Breton** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le rattachement de la Milivudes (mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires) au ministère de l'intérieur, prévue au début de l'année 2020. Cette décision suscite de l'inquiétude, cette mission risquant de perdre de ce fait son caractère interministériel. Il est prévu une fusion avec le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG CIPDR), alors que les champs d'intervention de ces deux organismes ne se recouvrent pas totalement. Les agents de la Milivudes ont acquis un savoir-faire dans des domaines variés. Il est à craindre qu'avec ce rattachement, la lutte contre les dérives sectaires ne soit plus observée qu'à travers le prisme de la radicalisation et que plusieurs autres domaines soient passés sous silence : la santé avec les pratiques non conventionnelles, l'éducation, le sport mais aussi la formation professionnelle. Aussi, il lui demande comment sera pris en compte la spécificité des phénomènes sectaires des secteurs non liés au ministère de l'intérieur.

*Réponse.* – Depuis 2002, la MIVILUDES joue un rôle essentiel d'analyse des phénomènes sectaires et de coordination de l'action préventive et répressive face aux dérives sectaires. Ce rôle est essentiel et le Gouvernement entend le confirmer. Le Gouvernement confirme l'importance accordée à la prévention et à la lutte contre les dérives sectaires, sous toutes leurs formes, et dans les différents secteurs d'activité et de la vie sociale au sein desquels celles-ci peuvent aujourd'hui se manifester : certaines formes religieuses mais aussi, par exemple, des dérives dans les domaines de la santé, de la formation, du développement personnel, etc. Il est possible, à la fois de garder un degré d'ambition inchangé en la matière, et de moderniser l'organisation administrative pour tenir compte des évolutions récentes. Une part de l'activité de la MIVILUDES pose aujourd'hui des questions de synergies et de partage de compétences avec d'autres organismes qui n'existaient pas en 2002, comme par exemple le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG CIPDR). Par ailleurs, la Cour des comptes avait formulé en 2017 des observations sur l'organisation et le fonctionnement de la MIVILUDES. Elle suggérait déjà que le rattachement au ministère de l'intérieur permettrait d'en renforcer le caractère opérationnel. Dans ce contexte, le Gouvernement a décidé de rattacher la MIVILUDES au ministère de l'intérieur. Cette nouvelle organisation est envisagée pour le début de l'année 2020. Ce nouveau rattachement s'explique par 3 raisons principales : - rattachée au ministère de l'intérieur, la MIVILUDES pourra exercer ses missions en pleine articulation avec le SG CIPDR : les champs d'intervention de ces deux organismes

ne se recouvrent pas totalement mais ils ont pour important point commun la lutte contre les nouvelles formes de radicalité et certains phénomènes d'emprise et d'enfermement ; - le ministère de l'intérieur a, traditionnellement, une vocation d'animation interministérielle dans ses champs de compétences ; cette nouvelle organisation ne compromet pas, au contraire, la bonne prise en compte de la variété des problématiques liées aux dérives sectaires ; - il est de bonne administration que l'action publique relève des ministères : cela permet au Premier ministre et à ses services de se concentrer sur leur rôle d'impulsion, de coordination et d'arbitrage. La nouvelle organisation est donc respectueuse de la répartition des rôles au sein du Gouvernement. Les modalités pratiques de ce nouveau rattachement seront précisées dans les semaines qui viennent. Sur ce sujet, le Gouvernement considère évidemment qu'il n'est pas question de laisser se perdre un bilan de 20 ans d'action publique contre les dérives sectaires : la MIVILUDES continuera d'assurer son travail de recueil des signalements et d'identification de réponses appropriées. La nouvelle organisation préservera la bonne prise en compte de la spécificité des phénomènes sectaires.

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

### *Animaux*

#### *Statistiques abandons d'animaux et interdiction des manèges vivants*

**23384.** – 8 octobre 2019. – M. Jacques Marilossian attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la mise en place de statistiques nationales en matière d'abandon d'animaux afin d'obtenir des données annuelles et vérifiables. Chaque année, on dénombre en France entre 60 000 et 100 000 abandons d'animaux. Ce nombre est avancé tous les ans mais aucun organe officiel n'a la capacité de le confirmer. Comme le suggère l'association Stéphane Lamart, reconnue d'utilité publique, un questionnaire officiel et annuel, que complèteraient les associations qui recueillent des animaux, permettrait de parfaire l'information et ainsi dresser un bilan détaillé de la situation en France du nombre d'animaux abandonnés. L'information pourrait être transmise aux préfetures puis aux services vétérinaires de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) et enfin au ministère de l'agriculture. Ces chiffres permettraient aux structures de protection animale de mieux conseiller le public sur les animaux à adopter en priorité et à l'État de mieux réguler les effectifs et de sensibiliser l'opinion publique. Par ailleurs, l'association Stéphane Lamart interpelle également M. le député sur l'interdiction des manèges à animaux vivants aux fins du divertissement du public. Il lui demande donc ce que le Gouvernement envisage concernant la mise en place de statistiques d'abandons d'animaux et l'interdiction des manèges à animaux vivants.

*Réponse.* – La lutte contre les abandons des animaux de compagnie est l'un des objectifs de la stratégie ministérielle en faveur du bien-être animal élaborée en 2016 et complétée en 2018. Pour que cette lutte soit pertinente il s'avère en effet nécessaire de mener un état des lieux de la situation en fourrières et en refuges. La remontée des chiffres d'abandons demeurant essentielle. Un nouvel outil est actuellement en cours d'élaboration. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation mène par ailleurs de nombreuses actions visant à mieux protéger les animaux de compagnie et à limiter les abandons. En particulier, les obligations réglementaires liées aux activités de vente et d'élevage ont été renforcées ces dernières années. L'ordonnance du 7 octobre 2015 rend désormais obligatoire la déclaration en tant qu'éleveur dès le premier chaton ou chiot commercialisé et complète les mentions obligatoires à faire figurer sur les annonces de vente de chien et chat (numéro SIREN ou numéro de portée). Cette mesure tend, entre autres objectifs, à assurer une meilleure traçabilité des vendeurs et à lutter contre les abandons. La lutte contre les abandons ne peut en outre s'envisager sans responsabilisation des acquéreurs. À cette fin, le ministère chargé de l'agriculture a financé en 2016 la réédition du livret « Vivre avec un animal de compagnie ». Réactualisé et imprimé en 40 000 exemplaires, ce document est diffusé aux futurs propriétaires dans les lieux d'information privilégiés. Il y est rappelé les droits et les devoirs inhérents à la détention d'un animal, notamment l'obligation de faire procéder à son identification avant toute cession et dans tous les cas avant 4 mois pour les chiens et 7 mois pour les chats. Les avantages de la stérilisation, en matière de comportements comme sur le long terme, sur le plan financier, y sont précisés, notamment s'agissant des chats. S'agissant des activités foraines impliquant des équidés, il doit être précisé que l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux permet d'exiger que les animaux soient régulièrement éloignés du manège, totalement libérés de leur harnachement ainsi qu'alimentés et abreuvés. Enfin, compte tenu des enjeux en matière d'amélioration du bien-être animal pour les animaux de compagnie et les équidés, le Premier Ministre vient de confier une mission parlementaire sur ces sujets au député Loïc Dombrevail. Un rapport est attendu sous 6 mois.

*Agroalimentaire**Absence d'informations face à charcuterie contaminée par Listeria*

**23993.** – 29 octobre 2019. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la colère des consommateurs face à l'absence d'informations précises diffusées par le Gouvernement suite à l'importation en France de charcuterie potentiellement contaminée par la Listeria. En Allemagne, trois personnes sont décédées et 37 autres ont été atteintes de listériose après avoir consommé de la charcuterie provenant de l'entreprise allemande Wilke. Les produits ont alors été signalés *via* le réseau d'alerte européen (RASFF). Tous les produits fabriqués par cette entreprise sont visés par les mesures de retrait et de rappel et la liste des destinataires a été publiée par les autorités allemandes. Cependant, plus de 30 pays ont importé de la viande potentiellement contaminée à la Listeria de l'entreprise Wilke. En France, onze départements sont concernés dont le département du Bas-Rhin. Un point d'information du ministère en date du 15 octobre 2019 indique que les quantités distribuées en France sont faibles et qu'aucun malade n'a pour l'instant été identifié. Ce document indique en outre que le blocage des produits sur les sites concernés et le rappel par affichettes des produits ont été effectués par les professionnels. Néanmoins, certains produits n'ont pas été précisément localisés et ont peut-être déjà été consommés. Il n'existe cependant, à ce jour, aucune liste précise des lieux de distribution, des quantités distribuées et des marques concernées. En effet, le point d'information indique seulement que les destinataires sont « principalement de restaurants commerciaux, hôtels, traiteurs, associations, charcuteries, une péniche de croisière, deux maisons de retraite » sans plus de précisions. Aussi, dans un souci de transparence, il voudrait connaître les entreprises et les marques concernées mais également les mesures correctives et les sanctions envisagées pour mettre un terme à cette situation.

*Réponse.* – Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation/direction générale de l'alimentation a été alerté le 2 octobre 2019 de l'arrivée en France de charcuterie potentiellement contaminée par la bactérie pathogène listéria (*listeria monocytogenes*) fabriquée en Allemagne. Ces produits ont été tracés et retirés de la vente. Aucun cas humain de maladie lié à ces produits n'est à déplorer en France. Tous les produits issus de cette entreprise allemande, Wilke, quelles que soient leur nature ou leur date de durabilité, ont été retirés et rappelés, en Allemagne comme partout où ils ont pu être distribués. Les produits parvenus en France ont été signalés *via* le réseau européen d'alertes alimentaires (RASFF) par les autorités compétentes allemandes selon les procédures habituelles. Les départements concernés à ce jour par la réception de ces produits sont les suivants : 07, 25, 29, 35, 44, 57, 67, 68, 72, 75, 95. Il s'agit principalement de restaurants commerciaux, hôtels, traiteurs, associations, charcuteries et de deux maisons de retraite. L'Ardèche comprend donc effectivement un établissement récepteur, comme il a été signalé. Cela représente pour chaque envoi quelques kilos de marchandise déclarés arrivés en France. Des actions ont été immédiatement engagées : - le blocage des produits sur les sites concernés et le rappel (information) par affichette informative des produits ont été effectués par les professionnels, sous contrôle des directions départementales de la protection des populations ; - la vérification de traçabilité à partir de ces établissements. Les consommateurs sont informés localement par la communication qui est faite par affichette : le site unique sur les rappels créé par les lois Pacte et EGALIM, en cours de construction, répondra prochainement à cet objectif. Afin d'améliorer cette information et la rendre lisible au niveau national, un site internet sera déployé courant 2020 par la DGCCRF en déclinaison de la loi EGALIM. Ce site centralisera les déclarations dématérialisées des professionnels procédant au retrait des denrées alimentaires et aux aliments pour animaux.

408

*Animaux**Prolifération et dangerosité des Kangals*

**24172.** – 5 novembre 2019. – M. Éric Straumann alerte M. le ministre de l'intérieur sur la prolifération et dangerosité des bergers d'Anatolie ou kangals. Ces molossoïdes sont des chiens de grande taille qui ont vocation à garder des troupeaux. Mais ils servent en pratique à garder des propriétés et des maisons. On constate une forte augmentation d'accueil de ces chiens dans les refuges pour animaux car les propriétaires n'arrivent pas à assumer leur entretien et leur comportement. Plus grave, ces chiens sont parfois agressifs et causent des blessures notamment à des enfants mais aussi à d'autres chiens qu'ils tuent instinctivement. Des accidents graves ont été constatés notamment à Saint-Maximin (83), Courtry (77), Pierre (05), Mandeuze (25). Une réflexion semble nécessaire pour éventuellement classer cette dans la catégorie des chiens dangereux. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les races de chiens relevant des catégories 1 et 2 des chiens dangereux sont définies dans l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des

types de chiens susceptibles d'être dangereux. La loi impose par ailleurs les conditions de détention de ces animaux et interdit toute reproduction et toute cession des animaux de catégorie 1. Les mesures décrites dans la loi portant sur les chiens dangereux ne visent cependant pas uniquement les chiens catégorisés. En effet, si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne concernée, peut prescrire au propriétaire ou au gardien de cet animal de prendre des mesures de nature à prévenir le danger. Le maire est ainsi le premier acteur de la prévention des attaques de chiens. Afin de les accompagner dans cette mission, le ministère de l'intérieur a édité un guide pratique sur les chiens dangereux destinés aux polices municipales et a publié un guide méthodologique à l'intention de ses services. Par ailleurs, le ministère chargé de l'agriculture a confié à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) une mission d'analyse des résultats de l'ensemble des évaluations comportementales afin notamment d'améliorer la compréhension de la dangerosité des chiens. L'analyse des résultats des années 2016 et 2017 est attendue dans les mois à venir. Une éventuelle révision de l'actuelle catégorisation pourrait être envisagée au regard des conclusions de l'expertise de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. Enfin, le Premier ministre a récemment confié à M. Loïc Dombrevail une mission parlementaire sur les animaux de compagnie. Parmi les sujets identifiés, figure l'évaluation des dispositions en rigueur relatives au suivi et à la gestion d'animaux mordeurs et dangereux.

### *Agriculture*

#### *Politique agricole commune post-2020*

**24490.** – 19 novembre 2019. – M. Sébastien Nadot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la négociation européenne sur la PAC post 2020. À l'heure actuelle, le versement des aides PAC ne peut pas être refusé en cas de non-respect du contrôle des structures. Or une telle sanction permettrait de favoriser le respect du contrôle des structures. Il lui demande s'il entend intervenir afin que la réglementation communautaire puisse demain autoriser les États membres à ne pas verser les aides PAC en cas de non-respect de la réglementation nationale portant sur la répartition du foncier (contrôles des structures).

*Réponse.* – La France dispose, avec la mise en œuvre conjointe des dispositions relatives aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, au statut du fermage et au contrôle des structures des exploitations agricoles, d'un ensemble législatif et réglementaire original et stable permettant d'assurer une gestion adaptée du foncier agricole à l'échelle nationale. Le dispositif peut cependant encore gagner en efficacité sur le terrain. Dans cet objectif, et dans le cadre des négociations de la future politique agricole commune, la France défend le principe de mise en œuvre d'une clause précisant que les États membres peuvent exclure des surfaces admissibles aux aides les surfaces occupées illégalement au regard du droit de la propriété, en particulier lorsqu'une décision de justice définitive a statué sur l'illégalité de cette occupation. À ce stade, ce sujet, technique, rencontre encore peu d'écho auprès de la Commission européenne, des autres États membres ou encore du Parlement européen. Pour autant il constituerait, tout en restant à l'initiative de l'État membre qui le souhaite et donc en subsidiarité, un outil permettant de mettre fin à des situations où le versement d'aides surfaciques ne paraît pas légitime. À cet égard, la France poursuit son travail de conviction auprès de ses partenaires et des institutions européennes en vue de l'insertion d'une telle clause dans le futur règlement relatif aux paiements directs.

### *Agriculture*

#### *Refus de versement des aides PAC pour non-respect du contrôle des structures*

**24491.** – 19 novembre 2019. – M. Dimitri Houbron interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'introduction de la possibilité de refuser le versement d'aides dites « PAC », à titre de sanction, en cas de non-respect du contrôle des structures. Il rappelle que la France devra notifier à la Commission européenne, avant le 31 décembre 2019, le transfert de budget entre piliers qu'elle souhaite pour l'application nationale de la Politique agricole commune (PAC) à partir de l'année 2020. Il constate, dans ce contexte de négociation européenne sur la PAC post 2020, que des organisations représentatives du monde agricole formulent plusieurs propositions. Il relève, parmi ces doléances, une problématique relative au fait que le versement des aides dites « PAC » ne peut pas être refusé en cas de non-respect du contrôle des structures. Il précise que des organisations suggèrent donc la mise en place de ce type de sanction permettrait de favoriser le respect du contrôle des structures. Il ajoute, concrètement, que ces organisations proposent que la réglementation communautaire puisse autoriser les États membres à ne pas verser les aides dites « PAC », à titre de sanction, en cas de non-respect

de la réglementation nationale portant sur la répartition du foncier constaté à l'issue du contrôle des structures. Ainsi il le remercie de lui faire part de ses avis et orientations sur cette proposition et sur les mesures de nature à favoriser le respect du contrôle des structures.

*Réponse.* – La France dispose, avec la mise en œuvre conjointe des dispositions relatives aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, au statut du fermage et au contrôle des structures des exploitations agricoles, d'un ensemble législatif et réglementaire original et stable permettant d'assurer une gestion adaptée du foncier agricole à l'échelle nationale. Le dispositif peut cependant encore gagner en efficacité sur le terrain. Dans cet objectif, et dans le cadre des négociations de la future politique agricole commune, la France défend le principe de mise en œuvre d'une clause précisant que les États membres peuvent exclure des surfaces admissibles aux aides les surfaces occupées illégalement au regard du droit de la propriété, en particulier lorsqu'une décision de justice définitive a statué sur l'illégalité de cette occupation. À ce stade, ce sujet, technique, rencontre encore peu d'écho auprès de la Commission européenne, des autres États membres ou encore du Parlement européen. Pour autant il constituerait, tout en restant à l'initiative de l'État membre qui le souhaite et donc en subsidiarité, un outil permettant de mettre fin à des situations où le versement d'aides surfaciques ne paraît pas légitime. À cet égard, la France poursuit son travail de conviction auprès de ses partenaires et des institutions européennes en vue de l'insertion d'une telle clause dans le futur règlement relatif aux paiements directs.

### *Outre-mer*

*Leucose bovine : 4 ans ou 10 ans ?*

**24594.** – 19 novembre 2019. – **M. Jean-Hugues Ratenon** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le plan zéro leucose à la Réunion. Lors de son récent voyage à La Réunion, le Président de la République a annoncé le 25 octobre 2019 l'éradication de cette maladie, qui décime les cheptels, sur une période de quatre ans. « Un objectif qui me paraît atteignable » a dit M. Macron. Or le même jour, présent également sur le sol réunionnais, M. le ministre a évoqué une échéance beaucoup plus lointaine : le cap de 2030. Dans un échange de mails entre le directeur de la DAF et l'association UFC que choisir, rapporté par le site « imaz press Réunion », les services de l'État confirment « une proposition d'assainissement de la leucose en 4 ans pour la filière bovine et 10 ans pour la filière laitière ». Interrogé par le même site d'information, le directeur de la DAF dit clairement que l'échéance de 4 ans annoncée pour l'ensemble des bovins n'est pas réalisable. Il ajoute : « si vous dites qu'on va assainir en 4 ans, vous vous plantez. M. Macron a pris des morceaux de phrases comme des éléments de communication ». Qui croire ? Dans le climat actuel de méfiance chez les consommateurs qui n'achètent plus de bœuf péi, ces informations contradictoires ne sont pas faites pour rassurer. Loin de là. Par ailleurs, l'exception réunionnaise concernant l'abattage systématique de tout animal contaminé, comme cela s'est fait en métropole et qui a permis l'éradication de la maladie, doit disparaître, comme s'y est engagé le Président de la République. Aussi, il lui demande de lui apporter des précisions sur ces deux points.

*Réponse.* – La leucose bovine enzootique (LBE) est une maladie très largement répandue dans le monde qui génère des tumeurs sur les bovins âgés, lesquelles sont découvertes fortuitement à l'abattoir la plupart du temps. La LBE ne décime pas les cheptels. Elle n'affaiblit en général pas les animaux et n'est pas transmissible à l'homme. Dans les départements d'outre-mer (DOM), la prévalence de la LBE est particulièrement élevée, en particulier à La Réunion, où elle atteint 55 % pour la filière allaitante et 100 % pour la filière laitière. L'arrêté ministériel de lutte contre la leucose appliquée en France métropolitaine n'est donc pas adapté à la situation sanitaire dans les DOM. Les mesures d'élimination des animaux positifs conduiraient en conséquence à des abattages massifs dans de nombreux cheptels et à la quasi disparition de l'élevage bovin. C'est pourquoi depuis 2007, il est dérogé aux mesures d'abattage systématique des animaux positifs dans les DOM. Concernant le département de La Réunion, l'élimination des animaux positifs en leucose ne pourrait être que progressive en raison, d'une part de l'incapacité du marché local à absorber les quantités de viandes qui en résulteraient, et, d'autre part des possibilités limitées de renouvellement du cheptel. En effet, le renouvellement est prévu, à La Réunion, uniquement par des bovins autochtones issus d'élevages indemnes. Pour la mise en œuvre de ce renouvellement, il faut également prendre en compte la forte disparité de prévalence entre la filière laitière et la filière allaitante, et les possibilités de productions d'animaux indemnes dans chacune des filières. Le plan global de maîtrise sanitaire bovine proposé par la direction départementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) prévoit que le plan d'éradication pour la LBE serait conduit en 4 ans pour la filière allaitante (renouvellement d'environ 400 animaux par an). La partie du plan consacrée à l'éradication de la maladie chez les bovins laitiers est en cours d'élaboration. Le plan proposé par la DAAF pour la filière allaitante implique d'améliorer les conditions d'élevage et la protection des cheptels vis-à-vis des insectes vecteurs concomitamment à toute mesure générale de lutte contre la LBE.

*Eau et assainissement**Ressources en eau - protection des ouvrages hydrauliques*

**24701.** – 26 novembre 2019. – M. Yannick Favennec Becot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'enjeu de la préservation des ouvrages hydrauliques. La France se trouve de plus en plus souvent confrontée à des aléas et risques majeurs : l'absence de recharge des nappes en hiver engendre des situations critiques l'année suivante pour de nombreux territoires. Une meilleure exploitation excédentaire des saisons pluvieuses est un enjeu primordial. Cela passe soit par le stockage, soit l'expansion des échanges de l'eau avec les sols et les nappes. Les solutions sont les barrages réservoirs (pour le stockage soutenant l'étiage et l'alimentation en eau de la population), les retenues stockant les ruissellements, les ouvrages en lit mineur (type moulins, étangs, plans d'eau, lacs) maintenant des lames d'eau à l'étiage, alimentant des marges humides et/ou des canaux faisant circuler l'eau, et les restaurations de zones humides naturelles. Or, la destruction de milliers d'ouvrages séculaires de stockage et de circulation de l'eau est promue et financée par l'administration de l'eau, au motif de la continuité écologique. Les informations livrées par le rapport CGEDD permettent de le vérifier. L'instruction de ces travaux est assouplie et le financement public s'élève à 80 %. Cette approche tranche avec la définition de la gestion équilibrée et durable de l'eau figurant dans la loi à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions quant à la mise en œuvre d'une politique nouvelle de protection et de valorisation de ces ouvrages, et d'un moratoire à effet immédiat sur toutes les destructions d'ouvrages hydrauliques permettant le stockage de l'eau, le maintien de la lame d'eau ou la diversion de l'eau en France. Ce réajustement de l'administration de l'eau permettrait de faire un inventaire des ouvrages existants (en activité ou à restaurer), lesquels seraient tout à fait complémentaires des nouveaux projets d'ouvrages de gestion quantitative de l'eau.

*Réponse.* – Les ouvrages hydrauliques regroupent plusieurs familles d'ouvrages destinés à différentes fonctions, telles que retenir de l'eau pour différents usages (énergie, eau potable, irrigation, activités touristiques), la canaliser afin de protéger, lutter contre les inondations ou les submersions. Au-delà de leurs fonctionnalités, la politique publique concernant ces ouvrages doit concilier plusieurs enjeux tels que la sécurité, le patrimoine, la qualité de l'eau et le maintien de la biodiversité. La Loi sur l'eau de 2006 a notamment prévu des classements de cours d'eau pour lesquels les ouvrages existants en lit mineur, doivent assurer la circulation piscicole et le transport sédimentaire là où cet enjeu est fort. Face au retard pris dans la mise en œuvre de cette réglementation et aux vives réactions de certains acteurs, un plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique a été élaboré en 2018 avec l'ensemble des parties prenantes au sein du comité national de l'eau et sous le pilotage du ministère de la transition écologique et solidaire. Ce plan propose des éléments de méthode et d'organisation pour que les discussions locales et nationales puissent se faire de manière apaisée, au service d'une mise en œuvre efficace de l'action publique, à la fois sur les plans techniques, administratifs, sociaux et économiques. Il encourage la mise en œuvre de solutions proportionnées aux enjeux et économiquement réalistes. Dans certains cas, lorsque l'enjeu est fort et pour des ouvrages à faible rentabilité économique, des solutions d'abaissement de la hauteur du seuil ou de suppression de l'ouvrage sont effectivement mises en avant au regard d'autres solutions de technicité élevée et par nature très coûteuses. Concernant la problématique de la gestion quantitative et durable de l'eau, le stockage de l'eau fait bien partie de l'éventail des solutions, avec la recherche de sobriété et d'optimisation de l'utilisation de l'eau, la transition agro-écologique de l'agriculture et les solutions fondées sur la nature, pour une meilleure résilience des territoires face aux effets du changement climatique. L'instruction gouvernementale du 7 mai 2019 relative aux projets de territoire pour la gestion de l'eau rappelle certains principes. Il importe en particulier que l'ouvrage contribue à atteindre, dans la durée, un équilibre entre besoins, ressources et la bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques. Les ouvrages de stockage peuvent prendre différentes formes qui, selon les contextes locaux, n'ont pas toutes le même impact en matière de continuité écologique et sur l'environnement en général : réserves alimentées par pompage dans la nappe, réserves alimentées par pompage dans la rivière, retenues alimentées par ruissellement sans connection au réseau hydrographique, retenues en dérivation, retenues en barrages en cours d'eau. Un recensement de ces stockages d'eau existants est en cours, sous la coordination du ministère de la transition écologique et solidaire, dans la perspective d'optimiser leur utilisation. Par ailleurs, il est à noter que la restauration d'écosystèmes aquatiques fonctionnels, en particulier de cours d'eau courants et dynamiques connectés à leurs milieux humides alluviaux, fait partie des solutions fondées sur la nature permettant une meilleure gestion quantitative de la ressource en eau et une meilleure résilience des territoires et de la biodiversité aux impacts du changement climatique. Les eaux courantes se réchauffent moins vite que les eaux stagnantes qui sont ainsi susceptibles de subir à l'étiage une évaporation aggravée. En conséquence, la suppression d'un certain nombre de seuils ou plans d'eau en lit mineur ayant une capacité de rétention d'eau limitée à quelques centaines ou milliers de mètres cube et non susceptibles de soutenir le débit des cours d'eau ou d'assurer un

approvisionnement en eau de plus de quelques heures, n'est pas contradictoire avec la politique de sécurisation d'une ressource disponible à l'étiage. Restaurer la biodiversité aquatique et améliorer la disponibilité de la ressource en eau sont compatibles dès lors qu'aucun systématisme n'est appliqué, mais que les solutions adaptées aux besoins et aux contextes locaux sont recherchées à l'échelle des territoires.

### *Agriculture*

#### *L'encadrement de la cohabitation entre les agriculteurs et leurs voisins*

**24854.** – 3 décembre 2019. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'encadrement de la cohabitation entre les agriculteurs et leurs voisins. Récemment, un éleveur du Cantal s'est vu condamner à une forte amende pour « trouble anormal du voisinage ». En cause : les odeurs dégagées par ses stocks de foin et celles émanant du bâtiment où il stockait son fumier. Cette affaire fait suite aux tentatives de condamnations des « dérangements » sonores générés par des animaux de ferme, notamment sur l'île d'Oléron et dans les Landes. Les nuisances olfactives et sonores sont des contingents normaux du travail des agriculteurs et sont des caractéristiques inhérentes au monde rural. Si les plaintes à l'encontre des nuisances sonores n'ont pas abouti, celles menées à l'encontre des nuisances olfactives a débouché sur la forte condamnation d'un agriculteur. Le nombre d'affaires de ce genre se multiplie. Il n'est pas normal que, dans le monde rural, les agriculteurs ne puissent plus exercer naturellement leur métier. Elle lui demande quels dispositifs il compte mettre en œuvre pour encadrer la cohabitation entre les agriculteurs et leurs voisins, de manière à protéger les qualités mêmes qui font l'authenticité du monde rural.

*Réponse.* – Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation défend le principe d'une cohabitation harmonieuse entre l'activité agricole, ancrée dans les territoires et essentielle à notre pays et les habitants de ces territoires. Pour autant, comme la plupart des activités humaines, les activités agricoles sont susceptibles de générer des nuisances, qui sont encadrées par diverses réglementations relevant, selon les cas, du code de la santé publique, du code de l'environnement ou du code rural et de la pêche maritime. Ces réglementations s'appliquent à différentes échelles. Ainsi, à l'échelon départemental, le règlement sanitaire départemental (RSD), arrêté par le préfet, fixe des distances d'éloignement des bâtiments d'élevage, des zones d'habitation, ainsi que des règles techniques d'hygiène destinées notamment à éviter la prolifération de nuisibles et des règles de gestion des effluents. La bonne application du RSD est de la compétence du maire de la commune, dans le cadre des pouvoirs de police générale que lui confère le code général des collectivités territoriales (article L. 2212-2). Lorsque l'activité dépasse certains seuils, elle relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, qui fixe également des distances minimales d'implantation du bâtiment d'élevage et de ses annexes, ainsi que des prescriptions visant à limiter les nuisances pour le voisinage et à prévenir les risques accidentels et de pollution diffuse. Certaines de ces prescriptions générales peuvent être adaptées, voire complétées, par le préfet selon les caractéristiques propres de l'installation et sa localisation. Au plan national, lorsque des dispositions législatives ou réglementaires prévoient des règles de distance pour l'implantation des bâtiments agricoles vis-à-vis de tiers, l'article L. 111-3 du code rural impose la réciprocité : la construction d'habitations ou d'immeubles sans finalité agricole doit alors satisfaire aux mêmes conditions de distance d'implantation par rapport aux bâtiments agricoles de référence. Par ailleurs, le code de la construction et de l'urbanisme prévoit, au titre de l'antériorité, qu'un tiers titulaire d'un permis de construire attribué postérieurement à l'existence d'une activité agricole, ne peut se prévaloir de ce permis pour bénéficier des règles d'éloignement des bâtiments agricoles, y compris lorsque ceux-ci sont agrandis. Ainsi, l'encadrement législatif et réglementaire en vigueur, permet de réguler la grande majorité des enjeux de voisinage lorsqu'ils impliquent des activités agricoles. Pour autant cet encadrement ne peut à lui seul régler toutes les questions susceptibles de se poser localement en matière de bon voisinage entre agriculture et habitat rural. La mise au point de chartes ou de guides de bonnes pratiques, construites notamment à partir du dialogue entre professionnels, collectivités territoriales et riverains, peut favoriser une meilleure compréhension mutuelle. À titre d'exemple, sur l'activité méthanisation, susceptible de générer des tensions entre les agriculteurs et leurs voisins, l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) a diffusé à la fois un kit citoyen grand public « La méthanisation en 10 questions » ainsi qu'un guide à l'attention des agriculteurs porteurs de projets, notamment pour les sensibiliser aux enjeux de la concertation territoriale et leur donner les conseils et les outils appropriés.

### *Professions de santé*

#### *Désertification vétérinaire*

**24981.** – 3 décembre 2019. – **M. Jean-Pierre Cubertaon** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la désertification vétérinaire en cours dans les territoires ruraux. Aujourd'hui, l'élevage est un

secteur stratégique de l'agriculture française, reflet de l'excellence des savoir-faire des agriculteurs. La qualité des élevages passe par l'existence d'une offre vétérinaire de qualité et de proximité. Un maillage intense de vétérinaire ruraux permet de répondre aux exigences du bien-être animal, de soigner rapidement les animaux et de donner des garanties sanitaires aux éleveurs et aux consommateurs. Or le métier de vétérinaire rural fait aujourd'hui face à une crise démographique, en lien avec le manque de vocation et le vieillissement de la population de vétérinaires en activité. La densité de vétérinaires diminuant et la surface à couvrir pour chacun d'entre eux augmentant, de nombreux éleveurs peinent à trouver un praticien. Cette situation a un impact direct sur l'activité des élevages, la délivrance d'ordonnances étant conditionnée à la réalisation d'un examen clinique des animaux. Ainsi, dans les territoires, des déserts vétérinaires font leur apparition. Aussi, il l'interroge sur les mesures qu'il envisage de prendre afin de renforcer l'attractivité du métier de vétérinaire rural. Afin de répondre à la crise démographique, il lui demande si le financement de postes de vétérinaires ruraux ou l'autorisation de l'emploi de techniciens agricoles pour accompagner les vétérinaires est envisageable.

*Réponse.* – La densité de vétérinaires en milieu rural est un sujet que le ministère de l'agriculture et de l'alimentation suit avec une vigilance particulière, tant elle est déterminante dans le dispositif de sécurité sanitaire, pour la santé animale et la santé publique. C'est pourquoi, depuis 2017, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation s'est engagé auprès de la profession agricole et de la profession vétérinaire dans une feuille de route pour le maintien des vétérinaires ruraux en productions animales, pour anticiper les évolutions démographiques du monde vétérinaire et assurer ainsi un maillage vétérinaire suffisant pour la santé animale et la santé publique. Pour construire une feuille de route, les professions agricoles et vétérinaires, accompagnées par l'État, ont identifié ensemble 33 actions à conduire, réunies autour de 8 axes stratégiques. Ces axes et actions sont pilotés par des partenaires concernés par cette problématique en territoire rural (vétérinaires, professionnels de l'élevage, services de l'État). Plusieurs actions ont pu d'ores-et-déjà être lancées. Il en est ainsi de la publication annuelle, par le conseil national de l'ordre des vétérinaires, d'un atlas démographique de la profession vétérinaire sur le territoire national. Par ailleurs, en 5<sup>ème</sup> année d'école vétérinaire, des stages tutorés de 18 semaines avec un co-partenariat écoles vétérinaires-cabinet vétérinaire ont été mis en place. Ces stages tutorés ont vocation à orienter les étudiants vétérinaires vers l'exercice en milieu rural. À ce jour, environ 80 étudiants ont pu en bénéficier avec un financement du ministère chargé de l'agriculture et 95 % d'entre eux ont fait le choix d'exercer, à l'issue de leurs études, en milieu rural. Les réflexions se poursuivent actuellement autour de deux autres leviers d'action : - pour maintenir l'offre vétérinaire de proximité, les collectivités territoriales ont un rôle essentiel à jouer dans l'attractivité et le dynamisme des territoires agricoles, comme cela a été souligné lors de la journée nationale vétérinaire du 7 février 2019. Le rapport du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux sur les retours d'expérience d'installation et de maintien d'exercice vétérinaire dans plusieurs pays européens qui vient d'être remis est riche d'enseignements. Les recommandations de cette mission sont en cours d'étude. Par ailleurs la mise en place de mesures incitatives visant à encourager et maintenir l'installation des vétérinaires en zone rurale a été inscrite dans l'« agenda rural » porté par la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ; - la pérennisation de la relation éleveurs/vétérinaires et la sécurisation du financement des vétérinaires pourrait passer par une forme de contractualisation : des discussions sont en cours entre les organisations professionnelles agricoles et vétérinaires, notamment pour le partage des données sanitaires. Dans le but de faciliter l'intervention et de renforcer la relation partenariale entre éleveurs et vétérinaires, des initiatives locales ont vu le jour, avec par exemple une charte de bonnes pratiques. D'autres pistes sont à l'étude, comme la téléconsultation, en particulier dans des zones reculées, ou la délégation d'actes vétérinaires à des non vétérinaires, mais qui devront obligatoirement passer par des adaptations législatives.

413

## *Agriculture*

### *Lutte contre les rayonnements électromagnétiques touchant les exploitations*

**25033.** – 10 décembre 2019. – M. Bertrand Sorre alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les grandes difficultés que connaissent certaines exploitations agricoles, exposées aux rayonnements électromagnétiques. Cette exposition aux radiofréquences affecte sensiblement la santé et la production laitière (tant en qualité qu'en quantité) des cheptels. L'association nationale Animaux sous tension a porté à sa connaissance des cas d'exploitations agricoles implantées sur sa circonscription de la Manche, où l'activité agricole demeure forte avec une dominante en élevage laitier. D'autres cas, aux conséquences dramatiques, ont été identifiés sur le territoire français. Il ne s'agit pas avec cette question de remettre en cause la production et le transport de l'électricité par des lignes à moyenne ou haute tension ou d'opposer la production électrique à d'autres énergies alternatives. Si mesurer et évaluer la propagation et la nocivité des ondes sur les organismes peut s'avérer complexe à ce stade des connaissances scientifiques spécifiques à ce sujet, le lien de causalité entre l'exposition et l'état de

santé semble avéré (quand l'alimentation électrique est coupée, les troubles s'estompent significativement). Les conséquences sont telles avec des pertes directes d'animaux (parfois en grand nombre) et de productivité qu'il conviendrait d'apporter des moyens pour étudier les aménagements à prévoir, voire le déplacement de certaines exploitations avec l'octroi de compensations pour les exploitants concernés. Des solutions techniques simples et quasiment sans surcoût seraient utilement intégrées dès l'ébauche d'un projet de bâtiment agricole afin de stopper la diffusion des champs électromagnétiques. Celles-ci doivent être portées à la connaissance de tous les futurs candidats à la construction. Par ailleurs, il pourrait paraître opportun de confier la réalisation d'études géo-biologiques à un organisme indépendant. Au regard de ces divers éléments, il le sollicite pour connaître sa position sur les mesures qu'il entend mettre en place pour venir en aide aux exploitations touchées et empêcher la survenue de nouveaux cas.

*Réponse.* – Si les recherches sur les effets sanitaires des ondes électromagnétiques sur l'homme sont assez bien documentées et ont fait l'objet notamment d'actions dans le cadre du troisième plan national santé environnement (2015-2019), les publications scientifiques relatives aux impacts sanitaires sur les animaux d'élevage sont moins nombreuses. Le ministère chargé de l'agriculture a néanmoins démontré son engagement, dès 1999, en favorisant la création du groupe permanent pour la sécurité électrique en milieu agricole (GPSE) qui associe des professionnels et des experts de l'agriculture et de l'électricité. Le GPSE engage des actions visant à promouvoir la sécurité, la qualité et la fiabilité des installations électriques dans les exploitations agricoles. Son action s'appuie ainsi sur les 3 axes suivants : - la veille scientifique et la recherche ; - la communication, la sensibilisation et la formation ; - la médiation et l'expertise. De plus, le ministère chargé de l'agriculture a été l'un des co-signataires d'une saisine de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) qui demandait, entre autres, l'approfondissement de l'expertise scientifique relative aux conséquences des champs électromagnétiques d'extrêmement basses fréquences sur la santé animale et les performances zootechniques. L'agence a ainsi publié au mois d'août 2015 son avis 2013-SA-0037 relatif aux « Conséquences des champs électromagnétiques d'extrêmement basses fréquences sur la santé animale et les performances zootechniques ». Celui-ci souligne que « bien que de rares effets aient été observés chez les animaux (...) il reste difficile de se prononcer quant aux effets sanitaires directs des champs électromagnétiques d'extrêmement basses fréquences sur les animaux d'élevage (...) » et que « les effets des courants parasites sont eux bien connus mais leur impact sur le niveau de performance et l'état sanitaire des animaux (mammites chez la vache laitière par exemple) dans le contexte multifactoriel des élevages reste mal connu. » L'étude de l'Anses, qui intègre les conclusions d'une synthèse bibliographique internationale, semblerait démontrer que les ondes émises par les lignes haute tension et très haute tension n'ont pas d'effet direct sur les animaux, à l'exception des conséquences des courants parasites qui pourraient être source d'inconfort pour l'animal. Par ailleurs, l'Anses est mobilisée sur le sujet des radiofréquences puisque plusieurs avis et rapports d'expertises collectives ont été publiés depuis 2003 et notamment l'avis n° 2011-SA-0150, du 1<sup>er</sup> octobre 2013, relatif à la mise à jour de l'expertise « Radiofréquences et santé ». Enfin, la publication d'un avis de l'Anses sur l'exposition de la population aux champs électromagnétiques liée au déploiement de la technologie de communication 5G et aux effets sanitaires associés est attendue dans les prochains mois.

414

## *Élevage*

### *Conditionnement des œufs des petits élevages fermiers*

**25415.** – 24 décembre 2019. – **Mme Sereine Mauborgne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la problématique du conditionnement des œufs issus de petits élevages fermiers. Le recours à un centre de conditionnement agréé pour le conditionnement des œufs de poules pondeuses est actuellement obligatoire à deux conditions : en cas de vente effectuée par un intermédiaire, ou en cas de vente effectuée en direct à 100 % sur l'exploitation comprenant plus de 250 poules pondeuses. Or ce seuil de 250 poules pondeuses ne correspond pas à la réalité des petits élevages fermiers qui pratiquent le ramassage manuel, car il ne permet pas la rentabilité économique d'une exploitation. Ce seuil semble avoir été retenu en suivant le modèle de l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement - qui fixe également ce même seuil de 250 volailles pour le dépistage systématique des salmonelles -, et en dehors de toute considération économique. Au-delà de 250 poules pondeuses, les petits élevages fermiers se retrouvent confrontés à des procédés qui relèvent de l'élevage industriel, et qui ne sont pas adaptés à la réalité de leur production. De fortes contraintes pèsent alors sur les éleveurs de moins de 1 000 poules, qui se voient imposer soit le transport jusqu'au centre de conditionnement de leurs œufs, soit l'installation dans leur exploitation d'un centre de conditionnement, engendrant un investissement pouvant dépasser les 10 000 euros. L'axe 2 du Plan biodiversité ambitionne de

« construire une économie sans pollution et à faible impact sur la biodiversité ». Aussi, elle lui demande de lui indiquer les mesures qui pourraient être prises pour permettre aux petits éleveurs fermiers le conditionnement sur exploitation jusqu'à 700 poules pondeuses, afin de répondre aux enjeux d'une agriculture et d'une alimentation de proximité, en circuit court, et de lever les coûts superfétatoires pesant sur les agriculteurs.

*Réponse.* – Les éleveurs de poules pondeuses sont tenus de respecter trois réglementations, la première relative à la santé animale, qui encadre le dépistage des infections à salmonelles dans les élevages, la deuxième liée à l'organisation européenne des marchés agricoles et la troisième définissant des règles relatives à la sécurité sanitaire des aliments. Au titre de l'organisation européenne des marchés agricoles, le règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 permet aux États membres d'autoriser que les œufs vendus par un petit producteur directement au consommateur final ne soient pas tenus de transiter par un centre d'emballage. L'arrêté du 28 août 2014 relatif aux normes de commercialisation des œufs reprend cette possibilité et fixe la taille maximale des élevages concernés en cohérence avec la réglementation relative à la lutte contre les infections à salmonella (arrêté du 1<sup>er</sup> août 2018), soit 250 poules. La reprise de ce seuil est une mesure de simplification pour éviter de multiplier les seuils réglementaires. Au titre de la sécurité sanitaire des aliments, le passage des œufs par des centres d'emballage regroupe plusieurs étapes dont le mirage de l'œuf et la vérification de l'intégrité de sa coquille. Ces étapes sont primordiales pour veiller à la sécurité sanitaire des œufs : leur vieillissement et les éventuelles fissures de la coquille pourraient favoriser la contamination de l'intérieur par des salmonelles. Le maintien d'un seuil bas est donc important pour veiller à la qualité sanitaire de ces produits. Ces centres d'emballages doivent également être agréés par le préfet (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) du département. Mais la réglementation relative à l'hygiène des denrées alimentaires et notamment le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 n'impose pas de séparer chaque étape du process de tri des œufs dans des pièces fermées. Rien ne s'oppose donc à ce que soit agréé un petit centre d'emballage où le mirage serait manuel, sous réserve que les bonnes pratiques d'hygiène y soient respectées. Un guide rédigé par le syndicat national des industriels et professionnels de l'œuf a été validé par l'administration en 2015 ; il donne des conseils utiles pour l'organisation d'un tel centre d'emballage. Enfin, la réglementation a évolué pour faciliter la délivrance d'agréments sanitaires à des structures collectives, dans lesquelles plusieurs professionnels s'associent pour partager les coûts d'investissements, sans qu'il leur soit nécessaire de créer une structure juridique dédiée.

### *Transports*

#### *Contrôle des normes techniques des engins frigorifiques*

**25595.** – 24 décembre 2019. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le contrôle des normes techniques des engins frigorifiques des denrées alimentaires périssables. Définies par l'accord international dit « accord ATP » et initialement réalisé par les services vétérinaires, le contrôle de la conformité des engins à ces normes a été délégué en 2008 à un ensemble de centres de tests coordonné par un laboratoire rattaché à un institut de recherche public du ministère de l'agriculture, le Cemagref (aujourd'hui Irstea). Des travaux ont été menés depuis cette date pour ajuster les conditions réglementaires applicables à cette mission. Les projets visent à simplifier les conditions administratives exigibles des 210 centres de tests du réseau. Les professionnels souhaitent par ailleurs que la compétence des préfets, qui n'ont aucune mission dans le domaine de contrôle depuis 12 ans, ne soit pas rétablie. Or 18 mois après ces travaux, le projet de décret est en cours d'instruction par les services du Premier ministre mais n'a toujours pas été transmis au Conseil d'État. Alors que l'échéance de la délégation a déjà été repoussée à deux reprises, les professionnels souhaitent voir cette évolution réglementaire aboutir rapidement et, ainsi, voir simplifié le cadre juridique qui leur est applicable. Il lui demande quand le Gouvernement compte mettre en œuvre le projet de décret.

*Réponse.* – La délégation de service public relative au contrôle de la conformité aux normes des engins frigorifiques et accordée en 2008 a fait l'objet de plusieurs audits puis de travaux entre les services de la direction générale de l'alimentation et les professionnels pour en tirer le bilan. Afin de simplifier les contraintes réglementaires qui n'apparaissent pas indispensables à la poursuite de ce dispositif, des projets de décret en Conseil d'État et d'arrêté ministériel ont été rédigés. Le premier fait l'objet d'échanges avec les services du Premier ministre avant sa transmission pour analyse par le Conseil d'État. Le texte devrait être publié au *Journal officiel* dans les prochains mois.

## ARMÉES

*Défense**Sauvegarder le Service de santé des armées*

**23002.** – 24 septembre 2019. – **Mme Nadia Ramassamy\*** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le maintien des capacités et des moyens du service de santé des armées (SSA). Le service de santé des armées française se caractérise par des professionnels de santé (médecins, infirmières) aux côtés des soldats en opération, garantie qu'en cas de blessure les soldats seront soignés dans les plus brefs délais. L'engagement du service de santé des armées au plus près des soldats a donné à ce service une efficacité et un savoir-faire très performants. Ainsi, les soins de survie sont réalisés en moyenne 3 minutes après la blessure, l'intervention médicale en moins de 7 minutes, et l'évacuation en moins de 2 heures. Aussi, après certaines opérations certains militaires ont des troubles psychiques. Sur ces blessures, le service de santé des armées intervient également, après un service de prévention avant les opérations et des interventions pendant et après les opérations. Les armées françaises suivent un rythme très soutenu d'opérations extérieures et de déploiement. Dès lors, le service de santé des armées a une intensité d'activités qui coïncide avec celui des soldats, avec presque 2 000 militaires du SSA qui ont été mobilisés en 2018, pour une durée de deux à quatre mois. Or, depuis 2010, la restructuration du SSA a fait diminuer ses effectifs et ses bâtiments dédiés. Actuellement, le SSA est en sous-effectif, perd certaines compétences en chirurgie, peine à fidéliser son personnel et fragilise sa capacité à remplir ses missions et ainsi celles des armées françaises. Les opérations des armées ne peuvent atteindre leurs effets à obtenir si les soldats n'ont pas validé leurs aptitudes médicales, s'ils ne peuvent être soignés à temps sur les théâtres de guerre, et s'ils ne peuvent disposer de soins psychologiques à leurs retours d'opérations. Enfin, le SSA ne peut assurer aux familles de militaires les soins auxquels ils ont droit. La fragilisation du service de santé des armées porte atteinte à l'ensemble de l'écosystème des armées, ainsi elle lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre pour assurer au service de santé des moyens suffisants à l'exercice de ses missions. – **Question signalée.**

*Défense**Inquiétude sur le service de santé des armées dont la direction est à Tours*

**23417.** – 8 octobre 2019. – **Mme Sabine Thillaye\*** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la situation des effectifs du service de santé des armées, dont le siège est basé à Tours. Ce service, dont la doctrine de médecine de l'avant fait aujourd'hui régulièrement ses preuves lors des opérations extérieures, est soumis à un manque d'effectifs. Ainsi, comme le note le Haut comité d'évaluation de la condition militaire, un sous-effectif moyen de 9 % a été relevé, ainsi qu'un manque de 17 % des chirurgiens orthopédiques prévus en organisation et 10 % des chirurgiens viscéraux. Afin d'assurer la continuité des opérations extérieures, le service se trouve en situation de désorganisation et ne peut plus s'organiser correctement pour effectuer les visites médicales périodiques réglementaires des militaires non projetés en mission. Ainsi, elle lui demande ce que le Gouvernement entend faire afin de permettre à ce service d'assurer l'ensemble de ces activités et éviter qu'un conflit de grande envergure ne démontre de manière dramatique son manque de moyens.

**Réponse.** – Le service de santé des armées (SSA) qui, depuis 10 ans, a réorganisé l'ensemble de ses composantes (médecine des forces, médecine hospitalière, formation, recherche biomédicale, ravitaillement sanitaire) est désormais en capacité d'atteindre l'ambition opérationnelle d'une capacité permanente d'adaptation et d'anticipation des évolutions de l'environnement santé et Défense. Cette ambition stratégique est définie selon trois axes : l'excellence opérationnelle, la qualité de la prise en charge et l'inscription du SSA dans son réseau de partenaires en France et à l'étranger. Le maintien de l'excellence opérationnelle nécessite d'adapter le soutien médical des engagements opérationnels aux modes d'action des armées et aux évolutions techniques et technologiques afin de garantir la meilleure qualité de prise en charge des militaires blessés et malades. L'ensemble des moyens de la chaîne santé opérationnelle est en cours de modernisation en lien étroit avec ceux des forces armées. En matière de qualité des soins, l'objectif est d'offrir le meilleur parcours de soins pour le blessé et le meilleur parcours d'expertise médicale pour le militaire soumis à un risque lié à son activité opérationnelle, ainsi que pour l'ensemble de la communauté de Défense. Dans cette perspective, le SSA a défini sa stratégie santé de défense, que l'acte soit réalisé au sein d'un établissement militaire ou non. Afin d'affiner sa connaissance de l'état de santé des militaires (gendarmes compris), d'évaluer l'efficacité et l'efficience de ses pratiques, et de définir les actions à mener afin de les améliorer, le SSA va instaurer un observatoire de la santé des militaires dès 2021. Seul opérateur santé des armées en opération, le SSA conforte également son rôle d'acteur de santé reconnu dans un réseau de partenaires civils, interministériels et internationaux. Ainsi, il décline l'accord interministériel défense-

santé signé en avril 2017 dans les territoires de santé afin que les besoins spécifiques aux militaires et à la communauté de Défense soient bien pris en compte. Dans le cadre de sa politique interministérielle, le SSA se positionne sur des activités de médecine opérationnelle, sur des expertises spécialisées, sur la prise en charge des blessés graves en service et sur la valorisation de ses produits et de ses savoir-faire. À l'international, l'effort porte sur la coopération multilatérale (UE et OTAN essentiellement) par des actions de promotion de l'interopérabilité et de développement capacitaire en commun. Grâce à la loi de programmation militaire (LPM) « à hauteur d'hommes » qui place les femmes et les hommes, personnels militaires et civils, au cœur de ses préoccupations, le service bénéficie depuis 2018 d'une stabilisation de sa trajectoire de référence des effectifs afin de lui permettre une meilleure progressivité de l'adaptation du modèle hospitalier tout en intensifiant la remontée en puissance de la médecine des forces et l'adaptation des autres composantes. Pour réussir cette transformation, le SSA bénéficie de différentes mesures au travers du plan familles et de moyens spécifiques en matière d'attractivité et de fidélisation au profit de son personnel. La marque employeur du SSA est en cours de développement afin de renforcer la performance de son recrutement pour l'ensemble de ses métiers et pour l'ensemble des catégories de personnel, d'active et de réserve.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Communes*

#### *Incidences sur les dépenses des collectivités locales des rythmes scolaires*

**14515.** – 27 novembre 2018. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'incidence du changement des rythmes scolaires sur les finances locales. La réforme des rythmes scolaires avait eu pour effet de presque systématiser la mise en place d'un service périscolaire et d'augmenter la capacité d'accueil. Certes, globalement, la dépense consacrée au primaire est plus faible en France que dans les pays comparables. La part de la richesse allouée à l'école primaire s'élevait à 1,2 % du PIB est inférieure à la moyenne de l'OCDE (1,5 %). Dans cet ensemble, toutefois, la part des dépenses scolaires et périscolaires dans les budgets locaux est importante et en forte croissance entre 2010 et 2016. Ainsi en 2016, ces dépenses représentaient 15 % du budget principal des collectivités. Cette augmentation ne supprime pas les inégalités entre les communes sur ce plan-là également. Certaines communes allouaient en 2016 plus de 25 % de leur budget principal comme Corbeil-Essonnes, alors que pour d'autres, le poids de ces dépenses s'élève à 8 % comme à Amélie-les-Bains. En 2017, les rythmes scolaires ont évolué dans la grande majorité des communes. Il lui demande si une estimation des conséquences sur l'évolution des dépenses communales allouées à l'école primaire dans cette modification des rythmes scolaires est accessible. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – À partir des comptes de gestion des communes et des groupements à fiscalité propre de la DGFIP, il est possible d'isoler grâce à la nomenclature fonctionnelle des dépenses, les dépenses de la fonction « enseignement-formation » des collectivités du bloc communal pour les années récentes. Les résultats relatifs au poids des dépenses d'enseignement dans les dépenses totales au sein du bloc communal montrent un accroissement de la part de ces dépenses dans les dépenses totales à partir de 2015 décomposées par strates de collectivité. Cette hausse à partir de 2015 est plus nette pour les communes. Pour les années suivantes, on note une stabilisation de cette part dans les communes de moins de 10 000 habitants ainsi que dans les CA, CU et métropoles alors que dans les communes de plus de 10 000 habitants et les communautés de commune (plus de 10 000 habitants) la tendance demeure orientée à la hausse mais en ralentissement. Source : DGFIP, comptes de gestion ; calculs DGCL

### *Collectivités territoriales*

#### *Baisse de la dotation globale de fonctionnement (DGF)*

**18787.** – 16 avril 2019. – **M. Bernard Perrut** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'attribution de la dotation globale de fonctionnement en 2019. Contrairement à la stabilité affichée des montants, où seules 400 communes voient leur DGF ne pas varier entre 2018 et 2019, ce sont plus de 18 700 communes qui vont subir une baisse. Sur celles-ci, environ un quart ne subissent qu'une perte relativement légère, comprise entre 0 et 1 %. À l'inverse, autour de 200 communes perdent plus de 40 % de DGF, et 800 plus de 20 %. Un tiers environ des communes « perdantes »

perd plus de 5 % de DGF. Aussi, il souhaitait connaître le soutien du Gouvernement aux communes qui cumulent cette baisse de dotations avec un maintien, voire une hausse, de prélèvement (au titre du FPIC, du FNGIR, ...).

*Réponse.* – Depuis 2017, le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) versé aux communes est globalement stable. Cette stabilité au niveau global ne signifie pas que les montants individuellement versés à chaque commune soient figés dans le temps. La DGF est en effet une dotation « vivante », qui est chaque année calculée et répartie pour tenir compte de la réalité de la situation de chaque collectivité, à partir de critères objectifs de ressources et charges, comme par exemple la population ou le potentiel financier. Naturellement, ces indicateurs évoluent chaque année. C'est la condition d'une répartition juste et équitable des ressources versées par l'État aux collectivités, conformément à l'objectif constitutionnel de péréquation des ressources des collectivités. Ces variations traduisent également la poursuite de l'effort de solidarité au sein de la DGF depuis 2017 : chaque année, les parts forfaitaires ou compensatrices de la DGF, qui cristallisent des écarts d'attribution historiques partiellement déconnectés des besoins effectifs des collectivités, font l'objet d'une minoration (dite « écrêtement ») visant, entre autres, à alimenter la hausse des composantes péréquatrices de la DGF, notamment la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) –qui a augmenté de 200 M€ depuis 2017- et la dotation de solidarité rurale (DSR) –qui a augmenté de 180 M€ sur la même période. Le projet de loi de finances pour 2020 s'inscrit dans cette volonté de renforcement de la péréquation verticale, en prévoyant que la DSU et la DSR augmenteront d'au moins 90 M€ chacune en 2020. Le comité des finances locales pourra, s'il le souhaite, majorer ces augmentations. Cet effort doit rester soutenable pour l'ensemble des collectivités. C'est pour cette raison que l'écrêtement de la dotation forfaitaire fait l'objet d'un plafonnement et ne peut, en conséquence, dépasser 1 % des recettes de fonctionnement des communes concernées. Ce dispositif s'ajoute à plusieurs mécanismes de liaisons des attributions de dotations dans le temps et de garanties de sorties pour les communes qui ne remplissent plus les conditions d'éligibilité à une ou plusieurs fractions péréquatrices de la DGF. Ces dispositions ont d'ailleurs encore été enrichies dans le cadre de l'examen de la loi de finances pour 2019. Grâce à l'ensemble de ces mesures, la répartition de la DGF en 2019 a été plus prévisible et plus lissée que les années précédentes. Ainsi, les variations d'attribution représentent, pour la plupart des communes, une part faible de leurs ressources totales. À cet égard, il importe bien, pour mesurer la portée réelle des variations de DGF dans les budgets locaux, de les rapporter à l'ensemble des recettes de fonctionnement dont peuvent disposer les communes. En 2019, le nombre de communes enregistrant une baisse significative de DGF d'une année sur l'autre est particulièrement réduit : seulement 3 % des communes ont connu, entre 2018 et 2019, une baisse de DGF supérieure à 2 % de leurs recettes réelles de fonctionnement. À l'inverse, dans plus de 40 % des cas de baisse de DGF, la diminution représente moins de 0,5 % des recettes de la commune. La plupart des variations enregistrées entre 2018 et 2019 sont donc peu significatives par rapport aux budgets locaux. Le Gouvernement a par ailleurs décidé, depuis le début du quinquennat, de stabiliser les montants de la péréquation horizontale nationale : le niveau du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) est ainsi fixé à un milliard d'euros depuis 2016 alors même que les recettes fiscales locales continuent d'augmenter. Le maintien de ce montant traduit la volonté de maintenir un niveau élevé de péréquation horizontale tout en garantissant sa soutenabilité et sa prévisibilité. Les répartitions du FPIC en 2018 et 2019 ont ainsi été marquées par leur grande stabilité. Enfin, l'objet du fonds national de garantie individuelle des ressources explique que celui-ci est, par construction, stable d'une année sur l'autre.

418

### *Impôts et taxes*

#### *Refonte de la taxe sur les surfaces commerciales et de la taxe d'aménagement*

**19552.** – 14 mai 2019. – M. Matthieu Orphelin interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la refonte de la taxe sur les surfaces commerciales et de la taxe d'aménagement dans le cadre de la loi sur le financement des collectivités locales. Lors des débats pour le projet de loi de finances 2019, M. le ministre avait pris l'engagement de lancer une réforme de ces outils fiscaux dès le début 2019, dans le cadre de la loi sur le financement des collectivités locales, pour lutter contre l'artificialisation des terres agricoles et naturelles. Les amendements retirés à la suite de cet engagement proposaient de majorer le taux de la TASCOM pour les installations hors villes et centres-bourgs et le réduire d'autant pour celles en centralité urbaine, dans une logique de « bonus-malus », mais aussi d'enfin taxer les bâtiments de stockage des grandes entreprises du e-commerce. À l'origine annoncé pour le premier trimestre 2019, ce travail est désormais ultra prioritaire au vu des conclusions alarmantes du dernier rapport de l'IPBES et des déclarations du Président de la République le 6 mai 2019

s'engageant à renforcer l'action du Gouvernement contre l'artificialisation des sols. Il l'interroge donc sur le calendrier prévu pour ces travaux préparatoires au projet de loi portant loi sur le financement des collectivités locales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'Etat s'est engagé en faveur d'une gestion économe de l'espace notamment par l'intermédiaire de l'élaboration du plan biodiversité dont l'un des premiers objectifs est l'amélioration de la maîtrise de l'artificialisation des sols. Pour ce faire, des réflexions relatives à l'évolution de certains outils fiscaux ont été initiées afin de renforcer leur efficacité en matière de lutte contre l'artificialisation des sols. Ainsi, concernant la taxe d'aménagement, des études sont actuellement réalisées pour déterminer la manière dont cette taxe pourrait participer à la réalisation de cet objectif. Toutefois, ces études nécessitent une analyse approfondie des caractéristiques des outils fiscaux existants ainsi qu'une étude détaillée des impacts sur le budget des collectivités territoriales bénéficiaires. Par ailleurs, concernant la taxe sur les surfaces commerciales, il convient de rappeler que cette taxe est due par les établissements commerciaux permanents en fonction du montant de leur chiffre d'affaires annuel et de la surface de vente occupée. Or, l'Observatoire national de l'artificialisation des sols, installé le 9 juillet 2019, a réalisé une étude relative à de la consommation de l'espace à l'issue de la laquelle il a été conclu que « *Le principal moteur de l'artificialisation est l'habitat, à hauteur de 70 % des superficies touchées, loin devant la création de zones commerciales et d'activités (25 %), le reste relevant de zones mixtes ou non identifiées (5 %)* ». En conséquence, les surfaces commerciales n'étant pas la première cause d'artificialisation des sols, la taxe sur les surfaces commerciales ne semble pas constituer le meilleur moyen de lutter contre celle-ci.

### *Intercommunalité*

#### *Critères de la dotation d'équipement des territoires ruraux - Aube*

**23481.** – 8 octobre 2019. – M. Grégory Besson-Moreau interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les critères d'éligibilité à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). L'article 260 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a modifié les conditions d'éligibilité des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à la DETR en y introduisant un critère de densité permettant de tenir compte de la situation particulière des EPCI de grande taille, ou rassemblés autour de plusieurs grandes communes nouvelles et dont le profil rural était auparavant mal cerné par les seuils de population. Les EPCI dont la densité est inférieure à 150 habitants par km<sup>2</sup> sont donc désormais éligibles à la DETR. Or, dédiée à l'investissement local et pérennisée en 2008, cette dotation constitue une aide considérable pour les petites communes qui ont un besoin impérieux de la DETR pour porter des projets indispensables à leur développement. S'il n'est pas question d'opposer villes et ruralité, ni de remettre en cause les décisions des grandes structures qui s'investissent pour un développement harmonieux de leur territoire, il paraît cependant nécessaire de mieux appréhender la structure de ces communes rurales appartenant à un EPCI de grande taille. En conséquence il lui demande si l'article 260 de la loi de finances pour 2019 ne peut pas être complété, à enveloppe constante, en vue de mieux prendre en compte la spécificité géographique des communes rurales intégrées dans un EPCI de grande taille dont la densité globale de population est faible.

*Réponse.* – La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) soutient les projets d'investissement des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ruraux. À cette fin, l'article L. 2334-33 du code général des collectivités territoriales fixe des critères d'éligibilité principalement en fonction de seuils démographiques. S'agissant des communes de métropole, sont éligibles à la DETR toutes celles dont la population n'excède pas 2 000 habitants ainsi que celles dont la population est supérieure à 2 000 habitants et inférieure ou égale à 20 000 habitants, si leur potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes des départements de métropole et d'outre-mer dont la population est supérieure à 2 000 habitants sans excéder 20 000 habitants. Dans les départements d'outre-mer (DOM), ces seuils sont respectivement fixés à 3 500 habitants et 35 000 habitants. Les communes nouvelles issues de la fusion d'une ou plusieurs communes éligibles l'année précédente peuvent également bénéficier de la DETR pendant trois ans, même si elles dépassent les seuils démographiques précités. Les critères d'éligibilité des EPCI sont également fondés sur des seuils démographiques, qui ont été affinés depuis 2017 pour mieux tenir compte de la constitution de groupements très étendus mais ayant conservé un caractère rural. Ainsi, la loi de finances pour 2017 a relevé les seuils démographiques au-delà desquels un EPCI n'est pas éligible tandis que la loi de finances pour 2019 a introduit un critère complémentaire de densité permettant de tenir compte de la situation particulière des EPCI de grande taille, ou rassemblés autour de plusieurs grandes communes nouvelles, et dont le profil rural est mal cerné par des seuils démographiques. En application de ces règles, l'ensemble des EPCI à fiscalité propre sont éligibles à la DETR sauf si leur population excède 75 000 habitants (en métropole ; 150 000 habitants dans

les DOM), qu'ils comprennent au moins une commune dont la population est supérieure à 20 000 habitants (en métropole ; 85 000 habitants dans les DOM) et que leur densité de population est supérieure ou égale à 150 habitants au kilomètre carré. Ces trois conditions sont cumulatives. L'EPCI d'appartenance d'une commune n'a aucun effet direct sur son éligibilité à la DETR : une commune peut être éligible à la DETR même si elle est membre d'un EPCI inéligible, tout comme un EPCI éligible peut regrouper des communes inéligibles à la dotation. Des travaux seront engagés en 2020 pour examiner si les conditions d'éligibilité et les règles de répartition de la DETR restent adaptées aux enjeux des territoires ruraux.

### *Collectivités territoriales*

#### *Diminution des aides d'État aux collectivités*

**23641.** – 15 octobre 2019. – M. Frédéric Barbier interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales concernant la diminution significative de dotations de l'État supportée par des collectivités. En effet, si l'enveloppe globale de la dotation générale de fonctionnement (DGF) est restée inchangée pour l'année 2019, les dispositifs de péréquation, destinés à résorber les inégalités entre les collectivités, engendrent des variations dans les attributions. Elles pénalisent grandement certaines d'entre elles qui vivent cela comme une injustice, reprochant un mode de calcul opaque et discriminatoire. Aussi, sans remettre en cause le principe de solidarité, la question de la légitimité de l'écrêtement basé sur le potentiel financier des communes et leur évolution démographique se pose. Les communes « bonnes élèves » ayant une gestion rigoureuse ont le sentiment d'être indûment sanctionnées, et se retrouvent freinées dans leurs investissements. C'est pourquoi, alors que le Gouvernement a annoncé une nouvelle étape de décentralisation reposant sur trois principes clairs : responsabilité, lisibilité et financement, il lui demande si des moyens vont être mis en œuvre pour apporter plus de clarté et d'équité à la répartition des dotations faisant en sorte que ce ne soit pas toujours les mêmes communes qui assument la politique de solidarité mise en place par le Gouvernement.

*Réponse.* – Depuis 2017, l'enveloppe de la dotation globale de fonctionnement (DGF) est stabilisée après quatre années de baisse mise en œuvre lors de la précédente mandature sous la forme d'une contribution au redressement des finances publiques. Le renforcement des dotations de péréquation des communes que sont la dotation de solidarité rurale (DSR) et la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) est quant à lui alimenté par la minoration des composantes historiques de la DGF, et en grande partie figées, la dotation forfaitaire des communes et la dotation de compensation des établissements publics de coopération intercommunale. Les modalités de calcul de l'écrêtement de la dotation forfaitaire ont été définies de manière à concilier l'objectif d'équité avec la soutenabilité de la minoration. Celle-ci ne s'applique, en effet, qu'aux communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur à 75 % de la moyenne nationale et est établie en fonction de la population de la commune et de son potentiel fiscal. D'autre part, l'écrêtement est limité à 1 % des dernières recettes réelles de fonctionnement connues de la commune, ce qui ne peut remettre en cause son équilibre financier. Aujourd'hui, le potentiel fiscal et le potentiel financier restent les critères les plus pertinents permettant de déterminer le niveau de ressources qu'une commune est capable de mobiliser et, par voie de conséquence, sa capacité à contribuer à l'effort de solidarité nationale vis-à-vis de communes plus pauvres. Ces critères permettent d'évaluer le niveau de richesse potentielle d'une collectivité, indépendamment des choix de gestion qui sont les siens, dès lors que ces indicateurs mesurent la capacité d'une commune à lever l'impôt, sans que le taux d'imposition effectivement appliqué ne joue un rôle dans le calcul. Ce système assure que la DGF soit répartie par rapport aux ressources et aux charges des communes, sans porter d'appréciation sur leur gestion. En tout état de cause, la réforme de la fiscalité locale va entraîner une refonte des indicateurs fiscaux et financiers de l'ensemble des collectivités territoriales. Le Gouvernement s'est d'ores et déjà engagé à transmettre un rapport au Parlement sur le sujet et le CFL a prévu de constituer un groupe de travail dédié au cours du premier semestre 2020. La question de la définition du bon indicateur financier pour la retranscrire sera au cœur des réflexions menées. Enfin, concernant le sujet de la complexité de la répartition de la DGF, il convient de rappeler que le Gouvernement s'est engagé dans une démarche de mise à disposition des informations portant sur les critères et modalités de répartition de la DGF vis-à-vis des collectivités territoriales. En effet, outre les habituels outils tels que les notes d'information présentant les modalités de répartition annuelles de répartition des différentes composantes de la DGF, le Gouvernement met également à la disposition des collectivités une cartographie en ligne de la répartition et des évolutions de DGF et des fichiers globaux recensant pour chaque collectivité l'intégralité des critères retenus pour la répartition de la DGF de l'exercice en question.

*Collectivités territoriales**Aménagement des modalités de vote pour la répartition du FPIC*

**25063.** – 10 décembre 2019. – Mme Carole Bureau-Bonnard attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le Fond national de péréquation intercommunal et en particulier au sujet de ses modalités de votes quant à sa répartition, s'agissant du régime dérogatoire dit libre. Dans le cadre de la loi de finances du 28 décembre 2011 pour 2012, il a été instauré un dispositif de péréquation horizontale, appelé Fonds national de péréquation des ressources intercommunales (FPIC). Ce dispositif permet en outre de compenser les inégalités économiques entre les territoires et de mieux répartir les ressources entre ceux-ci. Il existe actuellement deux modalités de répartition de ce fonds : le régime de droit commun et le régime dérogatoire. Pour le second régime dérogatoire dit libre, la modalité d'adoption est à l'unanimité des membres du conseil communautaire. La modification de ce régime dérogatoire permettrait aux conseillers communautaires des EPCI de délibérer la répartition du FPIC, dans un objectif de simplification et d'harmonisation des modalités de délibération (travaux engagés par l'AdCF en 2016). En effet, le vote à l'unanimité est quasi-irréalisable et provoque une relation de défiance de fait entre l'EPCI et ses membres alors que le projet de loi « Engagement et Proximité » adopté prochainement, tend à ré-établir des relations apaisées et clarifiées entre les différentes strates locales. Il serait alors nécessaire d'introduire une modalité de vote plus adaptée aux réalités des collectivités, qui pâtissent parfois des considérations partisans de certains conseillers communautaires d'opposition dont la voix a le même poids que celle des maires, qui ont pleine connaissance des réalités budgétaires de leur communes et par conséquent de la répartition la plus juste à mettre en œuvre pour ce FPIC. Ainsi le vote à la majorité qualifiée accorderait au collège des maires, premiers concernés par le FPIC, le pouvoir de décider de la meilleure répartition de cette dotation. D'ailleurs, à titre d'exemple, le vote à la majorité qualifiée est acquis lors du transfert de compétences des communes à l'EPCI, procédure ô combien importante pour chaque municipalité. Ainsi, elle souhaiterait connaître sa position sur ce sujet et lui demande si une action par voie réglementaire visant à permettre l'instauration du vote à la majorité qualifiée en remplacement du vote à l'unanimité au sein des conseils communautaires concernant le régime dérogatoire de répartition du FPIC peut être envisagée à bref délai.

*Réponse.* – La loi permet aux ensembles intercommunaux de décider librement de la répartition des prélèvements et des versements au titre du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales. En effet, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peut procéder à une répartition alternative à la répartition de droit commun tant sur le prélèvement que sur le versement et pour le partage des sommes entre la commune et l'EPCI comme entre les communes elles-mêmes. Cette faculté répond à la volonté de laisser les territoires organiser leurs relations de manière moins uniforme, avec une plus grande liberté, conformément à leurs caractéristiques et à leurs projets, tout en préservant des règles de majorité garantissant l'association des communes à la décision. Ainsi, la loi prévoit qu'une répartition dérogatoire « libre » peut être adoptée soit par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI prise à l'unanimité ; soit par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés mais avec approbation de l'ensemble des conseils municipaux dans les deux mois qui suivent la notification de la délibération de l'EPCI aux conseils municipaux. A défaut de délibération dans ce délai, un conseil municipal est réputé avoir approuvé la répartition proposée. L'organe délibérant de l'EPCI peut aussi adopter une répartition dérogatoire à la majorité des deux tiers pour moduler la répartition entre l'EPCI et ses communes membres librement sans toutefois s'écarter de plus de 30 % de la répartition de droit commun et procéder à une répartition entre les communes membres, en fonction d'au moins trois critères prévus dans la loi (population, écart du revenu par habitant au revenu moyen par habitant des communes de l'EPCI et écart du potentiel fiscal ou du potentiel financier à la moyenne). L'EPCI peut y ajouter d'autres critères complémentaires. La contribution des communes ne peut cependant pas être majorée de plus de 30 % et leur attribution ne peut être minorée de plus de 30 %. En 2019, pour la répartition du versement, 72 % des ensembles intercommunaux ont conservé la répartition de droit commun, 5 % ont opté pour la répartition dérogatoire à la majorité des 2/3 et 23 % ensembles intercommunaux ont opté pour une répartition libre à l'unanimité. S'agissant de la répartition du prélèvement, 73 % des ensembles intercommunaux ont conservé la répartition de droit commun, 2 % ont opté pour la répartition dérogatoire à la majorité des 2/3 et 25 % ont opté pour une répartition libre à l'unanimité.

## CULTURE

*Audiovisuel et communication**Streaming illégal dans le domaine sportif*

**18276.** – 2 avril 2019. – **Mme Frédérique Meunier** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le piratage des contenus sportifs, qui est aujourd'hui une technique de plus en plus répandue et très préoccupante. Aujourd'hui, 10 millions d'internautes y ont recours chaque année. Il apparaît nécessaire que la France se dote d'un arsenal enfin efficace, à l'exemple du Royaume-Uni, afin de lutter contre le *streaming* illégal dans le domaine sportif. En effet, ces derniers ont opté pour une méthode très réactive - le blocage immédiat de l'accès à tout site diffusant illégalement un match de la première division de *football* anglais. Elle demande s'il est possible de mettre en place, en France, un tel système afin de lutter efficacement et de manière pérenne contre le *streaming* illégal.

*Réponse.* – Le piratage concerne aujourd'hui non seulement les contenus culturels mais aussi, et de manière très substantielle, les retransmissions de manifestations sportives en direct. L'article 24 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs, prévoit que les acteurs du sport et ceux d'Internet peuvent conclure des accords relatifs aux mesures et bonnes pratiques qu'ils s'engagent à mettre en œuvre, en vue de lutter contre le piratage de retransmissions sportives. Ce dispositif de droit souple subordonné, par construction, à la volonté de coopération des acteurs concernés, n'a toutefois pas permis d'atteindre les objectifs poursuivis. Dans ces conditions, le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère du numérique, présenté en conseil des ministres le 5 décembre dernier, partant du constat que les mécanismes juridiques existants ne permettent pas de lutter efficacement contre le piratage en direct des retransmissions audiovisuelles de manifestations sportives, propose la mise en place d'une procédure ad hoc. La solution retenue s'inspire des dispositifs existants (notamment de l'article L. 336-2 du code de la propriété intellectuelle), qui permettent à un juge d'enjoindre à un intermédiaire technique de bloquer l'accès à un site ou à un service de diffusion en continu, ou de déréférencer un tel site. Elle innove néanmoins, afin de tenir compte à la fois de l'urgence inhérente aux retransmissions audiovisuelles en direct de manifestations sportives (diffusion en temps réel). En effet, dans cette situation, le préjudice est instantané : à chaque minute de jeu, la retransmission perd de sa valeur. L'article 30 du projet de loi octroie à tout titulaire d'un droit de retransmission d'une compétition ou d'une manifestation sportive la possibilité de saisir le juge, afin d'obtenir une mesure de blocage ou de déréférencement d'un site dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion, sans autorisation, de compétitions ou manifestations sportives. Le juge pourra alors ordonner, au besoin sous astreinte, la mise en œuvre de mesures de blocage ou de déréférencement de sites Internet identifiés pour chacune des journées figurant au calendrier officiel de la compétition ou de la manifestation sportive, dans la limite d'une durée de deux mois. Dans le délai fixé par le juge pour la mise en œuvre de ces mesures, les titulaires de droits pourront engager une nouvelle action s'ils constatent qu'il continue d'être porté atteinte à leurs droits sur les sites Internet identifiés dans la décision initiale du juge, ou sur d'autres sites. Le juge pourra alors prononcer, pour une durée maximale de neuf mois, des mesures de blocage ou de déréférencement à l'encontre de tout site dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion, sans autorisation, de compétitions ou manifestations sportives, ou qui donne accès illicitement à la compétition ou manifestation sportive. Il appartiendra aux titulaires de droits concernés de communiquer aux intermédiaires techniques les données d'identification des sites concernés par la mesure de blocage ou de déréférencement.

*Bois et forêts**Préservation des sites de combat des conflits armés contemporains*

**21185.** – 9 juillet 2019. – **M. Christophe Lejeune** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les problèmes posés par les opérations de débardages et d'aménagements forestiers qui menacent l'intégrité des anciens sites militaires résultant des conflits armés contemporains qui se sont déroulés sur le territoire français. Ces opérations entaillent les zones forestières en bouleversant les sols sur des superficies et des profondeurs souvent disproportionnées par rapport aux sites exploités. La plupart des travaux forestiers : débardage, drainage, labours profonds, défrichements, plantations, brûlage des rémanents, ouverture de pistes et autres ouvrages de terrassement, utilisent des engins massifs de forte puissance particulièrement destructifs et invasifs. Ces engins bouleversent les terrains traversés et modifient profondément les paysages en sous-bois jusqu'à la mutilation complète des sols et des espaces. Dans certains endroits on assiste à de véritables aménagements routiers réalisés pour quelques hectares de futaies, modifiant en profondeur la forêt. Pour quelques arbres abattus on assiste à

l'ouverture de pistes démesurées, d'une destruction des sols, entaillés par des ornières, qui, à terme, provoquent le ravinement, mettent en péril l'environnement et parfois même les riverains. De tels travaux affectent les sites archéologiques de la Grande guerre, sans qu'il y ait concertation avec les collectivités territoriales et les organismes de gestion. Paradoxalement, ces travaux ne sont nullement pris en compte dans le cadre de la loi portant protection du patrimoine archéologique parce que l'esprit de cette loi est de lier l'archéologie préventive à des travaux nécessitant soit une autorisation, soit une déclaration. Les diagnostics archéologiques ne portent que sur environ 15 % à 20 % des surfaces aménagées chaque année (soit 70 000 hectares), 80 % à 85 % ne font pas l'objet de telles opérations de détection ; au final seulement 3 % à 4 % des surfaces aménagées font l'objet de véritables fouilles préventives, alors même qu'il existe statistiquement un site archéologique pour quatre hectares d'espace bouleversés ou aménagés. La déclaration en préfecture pour des raisons archéologiques n'est requise que pour des travaux portant sur une surface supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur plus de 50 cm de profondeur, conformément aux dispositions du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive (article 1 et article 4). Ce dispositif ne concerne généralement pas les travaux forestiers dont les travaux de débardages et autres ouvertures de pistes dépassent pourtant largement ces 50 cm, allant dans certaines zones jusqu'à des profondeurs égales ou supérieures à 2 m de profondeur. En forêt, la présence de tels sites est toute aussi importante et nécessite pourtant de prendre des précautions avant de réaliser des travaux forestiers. La gestion forestière donne l'occasion de découvrir des vestiges, mais aussi et surtout de prendre les mesures adéquates et conservatoire pour les préserver les sauvegarder. Ces travaux dont l'ampleur et l'emprise annuelles sont parfois importantes, mettent en péril les sites, mais aussi le patrimoine archéologique. Il ne faut pas oublier que ces champs de bataille renferment encore nombre de sépultures de combattants des deux camps ensevelis au cours des terribles combats qui se sont déroulés sur le front. Le Conseil national de la recherche archéologique (CNRA) a, notamment lors de ses séances des 18 mai 2006, 7 novembre 2008 et 28 janvier 2010, rappelé l'importance et la fragilité du patrimoine militaire résultant des conflits armés contemporains qui se sont déroulés sur le territoire français. Il a souligné que celui-ci relevait pleinement de la définition du patrimoine archéologique formulée tant par la convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique signée à Malte le 16 janvier 1992, et dont l'approbation par la France a été autorisée par la loi n° 94-426 du 26 octobre 1994, que par l'article L. 510-1 du code du patrimoine. M. le député rappelle que les vestiges et sites relatifs à ces conflits armés occupent une place spécifique dans le champ de la recherche archéologique et doivent bénéficier d'une prise en compte et d'une protection identiques à celles des autres éléments du patrimoine archéologique. Que ce conflit majeur a laissé un héritage commun dont l'importance ne se limite pas aux frontières du pays, et que le respect dû à la mémoire de ceux qui y furent engagés, exige que chaque citoyen à commencer par les services de l'État veille à la préservation des sites qui en conservent les traces. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend adopter afin de garantir la protection et l'intégrité des sites archéologiques de la Grande guerre. Il lui demande en particulier quelles mesures pourraient être envisagées pour prévenir de telles destructions dont l'irréversibilité peut être lourde de conséquences pour ce patrimoine. Il lui demande également ce qu'il compte mettre en œuvre pour prendre en considération ces travaux dans le cadre des diagnostics portant sur les opérations d'archéologie préventives.

423

*Réponse.* – Conformément à l'article L. 510-1 du code du patrimoine, le patrimoine archéologique s'étend à tous les vestiges, biens et autres traces de l'existence de l'humanité, y compris le contexte dans lequel ils s'inscrivent, sans limite chronologique ni thématique. L'intérêt pour les vestiges des conflits armés contemporains ne cesse de se développer ; en témoignent de nombreux évènements tenus récemment sur ce sujet et tous révélateurs de l'attention accrue de la communauté scientifique sur ce patrimoine : conférence sur l'« Archéologie de la Grande Guerre » (Saint-Gratien, 13 septembre 2018), colloque international « De Verdun à Caen. L'archéologie des conflits contemporains » (Mémorial de Caen, 27 et 28 mars 2019), conférence « Archéologie de la Grande Guerre en France » (Bruxelles, 24 avril 2019, organisé par le centre de recherches en archéologie et patrimoine - CReA-Patrimoine avec la direction régionale des affaires culturelles Grand Est). Ce patrimoine est également pris en compte par le conseil national de la recherche archéologique, dans le cadre de l'élaboration de sa nouvelle programmation nationale de la recherche archéologique. L'article R. 523-5 du code du patrimoine permet de prendre en considération la protection de ce patrimoine. Il autorise en effet l'instruction par le préfet de région au titre de l'archéologie préventive (service régional de l'archéologie) d'un certain nombre de travaux, notamment forestiers et agricoles, susceptibles d'impacter les sols et les sous-sols. Les seuils définis correspondent à la réalité des travaux les plus impactant pour le patrimoine archéologique. Toutefois et lorsque la présomption de la présence de vestiges en sous-sol le justifie, les seuils de 10 000 m<sup>2</sup> et de 0,50 mètre peuvent être réduits dans toute ou partie des zones de présomption de prescriptions archéologiques. Ce dispositif est bien connu de l'office national des forêts (ONF) qui partage le constat de l'importance de ce patrimoine au sein des massifs qu'il a en gestion. En effet, des

rapprochements féconds entre archéologues et agents forestiers se sont opérés dès le début des années 90 : des formations interdisciplinaires ont été mises en place à partir de 1992 ; simultanément, un réseau d'archéologues a été déployé au sein de l'ONF. La création de la mission archéologie de l'ONF d'Ile-de-France, à la suite des fortes tempêtes de 1999, a concrétisé le développement en son sein d'antennes dédiées à la prise en compte des ressources archéologiques dans la gestion forestière. Une collaboration étroite et durable s'est établie alors entre l'ONF et le ministère de la culture, plus particulièrement au niveau de ses services déconcentrés de l'État. Cette collaboration s'exprime notamment à travers la définition de protocoles de travaux et de gestion forestiers. Ils sont adaptés, et même contribuent à la préservation des ressources archéologiques, le non entretien des forêts pouvant être fortement préjudiciable (chutes d'arbres...). Ces protocoles sont mis en œuvre par les agents de l'ONF et, le cas échéant, par leurs prestataires qu'ils ont préalablement sensibilisés. Ils sont élaborés localement, et au cas par cas, pour tenir compte de la nature et de l'étendue des vestiges, du type de massif forestier et des travaux requis pour son entretien et son exploitation. Le travail mené sur la forêt domaniale de Floranges (Morbihan) en 2002 constitue une expérimentation qui s'est depuis étendue à d'autres régions. Par exemple, le plan de gestion de la forêt domaniale de Verdun (Meuse) se distingue par son degré de précision, puisqu'il identifie quatre zones, selon la nature, l'importance et l'état de conservation des vestiges, sur lesquelles appliquer des règles et démarches de concertation spécifiques : les monuments historiques, le site classé « Partie centrale du champ de bataille de Verdun », les villages détruits, et le réseau de tranchées. Ces protocoles, intégrés aux plans de gestion forestière, trouvent une traduction (mise en conformité) dans les documents d'orientation et de gestion de la forêt, plus particulièrement les « directives régionales d'aménagement » pour les forêts domaniales et les « schémas régionaux d'aménagement » pour les autres forêts relevant du régime forestier. Réciproquement, les archéologues cherchent à anticiper les impacts potentiels sur les ressources archéologiques en développant la prospection, au mieux systématique comme au sein de la forêt de Lyons (Eure) ou de la forêt de Rougeau (Seine-et-Marne), dans l'objectif d'améliorer l'état des connaissances. Dans la mesure du possible, les archéologues privilégient des modes non invasifs d'intervention, de la prospection pédestre jusqu'au recours à des technologies comme le LIDAR (altimétrie laser aéroportée). Cette technique de télédétection permet d'identifier les microreliefs de surface et s'avère très efficace (rapidité d'enregistrement des données) sur de grandes échelles comme les couverts forestiers. Pour exemple, le Massif de Haye (Meurthe-et-Moselle) fut le premier massif de cette importance à bénéficier, dans l'hiver 2006-2007, d'une couverture LIDAR à l'initiative de trois partenaires : le service régional de l'archéologie, l'ONF et l'Institut national de la recherche agronomique de Nancy. Les connaissances ainsi produites, principalement dans le cadre d'opérations d'archéologie programmée, servent tout autant la préservation du patrimoine culturel que la gestion durable et raisonnée des forêts, jusqu'à d'autres secteurs comme l'agriculture. Il apparaît que si les ressources archéologiques au sein des forêts sont naturellement épargnées de certaines dégradations, les opérations archéologiques et les travaux forestiers restent eux-mêmes soumis à des règles de protection des ressources naturelles et des lieux patrimoniaux qui garantissent leur préservation sur le long terme.

424

### *Arts et spectacles*

#### *Présidence du Centre national du cinéma et de l'image animée*

**21941.** – 30 juillet 2019. – M. Pierre Dharréville attire l'attention de M. le ministre de la culture sur la situation du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC). Il a six principales missions dont la mise en œuvre du soutien au cinéma et à l'audiovisuel. Cet organisme, unique en Europe, permet au cinéma d'auteur et au cinéma indépendant français de bénéficier d'un appui unique financé directement par la profession *via* la taxe spéciale additionnelle. Ce cercle vertueux permet le financement de l'amont par l'aval. Les diffuseurs financent ainsi les créateurs qui les alimentent avec des programmes de qualité. Le CNC perçoit ainsi chaque année des taxes de la part de tous les diffuseurs du cinéma et de l'audiovisuel. Il les redistribue ensuite sous la forme d'aides à la création dans l'industrie cinématographique et audiovisuelle. En 2018, ce sont 734 millions d'euros qui ont été engagés en soutien à la création. Ce sont 237 films qui ont été agréés par le CNC, témoignant d'une vitalité certaine. Depuis « la Libération », ce modèle de financement a permis au cinéma français de prendre toute sa place dans la création internationale, mais aussi de soutenir nombre de créateurs issus de pays en développement. Plusieurs rapports sur le financement ont été publiés depuis plusieurs mois concernant le financement du CNC. Parmi les pistes avancées, celle du plafonnement des taxes affectées au CNC conduirait à limiter ses recettes et donc à briser ce cercle vertueux du financement de la création. Cette situation priverait ainsi nombre de créateurs des moyens de travailler. Le risque est alors à la concentration des moyens sur les plus grosses productions au détriment des créations faisant moins de 50 000 entrées, qui sont souvent des premiers films qui mériteraient au contraire un soutien sélectif renforcé. La logique des champions industriels, si elle devait s'appliquer à la culture, serait

profondément stérilisante pour la société. Par ailleurs, Mme Bredin, présidente du CNC, est arrivée au terme de son second mandat. Depuis plusieurs mois, nombre de professionnels du cinéma et de l'audiovisuel ont fait part publiquement de leur inquiétude quant à son remplacement dans ce contexte. Il souhaite connaître sa position concernant l'avenir de la création cinématographique ainsi que les moyens qui seront mis en œuvre pour garantir les moyens du CNC et ainsi préserver cet outil qui permet le soutien à une création de qualité faisant la renommée du cinéma français et son rayonnement en Europe et dans le monde.

*Réponse.* – Le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) repose sur un modèle unique au monde depuis la relance du cinéma français à la Libération : l'aval finance l'amont. Le système français de financement de la création cinématographique et audiovisuelle est, en effet, basé sur ce principe simple : tous ceux qui diffusent des films ou des œuvres – salles de cinéma, chaînes de télévision, éditeurs de DVD, fournisseurs d'accès Internet et, désormais, plateformes numériques – ont vocation à contribuer à financer l'écriture et la production d'œuvres nouvelles au travers d'un dispositif de taxes affectées au CNC. Grâce à ce modèle, la France dispose de la 1<sup>ère</sup> industrie cinématographique d'Europe et de la 2<sup>ème</sup> au monde en termes de rayonnement international. Ce modèle est aujourd'hui soumis à des défis importants, au premier plan desquels figure un recul des investissements des chaînes de télévision, qui sont les principaux acteurs du financement de la création, dû à la concurrence des nouvelles plateformes internationales. Il est donc essentiel de le moderniser pour continuer à assurer la diversité de la création. Une bataille cruciale a été menée au cours des dernières années : celle d'intégrer les géants du numérique à l'écosystème fiscal français avec les taxes dites « Netflix » et « YouTube ». Mais ces taxes, même si elles ont été de grandes victoires, ne sont qu'un premier pas. Il faut aujourd'hui aller beaucoup plus loin. L'enjeu pour le nouveau président du CNC, nommé le 24 juillet dernier, est de mener une politique qui permette de préserver, en l'adaptant, le modèle français, à travers quatre priorités : défendre la diversité de la création, en contribuant à la transposition rapide des directives « service des médias audiovisuels » et « droit d'auteur » à travers le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique présenté le 5 décembre dernier au conseil des ministres ; moderniser le modèle fiscal de régulation, à travers la loi de finances pour 2020 qui vient rééquilibrer le taux des contributions des éditeurs historiques de contenu – les chaînes de télévision en particulier – et celui des plateformes, respectivement fixés jusqu'ici à 5,65 % et 2 % ; diversifier les sources de financement : un fonds d'investissement de 225 M€ pour les industries culturelles et créatives, dont une part substantielle sera consacrée au cinéma et à l'audiovisuel, ainsi qu'un renforcement des interventions de l'Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles (IFCIC) ont été mis en place ; ces investissements sur fonds publics sont destinés à jouer un rôle de levier pour attirer davantage de financements privés dans le secteur. Ce soutien à la structuration économique de la filière de la production permettra d'aider les entreprises indépendantes à se développer et à investir dans la création cinématographique et audiovisuelle ; procéder à une revue générale de l'ensemble des dispositifs de soutiens du CNC, au cours de l'année 2020, afin de veiller à orienter les aides vers la résolution des grandes questions de politique publique qui se posent aujourd'hui en matière de cinéma et d'audiovisuel : garantir l'indépendance et la diversité de la création et de la production, améliorer l'écriture des œuvres et la situation de leurs auteurs, favoriser la diffusion la plus large des œuvres sur tous les supports (notamment en direction des jeunes), stimuler leur exportation, structurer industriellement la filière.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

### *Égalité des sexes et parité*

#### *Femmes et sciences : familiarisation des jeunes filles au numérique*

**17247.** – 26 février 2019. – Mme Céline Calvez interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur la question de la promotion de l'égalité homme-femme dans l'orientation des élèves. Le 31 mai 2018, Mme la députée et M. le député Stéphane Viry ont rendu un rapport relatif à la place des femmes dans le domaine scientifique intitulé « Femmes et sciences : l'urgence d'actions pour l'égalité réelle ». Ces travaux ont montré que les femmes occupent une place encore trop réduite dans les sciences dites « dures » et que malgré certaines avancées, la situation n'évolue que très lentement, voire présente parfois un certain recul. Ce déséquilibre se retrouve dès le choix des options en fin de *cursus* scolaire et jusqu'à la vie professionnelle. 23 recommandations sont formulées dans ce rapport. La neuvième d'entre elles est d'expérimenter les formations numériques auprès des jeunes filles engagées dans les spécialités de service au sein de la voie professionnelle et technologique. Le choix des orientations des élèves apparaît comme très nettement lié au sexe et aux qualités que l'on attribue respectivement

aux filles et aux garçons. Il est essentiel de compenser ces idées reçues. C'est pourquoi, elle lui demande si de telles expérimentations de formations numériques sont ou vont être mises en place auprès des filles engagées dans des spécialités de service au sein de la voie professionnelle et technologique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La progression des filles dans les filières scientifiques et techniques, notamment dans les secteurs d'avenir comme le numérique, répond à un enjeu à la fois individuel et sociétal. En effet, les différences d'orientation entre filles et garçons ont des conséquences ultérieures sur leur insertion dans l'emploi, sur les inégalités professionnelles et salariales entre les femmes et les hommes. Or ce sont davantage des inégalités d'orientation que de réussite qui engendrent des inégalités de carrière entre les sexes. En effet, à l'école et au collège, filles et garçons ont des résultats identiques en mathématiques et dans les matières scientifiques et technologiques. C'est plus tard au cours de la scolarité, au moment de faire des choix d'options, de section, que les différences apparaissent. Au lycée, par exemple, les filles représentaient jusqu'alors moins de 10 % des élèves des spécialités liées à l'informatique. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est donc engagé dans une politique de promotion des compétences numériques et des filières scientifiques auprès des filles et mobilise pour cela de nouveaux leviers, qui viennent s'ajouter à la formation des personnels, à la mise à disposition de ressources, à la promotion d'actions éducatives, etc. Tout d'abord, afin de renforcer sa connaissance des parcours scolaires, des choix d'orientation et de leur dimension sexuée, le ministère participe au comité de suivi d'une étude conduite sur trois ans par le Centre Hubertine Auclert, qui est un partenaire de longue date, sur les freins à l'orientation des lycéennes dans les filières informatiques et numériques. Les résultats de cette enquête offriront un appui permettant d'agir plus efficacement sur les déterminants des choix d'orientation dans les formations numériques. Par ailleurs, la réforme du lycée général et technologique et la rénovation de la voie professionnelle intègrent à la fois cet enjeu de mixité des filières et la nécessité d'un développement global des compétences numériques. Ainsi, la réforme du lycée général et technologique et du baccalauréat à l'horizon 2021 élargit le nombre de séries technologiques bénéficiant d'un enseignement numérique, selon leurs domaines spécifiques. C'est le cas dans les séries technologiques du secteur tertiaire qui comprennent une majorité d'élèves du sexe féminin : 87 % en série sciences et technologies sanitaires et sociales (ST2S), 55 % en série sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR) et 51 % en série sciences et technologies du management et de la gestion (STMG). Ainsi, comme l'ensemble des élèves de ces séries, les jeunes filles sont formées au numérique : - dans la série ST2S, les élèves suivent un enseignement de sciences et techniques sanitaires et sociales dont le nouveau programme mettra l'accent sur l'utilisation de l'outil numérique ; - dans la série STHR, l'enseignement d'économie gestion hôtelière amène les élèves à analyser comment l'usage des technologies touche les composantes du système de servuction, en prenant appui sur des outils nomades permettant la consultation et le suivi d'applications numériques mises en œuvre par les entreprises hôtelières ; - dans la série STMG, le nouveau programme de sciences de gestion et numérique tirera le meilleur profit des pratiques pédagogiques qui simulent la production d'information, la prise de décision, la communication et la coordination, et mobilisent des outils numériques tels que les progiciels de gestion intégrés, les jeux sérieux de gestion, le tableau et les environnements de travaux collaboratifs. Dès lors, l'ensemble des séries technologiques forment les jeunes filles au numérique, y compris celles historiquement à majorité féminine. Parallèlement, la transformation de la voie professionnelle prévoit que l'ensemble des formations professionnelles forment les élèves au numérique. Le vademécum intitulé « Renforcer les usages du numérique » démontre le caractère transversal de la réflexion sur les usages du numérique au service de la mise en œuvre de la transformation de la voie professionnelle. Enfin, dans le cadre général de l'action « Innovation numérique pour l'excellence éducative » du programme d'investissements d'avenir, l'expérimentation ProFan se donne pour ambition de promouvoir et de qualifier de nouveaux contextes d'apprentissage et d'enseignement, afin de favoriser l'acquisition de compétences nouvelles pour répondre aux exigences des métiers du futur. Les établissements expérimentateurs concernés proposent les filières de la métallurgie, commercialisation et distribution, et le secteur sanitaire et social, médico-social. Or, les deux filières du secteur tertiaire comprennent une majorité de filles : leur part dans les spécialités plurivalentes sanitaires et sociales représente 90,9 % ; dans le commerce et la vente, elle est de plus de 52 %.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure**Interdiction de la chasse à la baleine*

**23529.** – 8 octobre 2019. – M. Jean-Luc Lagleize attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la chasse à la baleine. Le 26 décembre 2018, le Japon a annoncé son retrait de la Commission baleinière internationale (CBI) pour reprendre la chasse à la baleine à partir de juillet 2019. La Commission baleinière internationale (CBI) a été créée par la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, signée à Washington le 2 décembre 1946. La Convention a pour objectif de veiller à la « conservation judicieuse » des stocks de baleines, afin de permettre le « développement ordonné de l'industrie baleinière ». La principale mission de la Commission baleinière internationale (CBI) consiste à réexaminer et réviser, si nécessaire, les mesures définies dans le règlement de la Convention, qui régissent les modalités de la chasse à la baleine dans le monde entier. Ces mesures prévoient notamment la protection totale de certaines espèces, définissent des sites spécifiques comme zones de refuge des baleines ou sanctuaires, fixent les limites concernant le nombre et la taille des baleines pouvant être capturées, déterminent les saisons d'ouverture et de fermeture de la chasse et les territoires de chasse et interdisent la capture de jeunes non sevrés et de baleines femelles accompagnées de jeunes. Le règlement impose également le recueil de renseignements sur les prises ainsi que d'autres relevés statistiques et biologiques. En outre, la Commission encourage, coordonne et finance la recherche sur les baleines, publie les résultats de la recherche scientifique et soutient les études sur les sujets voisins tels que les méthodes d'abattage non cruelles. La Commission baleinière internationale (CBI) demeure ainsi le seul organisme qui permette la prise en compte de l'ensemble des dimensions sociales et environnementales autour des cétacés. Le choix du Japon de quitter cet organisme est un mauvais signal envoyé au multilatéralisme environnemental, dans une période cruciale pour la sauvegarde de la biodiversité. La France se doit de poursuivre les échanges avec le Japon pour trouver une solution qui permettra de renforcer les cadres multilatéraux existants tout en protégeant ces mammifères emblématiques de la planète. La France doit également tenir un dialogue ferme avec les autres pays qui autorisent la chasse à la baleine, comme la Norvège ou l'Islande. Aujourd'hui, plus rien ne justifie scientifiquement, socialement ou économiquement cette pratique : il n'est plus nécessaire de tuer des baleines pour mener des programmes de recherche scientifique et la consommation de baleine, notamment au Japon, est extrêmement faible et recule continuellement. Dans ce contexte, il est impératif que la France soutienne fermement le moratoire de 1986 sur la chasse commerciale et s'oppose définitivement à la chasse scientifique. En outre, il pourrait être judicieux d'élargir les prérogatives de la Commission baleinière internationale (CBI), étant donné que les cétacés sont tout autant menacés par la chasse que par d'autres menaces qui pèsent désormais sur les mammifères marins : prises accidentelles, collisions avec les navires, bruit sous-marin causant des échouages, pollution et plastique en mer. Ainsi, il l'interroge sur la chasse à la baleine, sur l'évolution de la Commission baleinière internationale (CBI) et sur les positions qu'entend défendre le Gouvernement sur la scène européenne et internationale afin d'interdire définitivement la pêche commerciale et scientifique des baleines, qui menace la biodiversité marine.

*Réponse.* – La France regrette la décision du Japon de reprendre la chasse à la baleine dans ses eaux territoriales. Elle s'est exprimée publiquement et sans ambiguïté à ce sujet. Du point de vue de la conservation des baleines, il est vraisemblable que le nombre total de captures sera cependant moins élevé qu'auparavant, le Japon, maintenant sorti de la Commission baleinière internationale (CBI), ne pouvant plus chasser sous couvert scientifique dans l'Antarctique. De plus, les espèces ciblées sont dans une situation moins défavorable que celles de l'Antarctique, qui faisaient auparavant l'objet de la chasse japonaise. Le Japon reste par ailleurs observateur de la CBI et il s'est engagé à poursuivre la collaboration avec cette enceinte. La décision japonaise met en revanche en danger la survie même de la CBI d'un point de vue budgétaire. Les Etats membres devront consentir un effort financier significatif pour permettre à cette organisation de continuer ses activités. Malgré son mandat initial (la "conservation judicieuse" des stocks de baleines afin de permettre le "développement ordonné de l'industrie baleinière"), la Commission a en effet évolué depuis 1946 dans la pratique. En effet, elle traite désormais de menaces sérieuses telles que les collisions, les captures accidentelles, la pollution, les bruits sous-marins d'origine humaine, etc. Il est important de noter que la CBI représente par ailleurs un remarquable instrument d'évaluation de l'état des populations de cétacés dans le monde, au-delà de celles qui font l'objet de chasse. Son comité scientifique est unanimement reconnu pour son efficacité et sa crédibilité. La création, en 2013, d'un comité de conservation, qui se concentre sur les aspects de gestion, tout en collaborant étroitement avec le comité scientifique, permet de répondre aux menaces pesant sur les baleines et leurs habitats. La disparition de ces deux comités, faute de financement, aboutirait à stopper les nombreuses études en cours, avec le risque de disparition des espèces et populations en danger d'extinction. La France continuera donc à travailler activement au sein de la CBI. Elle est

prête à renforcer son soutien à cette organisation, notamment sur les réponses aux menaces autres que la chasse. Elle souhaite par ailleurs que cette enceinte puisse élargir son champ d'application aux petits cétacés, pour lesquels il n'existe à ce jour aucune enceinte globale compétente en matière de conservation. La France souhaite enfin que l'Islande, la Norvège ainsi que les Etats pratiquant une chasse dite autochtone (Etats-Unis, Russie, Danemark et St-Vincent-et-les-Grenadines) restent membres de la CBI et continuent à respecter ses réglementations, notamment en matière de quotas et de méthodes de chasse. L'enjeu est important : cette organisation ne doit pas devenir une association de pays anti-chasse, n'ayant aucun contrôle sur les prises pratiquées en dehors de son enceinte. Aussi la France poursuit-elle les négociations au sein de la CBI et les discussions en bilatéral et à travers l'Union européenne, en réaffirmant d'une part son soutien au moratoire de 1986, même pour les stocks dits "rétablis" et en faisant valoir d'autre part un argumentaire simple : la chasse commerciale ne répond pas une nécessité.

### *Union européenne*

#### *Budget 2021-2027 de l'Union européenne consacré aux régions ultra périphériques*

**24847.** – 26 novembre 2019. – Mme **Erica Bareigts** interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les négociations concernant le budget 2021-2027 de l'Union européenne qui démarrent dans un contexte d'incertitude. En effet, les interrogations sur le Brexit créent un doute légitime quant à la pérennité du budget européen, notamment concernant les régions ultra périphériques (RUP) dont fait partie La Réunion. En effet, le budget 2014-2020 consacré aux RUP avait déjà subi une baisse de plus de 10 % par rapport au budget 2008-2014. Ainsi, avec le Brexit, ces régions risquent d'être à nouveau pénalisées et servir de variable d'ajustement. Or, comme M. le ministre le sait, en vertu des lignes directrices de la Commission européenne, les zones où le PIB par habitant est inférieur à 75 % de la moyenne de l'UE peuvent bénéficier en priorité des aides à finalité régionale, puisque le principal objectif de ces aides est de stimuler le développement des régions défavorisées d'Europe. Les RUP françaises sont dans ce cas là. Elle souhaite donc savoir la position et la stratégie du Gouvernement pour le maintien du budget européen consacré aux RUP.

**Réponse.** – Les négociations relatives au prochain cadre financier pluriannuel 2021-2027, qui ont débuté en 2018, sont toujours en cours. Les conclusions du Conseil européen du 12 décembre 2019 invitent le président de cette institution à faire avancer les négociations en vue d'un accord final, *a priori* courant 2020. Ces négociations se déroulent dans un contexte budgétaire d'autant plus complexe qu'il s'inscrit dans le cadre du départ du Royaume-Uni, contributeur net au budget de l'Union. Dans ce contexte, la France défendra un budget à la hauteur des ambitions que la France porte pour l'Europe. Cela vaut naturellement aussi pour les régions ultrapériphériques (RUP) qui doivent continuer à bénéficier d'un soutien fort de l'UE, y compris au plan financier : il s'agit d'un des axes prioritaires de la négociation pour le gouvernement. Le 20 novembre 2019, à la suite d'une rencontre organisée à Bruxelles, France, Espagne et Portugal – les trois Etats membres concernés – et les neuf régions ultrapériphériques ont publié une déclaration commune intitulée "*Pour une valorisation des atouts des régions ultrapériphériques de l'Union européenne*". Elle rappelle les principales priorités des Etats membres et de leurs RUP dans la négociation budgétaire en cours de discussion : meilleure prise en compte des RUP dans toutes les politiques européennes (en lien avec l'article 349 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) ; poursuite des actions mises en œuvre à la suite de la communication de la Commission européenne sur les RUP de 2017 ; préservation des enveloppes des RUP dans la future politique de cohésion, dans la future politique agricole commune (PAC) (via le POSEI) et dans le futur Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ; maintien du taux historique de cofinancement de 85% ainsi que de l'allocation spécifique RUP au sein du Fonds social européen plus (FSE+) ; attention particulière devant être portée aux questions de mobilité et d'intégration régionale notamment. Le gouvernement demeure pleinement mobilisé à défendre les intérêts de nos régions ultrapériphériques dans les négociations budgétaires en cours.

428

### *Politique extérieure*

#### *Biens mal acquis*

**24963.** – 3 décembre 2019. – M. **Frédéric Barbier** interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la réutilisation des recettes venant de la confiscation des « biens mal acquis » pour financer le développement. La France est en train de se doter d'un cadre juridique afin de restituer aux populations spoliées les biens frauduleusement acquis par des dirigeants d'Etats dans le but d'un enrichissement personnel. Le texte adopté par le Sénat, en mai 2019, prévoit que les sommes récupérées soient désormais consacrées « à l'amélioration des conditions de vie des populations et au renforcement de l'Etat de droit, ainsi qu'à la lutte contre la corruption »

dans les pays où les infractions ont eu lieu. Dans un rapport complémentaire remis à la garde des sceaux par deux députés, il a été suggéré qu'une fois le délit sanctionné par la justice, le Quai d'Orsay prenne le relais pour conclure un accord de restitution avec l'État du pays dont les fonds ont été détournés. Or, pour le moment, la seule option offerte par les conventions internationales, dont la France est signataire, est de restituer les fonds saisis à l'État victime. Il n'y a donc aucune garantie que l'argent ne soit pas de nouveau détourné à des fins personnelles par des dirigeants. Il semblerait donc qu'il s'agit d'une procédure complexe et sans garantie de résultats. M. le député aimerait donc savoir s'il serait possible d'avoir un meilleur détail des enjeux de ce projet. De quel montant s'agit-il ? Quelle forme pourrait prendre ces transferts pour s'assurer qu'ils profitent réellement aux populations et ne retournent pas dans de mauvaises poches ? Comment ces accords de restitution seront-ils menés ? Enfin, il souhaiterait savoir quelle communication sera faite de cette action afin que les populations en soient bien informées.

*Réponse.* – Empêcher que l'argent restitué retourne dans des circuits de corruption est une priorité du gouvernement français. Aussi la Garde des Sceaux, le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Action et des Comptes publics ont-ils confié une mission de réflexion aux députés Saint-Martin et Warsmann sur cette problématique. Leur rapport a été rendu le 27 novembre 2019. La nécessité que l'argent restitué soit correctement utilisé est présente dans les recommandations, qui précisent : *"il est important que la gouvernance globale du dispositif de restitution des biens mal acquis s'appuie sur cinq principes généraux de transparence, de redevabilité, de solidarité, d'intégrité et d'efficacité. Ces principes (...) sont le gage d'une restitution responsable"*. Le rapport propose un retour à travers la mise en œuvre de plusieurs projets adaptés, "au plus près des populations". L'Agence française de développement (AFD) serait en charge de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de ces projets. Elle appliquerait ses procédures qui permettent de suivre avec précision l'usage des fonds. Il s'agit néanmoins, à ce stade, de propositions. Il est difficile d'estimer les montants des avoirs issus de la corruption transnationale qui pourraient être saisis en France dans le futur. L'information des populations est également un point à considérer avec attention. Le rapport propose qu'"[u]ne communication spécifique [soit] également mise en place sur ce sujet". Le gouvernement étudie actuellement les recommandations des parlementaires et, après analyse des services de l'Etat concernés, prendra les dispositions qui lui paraîtront les plus appropriées dans les meilleurs délais.

### *Politique extérieure*

#### *Nouvelles conditions d'accès à la nationalité indienne pour les musulmans*

**25296.** – 17 décembre 2019. – **Mme Sophie Mette** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les nouvelles conditions d'accès à la nationalité indienne. Le 4 décembre 2019, le conseil des ministres indien a adopté un texte visant à modifier la loi sur la nationalité datant de 1955. Approuvé cinq jours plus tard par le parlement, celui-ci propose la régularisation aux personnes ayant fui le Pakistan, l'Afghanistan et le Bangladesh pour raisons religieuses, arrivées en Inde avant le 31 décembre 2014 et y résidant depuis au moins cinq ans. Les musulmans sont exclus de ce dispositif, et leur sort n'est pas abordé. Le pays que l'on qualifie de « plus grande démocratie du monde » accordera donc désormais la nationalité indienne en partie sur critères religieux. Au nom des principes d'égalité entre citoyens et de liberté de culte que partagent les états français et indien, cette décision a de quoi interpellier. Par ailleurs, compte tenu de la situation du Cachemire et de l'état actuel des relations entre l'Inde et le Pakistan, elle peut avoir des conséquences déstabilisatrices sur la condition sécuritaire de la région. Aussi, elle lui demande si, tout en respectant évidemment le principe fondamental de souveraineté des états, le Gouvernement français réagira à la dernière décision du gouvernement Modi portant sur l'octroi de la nationalité indienne.

*Réponse.* – Le 23 décembre 2019, le gouvernement indien a indiqué que l'amendement de la loi sur la nationalité de 1955, entré en vigueur le 12 décembre 2019, n'affectait pas le statut des citoyens indiens, quelle que soit leur religion, mais visait à améliorer le statut des personnes appartenant à des minorités religieuses s'estimant victimes de persécutions dans leur pays d'origine où l'islam est religion d'État (Afghanistan, Pakistan et Bangladesh). Ces personnes, à la condition qu'elles soient arrivées en Inde avant 2015, ne seraient plus traitées comme des immigrants illégaux, pouvant être expulsées à tout instant, mais verraient leur demande d'acquisition de la nationalité indienne facilitée. La France prend note de cette modification des conditions d'accès à la nationalité, qui relève d'une décision souveraine de l'Inde. Il revient à la justice indienne, et notamment à la cour suprême, d'apprécier leur légalité et le respect de la constitution indienne. Cette dernière garantit entre autres "la même protection pour tous de la loi sur le territoire de l'Inde" (article 14) et "interdit toute discrimination de nature religieuse" (article 15). S'agissant de la situation au Cachemire, la position de la France est constante : il appartient à l'Inde et au Pakistan de résoudre leur différend dans le cadre de leur dialogue politique bilatéral, en vue

d'instaurer une paix durable. Elle note l'assurance du gouvernement indien de lever progressivement les restrictions temporaires imposées le 5 août 2019 au Jammu et Cachemire pour des raisons de sécurité à la suite de l'annulation du statut spécial de l'Etat. Dans les deux cas, la France comme ses partenaires de l'Union européenne, suit la situation de très près et échange régulièrement avec les autorités indiennes sur les questions relatives aux droits de l'Homme, et a engagé avec elles de nombreux dialogues, au cours desquels elle a l'occasion de rappeler son attachement au respect des libertés individuelles, dont la liberté de conscience, ainsi que sa condamnation de tout discours de haine contre les minorités. Nous continuerons dans cette voie.

## INTÉRIEUR

### *Mort et décès*

#### *Prélèvements ADN avant inhumation des anonymes*

**10500.** – 10 juillet 2018. – **M. Fabien Di Filippo** alerte M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la nécessité de rendre obligatoires les prélèvements ADN avant inhumation des anonymes, ceci afin de s'assurer qu'aucune personne portée disparue ne soit enterrée sous X. Chaque année, plusieurs centaines de personnes sont inhumées sans avoir pu être identifiées et sans que rien ne permette une identification ultérieure. On en dénombre 300 par an à Paris, et on estime leur nombre total à près de 1 000 sur l'ensemble de la France. Les cas de figure sont très variés : anciens fugueurs ; personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ; étrangers en situation irrégulière ; personnes sans domicile ; personnes isolées. Lorsque le décès survient, un médecin doit constater les causes de la mort. Si ces dernières paraissent crapuleuses, une enquête est ouverte. Mais si la mort s'avère naturelle ou accidentelle, le maire délivre un permis d'inhumer et la personne est enterrée dans une fosse commune. Il n'est pratiqué aucun prélèvement qui pourrait servir, à terme, à identifier cette personne, ni même à recouper des informations sur des personnes disparues et recherchées au même moment. Il se peut alors qu'un jeune majeur soit enterré sous X, alors même que sa famille le recherche activement : c'est ce qui est arrivé aux parents de Yann Barthe, jeune étudiant bordelais disparu en 2001. Il leur a fallu attendre six ans pour découvrir que leur fils, tombé d'un train entre Paris et Nice, avait été inhumé sous X. Plusieurs milliers de familles confrontées à la disparition d'un de leur membre majeur appellent donc de leurs vœux la mise en place de dispositifs mieux adaptés pour tenter de le retrouver. Elles demandent l'intégration systématique au FNAEG (fichier national automatisé des empreintes génétiques) des analyses ADN des personnes décédées inconnues et des personnes disparues. Il serait tout à fait pertinent d'effectuer le prélèvement systématique d'éléments d'identification sur les cadavres sous X et leur intégration dans le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) et le fichier national des empreintes digitales. Parallèlement seraient intégrées dans les mêmes fichiers les « traces » d'une personne signalée disparue : les informations pourraient ainsi être croisées. Il lui demande donc s'il compte mettre en œuvre ce dispositif qui permettrait de donner une issue favorable à nombre d'enquêtes administratives, et donc une réponse à des familles qui vivent une attente souvent insupportable.

*Réponse.* – Le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) est un fichier de police judiciaire ayant une finalité exclusivement judiciaire. Il est mis en œuvre par le service central de la police technique et scientifique (SCPTS), dont les personnels agissent à la demande de l'autorité judiciaire ou des officiers de police judiciaire. Dès lors, les échantillons biologiques prélevés sur des cadavres non identifiés font déjà l'objet d'un enregistrement dans le FNAEG si une procédure judiciaire est ouverte pour recherche des causes de la mort ou recherche des causes d'une disparition inquiétante. Il en est de même s'agissant des échantillons biologiques issus d'une personne disparue, lesquels sont enregistrés dans le FNAEG dès lors qu'une enquête ou une instruction est ouverte pour recherche des causes d'une disparition inquiétante ou suspecte. Dans le cadre de telles procédures, les échantillons biologiques des ascendants et descendants de la personne disparue sont enregistrés dans le fichier s'ils y consentent pour faciliter la comparaison entre leurs empreintes génétiques et celles enregistrées dans le fichier jusqu'à la découverte de la personne disparue. Toutefois, cet enregistrement est conditionné par la réalisation du prélèvement des empreintes. L'article 706-54 du code de procédure pénale (CPP) dispose en effet que : « [...] Le fichier prévu par le présent article contient également les empreintes génétiques recueillies à l'occasion : 1° Des procédures de recherche des causes de la mort ou de recherche des causes d'une disparition prévues par les articles 74, 74-1 et 80-4 ; 2° Des recherches aux fins d'identification, prévues par l'article 16-11 du code civil, de personnes décédées dont l'identité n'a pu être établie, à l'exception des militaires décédés à l'occasion d'une opération conduite par les forces armées ou les formations rattachées. Toutefois, les empreintes génétiques recueillies dans ce cadre font l'objet d'un enregistrement distinct de celui des autres empreintes génétiques conservées dans le fichier. Elles sont effacées sur instruction du procureur de la République, agissant soit d'office, soit à la demande des intéressés, lorsqu'il est mis fin aux recherches d'identification

qui ont justifié leur recueil. Les empreintes génétiques des ascendants, descendants et collatéraux des personnes dont l'identification est recherchée ne peuvent être conservées dans le fichier que sous réserve du consentement éclairé, exprès et écrit des intéressés [...] ». S'agissant des personnes décédées dont l'identité n'a pas pu être établie, l'article 16-11 du code civil renvoie au décret n° 2012-125 du 30 janvier 2012 relatif à la procédure extrajudiciaire d'identification des personnes décédées, qui dispose que le prélèvement des empreintes génétiques ne peut être effectué que sur réquisition du procureur de la République. Dès lors, la question est moins celle de l'enregistrement au FNAEG des empreintes génétiques des personnes susmentionnées, que celle de leur prélèvement systématique. Une telle systématisation reviendrait à contrevenir aux finalités judiciaires du FNAEG et du fichier automatisé des empreintes digitales (FAED). Par ailleurs, en termes de proportionnalité, le prélèvement systématique des empreintes génétiques et digitales des personnes portées disparues et des personnes décédées sans que leur identité n'ait pu être établie ne paraît pas justifié. En effet, les empreintes génétiques et digitales constituent des données à caractère personnel d'une particulière sensibilité, dans la mesure où elles permettent d'identifier une personne de manière quasi certaine. La collecte et la conservation de ces données, qui sont soumises à un régime particulièrement protecteur pour les personnes concernées, ne peuvent donc être prévues que pour des finalités strictement définies, légitimes et proportionnées. C'est la raison pour laquelle l'intervention d'un magistrat lors de la collecte de ces données, concernant des personnes qui par définition ne peuvent y consentir, constitue une garantie majeure de la proportionnalité du dispositif du FNAEG et du FAED. Afin d'être réalisées de manière légitime et proportionnée, la collecte et la conservation des empreintes génétiques ou digitales doivent ainsi s'inscrire dans le cadre d'enquêtes ou de réquisitions judiciaires. Prélever les empreintes génétiques ou digitales d'une personne décédée en dehors de tout besoin exprimé dans un cadre judiciaire serait disproportionné au regard de l'atteinte portée à la protection des données à caractère personnel et au respect du droit à la vie privée. À cet égard, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a rappelé, dans son arrêt *Aycaguer contre France* du 22 juin 2017, que le simple fait de mémoriser des données relatives à la vie privée d'un individu constitue une ingérence au sens de l'article 8 de la Convention EDH. La CEDH soulignait également que les profils ADN constituent des données particulières en ce qu'ils contiennent une quantité importante de données à caractère personnel et qu'ils permettent l'identification des personnes de manière unique.

### *Police*

#### *Effectifs de la police nationale à La Seyne-sur-Mer*

**10524.** – 10 juillet 2018. – M. Jean-Louis Masson\* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le problème des effectifs de la police nationale sur la commune de La Seyne-sur-Mer dans le Var. En effet, les graves événements survenus sur le territoire de cette commune sur fond de trafic de stupéfiants, rendent extrêmement urgent une mobilisation de nouvelles forces de l'ordre sur toute l'aire toulonnaise. Après un homicide il y a quelques mois, ce sont des coups de feu qui ont été tirés récemment venant accroître le sentiment d'insécurité de la population. Face à l'effrayante évolution de la criminalité, des moyens humains, matériels et logistiques significatifs de sécurisation policière sont nécessaires pour compenser la disparition de 10 % des effectifs au cours des dernières années alors que la démographie a, elle, progressé de 10 %. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes qu'il entend prendre afin de doubler les effectifs de l'unique brigade de sécurité de terrain (BST) afin que chacune des deux communes, Toulon et La Seyne, puissent disposer d'une BST dédiée. Il souhaite aussi connaître les efforts que l'État est prêt à consentir afin de parvenir au doublement des effectifs de police consacrés au renseignement territorial, à la lutte contre les stupéfiants et à l'antirriminalité sur La Seyne-sur-Mer et sa région.

### *Ordre public*

#### *Moyens de lutte contre trafic de drogue sur la métropole toulonnaise*

**12214.** – 18 septembre 2018. – M. Jean-Louis Masson\* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'insécurité grandissante sur la métropole toulonnaise et le sentiment de peur que cette situation engendre auprès de la population. En effet, dans la nuit du 9 au 10 septembre 2018, un collégien de quatorze ans et un jeune de dix-neuf ans ont été abattus sur un parking de la cité Berthe à La Seyne-sur-Mer. Les conséquences de ces règlements de compte, sur fond de trafic de drogue, sont extrêmement lourdes depuis le début de l'année 2018. En effet, les chiffres sont dramatiques et traduisent bien la dégradation de la situation : sept morts et dix-neuf blessés par balles. Les réponses apportées aux questions écrites numéros 9589, 9900 et 10524 (toujours sans réponse) soulignent l'urgence de renforcer les effectifs et les moyens des commissariats sur Toulon, La Seyne-sur-Mer et Hyères. Malgré la mobilisation de tous les élus de la région, des forces de la police nationale et municipale,

le manque de moyens tant humains que matériels reste criant et explique sans doute pour une grande part ce bilan désastreux. C'est pourquoi il lui réitère sa demande afin que, pour faire face à cette situation exceptionnelle, des moyens exceptionnels à la hauteur des enjeux soient mis en place rapidement afin de gagner cette guerre contre le trafic de drogue et l'insécurité qu'il engendre.

*Réponse.* – La recrudescence depuis 2017 des violences dans les cités sensibles de Toulon et de La Seyne-sur-Mer préoccupe légitimement les élus locaux et la population. L'usage d'armes à feu, directement lié aux trafics de drogue et aux rivalités de territoires entre groupes de trafiquants, fait l'objet de la plus extrême attention des services de police. Des modes d'action adaptés et renforcés ont donc dû être définis. La circonscription de sécurité publique (CSP) de La Seyne-sur-Mer, qui disposait de 134 agents fin 2016, s'appuie désormais sur 157 agents (données au 31 octobre 2019). Parmi les nouveaux « quartiers de reconquête républicaine » (QRR) dont le ministre de l'intérieur a décidé le déploiement en 2019 dans le cadre de la police de sécurité du quotidien, un a été créé à Toulon/La Seyne-sur-Mer. La création de ce QRR, qui regroupe les quartiers sensibles de Berthe (La Seyne), La Beaucaire, Pontcarral et Sainte-Musse (Toulon), s'est accompagnée du renfort de 20 personnels. Son objectif prioritaire est la lutte contre l'insécurité générée par le trafic de stupéfiants et les règlements de compte. Une brigade spécialisée de terrain (BST), dont les effectifs ont été renforcés, passant de 12 à 31 fonctionnaires au 2 septembre 2019, est spécifiquement déployée dans les 4 quartiers sensibles du QRR. La BST effectue un travail de sécurisation, de prévention, et de lutte contre les trafics en particulier de stupéfiants en interpellant des revendeurs en flagrant délit et en collectant des informations pour les services judiciaires. La signature à Hyères, le 3 mai 2019, d'un protocole de pilotage renforcé de lutte contre les trafics de stupéfiants dans le Var a permis d'améliorer la réponse opérationnelle grâce à une meilleure coordination de l'action des services de police judiciaire et de sécurité publique. Une cellule du renseignement opérationnel sur les stupéfiants (CROSS) a ainsi été créée en septembre 2019. Animée par l'antenne de police judiciaire de Toulon, elle garantit un partage optimal du renseignement criminel. En outre, une réunion mensuelle des chefs de service d'enquête concernés est mise en place, co-animée par le chef de l'antenne de police judiciaire et le chef de la sûreté départementale. Quatre groupes de partenariat opérationnel (GPO) ont été mis en place dans le QRR Toulon/La Seyne. Pilotés par des officiers de police ou leurs adjoints, les GPO réunissent dans un cadre partenarial plusieurs acteurs : polices et services municipaux, bailleurs sociaux, associations de quartier, sociétés de transports, etc. Ils permettent d'identifier au plus près les problèmes d'un quartier et de mettre en place des actions coordonnées, par exemple pour évacuer les véhicules épaves et ventouses des parkings, sécuriser les parties communes, recenser les appartements vacants et démanteler les squats, etc. Dans le cadre de la police de sécurité du quotidien, les CSP de la Seyne-sur-Mer et de Toulon disposent également d'un « délégué à la cohésion police population », dans une logique de prévention et de proximité. La CSP de La Seyne dispose également d'un policier formateur anti-drogue (PFAD) qui développe ses missions de prévention dans les établissements scolaires, et de deux « correspondants police sécurité de l'école » qui entretiennent des contacts et réguliers avec les établissements scolaires. Ces décisions ont produit des effets, ainsi au cours des 10 premiers mois de 2019, la CSP de La Seyne a multiplié par 2 les affaires de trafics/usages de stupéfiants, dont le nombre est passé de 67 à 134. Dans la CSP de Toulon, le nombre d'affaires de trafics/usages de stupéfiants qui augmentent de 212 à 294. La direction départementale de la sécurité publique a par exemple saisi, au cours des 10 premiers mois de 2019, 222 kg de cannabis et 1,7 M€ d'avoirs criminels. En juin 2019 dans la cité du Guynemer à Toulon, suite à un règlement de comptes entre trafiquants, 2 des auteurs étaient rapidement interpellés par la sûreté départementale et placés en détention provisoire. L'antenne de police judiciaire de Toulon a quant à elle démantelé plusieurs réseaux et se concentre désormais sur les dossiers criminels liés à la drogue. Elle a saisi 1,6 M€ d'avoirs criminels en 2018 (contre 276 210 € en 2017), et élucidé 9 homicides volontaires, dont 4 règlements de compte. Au cours des 11 premiers mois de 2019, elle a déjà saisi 2,3 M€ d'avoirs criminels et traité 7 homicides volontaires, dont 1 règlement de compte. Par ailleurs, les enquêteurs de l'antenne de Marseille de l'office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants, de l'antenne de police judiciaire de Toulon et du groupement interministériel de recherches Provence-Alpes-Côte d'Azur ont procédé à une vaste opération judiciaire le 15 octobre 2019 visant le démantèlement d'un réseau de trafiquants implanté dans la cité Berthe à La Seyne-sur-Mer. 22 individus ont été interpellés et ont été saisis 100 000 €, 20 kg de cannabis et 400 g de cocaïne. 10 malfaiteurs ont été présentés au magistrat et à l'issue 7 placés sous écrou. 5 mis en cause ont été interpellés en Espagne et placés sous écrous extraditionnels. L'incarcération de ces 12 individus a permis d'éliminer le réseau le plus puissant du secteur, dont les visées hégémoniques sur l'approvisionnement en stupéfiants de l'ouest toulonnais avaient engendré de nombreux conflits armés. Dans le Var comme partout en France, une nouvelle impulsion a été donnée à la lutte contre la drogue avec le plan national de lutte contre les stupéfiants, présenté le 17 septembre 2019 par la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'action et des comptes publics, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. Ce plan d'action, qui

monte en puissance, va permettre de gagner en efficacité, avec pour objectif le démantèlement des réseaux et la saisie d'avoires criminels en traitant tous les niveaux du narco-trafic, du petit deal au trafic international. Il prévoit en particulier la création début 2020 d'un nouvel office anti-stupéfiants.

### *Sécurité routière*

#### *Nombre et impact des voitures-radars*

**16418.** – 29 janvier 2019. – **Mme Corinne Vignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre (actuel et à venir, année par année) de voitures-radars déployées sur tout le territoire. D'une part, elle aimerait connaître le nombre de voitures banalisées qui opèrent dans le flot de la circulation, le nombre de *flashes* émis par ces véhicules et le nombre de procès-verbaux établis en conséquence du fonctionnement de ces véhicules et, d'autre part, elle souhaiterait savoir si l'externalisation de la conduite des voitures-radars a eu un impact direct sur ces mêmes statistiques.

*Réponse.* – Le ministre de l'intérieur rappelle que le parc des voitures radars est composé au 1<sup>er</sup> décembre 2019 de 409 véhicules dont 383 conduits par des fonctionnaires de police ou des gendarmes. Expérimentée depuis le 20 avril 2018 dans la région Normandie au sein de laquelle circulent 26 voitures radars à conduite externalisée, la mesure relative à l'externalisation de la conduite des véhicules radars est désormais étendue depuis l'automne 2019 à 3 nouvelles régions (Bretagne, Pays-de-la-Loire, Centre-Val-de-Loire). Il demeure encore prématuré de s'interroger sur l'impact sur les statistiques nationales d'infractions de cette mesure d'externalisation de la conduite des voitures radars au motif que le lancement de cette mesure en avril 2018 est encore récent et que le nombre de voitures radars à conduite externalisée n'est pas encore significatif avec 26 véhicules sur un total de 409 voitures radars. Pourtant, il convient de rappeler que l'objectif de cette mesure d'externalisation visait à augmenter les heures de contrôles réalisées par ces véhicules banalisés afin d'assurer un meilleur respect des limitations de vitesse et protéger les usagers de la route des comportements irresponsables. Or, même si le parc de voitures radars à conduite externalisée ne représente actuellement avec la seule région Normandie que 6,36 % du parc total, il a été observé en octobre 2019 que plus du tiers des heures de contrôle sont actuellement réalisées par ces véhicules qui contrôlent en moyenne chacun 5 heures par jour. En 2018, les voitures radars ont envoyé 1 048 710 messages d'infractions ayant donné lieu à 760 013 avis de contraventions. En 2019, au 31 octobre 2019, déjà 1 013 320 messages d'infractions avaient été envoyés et 733 634 avis de contraventions.

433

### *Élections et référendums*

#### *Organisation d'une manifestation en période électorale*

**19168.** – 30 avril 2019. – **M. Jean-Marie Sermier** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la tenue d'une manifestation locale en mars 2020. Un salon de portée internationale, consistant en une grande exposition florale, organisé tous les 5 ans depuis 1980, dont le maître d'ouvrage est l'association gestionnaire du parc des expositions où elle se déroule, doit être organisé le mois des prochaines élections municipales. Étant entendu que la ville est propriétaire dudit Parc des Expositions, que près de 200 000 visiteurs sont attendus, que la manifestation ne poursuit aucun objectif politique, qu'elle ne reçoit aucune subvention de la commune et se finance par le prix des entrées, il lui demande si la proximité du scrutin impose de repousser le salon. Dans la négative, il lui demande si des dispositions particulières doivent être prises pour respecter l'article 52-1 ou tout autre article du code électoral.

*Réponse.* – Aucune disposition ne contraint les collectivités territoriales à suspendre l'organisation d'événements pendant la période électorale. Néanmoins, ceux-ci ne doivent pas constituer une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de la collectivité, ni être utilisés pour les besoins de la campagne ou la propagande électorale d'un candidat ou d'une liste candidate, sous peine de contrevenir aux dispositions du code électoral. D'une part, l'article L. 52-1 du code électoral prévoit que : « *A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin.* ». D'autre part, l'article L. 52-8 du code électoral dispose que : « *Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.* ». Dans un domaine éminemment jurisprudentiel, le juge électoral s'attache particulièrement aux circonstances du cas d'espèce et s'appuie sur un faisceau d'indices pour déterminer si un événement organisé par une collectivité est contraire à ces dispositions. Ainsi, l'événement doit être justifié par le calendrier, rester neutre, ne pas être constitutif de propagande électorale, directe ou indirecte, ni sujet à relayer les thèmes de campagne d'un candidat. Dans ces

conditions, si un discours est prononcé à cette occasion par un élu, il doit se limiter à informer le public sur l'objet de cet événement, sans élargir ses propos sur d'autres actions ou sur la politique menée par la municipalité. Le juge s'interroge également sur la périodicité de l'événement, qui doit être habituelle. Ainsi, l'organisation d'un salon floral de portée internationale en mars 2020, qui a lieu tous les cinq ans, au parc des expositions dont la ville est propriétaire, ne semble pas contraire aux dispositions susmentionnées, sous ces conditions et sous réserve d'une interprétation souveraine du juge. Toute infraction aux dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral est passible d'une amende de 75 000 € en application de l'article L. 90-1 du code électoral. En outre, les infractions à l'article L. 52-8 du code électoral sont passibles d'une amende de 45 000 € et d'un emprisonnement de trois ans (article L. 113-1 du code électoral). La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) peut également intégrer les dépenses liées à l'organisation d'événements au compte de campagne du candidat tête de liste (dans les communes de 9 000 habitants et plus), voire rejeter ce compte si cela conduit à dépasser les plafonds autorisés. Le juge de l'élection, saisi par la CNCCFP, peut enfin déclarer inéligible pour une durée maximale de trois ans le candidat tête de liste dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit (article L. 118-3 du code électoral).

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Suicide des forces de l'ordre*

**19537.** – 14 mai 2019. – **Mme Laetitia Saint-Paul** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre de suicides parmi les forces de l'ordre. Le 16 avril 2019, un policier du centre de rétention administrative de Metz s'est donné la mort avec son arme de service. À cette date, et depuis le début de l'année 2019, plus de 20 membres des forces de l'ordre ont mis fin à leurs jours, à leur domicile ou sur leur lieu de travail. En 2018, ils ont été plus de 70. Les rapports publiés et les travaux menés, tant par des acteurs publics que privés, démontrent que le taux de suicide est plus élevé parmi les forces de l'ordre que parmi l'ensemble de la population. Les associations expliquent ce nombre par la détérioration des conditions de travail depuis plusieurs années. La pression induite à la fonction, l'incompatibilité des horaires de travail avec une vie personnelle stable et le manque de séparation entre celle-ci et la vie professionnelle sont de nombreux facteurs soulevés. En 2015, le Gouvernement précédent avait lancé un « plan anti-suicide ». Celui-ci prévoyait notamment le recrutement de psychologues supplémentaires et la refonte des cycles de travail. Après avoir porté ses fruits en 2016, le nombre de suicides est finalement reparti à la hausse depuis 2017. Elle l'interroge donc sur les politiques mises en place afin de permettre une meilleure prévention et un accompagnement personnalisé, notamment par la mise en place d'un nouveau plan d'action bénéficiant à chacun des membres des forces de l'ordre.

**Réponse.** – Lors de son déplacement à l'hôpital des gardiens de la paix à Paris le 12 avril 2019, le ministre de l'intérieur, qui a fait de la lutte contre le suicide une priorité dès sa prise de fonctions, a solennellement appelé chacun à la mobilisation et à la vigilance. Les actions menées depuis des années ont, tout d'abord, permis, par la mise en place d'instances de dialogue et d'écoute, de développer une culture destinée à mieux détecter et prévenir les suicides et leurs tentatives. Ainsi, la police nationale est dotée d'un service de soutien psychologique opérationnel (SSPO), à visée psychothérapeutique et préventive, avec 89 psychologues cliniciens répartis sur l'ensemble du territoire, qui travaillent en collaboration avec les autres acteurs de l'accompagnement. Depuis début juillet 2019, le SSPO, qui disposait déjà d'une astreinte téléphonique nationale, a vu son système évoluer avec un numéro vert (0805 201 717). Il permet, en journée, d'être orienté vers le psychologue de secteur en fonction du département d'affectation de l'agent et de basculer automatiquement sur le psychologue d'astreinte en dehors des horaires de bureau. Depuis début septembre, un second numéro (également en 0 800) donne accès à un dispositif d'écoute psychologique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. La gendarmerie nationale dispose également d'un dispositif d'accompagnement psychologique de 39 psychologues cliniciens, en complément du service de santé des armées qui assure la médecine de prévention au profit des personnels militaires. Un schéma directeur des psychologues cliniciens est en cours de diffusion et prévoit notamment des recrutements sur 5 ans, renforçant ainsi l'accessibilité des spécialistes à tous les personnels. Par ailleurs, la gendarmerie et la police nationales ont mis en place et développent des modules de formation à destination de l'encadrement et des personnels pour une prise en compte plus efficiente des facteurs de risques psycho-sociaux (RPS) et une meilleure identification du rôle et des missions des acteurs du réseau santé au travail. Ces formations visent notamment à intégrer la dimension relationnelle dans l'exercice de l'encadrement et à permettre aux encadrants d'apporter une réponse adaptée selon le degré d'urgence identifié. Certaines d'entre elles, centrées sur des thématiques telles que la souffrance, le suicide et la résilience, sont déjà dispensées dans les écoles et centres de formation de gendarmerie. De même, des séminaires ont été organisés dans chaque zone de défense et de sécurité depuis le printemps et les participants ont reçus un dossier comprenant notamment un mémento pratique pour les encadrants et un guide concernant la

gestion de crise et la communication après un suicide. Par une instruction du 27 mai 2019, le directeur général de la police nationale a ainsi rappelé à l'encadrement l'importance qui s'attache à favoriser les activités de cohésion, les liens, l'esprit d'équipe, qui sont autant de facteurs de protection contre l'isolement ou la détresse. Ces dispositifs de prévention reposent sur un réseau d'acteurs centraux et locaux. Ainsi, une « cellule alerte prévention suicide » a été installée dès la fin avril 2019 au sein de la police. Elle porte la mise en œuvre du programme de mobilisation contre le suicide, dans l'ensemble des services et exerce un rôle d'alerte et de veille sur le suicide et développe des partenariats avec les acteurs externes de la prévention et de la prise en charge, par exemple hospitaliers. Son travail s'appuie, notamment, sur des ressources externes (Observatoire national du suicide, etc.). Elle a aussi pour mission de suivre et d'évaluer les avancées obtenues. La gendarmerie dispose également d'une commission nationale de prévention implantée au niveau central et de 51 commissions locales implantées dans chaque région ou formation assimilée, qui permettent l'identification des situations professionnelles fragilisantes et la réduction de leur impact sur la santé des personnels. Enfin, il convient de rappeler la politique menée par le Gouvernement pour améliorer les conditions de travail des forces de sécurité intérieure. Ces efforts sont menés tant sur le plan matériel et humain (recrutements, politique immobilière, renouvellement du parc automobile, etc.) que sur le plan organisationnel avec les mesures engagées pour réduire les tâches indues et alléger les charges administratives ou procédurales afin de permettre aux forces de sécurité intérieure, qui attendent aussi beaucoup sur ce plan, de se concentrer sur les missions qui sont au cœur de leur vocation et de leur fierté. Le Livre blanc sur la sécurité intérieure et la future loi de programmation permettront d'apporter de nouvelles réponses aux fortes et légitimes attentes des policiers. Ainsi, il convient de noter que la police nationale lance une expérimentation de nouveaux cycles de travail susceptibles d'améliorer le bien-être des agents en offrant notamment aux effectifs de voie publique un plus grand nombre de week-end de repos, avec pour objectif d'améliorer la conciliation vie privée-vie professionnelle tout en maintenant le potentiel opérationnel des services et en respectant les dispositions relatives à la préservation de la santé des agents. Cette expérimentation a été approuvée à l'unanimité en comité technique ministériel le 5 septembre 2019.

### *Élections et référendums*

#### *Élections européennes - Financement de la campagne des partis politiques*

**19906.** – 28 mai 2019. – M. Jean Lassalle attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la décision du Conseil d'État qui, dans un avis rendu public le 6 mai 2019, autorise les formations politiques européennes à soutenir la campagne des partis français dans les élections européennes. En effet, cette décision du Conseil d'État intervient à trois semaines du scrutin et contredit la règle dictée par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) dans son guide du candidat et du mandataire pour l'élection des représentants au Parlement européen publié le 10 janvier 2019. Depuis le début de cette campagne diverses formations, en s'appuyant sur les dispositions du règlement européen selon lesquelles « le financement de partis politiques européens par le budget général de l'Union européenne ou par toute autre source peut servir à financer les campagnes menées par les partis politiques européens à l'occasion des élections au Parlement européen auxquelles eux-mêmes ou leurs membres participent », n'ont cessé de contester la position de la CNCCFP. Cette dernière, quant à elle, est restée catégorique sur le fait que la loi française l'emporte sur le règlement européen. Compte tenu de l'importance des règles imposées aux partis politiques à l'occasion des élections et de leurs conséquences, il est inconcevable que les deux réglementations, celle de l'Union européenne et celle émanant de la loi du 11 mars 1988 sur la transparence financière de la vie politique française, ne soient pas confrontées préalablement pour déterminer fermement un cadre. Cette décision du 6 mai 2019 du Conseil d'État permet en conséquence à certains partis politiques, même tardivement, de reconsidérer leur financement, et aux autres, laisse le doute sur la cohérence de l'encadrement réglementaire de ces élections. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur ce sujet, afin de clarifier le fonctionnement de la CNCCFE et de tirer les conséquences des préjudices subis par certains candidats à ces élections, extrêmement déçus par une politique qui empêche le pluralisme dans le pays.

*Réponse.* – La contradiction entre les dispositions du règlement européen n° 1141/2014 du Parlement et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le financement des partis politiques européens et l'interprétation de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) a amené le Gouvernement à saisir le Conseil d'Etat afin de savoir si un parti politique européen pouvait financer un candidat aux élections européennes sans contrevenir à l'article L. 52-8 du code électoral qui interdit tout financement des candidats à une élection par une personne morale qui ne soit pas un parti politique au sens de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ou par une personne morale de droit étranger. L'article 21 du règlement n° 1141/2014 dispose que « le financement de partis politiques européens par le budget général de

*l'Union européenne ou par toute autre source peut servir à financer les campagnes menées par les partis politiques européens à l'occasion des élections au Parlement européen auxquelles eux-mêmes, ou leurs membres, participent (...) ».* Par son avis n° 397096 du 19 mars 2019, que le Gouvernement et la CNCCFP appliquent dorénavant, le Conseil d'Etat a précisé que les partis politiques européens « *peuvent participer, y compris financièrement, à la campagne électorale en vue de l'élection des représentants au Parlement européen en France, seuls ou conjointement avec des partis nationaux* ». Le financement des campagnes électorales en France par un parti européen est donc possible mais pour les seules élections européennes, les autres élections ne relevant pas de la compétence de l'Union européenne. Une liste de candidats à l'élection des représentants au Parlement européen qui bénéficierait d'une contribution directe ou indirecte d'un parti européen devrait néanmoins faire apparaître celle-ci dans ses comptes de campagne en application de l'article L. 52-12 du code électoral. Le contrôle de ces opérations est exercé par l'Autorité pour les partis politiques européens et par la CNCCFP, chacune selon son champ de compétence. L'avis du Conseil d'Etat a éclairé le Gouvernement quant à la portée des engagements européens en matière de financement de la vie politique par les partis politiques européens. Son caractère tardif n'a toutefois en rien pénalisé les listes candidates en ce que les règles de financement ont été *in fine* les mêmes pour toutes.

### *Élections et référendums*

#### *Panneaux d'affichage électoraux*

**20737.** – 25 juin 2019. – M. Vincent Rolland interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'affichage électoral durant les élections. Lors des dernières élections européennes, les communes ont dû mettre à disposition 34 panneaux destinés à recevoir les affiches des listes candidates. Très peu furent au final couverts par les affiches officielles. Alors que les moyens de fonctionnement des communes ont été réduits en cette période de baisse des dotations de l'État, la mise en œuvre de ces panneaux d'affichage représente une fois de plus un coût financier supplémentaire. Par conséquent, il souhaite connaître les aménagements que l'État pourrait proposer.

*Réponse.* – L'article 2 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen rend applicable l'article L. 51 du code électoral en matière d'affichage électoral. Ainsi, pour cette élection, « pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat, chaque binôme de candidats ou à chaque liste de candidats ». Ces règles imposent de prévoir un emplacement de même taille pour chaque liste de candidats afin de garantir une égalité de traitement entre elles, quand bien même aucune affiche ne serait apposée *in fine*. En effet, il ne serait concevable ni pour les électeurs ni pour les candidats que toutes les listes ne soient pas en mesure d'afficher leur propagande électorale. Aux élections européennes, le nombre de listes candidates peut être particulièrement important. Il s'est élevé à 34 en 2019, dans la circonscription unique nouvellement rétablie, et pouvait s'élever à un nombre similaire dans certaines des précédentes circonscriptions régionales, par exemple en Île-de-France où 31 listes étaient candidates en 2014. Cela a généré certaines difficultés mais qui doivent être nuancées. D'abord, au regard de ce nombre particulièrement important, des instructions ont été diffusées aux maires afin de faciliter l'affichage électoral et de réduire les coûts induits. Il a ainsi été admis de scinder chaque panneau d'affichage pour permettre l'apposition de deux affiches sur chacun d'entre eux, tout en respectant l'ordre des listes prévu par tirage au sort. De plus, il a été rappelé aux communes que les affiches pouvaient être collées sur les murs des bâtiments publics, en cas de manque de place sur la voie publique, si besoin en complément des panneaux électoraux en nombre insuffisant installés à proximité immédiate. Il a également été précisé que rien ne s'opposait à la fabrication de panneaux par les mairies elles-mêmes, les modèles et les matériaux des panneaux pouvant être différents. Ensuite, lors des autres élections, le nombre de candidats est bien moindre. Ainsi, onze candidats ont concouru à l'élection présidentielle de 2017, et dix en 2012. De même, une dizaine de listes environ étaient candidates dans chaque région lors des élections régionales de 2015. Les difficultés rencontrées cette année sont donc propres aux élections européennes. Enfin, pour l'application de l'article L. 70 du code électoral, les communes bénéficient d'une subvention pour frais d'assemblée électorale versée chaque année. Cette subvention est destinée à compenser forfaitairement les frais supplémentaires qu'elles supportent pour les scrutins. Son montant, resté stable ces dernières années, permet le financement des panneaux d'affichage.

### *Élections et référendums*

#### *Plateforme - Référendum d'initiative partagée - Aéroports de Paris*

**20980.** – 2 juillet 2019. – M. Paul Molac attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les lacunes qui ont été signalées sur le site de la procédure du référendum d'initiative partagée dans le cadre de la consultation sur la

question de la privatisation d'Aéroports de Paris. Depuis le lancement de l'opération, de nombreux signalements de la part des citoyens font état d'une mauvaise ergonomie ainsi que des problèmes liés au fonctionnement de la page *web*. Ces dysfonctionnements sont de nature à rendre plus difficile la contribution des citoyens à cette pétition. Votée en 2008, cette procédure a le mérite de permettre une expérience de démocratie participative, une première en France à cette échelle. Néanmoins, elle est entravée par les moyens techniques mis en œuvre : la plateforme gagnerait à être améliorée, et la France a la possibilité technologique de mettre à disposition des citoyens des outils novateurs comme ceux qui sont introduits progressivement en Islande, en Finlande ou en Estonie, mais également au Mexique ou au Kenya (consultations par voie informatique ou des plateformes collaboratives). Aussi, il souhaite savoir comment et quand cette plateforme de dépôt des signatures a été conçue, et si sa conception va être renforcée pour éviter les dysfonctionnements qui nuisent au bon fonctionnement des procédures prévues par les institutions.

*Réponse.* – L'article 3 de la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution confie au ministère de l'intérieur, sous le contrôle du Conseil constitutionnel, le recueil des soutiens apportés à une proposition de loi présentée en application de l'article 11 de la Constitution. Son article 5 dispose que ces soutiens sont recueillis « sous forme électronique ». Aussi, le ministère de l'intérieur a-t-il développé dès 2014 un système d'information dont la vocation était, d'une part, la collecte des soutiens en ligne et de manière sécurisée à une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution et, d'autre part, de procéder aux vérifications administratives nécessaires avant l'enregistrement des soutiens ainsi qu'au traitement des réclamations et recours par le Conseil constitutionnel. A compter de la publication au *Journal officiel* de la décision du Conseil constitutionnel n° 2019-1 RIP du 9 mai 2019, le ministère de l'intérieur a disposé d'un mois pour adapter la sécurité de ce système d'information au niveau de menace croissant pour garantir le bon déroulement de la procédure et la protection des données personnelles des électeurs qui déposent leur soutien, se conformant ainsi aux prescriptions du décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 modifié relatif au traitement automatisé des données à caractère personnel dénommé « soutien d'une proposition de loi au titre de l'article 11 de la Constitution ». En outre, la mise en œuvre du répertoire électoral unique (REU) au 1<sup>er</sup> janvier 2019 a ouvert la possibilité technique de vérifier désormais automatiquement la qualité d'électeur des personnes souhaitant soutenir la proposition de loi. Ces développements ont été menés dans le temps imparti, parallèlement à la modification du décret de 2014 précité. S'il est vrai que le site [www.referendum.interieur.gouv.fr](http://www.referendum.interieur.gouv.fr) a connu quelques difficultés, notamment au moment de son lancement, celles-ci ont été très rapidement résolues. Il s'agit principalement d'un dysfonctionnement aléatoire constaté dans les premières heures qui ont suivi l'ouverture de ce service, le 13 juin 2019, et de son incompatibilité avec le navigateur Internet Explorer qui n'est plus maintenu par son éditeur. De plus, depuis son lancement, ce site a connu de nombreuses évolutions, toutes destinées à faciliter le dépôt de soutiens à la proposition de loi référendaire précitée. Ainsi, à titre d'exemple, les codes Insee qui étaient associés aux noms des communes, jugés gênants par les utilisateurs, ont été supprimés. De même, le champ du lieu de naissance, parfois bloquant, a été supprimé. En outre, dans les jours qui ont suivi l'ouverture du site, un tutoriel et une foire aux questions ont été mis à la disposition des électeurs via le site de recueil. Comme le prévoit la loi, l'électeur qui rencontre des difficultés avec l'utilisation de l'outil numérique, ou qui simplement le souhaite, peut déposer son soutien dans la commune la plus peuplée de chaque canton, soit sur une borne d'accès internet mise à disposition par la commune, soit avec un formulaire papier. Depuis le 26 juillet 2019, à la demande du ministère de l'intérieur, le recueil des soutiens en commune a été étendu à l'ensemble des communes volontaires. Une carte, disponible sur le site [www.referendum.interieur.gouv.fr/formulaire-papier](http://www.referendum.interieur.gouv.fr/formulaire-papier), recense et permet de situer ces communes. La proposition de loi référendaire n'est par ailleurs pas une simple pétition. L'enregistrement des soutiens implique d'effectuer un certain nombre de contrôles, notamment de la qualité d'électeur de la personne souhaitant soutenir, de la validité du document d'identité renseigné, de l'unicité de son soutien. La réalisation de ces vérifications implique que le ministère de l'intérieur dispose de données précises concernant l'état civil des déposants, notamment la totalité de leurs prénoms, leurs communes d'inscription sur les listes électorales ainsi que le numéro et lieu de délivrance de leurs pièces d'identité. Les déposants qui saisissent des informations imprécises et ceux concernés par une modification de leur situation électorale lors de l'initialisation du REU peuvent rencontrer des difficultés pour déposer leur soutien à la proposition de loi. Bien que cela ne soit pas dû à un dysfonctionnement du site de recueil, les services du ministère de l'intérieur, avec l'aide de l'Institut national de la statistique et des études économiques, accompagnent les électeurs qui les saisissent jusqu'au dépôt de leur soutien et le Conseil constitutionnel répond à toutes les réclamations qui lui sont faites. Malgré les critiques émises à destination de ce site lors de son lancement, ce dernier n'a connu depuis son ouverture que deux interruptions de service liées pour l'une à une opération de maintenance du REU, qui a eu lieu le 3 juillet de 8h à 11h environ, et pour l'autre à une mise à jour du portail de recueil des soutiens, qui a eu lieu le 30 septembre 2019 de 6h50 à 8h30

environ. Il devra fonctionner sans discontinuer jusqu'à la fin de la période de recueil des soutiens, le 12 mars 2020 à minuit, conformément aux objectifs de robustesse, de sécurité et de fiabilité fixés par le ministère de l'intérieur. Enfin, dans son communiqué de presse publié le 4 décembre 2019, le Conseil constitutionnel a indiqué que 1 000 500 soutiens avaient été enregistrés depuis l'ouverture de la plateforme de recueil des soutiens le 13 juin 2019, nombre qui témoigne non seulement de la robustesse du site mis en place mais encore de l'accessibilité de cette procédure pour nos concitoyens.

### *Élections et référendums*

#### *Adresse carte électorale*

**21219.** – 9 juillet 2019. – **M. Arnaud Viala** alerte **M. le ministre de l'intérieur** quant aux problèmes rencontrés lors de l'envoi par voie postale des nouvelles cartes électorales. En effet, la circulaire ministérielle NOR : INTA1830120J en date du 21 novembre 2018 stipule à la page 50 que « l'adresse qui figure sur la carte électorale doit correspondre à l'adresse au titre de laquelle l'électeur est rattaché à la commune ». Or il arrive que certains électeurs résident dans une commune extérieure à celle dans laquelle ils votent. Ainsi, les services de La Poste n'ont pu leur délivrer leurs nouvelles cartes électorales, ce qui a évidemment provoqué des désagréments pour ces électeurs à l'occasion des dernières élections européennes. Il était toujours possible pour eux de récupérer ces cartes dans leur bureau de vote habituel, mais peu d'entre eux en avaient connaissance. Le même problème de distribution postale s'est posé pour les documents de propagande électorale présentant les différentes listes candidates. Pour certains Français, c'est donc toute la séquence électorale qui s'est déroulée dans de mauvaises conditions, ce qui ne peut se reproduire compte tenu de l'importance de la participation aux scrutins pour le bon fonctionnement de la démocratie. Il lui demande donc quelles mesures le ministère de l'intérieur compte mettre en place afin que ce problème ne se pose plus lors des prochaines échéances électorales.

*Réponse.* – Avec la mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2019 du répertoire électoral unique (REU), les adresses servant à l'adressage des cartes électorales et de la propagande électorale en sont désormais extraites par les communes et les préfetures. Deux types d'adresses y sont renseignées : - l'une dite « de rattachement » qui correspond à l'adresse au titre de laquelle l'électeur s'est inscrit sur les listes électorales de la commune. En effet, le code électoral prévoit plusieurs critères de rattachement d'un électeur à une commune sans qu'il n'y réside nécessairement : inscription au rôle des contributions directes, qualité de gérant d'une entreprise inscrite au rôle des contributions directes, jeunes adultes de moins de 26 ans au domicile de leurs parents, dérogations prévues pour les Français établis hors de France ou, à l'avenir, pour les personnes détenues ; - l'autre dite « de contact » qu'il a pu indiquer, le cas échéant, lors de son inscription sur les listes électorales, à laquelle lui est adressée avant chaque tour de scrutin la propagande électorale. L'adresse de contact n'est pas à renseigner obligatoirement, elle est optionnelle. A défaut, c'est donc l'adresse de rattachement qui est utilisée (dans 95 % des cas). La circulaire ministérielle du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires prévoit l'envoi des cartes électorales à l'adresse de rattachement de l'électeur. Juridiquement, c'est l'adresse de rattachement qui a servi à l'inscription de l'électeur sur les listes électorales de la commune. Cela permet ainsi au maire, lorsque la carte n'est pas reçue par l'électeur ni retirée dans le bureau de vote le jour du scrutin, d'initier une procédure contradictoire en vue de procéder à sa radiation des listes électorales pour perte d'attache communale. En outre, la carte électorale n'étant pas obligatoire pour voter (Conseil d'Etat, 14 septembre 1983, élections municipales d'Antony), sa non réception ne porte pas atteinte au droit de vote des électeurs d'autant moins qu'ils peuvent désormais vérifier leur inscription sur les listes électorales et leur lieu de vote sur le site : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires/ISE>. Concernant les problèmes de distribution postale des divers documents électoraux, le REU, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, a été renseigné avec les données d'adresse communiquées à l'Insee par les communes et utilisées jusqu'alors. Ces informations feront l'objet d'une uniformisation de format et d'une fiabilisation dans la perspective des prochaines élections municipales, en lien avec la Poste.

### *Gendarmerie*

#### *Situation d'anciens militaires qui souhaiteraient devenir gendarmes*

**21511.** – 16 juillet 2019. – **M. Stéphane Viry** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet d'anciens militaires qui souhaiteraient s'engager au sein de la gendarmerie nationale. En effet, à ce jour, si les anciens militaires peuvent intégrer la réserve opérationnelle à l'issue de tests et de formations, ils ne peuvent en revanche pas intégrer les effectifs réguliers de la gendarmerie nationale, y compris en qualité de sous-officier. Or, il s'avère qu'après une carrière dans les rangs de l'armée française, certains militaires souhaiteraient mettre à profit leurs

connaissances, leurs expériences, et leur motivation au service de la sécurité des biens et des personnes. A ce titre, ces effectifs viendraient apportés une expérience salutaire parmi des militaires plus jeunes. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement pourrait envisager la mise en place de passerelles, pour d'anciens militaires ayant œuvré dans l'armée française, pour intégrer la gendarmerie nationale dans ses effectifs réguliers, au delà de la réserve opérationnelle et en ne sollicitant pas l'obtention d'un baccalauréat.

*Réponse.* – Reconnus en équivalence à la catégorie B de la fonction publique depuis 2011, les sous-officiers de gendarmerie sont recrutés par concours national. La loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique encourage les mobilités entre administrations dans le respect des besoins de chaque administration en termes d'évolution de ses effectifs, de ses emplois et de ses compétences. Aussi, la gendarmerie a instauré des passerelles au profit des militaires leur proposant ainsi la possibilité de dérouler une deuxième carrière. 1 - Accès au concours interne de la gendarmerie : - aux militaires des forces armées autres que la gendarmerie nationale servant en vertu d'un contrat, en activité ou en détachement et comptant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, au moins quatre ans de service en cette qualité ; - aux réservistes de la gendarmerie (décret n° 2008-952 du 1<sup>er</sup> septembre 2008 portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie). Ce concours n'impose pas aux candidats d'être titulaire d'un baccalauréat. Il comporte une épreuve écrite (5 questions professionnelles) et des épreuves orales (entretien avec un jury sur la base d'un rapport professionnel, tests psychométriques, entretien avec un psychologue et épreuves sportives). Les candidats disposent pour se préparer d'un programme de révisions, d'exercices en ligne et d'annales. 2 - Recrutement par voie de changement d'armée : Ce recrutement est ouvert aux sergents-chefs et adjudants (ou grades équivalents) des armées, qu'ils soient de carrière ou contractuels, justifiant d'une expérience avérée en qualité de sous-officier dans une unité opérationnelle, détenant le diplôme du baccalauréat (ou titre équivalent), de bonne moralité et possédant de réelles qualités en matière d'encadrement. Les militaires recrutés ont vocation à occuper des postes de gradés de gendarmerie en unité opérationnelle. La sélection est réalisée sur dossier et entretien avec un jury.

## *Élections et référendums*

### *Suppression de la taxe d'habitation et inscription sur les listes électorales*

**22002.** – 30 juillet 2019. – M. Pascal Lavergne attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'impact possible de la suppression de la taxe d'habitation sur les modalités d'inscription sur les listes électorales. En effet, la révision et la tenue des listes électorales décrites dans l'article 11 du code électoral et la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 mentionnent dans l'alinéa 1 de l'article 11 que l'inscription doit être liée à l'exercice d'un domicile réel dans la commune ou l'habitation depuis plus de 6 mois, l'alinéa 2 précisant l'inscription préalable du demandeur au rôle d'une des contributions directes communales depuis 2 ans. S'il apparaît que ces conditions sont successivement nécessaires, la suppression de la taxe d'habitation pour 100 % des Français pour les résidences principales à compter de 2021 pourrait rendre plus difficile l'établissement de la qualité de contribuable. Par exemple, le locataire n'aurait plus de lien « fiscal » avec la commune et le propriétaire de résidence secondaire redevable de la taxe d'habitation maintenue pourra toujours s'inscrire sur les listes électorales d'une autre commune que sa résidence à titre habituel. En vue de l'inscription sur les listes électorales, il l'interroge sur la nécessité d'apporter des précisions sur la justification en tant que contribuable de la commune.

*Réponse.* – Le nouvel article L. 11, I, 2° du code électoral, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, dispose que « *sont inscrits sur la liste électorale de la commune, sur leur demande : - tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins et leur enfants de moins de 26 ans ; - ceux qui figurent pour la deuxième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux* ». Les contributions auxquelles il est fait référence au 2° de l'article L. 11 du code électoral sont la taxe d'habitation, les taxes foncières et la cotisation foncière des entreprises, comme le rappelle l'instruction INTA1830120J du 21 novembre 2018. La suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales n'aura pas d'impact sur l'inscription sur les listes électorales. En effet, d'une part, si l'attache communale peut être établie au titre de la qualité de contribuable, le critère le plus usuel pour pouvoir s'inscrire sur une liste électorale est celui du rattachement du domicile prévu au 1° de l'article L. 11 du code électoral. Ainsi, un propriétaire occupant, au même titre qu'un locataire, peut prouver la réalité de son domicile ou d'une résidence continue de plus de six mois dans la commune par la production de différents justificatifs que tout électeur peut facilement se procurer : une facture de moins de trois mois établie à son nom par un ou plusieurs organismes de distribution d'eau, de gaz, d'électricité ou de téléphone fixe, une attestation d'assurance habitation sous réserve que l'adresse indiquée soit située dans la commune, un bulletin de salaire, ou un titre de pension de moins de trois mois adressé au domicile

situé dans la commune. D'autre part, un propriétaire peut se prévaloir de son inscription au rôle de la taxe foncière. Aucune modification de la liste des pièces à fournir pour justifier de son attache avec une commune en tant que contribuable, ni aucune évolution sur le justificatif de contribuable de la commune ne sont donc envisagées à ce jour.

### *Outre-mer*

#### *Mayotte - Surveillance des frontières - Moyens innovants - Drone*

**22895.** – 17 septembre 2019. – **M. Mansour Kamardine** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la lutte contre l'immigration irrégulière et la maîtrise des frontières à Mayotte. Le Gouvernement a annoncé, en août 2019, la mise en place à Mayotte de « l'opération Shikandra » qui vise, notamment, à coordonner les forces de l'ordre relevant du ministère de l'intérieur avec les unités militaires basées dans le 101<sup>e</sup> département et à assurer, à terme, la permanence des moyens civils à la mer. Afin de renforcer le dispositif en cours de déploiement, le positionnement dans le nord du territoire de moyens innovants, comme une base de drones dotés de capteurs infrarouge pourraient, utilement et à moindre coût, permettre d'accroître les capacités de surveillance de la frontière maritime. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir examiner la mise en place d'un tel dispositif complémentaire à la surveillance radar et de l'informer des possibilités d'implanter à Mayotte des moyens innovants de surveillance des frontières, notamment par drone.

*Réponse.* – Mayotte est confrontée à des défis migratoires majeurs, ceux d'une immigration clandestine massive en provenance principalement des Comores et de l'île d'Anjouan. Lors de son déplacement à Mayotte en octobre 2019, le Président de la République a rappelé la mobilisation en la matière, qui permet d'améliorer les résultats en matière de lutte contre l'immigration clandestine. Face à cette situation, le Gouvernement a en effet renforcé son dispositif, notamment dans le cadre du plan de développement pour l'avenir de Mayotte de 2018. Plan civilo-militaire, l'opération « Shikandra » a été lancée en 2019 afin de renforcer et approfondir la lutte contre l'immigration clandestine à Mayotte. Promouvant une approche globale, elle porte, notamment, sur la protection des frontières et prévoit en particulier une consolidation de la lutte en mer. Dans le cadre de l'action de l'Etat en mer, dont la lutte contre l'immigration illégale par voie maritime est une priorité, la « permanence à la mer » est assurée depuis mi-août 2019 grâce à un renforcement des effectifs de la brigade nautique de la gendarmerie nationale et au transfert de l'intercepteur de la marine nationale à cette unité. La brigade nautique de la police nationale verra également ses effectifs augmenter au premier trimestre 2020. S'agissant de la surveillance aérienne de la frontière, en complément de la détection radar, il s'agit d'une composante prévue dans l'opération « Shikandra ». Ainsi, l'hélicoptère de la gendarmerie présent à Mayotte dédie 70 % de son potentiel à la lutte contre l'immigration clandestine, dans le cadre de ses missions de surveillance maritime. En complément, les moyens ponctuels du ministère des armées sont également mis à disposition de la lutte contre l'immigration clandestine (hélicoptère Panther opérant à partir d'une frégate ou appareil Falcon opérant sur mission). La surveillance aérienne - qu'elle soit exercée par drone ou par avion - constitue un facteur extrêmement important d'une lutte efficace contre l'immigration clandestine à Mayotte. Une étude a donc été conduite par le ministre de l'intérieur pour statuer sur l'opportunité d'employer des drones au titre de la lutte contre l'immigration clandestine. En complément, une expérimentation de surveillance aérienne est actuellement pilotée par le ministère des armées dans le cadre de la lutte contre l'immigration clandestine à Mayotte. L'analyse du bilan de cette expérimentation permettra de se prononcer sur son efficacité. Le renforcement de l'action des forces, notamment lié aux augmentations d'effectifs engagées depuis 2016, a permis un accroissement des résultats en matière de lutte contre l'immigration clandestine. Ainsi, les interceptions de kwassas en mer ont augmenté de 57 % au cours des 10 premiers mois de 2019. A terre, durant cette même période, les interpellations ont augmenté de 130 % pour s'établir à plus de 23 000. Par ailleurs, 24 000 étrangers en situation irrégulière ont été éloignés de Mayotte au cours des 10 premiers mois de l'année. Le dispositif mis en place répond donc aux enjeux de la lutte contre l'immigration clandestine à Mayotte.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Augmentation de l'insécurité à Cenon*

**23953.** – 22 octobre 2019. – **M. Alain David** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la hausse de l'insécurité sur le territoire de la commune de Cenon. En effet, cette municipalité constate depuis quelques mois une hausse importante des actes de délinquance dans certains quartiers et un climat d'insécurité grandissant auprès de la population qui compte plus de 25 000 habitants. Les trafics de drogue se multiplient et les *dealers* évoluent dans ces quartiers en totale impunité. La délinquance se fait de plus en plus violente, jusqu'au déroulement d'une

fusillade en pleine rue, le 30 septembre 2019 à 22h30, ne faisant miraculeusement aucun blessé, alors même que de nombreuses personnes se trouvaient encore sur la voie publique. Il y a quelques mois de cela, c'est une élue de la ville qui s'est faite agressée par six individus dans les parties communes de sa résidence. Trois secteurs de la commune bénéficient du dispositif des zones de sécurité prioritaires dont les effectifs et les moyens sont désormais clairement insuffisants. Aujourd'hui, la sécurité des habitants est menacée et c'est la raison pour laquelle la ville de Cenon souhaite pouvoir bénéficier d'une étude d'un classement en Quartier de reconquête républicaine. Il lui demande si le Gouvernement compte étudier cette demande et donner des moyens supplémentaires à cette commune afin de lui permettre d'assurer la sécurité de ses habitants.

*Réponse.* – Le Président de la République a fait de la sécurité un des enjeux fondamentaux du quinquennat. Les Français et leurs élus attendent beaucoup sur ce plan. Pour répondre à ces enjeux, le Gouvernement, sous l'impulsion du Président de la République, a fait le choix de renforcer les moyens humains et matériels des forces de l'ordre. Depuis 2017, le budget des forces de l'ordre a augmenté de plus de 1 Md€. 10 000 postes auront en outre été créés au sein de la police nationale et de la gendarmerie nationale avant la fin du quinquennat. Par ailleurs, la police de sécurité du quotidien, lancée en 2018, est déployée sur tout le territoire national avec pour objectif d'apporter des réponses adaptées aux situations locales et de renforcer les liens avec la population et les acteurs locaux. S'agissant de la ville de Cenon, qui relève de la division des Hauts-de-Garonne de la circonscription de sécurité publique de Bordeaux, elle bénéficie d'un commissariat divisionnaire ouvert 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 et composé de 145 agents. Ce commissariat assure tant des missions d'accueil du public que des missions de voie publique et des missions judiciaires, disposant en particulier d'un groupe d'enquêtes criminelles. Cette division dispose aussi d'un commissariat de secteur à Lormont et d'une implantation mutualisée avec la police municipale à Floirac. Elle peut naturellement recevoir le renfort, en tant que de besoin, d'autres unités de la circonscription de sécurité publique de Bordeaux, dont relève Cenon. Il convient à cet égard de souligner que cette circonscription de police dispose de 1 649 agents (données au 31 octobre 2019, hors renseignement territorial) et d'un nombre de gradés et de gardiens de la paix nettement supérieur à son effectif de référence (+ 29). S'agissant du quartier Palmer de Cenon, classé en zone de sécurité prioritaire depuis 2013, il est effectivement confronté à des problèmes d'incivilités et de délinquance, notamment liés à la drogue, qui nourrissent un réel sentiment d'insécurité au sein de la population. La fusillade survenue le 30 septembre 2019 dans ce quartier a conduit à la saisine, en flagrance, de la direction interrégionale de la police judiciaire de Bordeaux, pour tentative d'homicide volontaire par arme à feu. Seule une des personnes visées, qui s'était préalablement battue avec plusieurs autres individus, a été légèrement blessée. L'enquête se poursuit. A la suite de ces événements, le commissariat de Cenon a pour sa part pris l'initiative d'organiser une réunion de quartier début octobre, avec l'aide de la mairie, afin de rassurer la population. Dans le cadre de la police de sécurité du quotidien, les effectifs du commissariat de Cenon interviennent régulièrement. Un groupe de partenariat opérationnel a en particulier été mis en place avec les acteurs locaux, avec pour objectif d'apporter des solutions pragmatiques et communes aux défis locaux, notamment face au trafic de stupéfiants. Ce travail partenarial s'ajoute à celui mené au quotidien par les effectifs du commissariat dans le cadre notamment des dispositifs de la zone de sécurité prioritaire. Il convient également de souligner qu'à Cenon comme ailleurs, la lutte contre la drogue va s'intensifier en application du plan national de lutte contre les stupéfiants lancé en septembre et qui monte en puissance. Bordeaux bénéficie en outre d'une cellule du renseignement opérationnel sur les stupéfiants (CROSS) qui permet un meilleur partage de l'information criminelle entre les services et par suite un meilleur démantèlement des réseaux. Cette CROSS est compétente pour Cenon. Compte tenu de ces dispositifs et du niveau actuel de la délinquance, la création d'un « quartier de reconquête républicaine » ne se justifie donc pas à ce stade. L'Etat s'engage donc à Cenon comme partout en France. La sécurité ne peut toutefois relever de la seule action de l'Etat. Il convient de continuer à développer une sécurité globale qui s'appuie sur un continuum de sécurité et, en tout état de cause, sur des partenariats et des complémentarités renforcées entre l'ensemble des acteurs locaux (services de police et de gendarmerie, élus locaux, acteurs de la sécurité privée, etc.).

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Effectif des forces de l'ordre en Île-de-France*

**24126.** – 29 octobre 2019. – M. Cédric Villani interroge M. le ministre de l'intérieur sur les effectifs des forces de l'ordre en Île-de-France. En effet, dans le cadre de la discussion de la mission « Sécurités » du projet de loi de finances pour 2020, qui prévoit notamment la poursuite du plan de création de 10 000 emplois sur le quinquennat avec 2 000 recrutements supplémentaires de policiers et gendarmes, M. le député souhaiterait connaître les effectifs des forces de l'ordre en Île-de-France. Les neuf premiers mois de l'année 2019 illustrent en effet une recrudescence des actes de délinquance, notamment à Paris où les atteintes volontaires à l'intégrité

physique ont crû de 9 % par rapport à la même période en 2018. Cette hausse s'inscrit dans le contexte d'un déficit chronique d'effectifs dans les commissariats parisiens, pour partie hérité des suppressions de postes passées, et d'une situation dégradée dans certains quartiers comme la porte de La Chapelle. Aussi, il souhaiterait connaître le nombre de policiers et de gendarmes affectés dans les différents départements de la région Île-de-France ainsi que leur évolution prévue en 2020. Il souhaiterait également que soient précisés les effectifs de police affectés à chaque arrondissement parisien, de même que ceux des commissariats des différentes communes de la métropole du Grand Paris, de la petite couronne et de l'Essonne.

*Réponse.* – La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) de la préfecture de police, dont sont issus les effectifs affectés dans les commissariats, exerce à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, les missions de sécurité et de paix publique. Au 31 octobre 2019, la DSPAP dispose au total de 19 583 personnels, dont 18 356 policiers et adjoints de sécurité (ADS), ainsi répartis :

	DTSP 75	DTSP 92	DTSP 93	DTSP 94		Nombre de policiers ou ADS	Nombre de PATS
Policiers ou ADS affectés en commissariat	5 574	2 343	3 321	2 325	-	13 563	-
Policiers ou ADS affectés dans les DTSP mais non rattachés à un commissariat tels que la sûreté territoriale, OMP, etc.	172	335	434	411	-	1 352	-
Personnels administratifs, techniques et scientifiques affectés au sein des DTSP	357	197	282	186	-		1 022
Policiers ou ADS non rattachés à un commissariat ou à une DTSP : État-major et sous-directions spécialisées (compétence interdépartementale)	-	-	-	-	3 441	3 441	-
PATS non rattachés à un commissariat ou à une DTSP : État-major et sous-directions spécialisées (compétence interdépartementale)	-	-	-	-	205	-	205
PATS : Personnels administratifs, techniques et scientifiques					<b>T O T A L</b> policiers et ADS	18 356	
					<b>T O T A L</b> PATS		1 227
					<b>TOTAL des effectifs DSPAP</b>	19 583	

442

Les effectifs des commissariats de l'agglomération parisienne bénéficient de renforts départementaux et de forces mobiles. Au-delà des effectifs des commissariats, il convient de ne pas minimiser le rôle des autres directions de la préfecture de police que sont la direction de la police judiciaire, la direction du renseignement, la direction de l'ordre public et de la circulation (qui notamment encadre les manifestations de voie publique et engage ses effectifs lors d'opérations de maintien de l'ordre) et la direction opérationnelle des services techniques et logistiques. Au 31 décembre 2019, le nombre d'effectifs affectés à la DSPAP est de 20 019 personnels (+2,2 % par rapport au mois d'octobre 2019). Pour 2020, il n'est pas possible d'établir des projections précises, en raison du mode de répartition des gardiens de la paix stagiaires en sortie d'école. Ces derniers peuvent être affectés dans des services de sécurité publique en province, dans des directions centrales (direction centrale des compagnies républicaines de sécurité, direction centrale de la police aux frontières, inspection générale de la police nationale, etc.) ou à la préfecture de police, en commissariat ou dans des services spécialisés.

### *Gens du voyage*

#### *Engins de levage - Forces de l'ordre*

**24219.** – 5 novembre 2019. – M. Jean-Louis Thiériot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par les forces de l'ordre lors d'interventions pour occupation illicite de terrains par des gens du voyage. En effet, un temps très long sépare l'arrêté d'expulsion du préfet et l'intervention des forces de l'ordre en raison d'un nombre limité d'engins de levage sur le territoire national, ce qui conduit à un délaissement des maires qui ne peuvent agir seuls et à une inapplication des lois de la République. En conséquence, il l'interroge sur

le nombre d'engins de levage mis à disposition des forces de l'ordre sur le territoire, ainsi que sur la répartition des engins de levage sur l'ensemble du territoire national. Il l'interroge également sur les mesures envisagées pour remédier à ce faible nombre.

*Réponse.* – L'évacuation d'un campement illicite de gens du voyage, installé sur un terrain public comme privé, est une opération sensible, parfois longue et toujours complexe qui s'appuie sur un strict respect du droit. Les services de l'État se mobilisent rapidement et avec intensité dès que ces occupations illégales débutent pour protéger les personnes et notamment les maires, qui peuvent parfois faire l'objet d'incivilités voire de violences, des riverains comme des gens du voyage mécontents. Toute évacuation est consécutive d'une procédure administrative ou juridictionnelle. Dans ces deux cas, la décision d'octroi ou non du concours de la force publique appartient au représentant de l'État dans le département. Dans ce cadre, à l'issue de la mise en demeure du préfet ou de l'ordonnance d'expulsion rendue par le juge des référés, et dès les voies de recours épuisées, l'utilisation de moyens de levage est parfois rendue nécessaire face au refus des contrevenants de quitter les lieux. Pour des raisons de rapidité et d'efficacité opérationnelle, ces moyens de levage sont systématiquement sollicités localement. Ainsi, tout dépanneur ou toute entreprise disposant de moyens de levage peut être requis par les forces de l'ordre dans le cadre de l'évacuation forcée d'un campement illicite. Par ailleurs, le simple déplacement de ce type de moyen lourd est souvent très dissuasif. La rapidité de mise en œuvre des évacuations forcées avec concours de la force publique ne souffre donc aucunement d'une faible disponibilité des dépanneurs ou des engins de levage. Les délais observés sont essentiellement dépendants de la durée des procédures administratives ou judiciaires et des voies de recours utilisées par les contrevenants. Il appartient donc aux acteurs de terrain que sont les gendarmes, les policiers mais aussi les maires de faire preuve d'une certaine pédagogie envers les populations mécontentes et de rappeler à tous que le respect des procédures et du droit au recours est une exigence de l'état de droit.

### *Nuisances*

#### *Nuisances sonores ZAC Clichy Batignolles*

**24768.** – 26 novembre 2019. – **Mme Brigitte Kuster** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les nuisances sonores dans le quartier des Batignolles, notamment aux abords du siège de la direction de la police judiciaire. L'aménagement autour de la porte d'Asnières, et de la ZAC Clichy-Batignolles a en effet conduit à un accroissement du trafic de véhicules prioritaires avec leurs sirènes. L'installation de cette direction a conduit à une recrudescence des nuisances sonores, auxquelles s'ajoutent les cortèges officiels passant par le Boulevard Malesherbes et les convois policiers se rendant au tribunal de Paris. Le XVII<sup>e</sup> arrondissement a ainsi été classé deuxième arrondissement le plus bruyant de Paris, avec un niveau sonore moyen mesuré atteignant 56,5 décibels à l'intérieur des appartements. Après avoir déjà attiré l'attention du préfet de police de Paris, ainsi que du ministre de l'intérieur, elle constate que la situation perdure, et que les riverains continuent de souffrir de nuisances sonores, notamment la nuit. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures concrètes le ministère de l'intérieur compte prendre pour réduire ces nuisances sonores aux abords de la porte d'Asnières et du boulevard Malesherbes.

*Réponse.* – Conscient des nuisances occasionnées par l'utilisation des sirènes équipant les véhicules de police, indispensable pour les interventions urgentes, le préfet de police rappelle régulièrement aux effectifs de la préfecture de police les règles d'utilisation des avertisseurs spéciaux dont le rôle est, à titre exceptionnel, de s'affranchir des règles édictées par le code de la route s'agissant notamment du respect des priorités et de limitations de vitesse des véhicules. Un contrôle hiérarchique scrupuleux est exercé et les manquements constatés donnent lieu à des suites, y compris sur le plan disciplinaire si nécessaire. Il convient de préciser que les difficultés rencontrées ne proviennent pas uniquement des véhicules de police, mais aussi d'autres acteurs, notamment les transports de santé privés. Les services de la préfecture de police portent une attention toute particulière à l'usage abusif des avertisseurs sonores par certaines ambulances privées. Ces véhicules ont une facilité de passage accordée par le code de la route, mais ne sont pas considérés comme prioritaires, à moins d'avoir été mandatés par le SAMU pour une mission d'urgence. S'agissant des contrôles réalisés par les services de police relatifs aux nuisances sonores en lien avec la circulation routière, 337 infractions ont été relevées depuis le début de l'année 2019 à Paris, dont 316 pour usage abusif d'avertisseurs sonores. Les services de la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) conduisent une à deux opérations par semaine de contrôle des nuisances sonores à différents moments de la journée et selon des positionnements aléatoires dans Paris, principalement sur des axes où d'importantes nuisances ont été précédemment constatées. Les agents sont équipés d'appareils de mesure et d'analyse du bruit.

*Sécurité des biens et des personnes**Prostitution des mineures*

**24827.** – 26 novembre 2019. – M. Patrice Anato interroge M. le ministre de l'intérieur sur le système prostitutionnel. L'Observatoire des violences envers les femmes en Seine-Saint-Denis a publié une étude qui relève que sur les dix-neuf dossiers étudiés et déposés auprès des juges pour enfants du tribunal de grande instance de Bobigny dans lesquels avaient été repérés des faits prostitutionnels, avérés ou simplement suspectés, un tiers concerne des mineures âgées entre 13 et 15 ans. L'étude note par ailleurs que les réseaux sociaux numériques représentent 50 % des lieux d'approche des clients de la prostitution. La loi du 13 avril 2016 prévoit la prévention des pratiques prostitutionnelles et du recours à la prostitution, l'interdiction et la pénalisation de l'achat d'un acte sexuel, mais également la protection des victimes de la prostitution. Dans un rapport récent d'évaluation locale de la mise en œuvre de cette loi, la Fondation Scelles recommandait que la loi soit pleinement appliquée sur internet et que les sites favorisant la prostitution soient dûment poursuivis. La prostitution des mineures en Seine-Saint-Denis est permise, en partie, par l'utilisation malintentionnée des outils numériques, par des réseaux de proxénètes. Il lui demande, en conséquence, de préciser les actions qui sont entreprises pour lutter contre la prostitution des mineur(e)s, et notamment les actions entreprises pour combattre ce fléau en ligne.

*Réponse.* – Les luttes contre la prostitution des mineurs et le proxénétisme, sous toutes ses formes, sont des missions prioritaires dévolues à la direction régionale de la police judiciaire (DRPJ) de Paris. Dans le département de la Seine-Saint-Denis, la brigade de protection des mineurs (BPM), le service départemental de police judiciaire de Seine-Saint-Denis (SDPJ 93) et, dans une moindre mesure, la brigade de répression du proxénétisme (BRP), ont en charge le traitement de ces affaires. Alors que les mis en cause ont très souvent recours à des sites d'annonces, l'hébergement des sites à l'étranger rend difficile la mise en œuvre d'une action publique. Une autre difficulté réside dans le comportement des individus supervisant l'activité de ces jeunes filles, qui dilapident très rapidement les gains obtenus, rendant ainsi plus complexes les enquêtes patrimoniales. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la brigade de protection des mineurs a été saisie de 29 dossiers émanant du parquet de Bobigny (93) au préjudice de plus d'une trentaine de victimes. Depuis le début de l'année 2019, 10 individus ont fait l'objet d'une garde à vue et 7 ont été déférés. En juin 2018, un nouveau protocole entre les tribunaux de grande instance de Paris et de Bobigny ont impliqué le service départemental de police judiciaire de la Seine-Saint-Denis (SDPJ 93) dans le traitement de ce phénomène. Depuis cette date, le SDPJ 93 a été saisi par le parquet de Bobigny de 23 enquêtes ouvertes pour des faits de proxénétisme aggravé. 43 victimes ont été recensées et 33 individus ont été interpellés. 27 ont été déférés. Depuis le début de l'année 2019, 15 dossiers ont été traités, menant à l'identification de 28 victimes et l'interpellation de 26 individus. 20 ont été présentés au parquet. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la brigade de répression du proxénétisme a été saisie par le parquet de Bobigny de 10 dossiers. En 2019, 3 affaires ont été traitées, menant à l'interpellation de 19 individus. 18 ont été déférés et 13 ont été écroués.

444

## JUSTICE

*Lieux de privation de liberté**Tentative d'agression d'un surveillant de prison à Béziers*

**18149.** – 26 mars 2019. – Mme Emmanuelle Ménard interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la présence de plaques chauffantes dans de nombreuses cellules des prisons françaises. Le jeudi 21 mars 2019, au centre pénitentiaire du Gasquinois à Béziers, un drame a été évité de justesse grâce au professionnalisme des surveillants. Un renseignement interne établissant qu'un détenu radicalisé avait l'intention d'agresser avec un couteau en céramique un surveillant, une procédure de fouille de cellules a été ordonnée par la direction. Un détenu, qui semblait être complice du potentiel agresseur, a alors menacé de « cramer » les gardiens en précisant qu'il était « musulman » et qu'il voulait voir « leur peau fondre ». Le drame a été évité de justesse après que les surveillants se sont rendus compte que cet individu avait fait bouillir de l'huile dans sa cellule à l'aide d'une plaque chauffante. Le 20 novembre 2018, un détenu avait déjà jeté de l'eau bouillante au visage d'un surveillant à la maison centrale d'Arles. Dernièrement, le 23 février 2019, les mêmes faits s'étaient produits à la prison de Saint-Maur. Plusieurs organisations syndicales ont déjà alerté sur le danger de ces plaques de cuisson dans les cellules qui, de tolérées en raison de pathologie médicale, sont devenues la règle. Cette pratique courante dans l'ensemble des prisons semble pourtant en contradiction avec les règles de sécurité et d'hygiène qui précisent que, dans les centres pénitentiaires ne disposant pas de cuisines spéciales, seuls des aliments consommables « sans aucune

préparation » peuvent être vendus en « cantine » et donc consommés en cellule. Elle lui demande donc de clarifier les règles en vigueur et de préciser les mesures qu'elle entend prendre pour lutter contre ces agressions dangereuses pour l'intégrité physique du personnel pénitentiaire.

*Réponse.* – La réglementation relative à la détention de plaques chauffantes par les personnes détenues est celle applicable à la possession, la circulation, l'envoi et la réception d'objets, qui peuvent être limitées pour des motifs de bon ordre et de sécurité. Sur le plan disciplinaire les articles R.57-7-1, R.57-7-33 et R.57-7-47 du code de procédure pénale permettent notamment de réprimer jusqu'à 30 jours de cellule disciplinaire le fait d'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques contre les personnels de l'établissement ou de commettre intentionnellement des actes de nature à mettre en danger la sécurité d'autrui notamment par l'utilisation détournée de plaques chauffantes. Le chef d'établissement peut également ordonner « la privation pendant une période maximum d'un mois de tout appareil acheté ou loué par l'intermédiaire de l'administration », tel qu'une plaque chauffante, en vertu de l'article R.57-7-33 4° du CPP. Par ailleurs, le chef d'établissement peut décider du retrait d'une plaque chauffante en application de l'article 5 du règlement intérieur type annexé à l'article R57-6-18 du CPP lorsqu'au vu des éléments de contexte ou de la personnalité du détenu concerné le maintien de la plaque chauffante en cellule présente un risque de dangerosité pour les personnels en permettant notamment de faciliter une agression. De même, l'article 7 du même règlement intérieur type autorise le retrait des objets dont l'utilisation présente un risque ou qui ne sont pas conformes à la réglementation. Ces objets sont alors remisés au vestiaire de l'établissements. Dès lors, une plaque chauffante utilisée de manière détournée peut être retirée. La décision de retrait du chef d'établissement doit s'accompagner des garanties procédurales nécessaires : s'agissant d'une mesure faisant grief, et par application combinée des articles L. 211-2 et L. 121-1 de code des relations entre le public et l'administration, le retrait de plaque chauffante doit ainsi faire l'objet d'une décision motivée prise à l'issue d'une procédure contradictoire. En cas de menace imminente et/ou prévisible de passage à l'acte violent, l'établissement peut donc saisir tout objet dangereux ; en revanche, il n'est pas possible ni souhaitable de priver, par principe, tous les détenus de la faculté de s'équiper de certains équipements sans considération des situations individuelles ou du régime de détention ; en la matière, seule une approche par les risques, individuellement dynamique, fait sens.

### *Lieux de privation de liberté*

#### *Sécurité du personnel pénitentiaire*

**19070.** – 23 avril 2019. – M. Alain Bruneel interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions de travail du personnel pénitentiaire, et notamment sur le volet sécuritaire de ces agents, suite à la visite de la Maison d'arrêt de Douai le 1<sup>er</sup> avril 2019. En effet, en janvier 2018, à la suite de multiples agressions de détenus sur des gardiens, un important mouvement contestataire avait vu le jour bloquant de nombreuses prisons sur le territoire français, dont celle de Douai. Après plusieurs jours de blocage, un accord avait été trouvé pour, entre autres, renforcer la sécurité des agents pénitentiaires. L'administration avait alors signé un protocole sécuritaire stipulant l'arrivée de nouveaux outils mis à la disposition des gardiens (passe-menottes et gilets pare-balles), très souvent en première ligne lors de ces agressions. A ce jour, ces équipements ne sont toujours pas mis en place pour augmenter le niveau de sécurité. Si la direction de la prison a bien reçu les passes-menottes, il subsiste cependant un problème de serrures les rendant pour le moment inutilisables. Quant aux gilets pare-balles qui doivent normalement être livrés dans le courant du mois d'avril 2019, il est important de faire remarquer que les mensurations pour les adapter aux différentes tailles des agents n'ont toujours pas été prises. Il lui demande sous quel délai ces mesures seront-elles réellement effectives afin que soit assurée le mieux possible, la sécurité des surveillants de prison. – **Question signalée.**

*Réponse.* – La direction de l'administration pénitentiaire s'est engagée en janvier 2018 à renforcer les moyens matériels et techniques permettant d'assurer la sécurité des personnels pénitentiaires. Elle a notamment prévu l'achat d'émetteurs-récepteurs pour remplacer les équipements défectueux et de tenues d'intervention complètes (chaussures, gants, gilets pare-lames) ainsi que l'installation de passes-menottes dans certains quartiers. S'agissant de la maison d'arrêt de Douai, 5 trappes passes-menottes ont été installées au quartier disciplinaire et au quartier d'isolement. Une première vague de déploiement de gilets pare-lame pour les agents affectés au sein d'équipes dédiées dans les quartiers spécifiques (quartier disciplinaire, quartier d'isolement, quartier d'évaluation de la radicalisation, quartier de prise en charge de la radicalisation, unité pour détenus violents) a été réalisée en 2018. En 2019, la dotation généralisée des personnels de surveillance a nécessité l'acquisition de 26 700 équipements

supplémentaires, dont la livraison s'échelonne jusqu'au début de l'année 2020. Pour la maison d'arrêt de Douai les mensurations des agents ont été prises durant l'été 2019. Les informations ont été transmises au fournisseur pour prise en compte. Les 15 premiers gilets seront livrés d'ici la fin du mois de janvier 2020.

### Femmes

#### *Violences conjugales - Dispositif électronique de protection anti-rapprochement*

**22580.** – 3 septembre 2019. – M. Christophe Naegelen interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le dispositif électronique de protection anti-rapprochement. Les chiffres sont sans appel. Le nombre de femmes victimes de violences conjugales en France ne diminue pas. Le système actuel de protection et de prévention en matière de violences conjugales nécessite une profonde réforme. Des défaillances ont d'ores et déjà été identifiées. Parmi celles-ci, l'impossibilité pour la victime de violences conjugales de connaître la situation géographique de son agresseur. Pourtant, un dispositif existe ; celui du dispositif électronique de protection anti-rapprochement. Cette mesure de sûreté créée par la loi du 9 juillet 2010 et modifiée par la loi du 28 février 2017, prévoit le port d'un bracelet électronique par les auteurs de violences graves ou de tentatives de meurtre sur leur conjointe, et qui ont été condamnés à au moins 5 ans de prison. Ainsi, porté par le conjoint qui est censé rester à distance, le bracelet électronique, contrôlé par GPS, avertit la victime si l'agresseur s'approche trop près de son domicile. Néanmoins, l'expérimentation de ce dispositif qui devait débiter dès 2012 en vue d'une éventuelle généralisation, n'a pas été concluive en raison du très faible nombre de cas répondant aux critères alors fixés. En effet, le cadre procédural de l'attribution du dispositif électronique de protection anti-rapprochement semble très, voire trop, rigoureux : son attribution est subordonnée, outre l'existence d'une interdiction d'approcher la victime, au placement sous surveillance électronique mobile de la personne mise en examen ou condamnée. Pourtant, le placement sous surveillance électronique mobile nécessite le consentement de l'auteur (préssumé) des violences, et son refus n'est à ce jour pas sanctionné. De plus, en amont d'une décision judiciaire, la mise en place de ce dispositif est subordonnée à la mise en examen de l'auteur présumé d'un crime ou d'un délit commis contre son conjoint pour une infraction punissable d'au moins 5 ans d'emprisonnement s'il s'agit de violences ou menaces, et d'au moins 7 ans dans les autres cas. Ainsi, l'application du dispositif est exclue dans le cadre d'infractions punissables d'une peine d'emprisonnement inférieures à 5 ans comme les violences ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à 8 jours, les actes de harcèlement, ou encore les menaces de mort. Or il est démontré que le meurtre est la dernière étape d'un *continuum* de violences qui prennent en premier lieu, la forme d'harcèlement ou de menaces. À ce jour, ce niveau dispositif n'a pas été expérimenté. Quant au téléphone grand danger, il est à lui seul, insuffisant. Il ne constitue en rien une armure contre les violences puisqu'il est actionné et donne l'alerte uniquement lorsque la victime est d'ores et déjà en situation de danger. Un texte étant en préparation, il souhaiterait savoir si elle envisage d'assouplir le cadre procédural trop strict du dispositif électronique de protection anti-rapprochement. Il l'interroge sur le calendrier prévu pour l'expérimentation de ce dispositif ou pour sa modification législative au regard de l'urgence dans laquelle l'État laisse les victimes de violences conjugales.

*Réponse.* – La lutte contre les violences conjugales est une priorité d'action majeure du ministère de la justice comme en atteste la circulaire relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes du 9 mai 2019. Celle-ci donne des directives de politique pénale aux procureurs de la République afin que la protection des victimes de violences conjugales soit mieux prise en compte. Ainsi, elle propose de favoriser le recours accru au dispositif civil de l'ordonnance de protection notamment en invitant les procureurs de la République à solliciter d'initiative la délivrance d'une telle ordonnance, spécialement lorsque la victime est en grande difficulté pour effectuer une telle démarche comme par exemple en cas d'hospitalisation ou encore en cas d'emprise forte de l'auteur des violences. D'autres outils actuellement en cours d'élaboration par les services du ministère de la justice viendront accompagner cette circulaire conformément aux annonces faites lors du Grenelle contre les violences faites aux femmes qui a débuté le 3 septembre. Parmi ces outils, figure un guide pratique de l'ordonnance de protection destiné non seulement aux magistrats mais aussi aux victimes et à tous les professionnels impliqués dans la lutte contre les violences conjugales. La loi du 28 février 2017 relative à la sécurité publique avait en effet prévu l'expérimentation pour une durée de trois ans du « dispositif électronique de protection anti-rapprochement », visant à améliorer la protection des victimes de violences conjugales et à garantir le respect de l'interdiction faite à l'auteur de violences conjugales d'entrer en contact avec la victime. Pour autant, le cadre légal permettant de recourir à ce dispositif, qui a pour objet de créer une zone de protection autour de la victime, dans laquelle le conjoint violent à l'interdiction de pénétrer, est actuellement trop limité. Le placement d'une personne sous surveillance électronique mobile suppose en effet qu'elle soit déjà mise en examen ou qu'elle soit condamnée, cela dans des conditions très restrictives. Plutôt qu'une nouvelle expérimentation sur la base légale

existante, une proposition de loi vient d'être adoptée par le Parlement (publication au J.O. le 29 décembre 2019) afin de pouvoir étendre le plus rapidement possible les conditions juridiques permettant le prononcé du bracelet anti-rapprochement (BAR). Cette réforme vise à mettre en œuvre ce dispositif de protection, même en l'absence de poursuites pénales, en permettant au juge aux affaires familiales de le prononcer dans le cadre d'une ordonnance de protection. Le BAR pourra également être ordonné dès l'instant où des poursuites seront engagées, dans le cadre d'un contrôle judiciaire, mais aussi au stade de l'exécution de la peine, dans le cadre d'un sursis probatoire ou d'une mesure d'aménagement de peine. Par ailleurs, la loi de programmation et de réforme pour la justice du 23 mars 2019 a supprimé l'exigence de l'accord préalable de la personne en matière de surveillance électronique ordonnée par le juge pénal, ce qui a été validé par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 21 mars. Le nouveau dispositif pourra donc être ordonné sans l'accord préalable de l'intéressé. S'il refuse ensuite la pose du bracelet électronique, il sera possible de révoquer son contrôle judiciaire ou son sursis probatoire et donc de l'incarcérer. Enfin, afin d'assurer l'effectivité du dispositif tout en respectant les exigences constitutionnelles de proportionnalité et de nécessité, il est prévu que le dispositif électronique anti rapprochement ne soit possible en matière pénale que pour les délits punis d'une peine égale à au moins trois ans d'emprisonnement. Ce seuil de trois ans correspond à l'ensemble des formes de violences pouvant être commises au sein du couple. Seules certaines menaces commises au sein du couple sont actuellement punies de deux ans d'emprisonnement par l'article 222-18-3 du code pénal, mais il sera proposé de porter cette peine à trois ans.

### *Lieux de privation de liberté*

#### *Situation des personnes âgées incarcérées en situation de dépendance*

**22878.** – 17 septembre 2019. – **Mme Albane Gaillot** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'obligation incombant à l'État français de prendre en charge les détenus en situation de dépendance du fait de leur âge. En France, parmi les 70 710 détenus recensés au 1<sup>er</sup> juillet 2018, 6 % ont plus de 70 ans et 1 % ont plus de 80 ans. En raison du vieillissement de la population et de l'allongement de l'espérance de vie, ces nombres augmentent de manière exponentielle : en effet, le nombre de détenus de plus de 60 ans a été multiplié par 6,7 depuis le début des années 1990. L'article 22 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 prescrit que l'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits, et que l'exercice de ceux-ci ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles résultant des contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, de la prévention de la récidive et de la protection de l'intérêt des victimes. Ces restrictions tiennent compte de l'âge, de l'état de santé, du handicap et de la personnalité de la personne détenue. Cependant, les témoignages et études sur le terrain montrent l'ineffectivité de cette mesure. Les instituts pénitentiaires ne sont pas adaptés à la prise en charge de la dépendance suite à l'âge des détenus. Cette situation est inacceptable car les pathologies pouvant toucher les détenus à cause de leur âge surviennent plus précocement en prison et sont plus aiguës en raison de leur parcours de vie, généralement marqué par la précarité. Ils se trouvent ainsi dans un contexte où les conditions de détention s'avèrent inadéquates (exiguïté des cellules, alimentation déséquilibrée, hygiène insuffisante). À cela s'ajoute la difficulté d'obtenir les aides et les équipements médicaux nécessaires (auxiliaires de vie, matelas anti-escarres, lit médicalisé). De plus, le personnel pénitentiaire n'est pas formé pour s'occuper de personnes en situation de dépendance. Aussi, elle souhaite connaître l'interprétation de l'état du droit par le ministère sur l'existence d'une obligation pour la France de prendre en charge l'état de santé des détenus âgés en situation de dépendance. Le cas échéant, elle l'interroge sur les modalités envisagées pour assurer cette prise en charge, que ce soit par l'adaptation nécessaire des instituts pénitentiaires ou par la formation de personnels habilités à la prise en charge de la dépendance, ou encore sur les modalités de collaboration du sanitaire et du médicosocial avec les établissements pénitentiaires.

**Réponse.** – L'article 22 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 dispose que l'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits. L'exercice de ceux-ci ne peuvent faire l'objet d'autres restrictions que celles résultant des contraintes inhérentes à la détention, au maintien de la sécurité et au bon ordre des établissements, à la prévention de la récidive et à la protection de l'intérêt des victimes. Ces restrictions tiennent compte de l'âge, de l'état de santé, du handicap et de la personnalité de la personne détenue. Dans ce cadre, la direction de l'administration pénitentiaire mène des actions de nature à améliorer la prise en charge des personnes âgées détenues en situation de dépendance. S'agissant du repérage, l'administration pénitentiaire s'est engagée, dès 2008, dans une procédure de labellisation des quartiers arrivants (167 établissements labellisés pour leur quartier arrivant au 1<sup>er</sup> octobre 2019), afin d'améliorer notamment le repérage des pathologies. Un examen médical est réalisé dans les 48 heures de l'écrou par l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire. Dans le cadre de l'accord franco-canadien sur la Justice, la direction de l'administration pénitentiaire et le service correctionnel du Canada ont construit une grille de repérage des personnes à risque de perte

d'autonomie destinée à être utilisée par les personnels de surveillance. Expérimentée au centre pénitentiaire de Nantes, cette grille fait actuellement l'objet d'un travail interministériel en lien avec la direction générale de la cohésion sociale et la caisse nationale de solidarité par l'autonomie (CNSA). Ces réflexions s'inscrivent dans la feuille de route 2019-2022 pour la santé des personnes placées sous main de justice (PPSMJ) du 2 juillet 2019. Par ailleurs, il existe actuellement 472 cellules adaptées aux personnes à mobilité réduite (PMR) réparties dans 90 établissements pénitentiaires en France métropolitaine et en outre-mer. Tous les établissements neufs sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements pénitentiaires, lequel prévoit 3 % de cellules PMR par établissement. Les autres établissements sont progressivement mis aux normes en application de l'arrêté du 29 décembre 2016 relatif à l'accessibilité des établissements pénitentiaires aux personnes handicapées. Des audits pour l'élaboration d'une programmation ont été réalisés en 2015-2016. Les phases d'études ont débuté en 2018 dans 35 établissements. En 2019, des études ont été lancées dans 56 établissements pénitentiaires, ce qui permettra d'engager les travaux de mise en conformité en 2020 dans l'ensemble de ces établissements. Au total, la planification s'étend jusqu'en 2027 dans le cadre du dispositif Ad'AP (Agenda d'Accessibilité Programmée). L'enveloppe dédiée à la mise en accessibilité des établissements est de 32 M€ sur le quinquennal 2018-2022, dont 14,3 M€ prévus en 2020. En outre, les services pénitentiaires d'insertion et de probation assistent les personnes détenues en situation de dépendance dans leurs démarches d'accès aux droits. Leur éligibilité à la prestation de compensation du handicap permet ainsi aux personnes incarcérées de financer un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), qualifié pour intervenir en détention, 38 établissements à ce jour ont conclu une convention avec un SAAD. De manière analogue, les personnes âgées de plus de 60 ans bénéficient de services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dès lors qu'ils justifient d'une prescription médicale. Une quinzaine d'établissements pénitentiaires ont ainsi conclu une convention avec un SSIAD. Afin de coordonner et d'harmoniser les réponses aux situations de dépendance, la direction de l'administration pénitentiaire et la direction générale de la cohésion sociale ont élaboré une convention interministérielle cadre, en cours de signature, relative à la prise en charge de ce public et pouvant être déclinée à l'échelon départemental. Par ailleurs, la direction de l'administration pénitentiaire a conclu une convention avec quatre fédérations sportives afin de proposer des activités sportives adaptées aux personnes détenues dépendantes. Enfin, s'agissant de la préparation à la sortie, l'administration pénitentiaire prend en considération les difficultés liées à la dépendance dans le cadre de la préparation à la sortie des personnes incarcérées. Face au faible nombre de mesures de suspension et d'aménagement de peine pour raison médicale (174 mesures suivies par les SPIP au 1<sup>er</sup> mars 2019), la direction de l'administration pénitentiaire a élaboré un guide méthodologique sur la prise en charge sanitaire des personnes placées sous main de justice qui témoigne de son engagement de ce type de public. En parallèle, la direction de l'administration pénitentiaire a conclu des conventions avec des structures médico-sociales en vue de faciliter la transition des personnes en situation de dépendance vers le milieu ouvert. Ces conventions formalisent les relations entre les services pénitentiaires d'insertion et de probation et les structures susceptibles d'accueillir les personnes dépendantes à l'issue de leur incarcération.

448

## *Numérique*

### *Vol de données personnelles en ligne et usurpation d'identité*

**23282.** – 1<sup>er</sup> octobre 2019. – **Mme Laure de La Raudière** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des victimes de vol de données personnelles en ligne et d'usurpation d'identité. Depuis plusieurs années, une augmentation du nombre de cas d'usurpations d'identité en ligne est constatée. À la suite d'une usurpation d'identité, il semble aujourd'hui impossible pour les organismes administratifs et bancaires de bloquer préventivement d'éventuelles futures demandes des malfaiteurs. La loi du 14 mars 2011 a modifié le régime pénal de l'usurpation d'identité mais malgré cela les démarches administratives semblent être pour les victimes un véritable casse-tête. En effet, le dépôt de plainte et le signalement sur la plateforme Pharos du ministère de l'intérieur n'entraîneraient pas automatiquement une alerte précisant l'usurpation pour l'ensemble des organismes administratifs et bancaires. Elle lui demande donc de préciser la procédure mise en place lors du signalement d'une usurpation d'identité ainsi que le nom des organismes informés pour prévenir des désagréments.

**Réponse.** – Avant l'entrée en vigueur de la loi LOPPSI II, adoptée le 14 mars 2011, la victime d'une usurpation d'identité sur internet ne pouvait poursuivre l'auteur de l'infraction que sur des fondements généraux du droit pénal, tels l'escroquerie, la prise du nom d'un tiers aux fins de commission d'une infraction pénale comme une diffamation ou une escroquerie, l'atteinte à un traitement automatisé de données, l'atteinte à la vie privée ou l'atteinte au droit à l'image. La loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, dite LOPPSI II, qui comprend un chapitre dédié à la lutte contre la

cybercriminalité, a créé une nouvelle infraction spécifique relative à l'usurpation d'identité numérique. L'article 226-4-1 du code pénal dispose désormais que le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Cette infraction est punie des mêmes peines lorsqu'elle est commise sur un réseau de communication au public en ligne. Ce nouvel article, au-delà de l'usurpation d'identité, vise plus largement l'usage d'une ou plusieurs données de toute nature. Il permet ainsi, de réprimer plus largement des usurpations liées par exemple aux mots de passe. On distingue généralement trois catégories d'usurpations d'identité en ligne :

1. L'usurpateur nuit à la réputation de la personne dont il a usurpé l'identité. Il s'agit souvent d'un proche ou d'une relation de la victime. Il publie des commentaires sous l'identité de cette dernière, souvent sur les réseaux sociaux.
2. L'usurpateur utilise la crédibilité de la personne dont il a usurpé l'identité (personnalité publique ou professionnel reconnu dans son domaine) pour commettre des escroqueries.
3. L'usurpateur utilise les informations personnelles de la victime pour accéder à des comptes sécurisés et effectuer des opérations diverses (par exemple, propager des arnaques auprès des correspondants de la victime). Concernant les vols de données personnelles en ligne, ils peuvent être commis au moyen de sites internet créés de toutes pièces pour demander la transmission d'informations personnelles (faux sites marchands, faux sites officiels...) ou de petites annonces en ligne (par exemple pour des locations immobilières). L'identité complète de la victime est récupérée, ainsi que des copies de documents privés ou administratifs. Ces informations sont ensuite utilisées pour effectuer des démarches administratives ou pour commettre des escroqueries. Dans tous les cas, ces situations doivent faire l'objet d'un dépôt de plaintes de la part des victimes et ne relèvent donc pas du champ de compétence de la plate-forme PHAROS. En effet, celle-ci a pour mission de centraliser les signalements de contenus illicites du web, pour éviter leur traitement redondant par les services de police. Il s'agit par exemple de sites pédopornographiques, de profils de réseaux sociaux faisant l'apologie du terrorisme, de publications incitant à la haine, etc. Visibles par l'ensemble des internautes, ces contenus font l'objet de multiples signalements qui sont recoupés. Au contraire, une usurpation d'identité ne fait qu'une seule victime : un signalement sur PHAROS n'a pas d'intérêt si la victime a déposé plainte. De fait, le nombre de signalements reçus par PHAROS pour usurpation d'identité est marginal : 108 cas en 2018 (sur 85 000 contenus signalés) recouvrant des situations diverses (conflits intra-familiaux, publications de photographies personnelles, escroqueries, etc.) Lorsque les auteurs des signalements laissent leurs coordonnées, ils peuvent être contactés et incités à déposer plainte dans un service local de police ou de gendarmerie. Si des éléments sont encore en ligne, ils sont sauvegardés et transmis aux services enquêteurs. Il appartient alors à ces derniers, en liaison avec les victimes, d'alerter les organismes, administratifs ou bancaires, qui pourraient être intéressés de connaître, à titre préventif, les identités usurpées susceptibles d'être utilisées par des escrocs.

449

## Justice

### *Formation continue des conciliateurs de justice des DROM*

**23711.** – 15 octobre 2019. – M. David Lorion attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la formation continue des conciliateurs de justice. Le décret n° 2018-931 du 29 octobre 2018 a rendu obligatoire la formation continue de ce public et a prévu qu'elle soit organisée par l'École nationale de la magistrature (ENM). Cet établissement propose de nombreuses sessions principalement au niveau régional mais aussi au niveau national. Or les conciliateurs de justice des cours d'appel des DROM sont pénalisés pour suivre des formations à l'ENM en métropole. Il conviendrait de leur prévoir une fois par an une formation inscrite dans le catalogue des sessions nationales. Le financement pourrait être assuré conjointement par le ministère de la justice, les cours d'appel, les services administratifs régionaux, voire l'ENM. L'inscription d'une formation annuelle nécessiterait aussi de modifier l'article 3-1 alinéa 1 du décret d'octobre 2018 qui dispose que « Le conciliateur de justice suit une journée de formation initiale au cours de la première année suivant sa nomination. Il suit une journée de formation continue au cours de la période de trois ans suivant chaque reconduction dans ses fonctions ». Il lui demande de prendre des mesures réglementaires et budgétaires en ce sens.

*Réponse.* – La garde des Sceaux souhaite préalablement rappeler son attachement à l'institution des conciliateurs de justice. Les conditions d'exercice des fonctions de conciliateur de justice sont au cœur des préoccupations du ministère de la justice, dans un contexte de promotion des modes amiables de règlement des différends. L'École nationale de la magistrature (ENM) assure la formation des conciliateurs de justice depuis 2009 en application de l'article 1-1 du décret n° 72-355 du 4 mai 1972. Cette formation était alors simplement encouragée. L'instauration d'une formation obligatoire a été proposée par l'Inspection des services judiciaires en 2015 et a été reçue très

favorablement par l'association « Conciliateurs de France » qui représente plus de 91 % des conciliateurs de justice. Le décret n° 78-381 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice a été modifié en octobre 2018 pour rendre obligatoire le suivi d'une journée de formation initiale au cours de la première année suivant la nomination du conciliateur et d'une journée de formation continue au cours de la période de trois ans suivant chaque reconduction dans ses fonctions, prévu à l'article 3-1. Cette mesure est rentrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019. La 1<sup>ère</sup> année, les conciliateurs suivent un module de formation initiale intitulé « Initiation à la fonction de conciliateur de justice » ; puis, dans le cadre de leur formation continue, plusieurs modules thématiques sont proposés, portant sur des thèmes tels que les baux d'habitation, la consommation, la propriété. Ces modules sont intégralement conçus par l'ENM, spécifiquement pour la formation des conciliateurs de justice. Les formations sont dispensées en régions, en métropole et outre-mer, par des binômes de formateurs sélectionnés par l'ENM parmi des conciliateurs de justice chevronnés. Le groupe de formateurs comprend actuellement 30 conciliateurs et permet de disposer d'une couverture territoriale de l'ensemble des cours d'appel, y compris la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion. En 2019, ce sont 6 formations au total qui ont eu lieu, ou sont programmées d'ici la fin de l'année en outre-mer dont 2 à Saint-Denis de La Réunion. Pour chaque cour d'appel, en métropole comme outre-mer, le nombre annuel de formations est déterminé en fonction des besoins locaux évalués par le formateur référent. Par ailleurs, l'ENM propose aux conciliateurs de justice, dans le cadre de la formation continue, des sessions dites « nationales », organisées à Paris, qui leur sont spécifiquement dédiées ou qui sont organisées dans le cadre de la formation continue des magistrats. Ces formations sont bien entendu ouvertes aux conciliateurs ultramarins, qui n'hésitent d'ailleurs pas à y participer. Ainsi, en 2019, 2 conciliateurs de La Réunion ont suivi une formation à Paris, outre une ou plusieurs formations régionales. La réalisation de cette formation, qui est obligatoire, constitue un élément essentiel de l'appréciation du renouvellement du mandat du conciliateur de justice par le premier président de la cour d'appel qui conserve le pouvoir de décision. Elle doit permettre l'homogénéité et la qualité de la conciliation de justice, donc son taux de succès et la durabilité des solutions négociées. Son objectif est, en outre, de renforcer le statut des conciliateurs de justice qui gagneront en reconnaissance de leurs compétences. Les effets de cette nouvelle mesure, récemment entrée en vigueur, seront évidemment évalués pour en apprécier l'efficacité et ainsi assurer le développement des modes alternatifs de règlement des conflits sur l'ensemble du territoire national.

### *Outre-mer*

#### *Rupture d'égalité subie par les agents pénitentiaires originaires d'outre-mer*

**23912.** – 22 octobre 2019. – **Mme Danièle Obono** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la rupture d'égalité subie par les agents pénitentiaires originaires d'outre-mer. Plusieurs directeurs pénitentiaires originaires des outre-mer se sont vu refuser par le directeur de l'administration pénitentiaire une affectation dans leur collectivité d'origine, soit parce qu'ils avaient déjà été affectés dans une autre collectivité d'outre-mer (interdiction du double séjour en outre-mer), soit sous prétexte de risques d'intérêts familiaux qui les empêcheraient de remplir au mieux leur mission de service public. Si l'interdiction d'une double affectation en outre-mer semble déjà problématique en ce qu'elle contredit la nécessité de tenir compte du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) dans la mobilité, comme indiqué dans la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer, l'impossibilité d'être affecté dans sa collectivité d'outre-mer d'origine au prétexte de conflits d'intérêts familiaux n'est mentionnée explicitement dans aucune note de l'administration pénitentiaire tant elle relèverait d'une rupture manifeste d'égalité et constituerait un cas flagrant de discrimination liée à l'origine, puisque ce principe n'est appliqué dans aucun autre département français. Pourtant, et malgré les nombreuses interpellations des agents concernés, la pratique demeure et, du moins, rien n'est fait pour s'assurer que ce ne soit pas le cas. Elle lui demande donc quels barèmes permettent aujourd'hui d'évaluer la prise en compte effective des CIMM dans l'affectation des agents pénitentiaires, quels moyens elle compte mettre en œuvre, et avec quel calendrier, pour évaluer la diffusion de la pratique citée plus haut, qui déshonorerait le principe d'égalité de la République, afin d'y mettre un terme au plus vite.

*Réponse.* – Le centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) des directeurs des services pénitentiaires (DSP) est pris en compte, dans le cadre de leurs demandes de mutations, parmi les autres critères légaux et dans le respect par ailleurs des obligations statutaires propres à ce corps d'encadrement supérieur sous statut spécial. En particulier, les postes de directeurs des services pénitentiaires en établissement sont des postes à profil : l'intérêt du service commande que le profil le mieux adapté soit affecté dans ces établissements dont plusieurs, au demeurant, sont particulièrement lourds et complexes à diriger comme dans la zone Antilles-Guyane. L'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 prévoit du reste que les fonctionnaires qui justifient du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie

sont affectés de manière prioritaire dans ces territoires « dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service ». A ce titre, l'administration examine les demandes de mobilité des directeurs dans le respect des dispositions du décret n° 2007-930 du 15 mai 2007 portant statut particulier du corps des directeurs des services pénitentiaires, qui prévoit notamment une durée maximale d'affectation sur un même emploi fixée à quatre ans, que l'administration peut prolonger dans la limite de deux années. Les affectations successives outre-mer et, a fortiori, les promotions sur place ne sont pas encouragées dans une gestion responsable des cadres supérieurs de l'Etat : ces règles de gestion n'ont rien de problématique et sont parfaitement connues des directeurs et de leurs organisations représentatives. Enfin, l'impossibilité d'être affecté dans sa collectivité d'outre-mer d'origine n'a pas été opposée comme une règle aux directeurs concernés ; la situation est d'ailleurs fort rare et n'a par conséquent pas fait l'objet de nombreuses interpellations. Au final, les affectations des directeurs des services pénitentiaires sont décidées au regard de critères de gestion, tels que l'expérience pénitentiaire, et notamment du commandement, l'ancienneté dans le corps et dans l'affectation, la qualification demandée sur le poste, mais aussi le contexte local, les compétences existantes au sein de l'équipe de direction, la qualité des autres candidatures, etc, de manière à concilier l'application des dispositions de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984, celles du statut spécial des DSP et l'intérêt du service.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

### *Assurance maladie maternité*

### *Réforme du reste à charge zéro dans le domaine de l'audioprothèse*

**9401.** – 19 juin 2018. – **M. Olivier Gaillard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réforme du reste à charge zéro dans le domaine de l'audioprothèse. Le secteur de l'audioprothèse emploie plus de 10 000 personnes en France et permet d'équiper chaque année près de 400 000 déficients auditifs. Aujourd'hui, plus de 2 millions de français sont équipés d'aides auditives. Les représentants de la profession précisent néanmoins que ce taux d'équipement est loin d'être suffisant et que près d'un million de personnes qui nécessiteraient d'être équipées ne le sont pas. Sont en cause le manque d'information relatif aux conséquences du déficit auditif sur la santé, l'image « âgée » que renvoie cet équipement, et enfin, un reste à charge trop élevé pour les patients, dû à une prise en charge jugée trop limitée par l'assurance maladie obligatoire et les complémentaires santé. Alors que les conséquences du vieillissement de la population et de l'augmentation de la dépendance sont devenues des enjeux sociétaux majeurs, et que la question du poids de la dépense publique se pose toujours plus, l'insuffisante prise en charge de l'audioprothèse peut être envisagée comme un facteur aggravant. En effet, des études mises en avant par les professionnels du secteur montrent notamment que les appareils auditifs évitent le « sur -déclin cognitif » chez les personnes âgées (étude Inserm) ou que l'appareillage de l'ensemble des personnes nécessiteuses permettrait une économie de 1,7 à 2,1 milliards d'euros de soins pour la collectivité. Alors que le Gouvernement a engagé les consultations avec les différents acteurs pour tendre vers un « reste à charge zéro » dans les domaines de l'optique, du dentaire et de l'audioprothèse, il souhaiterait l'interroger sur ses intentions concernant ce dernier secteur en particulier, qui représente à la fois l'enveloppe de dépenses la plus faible en valeur absolue et celui où le reste à charge demeure aujourd'hui le plus élevé. Il souhaiterait notamment savoir si une approche différenciée est envisagée, tant en termes de solution que de calendrier.

*Réponse.* – Mal entendre n'est pas sans conséquences sur sa vie sociale, familiale, professionnelle, avec à terme, un risque majeur : celui de s'isoler. Le prix des aides auditives est souvent cité comme étant la première cause de non-appareillage. La réforme 100% Santé vise à permettre à l'ensemble des personnes malentendantes, disposant d'un contrat de complémentaire santé responsable ou bénéficiaire de la complémentaire santé solidaire, de s'équiper d'aides auditives et répondre ainsi aux besoins de la population. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, après une première étape en 2019 qui a permis de baisser le reste à charge par aide auditive de 200€ en moyenne, une diminution supplémentaire de 250€ du reste à charge (par oreille) sur les appareils « 100% Santé » est appliquée. Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, tous les audioprothésistes doivent obligatoirement établir et proposer un devis normé comportant à minima une offre 100% Santé pour chaque oreille appareillée. Cette étape supplémentaire concrétise l'engagement du Gouvernement en faveur de l'accès de tous les citoyens à des soins de qualité.

*Professions de santé**Congé maternité des professions paramédicales*

**16364.** – 29 janvier 2019. – Mme Laurence Trastour-Isnart\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'inégalité qui persiste entre les femmes exerçant une profession libérale en matière de congé maternité. Depuis octobre 2017, les femmes médecins libérales en congé maternité peuvent bénéficier d'une aide supplémentaire maternité afin de faire face aux charges de gestion de leur cabinet. Si cette aide est une avancée considérable, il est fort regrettable que les autres professions paramédicales conventionnées n'en bénéficient pas. Or les infirmières, les sages-femmes, les kinésithérapeutes, les orthophonistes ont les mêmes contraintes en termes de charge au niveau du cabinet, les mêmes obligations financières et les mêmes difficultés à se faire remplacer lors d'un congé de maternité. Nombre des femmes exerçant une profession libérale paramédicale déplorent cette situation d'iniquité. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'étendre aux femmes de professions paramédicales conventionnées le bénéfice de l'aide financière accordée aux femmes médecins libérales afin de compenser l'arrêt de leur activité pendant la durée de leur congé maternité. – **Question signalée.**

*Professions de santé**Congés maternité pour les professionnels de santé exerçant en libéral*

**18429.** – 2 avril 2019. – M. Jean-Luc Lagleize\* appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les aides aux congés maternité pour les professionnels de santé exerçant en libéral. La protection maternité assurée par la sécurité sociale pour les professionnels de santé comporte, d'une part, le versement d'une allocation forfaitaire de 3 311 euros versée en deux fois, pour moitié à la fin du septième mois et l'autre moitié à l'accouchement, et, d'autre part, le versement d'indemnités journalières forfaitaires d'un montant égal à 54,43 euros par jour durant 16 semaines. Ce régime permet aux professionnels concernés de percevoir un montant de 9 400 euros durant leur congé. En outre, depuis le 29 octobre 2017, l'avantage supplémentaire maternité (ASM) permet aux femmes médecins de bénéficier d'un revenu de remplacement permettant de payer les charges de leur cabinet et s'ajoute au forfait et aux indemnités journalières déjà en vigueur. L'avantage supplémentaire maternité (ASM) s'adresse aux femmes médecins installées ou en collaboration libérale, travaillant au moins 4 demi-journées par semaine, bénéficiant d'un congé maternité, qu'il s'agisse d'une naissance ou d'une adoption. Le montant de l'avantage supplémentaire maternité (ASM) s'élève à 3 100 euros par mois pendant 3 mois maximum (soit 9 300 euros maximum) pour une femme en secteur 1 travaillant 8 demi-journées ou plus par semaine. Pour les secteurs 2 non OPTAM, le montant est de 2 066 euros pour un temps plein. Si le temps de travail est inférieur à 8 demi-journées, mais au moins de 4 demi-journées, la somme sera de 1 116 euros. En cas de congé maternité plus court, la somme est calculée au *pro rata temporis*. Par ailleurs l'avantage supplémentaire maternité (ASM) est également applicable au congé paternité et s'élève dans ce cas à 36 % de l'avantage maternité. Ainsi, un homme installé en secteur 1 travaillant au moins 8 demi-journées par semaine bénéficiera de 1 116 euros pour son congé paternité. Cette aide financière est ainsi salutaire en ce qu'elle protège la santé de la mère et de l'enfant et qu'elle facilite le retour à l'emploi des femmes après une naissance. Toutefois, les autres praticiennes et auxiliaires médicales conventionnées (infirmières, podologues, kinésithérapeutes, orthophonistes, orthoptistes, etc.) ne sont pas éligibles à l'avantage supplémentaire maternité (ASM). En conséquence, les coûts liés à l'abandon de l'activité pendant la grossesse et pendant la maternité ne permettent pas à ces professionnels de maintenir leur niveau de vie. Conformément au rapport de Mme Marie-Pierre Rixain, députée de l'Essonne et présidente de la délégation de l'Assemblée nationale aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes intitulé « Rendre effectif le congé de maternité pour toutes les femmes », il semblerait pertinent d'améliorer et d'harmoniser les dispositifs relatifs à la prise en charge de l'ensemble des professionnels de santé exerçant en libéral. Ce serait une mesure cruciale pour favoriser l'égalité entre ces professionnels de santé et garantir un véritable équilibre entre vie familiale et vie professionnelle. Ainsi, il appelle son attention sur les aides aux congés maternité pour les professionnels de santé exerçant en libéral.

**Réponse.** – Les professionnels paramédicaux conventionnés peuvent bénéficier de plusieurs dispositifs lors de leurs congés maternité ou paternité. Un socle commun existe pour l'ensemble des professions de santé libéraux. Celui-ci se compose d'une allocation forfaitaire de repos maternité d'un montant de 3 377 euros et d'indemnités journalières forfaitaires (55,51 euros par jour pendant une période maximale de 112 jours pour un congé maternité ou 11 jours pour un congé paternité), soit environ 9 600 euros en cas de maternité. Par ailleurs, pour certains professionnels, peuvent s'ajouter au socle commun, des indemnités versées par une complémentaire santé et la part des honoraires perçus en cas de recours à un remplaçant. Les médecins libéraux peuvent bénéficier d'une aide de nature conventionnelle dénommée avantage supplémentaire maternité et paternité depuis 2017, s'ils

pratiquent des tarifs opposables ou des dépassements maîtrisés (adhésion aux dispositifs OPTAM et OPTAM-CO) et en fonction du temps de travail. L'extension de ce dispositif n'est toutefois pas prévue pour les professions paramédicales conventionnées. En effet, contrairement aux médecins pour lesquels le taux de remplacement, sans cette aide, était faible, les taux de remplacement moyens actuels obtenus, grâce au versement des indemnités légales existantes, sont compris entre 85 % et 145 % en fonction des professions paramédicales (115 % à 175 % en cas de recours à un remplaçant).

## *Maladies*

### *Décompte des cancers en France*

**16577.** – 5 février 2019. – M. Jean-Michel Mis attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le décompte des cancers en France. Alors que le cancer reste aujourd'hui une préoccupation essentielle de santé publique la France accuse un retard majeur en matière de décompte des cancers par rapport à ses partenaires européens. En effet, seuls les registres départementaux des cancers permettent de connaître précisément le nombre et les caractéristiques des cancers dans une population. Toutefois, ces registres couvrent uniquement 22 % de la population. Il est fort dommageable qu'à ce jour, il n'y ait pas encore de registre national des cancers permettant d'avoir une couverture nationale. Selon l'Institut national du cancer (INCA), en 2017 le nombre de nouveaux cas de cancer en France était estimé à 214 000 pour les hommes et 186 000 pour les femmes. Bien que les registres des cancers constituent un dispositif indispensable à la surveillance des cancers, il n'en demeure pas moins que le décompte des cas de cancer en France n'est effectué que dans 22 départements. Aucune donnée n'est recueillie pour le reste du territoire. L'incidence départementale ou régionale des cancers doit donc être estimée pour les territoires non couverts par les registres. En outre, les fichiers de l'assurance maladie contiennent uniquement le nom de médicaments à rembourser et non le diagnostic des patients. En l'absence de données fiables, il faut analyser et réunir plusieurs sources d'information issues des hôpitaux, des laboratoires d'analyse ou d'imagerie médicales afin de répertorier et de dépister les cancers. Il s'agit en effet d'un travail minutieux qui nécessite l'intervention de plusieurs acteurs. Il souhaiterait donc connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour un meilleur décompte des cancers en France afin de couvrir tout le territoire et de lutter efficacement contre cette maladie.

*Réponse.* – Les registres de cancers permettent de connaître, globalement et selon les organes concernés, le nombre et le taux de cancers, la durée de survie, et les évolutions de ces paramètres dans le temps, par l'enregistrement de tous les nouveaux cas de cancers sur une zone géographique donnée. Ils sont indispensables pour le suivi épidémiologique et la programmation des besoins en structures de soins. Ce sont des initiatives locales qui ont conduit à la création des registres et ont donc déterminé initialement les zones géographiques couvertes. Les plans cancers successifs ont évalué cette couverture, ce qui a conduit à la création de deux registres en zone à forte densité de population (registres des cancers de la Gironde et de Lille et sa métropole) afin d'avoir une meilleure représentativité de la population (20%). Le travail d'enregistrement des cas de cancers par les registres est long et complexe. Il nécessite de consulter toutes les sources d'informations permettant d'identifier les cas (dossiers médicaux, bases médico-administratives ...). Or, la France est un territoire étendu (incluant les départements d'outre-mer) avec une offre de soins décentralisée. Plus de 900 établissements disposent d'une autorisation pour traiter des personnes atteintes d'un cancer (chirurgie, chimiothérapie ou radiothérapie). S'y ajoutent les différents centres d'anatomo-cytopathologie, les établissements de soins non autorisés qui peuvent accueillir des personnes en soins palliatifs. En limitant la zone géographique, on réduit le nombre de sources à contacter. Le fait de ne pas avoir un registre national n'empêche pas d'avoir des estimations scientifiquement valides à un niveau infranational si une couverture de 20% est obtenue. La récente publication des incidences des cancers au niveau départemental en témoigne (sites de l'INCa [<http://lesdonnees.e-cancer.fr/Themes/Incidence-et-mortalite-regionales-et-departementales>] et de Santé Publique France [<http://invs.santepubliquefrance.fr/Publications-et-outils/Rapports-et-syntheses>]). Pour ce faire, les données des registres sont croisées avec d'autres sources d'informations comme le programme de médicalisation des systèmes d'information, les affections de longue durée ou les données de mortalité. Ainsi, pour permettre de répondre aux questions posées en santé publique sur les cancers, la France dispose d'une multiplicité d'outils. Les registres sont un de ces outils. Les cohortes, les études d'expositions, les études cas-témoins, le Système national des données de santé (SNDS)... en sont d'autres. Chaque outil a ses avantages et ses inconvénients. Ainsi, pour les registres : il existe une identification exhaustive des cas dans une population clairement identifiée mais en revanche il y a peu d'informations sur chaque cas. Ceci permet d'avoir des données épidémiologiques (incidence, survie), mais ne permet pas par exemple de faire des enquêtes d'exposition. Mutualiser les données issues de différents outils, permet de répondre à davantage de questions. Par exemple, des travaux sont en cours afin d'associer les données des registres des cancers avec celles du système

national des données de santé (SNDS). Les données des registres viennent ainsi améliorer la qualité de l'information présente dans le SNDS (qui est souvent insuffisante) et le SNDS permet d'avoir des informations plus nombreuses sur le suivi des personnes. La couverture du registre des cancers pédiatriques est nationale et inclut les départements d'outre-mer ce qui est rendu possible par le faible nombre de cas de cancers chez les enfants et de la centralisation des centres de soins. Enfin, le coût d'un registre est important. A titre d'exemple, pour les registres des cancers qui couvrent environ 20 % de la population, 8 millions d'euros sont dépensés chaque année pour le seul recueil des cas. A ceci viennent s'ajouter les coûts d'exploitation des données et des études portant sur celles-ci.

### *Sécurité sociale*

#### *Subventions Carsat*

**17578.** – 5 mars 2019. – M. **Loïc Kervran** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet des conditions d'attribution par la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat) des aides financières soutenant les actions des TPE et PME pour l'amélioration de la sécurité et des conditions de travail de leurs salariés. En effet, toute entreprise de moins de 50 salariés ayant un projet d'investissement en santé et sécurité au travail peut bénéficier d'une aide financière simplifiée (AFS). En 2018, une société basée dans le département du Cher, spécialisée dans la mécanique industrielle, en a fait la demande pour investir dans une cabine de soudure. La demande de subvention a toutefois été refusée par la Carsat Centre-Val-de-Loire, au motif, dans l'état actuel des textes de la caisse d'assurance, qu'aucune aide financière ne peut être accordée à une entreprise ayant fait l'objet d'une condamnation pour faute inexcusable. Pourtant, si la faute inexcusable de la société a effectivement été reconnue en 2013 parce qu'elle avait exposé ses salariés à l'amiante, l'entreprise a depuis été rachetée et sa personne morale actuelle n'a plus rien à voir avec la personne morale condamnée en 2013. Au regard de ces éléments, cette sanction censée valoir 20 ans à compter de la date de la condamnation semble parfaitement anachronique. Elle pénalise un territoire, une activité économique, des dirigeants et des salariés qui n'ont aucune responsabilité dans les faits initiaux. Aussi, il souhaiterait savoir si le ministère a connaissance de ces restrictions et si, au titre de la mission de service public confiée à la Carsat, une évolution des textes régissant les subventions est envisageable. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Les subventions accordées à la prévention dans les très petites entreprises (TPE), anciennement dénommées aides financières simplifiées (AFS), sont prévues dans le cadre de l'application de l'article L. 422-4 du code de la sécurité sociale. Celui-ci dispose que les caisses régionales peuvent inviter tout employeur à prendre toutes mesures justifiées de prévention. Les subventions prévention TPE ont pour objet de développer la prévention des risques professionnels dans les entreprises de moins de 50 salariés. Ces aides s'inscrivent dans le cadre de programmes de prévention, nationaux ou régionaux, adaptés en fonction de chaque secteur. Pour permettre aux petites entreprises de réduire les risques à l'origine de leur sinistralité, les caisses régionales peuvent attribuer une subvention sous certaines conditions. Ainsi, la subvention prévention TPE doit permettre, sur un temps donné, de faire progresser un ou des secteurs d'activité sur une problématique de prévention ciblée en soutien aux priorités prévention de la convention d'objectifs et de gestion (COG) de la branche AT/MP. Pour être éligibles, les entreprises doivent respecter un certain nombre de conditions, constituant des critères objectifs d'éligibilité. Dans le cas exposé, une des conditions d'éligibilité, celle de ne pas être en majoration de taux pour faute inexcusable de l'employeur, n'est pas respectée. A ce titre, l'entreprise mentionnée s'est vue refuser la subvention par la CARSAT Centre-Val-de-Loire en 2013. Par ailleurs, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 a modifié les dispositions législatives relatives au régime de la faute inexcusable de l'employeur en prévoyant notamment, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2013, que la majoration des indemnités mentionnées à l'article L. 452-2 du code de la sécurité sociale soit payée par la caisse qui en récupère le capital représentatif auprès de l'employeur et non plus sous la forme d'une cotisation supplémentaire pendant une durée déterminée (pouvant être perçue pendant une durée maximale de 20 ans). La situation rencontrée par cette entreprise ne peut ainsi plus se produire pour les majorations prononcées à compter de cette date. Les subventions prévention TPE sont des dispositifs mis en œuvre par les CARSAT, non réglementés au niveau législatif ou réglementaire. Il n'est pas prévu à ce stade d'évolution du cadre en vigueur concernant les subventions prévention TPE.

### *Professions de santé*

#### *Difficultés des infirmières libérales*

**17765.** – 12 mars 2019. – M. **Jérôme Nury** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés que rencontrent les infirmières libérales. La réduction des prescriptions et le transfert de leurs

compétences au profit des pharmaciens et assistants médicaux, une partie de la profession voit ainsi son activité diminuer. Les infirmières libérales, pourtant essentielles au système de santé, apparaissent comme les grandes laissées pour compte : absentes du plan santé 2022 et des campagnes publicitaires. Plusieurs problèmes se posent pourtant. Pour chaque intervention, seul le premier soin connaît une rémunération à 100 %, le second étant payé à 50 % et les suivants gratuits. L'indemnité de déplacement se limite à 2,50 euros quand celle des médecins s'élève à 10 euros. De la même façon, leurs cotisations et droits méritent une révision : carences de 90 jours en cas d'arrêt maladie, inexistence du congé maternité ainsi que des aides en cas de décès d'un proche, retraites à 62 ans. Enfin, la réactualisation de la nomenclature des actes est indispensable. Un nombre important de nouveaux soins n'y figure pas et sont effectués sans rémunération par les infirmières. La profession se trouve ainsi dans une situation très difficile. Il lui demande si des solutions sont envisagées afin de répondre à ces nombreuses problématiques et de permettre aux infirmières libérales de vivre, à nouveau, dignement de leur travail. – **Question signalée.**

*Réponse.* – L'exercice de la profession des infirmiers libéraux est dynamique comme en témoigne l'évolution du nombre d'actes et des montants remboursables réalisés par les infirmiers libéraux (+ 5% par an en moyenne entre 2013 et 2017). Le gouvernement a souhaité valoriser le rôle des infirmiers libéraux, et ce notamment dans l'objectif d'améliorer l'accès aux soins. Ainsi, dans le cadre du plan pour l'égal accès aux soins, lancé le 13 octobre 2017, une nouvelle profession de santé a été créée : les infirmiers en pratique avancée. Cette profession nouvelle permet de reconnaître l'expertise des infirmiers dans certains domaines (oncologie et hématologie-oncologie, maladie rénale chronique, dialyse, transplantation rénale, pathologies chroniques stabilisées, prévention et poly-pathologies courantes en soins primaire, psychiatrie). Ces infirmiers en pratique avancée peuvent prescrire ou renouveler des prescriptions de manière plus étendue que les infirmiers libéraux, qui sont autorisés à prescrire certains dispositifs médicaux dont la liste est fixée de façon limitative par l'arrêté du 20 mars 2012. Par ailleurs, les compétences des différentes professions paramédicales sont clairement et limitativement définies dans le Code de la Santé Publique. Aucun mouvement de transfert des compétences des infirmiers vers les pharmaciens ou les auxiliaires médicaux n'est engagé. A l'inverse, les compétences des infirmiers sont revalorisées lors des négociations conventionnelles et notamment lors de la conclusion d'un avenant significatif le 29 mars 2019. La tarification des actes des soins infirmiers se réfère à la nomenclature générale des actes professionnels. Chaque acte infirmier est désigné par une lettre-clé et un coefficient, permettant de préciser la valeur de chaque acte. Pour les infirmiers libéraux, il existe trois lettres clés : les AMI (actes pratiqués par l'infirmier ou l'infirmière), les AIS (actes infirmiers de soins), les DI (démarche de soins infirmiers). A la cotation de ces actes, peuvent s'ajouter diverses majorations : les MAU (majoration acte unique), les MCI (majoration coordination infirmière), l'indemnité forfaitaire de déplacement, les indemnités kilométriques, les majorations de nuit ou du dimanche. La nomenclature générale des actes professionnels définit également les règles de dégressivité lorsque plusieurs soins sont réalisés lors d'une même intervention (article 11.B) : sauf lésions spécifiques, l'acte au coefficient le plus important est seul inscrit avec son coefficient propre, le second est coté à 50%, les actes suivants ne donnent pas lieu à honoraires. Cette nomenclature vise par ces précisions à décrire au mieux l'activité des infirmiers et ainsi à les rémunérer au plus juste. La revalorisation des actes est par ailleurs régulièrement discutée lors des négociations conventionnelles. Ainsi, l'avenant n° 6 à la convention nationale des infirmiers, conclu le 29 mars 2019 entre l'Union nationale des caisses d'assurances maladies et deux des syndicats représentatifs de la profession, la FNI (fédération nationale des infirmiers) et le SNIL (syndicat national des infirmières et des infirmiers libéraux), a permis la revalorisation et la création de certains actes. Cet avenant constitue l'accord le plus important pour la profession depuis 2012. Il prévoit plusieurs mesures de revalorisation et de création d'actes ayant pour objectifs de renforcer et valoriser le rôle des infirmiers dans la prise en charge des personnes dépendantes et des soins post-opératoires, dans l'accompagnement de la prise médicamenteuse et dans le traitement des plaies. Il acte également une évolution de la cotation des actes infirmiers vers davantage de rémunérations au forfait. En effet, la « forfaitisation » des actes est en développement afin notamment de renforcer le rôle des infirmiers dans la prise en charge de la dépendance et permettant de dissocier temps de prise en charge et cotation. Ainsi, l'avenant n° 6 crée le bilan de soins infirmiers sous la forme de trois forfaits en fonction de la complexité de la prise en charge du patient. Enfin, l'avenant n° 6 renforce le « forfait structure » (aide forfaitaire pour l'équipement du cabinet) et les mesures démographiques (contrats incitatifs d'installation) pour favoriser l'exercice dans les zones déficitaires et valorise l'accompagnement de l'infirmier dans le cadre de la télémedecine. Les infirmiers libéraux bénéficient de plusieurs aides lors d'un congé maternité. En effet, il existe un socle commun d'aides pour l'ensemble des professions de santé libérales, qui permettent d'atteindre un taux de remplacement des revenus important : une aide forfaitaire de repos maternité d'un montant de 3 377 euros et des indemnités journalières forfaitaires (de 55,51 euros sur une durée de 112 jours pour un congé maternité et 11 jours pour un congé paternité). A ces aides, s'ajoutent également la part des honoraires perçus en cas de recours à un remplaçant et les indemnités versées par une éventuelle complémentaire

santé. Lors du décès d'un proche, les infirmiers libéraux sont éligibles à plusieurs aides financières. Les infirmiers libéraux peuvent prétendre à une pension de réversion en fonction de la situation du conjoint décédé et des plafonds de ressources. En cas de décès, le régime d'assurance maladie des praticiens et des auxiliaires médicaux conventionnés prévoit également un capital-décès, une rente de survie pour le conjoint survivant et une rente éducation pour les enfants de moins de 25 ans. Ces dispositifs sont cumulables avec les contrats de prévoyance privés, auxquels les infirmiers libéraux peuvent souscrire dans le cadre de la loi Madelin. Concernant l'âge de départ à la retraite, les conditions sont similaires à celles des salariés relevant du régime général. Selon les dispositions actuelles, l'âge d'ouverture des droits dépend de l'année de naissance des cotisants (entre 60 et 62 ans).

### *Accidents du travail et maladies professionnelles*

#### *Barème de conversion de la rente CPAM en cas d'accident du travail*

**18028.** – 26 mars 2019. – **Mme Danièle Obono** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inégalité de traitement dont font l'objet les victimes d'accident du travail selon qu'il est imputable à un tiers ou non. Un ou une salariée souffrant de séquelles à la suite d'un accident de travail et ayant un taux d'IPP supérieur à 10 % a la possibilité de convertir un quart de la rente viagère à laquelle elle ou il a droit en capital. Les arrêtés de 1954 qui définissaient les barèmes de cette conversion en prenant pour base les tables de mortalité publiées par l'Insee la même année ont été abrogés puis remplacés par un arrêté du 27 décembre 2011, lui-même modifié en 2013 et en 2016. La table de mortalité prise en compte dans le décret de 2011 a été actualisée pour prendre en compte l'allongement de la durée de vie, ce qui permet une meilleure indemnisation à l'assuré qui veut convertir sa rente en capital. La différence entre les barèmes de 1954 et de 2016 conduisent souvent à un écart de plusieurs milliers d'euros sur la rente convertie. À titre d'exemple, une femme de 42 ans percevant une rente trimestrielle de 600 euros percevra un capital de 19 329 euros en cas d'accident impliquant un tiers (facteur de conversion de 32 215 sur le barème de l'arrêté de 2011) mais seulement 8 778 euros si l'accident n'est pas provoqué par un tiers (facteur de conversion de 14 630 sur le barème de l'arrêté de 1954). Le problème vient du fait que l'arrêté du 19 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2011 modifié vise les articles R. 376-1 et R. 454-1 du code de la sécurité sociale, articles qui concernent le recours des caisses contre un tiers. De nombreuses caisses primaires d'assurance maladie se servent de ce flou juridique pour continuer à appliquer le barème défini par l'arrêté de 1954 à tous les assurés souffrant de séquelles à la suite d'un accident de travail dans lequel un tiers n'est pas impliqué. Il en résulte alors une rente considérablement amoindrie au moment de sa conversion en capital. Il y a donc là une inégalité manifeste entre les assurés selon que leur accident de travail est imputable à un tiers ou non. Des assurés ont obtenu l'application des nouveaux barèmes après avoir saisi la Commission de recours amiable mais la Cour de cassation, dans un arrêt de mai 2017, considérait cependant que l'arrêté du 17 décembre 1954, bien qu'abrogé, s'appliquait toujours en l'absence de nouvelles dispositions. Elle lui demande donc quand l'arrêté de 2016 sera modifié pour prendre en compte cette inégalité manifeste. – **Question signalée.**

**Réponse.** – La loi du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, en son article 83, a mis fin, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, au dispositif permettant à la victime d'un accident du travail (AT) ou d'une maladie professionnelle (MP) bénéficiaire d'une rente d'incapacité permanente versée par la branche AT/MP de demander à en percevoir une partie sous forme de capital. Ce dispositif apparaissait peu conforme à la logique transversale portée par la sécurité sociale, plus protectrice des assurés, d'indemnisation sous forme de rente tout au long de la période pendant laquelle l'assuré est en situation de fragilité, voire tout au long de sa vie. Sa suppression permet ainsi d'améliorer l'indemnisation des victimes d'AT/MP, tout en renforçant la lisibilité globale du dispositif de réparation de l'incapacité permanente. S'agissant des conversions en capital effectuées avant le 31 décembre 2019, elles reposaient sur l'application d'un barème fixé par un arrêté de 1947, modifié en dernière date par un arrêté du 17 décembre 1954. Le barème fixé par un arrêté du 3 décembre 1954 dernièrement modifié en 2016, concerne l'évaluation forfaitaire des dépenses à rembourser aux caisses primaires d'assurance maladie en cas d'accident du travail imputable à un tiers. Ce barème n'était en aucun cas applicable aux victimes d'un AT/MP, qu'un tiers soit impliqué ou non dans la survenance du sinistre.

### *Santé*

#### *Pour une réglementation plus stricte des produits du vapotage sans nicotine*

**20035.** – 28 mai 2019. – **Mme Mireille Robert\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le déficit de réglementation concernant la cigarette électronique sans nicotine. La loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 et l'ordonnance n° 2016-623 du 19 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/40/UE sur la fabrication, la présentation et la vente des produits du tabac et des produits

connexes ont défini le cadre législatif et réglementaire des dispositifs de vapotage. La législation française opère une différenciation entre les produits du vapotage contenant de la nicotine et ceux n'en contenant pas. Le décret n° 2016-1117 du 11 août 2016 relatif à la fabrication, à la présentation, à la vente et à l'usage des produits du tabac, des produits du vapotage et des produits à fumer à base de plantes autres que le tabac contient en son chapitre III « Produits du vapotage » une section 2 relative aux seuls produits contenant de la nicotine. Ces dispositions comportent des mesures contraignantes en sus des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité qui s'appliquent à tous les produits du vapotage. En particulier, l'article L. 3513-10 impose aux fabricants et importateurs de soumettre un dossier de notification par marque et type de produit six mois avant la mise sur le marché de produits du vapotage contenant de la nicotine. Veiller à la qualité des produits mis sur le marché est une nécessité pour la santé du consommateur. Les risques concernent aussi bien les cigarettes électroniques nicotinées que celles non nicotinées. Aussi, elle lui demande si elle a l'intention de renforcer la législation propre aux cigarettes électroniques sans nicotine afin de la rendre aussi contraignantes que pour celles contenant de la nicotine.

### *Santé*

#### *Étude sur la toxicité du vapotage*

**20183.** – 4 juin 2019. – **Mme Mireille Robert\*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la toxicité du vapotage. La cigarette électronique connaît un fort développement ces dernières années, la France comptant actuellement 2 à 3 millions de personnes qui pratiquent le vapotage. Parmi eux, la quasi-totalité sont des fumeurs ou d'anciens fumeurs. Selon les études, il est estimé qu'entre 25 et 35 % arrêtent totalement le tabac au bout de quelques mois. La cigarette électronique pourrait ainsi constituer une alternative au tabac dans un pays qui a l'un des taux de prévalence tabagique les plus élevés d'Europe, similaire à ceux de la Grèce ou de la Bulgarie (31,9 % en 2018) contre 16 % au Royaume-Uni. Même si le Haut conseil de la santé, dans un avis du 24 février 2016, s'est prononcé en faveur de la cigarette électronique comme une aide dans l'arrêt ou la réduction de la consommation de tabac, il existe de nombreuses divergences sur les effets de la consommation des produits du vapotage. Les citoyens ne disposent pas d'informations claires sur les conséquences du vapotage sur leur santé. Aussi, elle demande si le Gouvernement envisage de financer une étude sur le vapotage afin d'améliorer la connaissance sur la composition des produits du vapotage et mesurer ses effets sur l'arrêt du tabac.

457

### *Santé*

#### *Place de la cigarette électronique dans la lutte contre le tabac*

**20366.** – 11 juin 2019. – **M. Stéphane Testé\*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la place accordée au vapotage dans les politiques publiques de lutte contre le tabagisme. Si le Gouvernement est déjà très actif sur cette problématique de santé publique, il lui rappelle toutefois que le nombre de décès annuels attribuables au tabac en France est actuellement de 73 000, constituant la première cause de mortalité évitable du pays. Ces chiffres doivent inciter à apporter des réponses efficaces et proportionnées. La cigarette électronique pourrait constituer un axe de réponse pour les gros fumeurs ou ex-fumeurs. En France, la cigarette électronique est aujourd'hui essentiellement utilisée par les fumeurs, 98 % des vapoteurs sont ainsi des fumeurs ou des ex-fumeurs. De tels chiffres viennent ainsi contrecarrer les hypothèses selon lesquelles le vapotage pourrait constituer une passerelle vers le tabagisme, hypothèses par ailleurs très largement infirmées par nombre d'études. Il est estimé que le nombre d'ex-fumeurs ayant arrêté le tabac, au moins temporairement, grâce à la e-cigarette à environ 400 000 personnes. 82 % des fumeurs-vapoteurs sont d'accord avec l'affirmation selon laquelle la cigarette électronique leur a permis de réduire leur consommation de tabac. En outre, les fumeurs vapeurs sont 69 % à affirmer vouloir arrêter de fumer, contre 54 % des fumeurs non-vapoteurs. Les fumeurs-vapoteurs présentent donc une plus forte propension à déclarer vouloir arrêter de fumer que les simples fumeurs. Si le vapotage constitue l'outil d'aide à l'arrêt du tabac le plus utilisé par les Français, la cigarette électronique est toutefois encore desservie par un problème de représentation. La mauvaise image dont souffre le vapotage auprès du grand public en France détourne alors les fumeurs d'une alternative moins nocive pour leur santé. Il lui rappelle que la cigarette électronique serait, selon les études, au moins 95 % moins dangereuse que les cigarettes traditionnelles, et qu'elle présente un niveau de dangerosité pour la santé similaire à celui des substituts nicotiques classiques. À titre comparatif, en Grande-Bretagne, le ministère de la santé mène depuis longtemps une politique volontariste sur le sujet, recommandant vivement aux fumeurs de passer à la cigarette électronique. La Grande-Bretagne affiche le plus faible niveau de prévalence tabagique en Europe, le nombre de fumeurs est ainsi passé de 19,3 % (18 ans et plus) en 2012 à 14,9 % en 2017. *A contrario*, en France, la cigarette électronique n'est toujours pas intégrée dans

les différents plans présentés par le Gouvernement, même dans une optique de réduction des risques pourtant utilisée pour les autres addictions telles que les drogues et salles de consommation à moindres risques. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage d'intégrer plus sérieusement la cigarette électronique comme outil de sevrage tabagique dans ses politiques publiques de lutte contre le tabagisme.

### *Santé*

#### *Réglementation vapotage*

**20878.** – 25 juin 2019. – **M. Philippe Gosselin\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la cigarette électronique et la pratique du vapotage en France. De récentes études démontrent, même si elles doivent faire l'objet d'études complémentaires, que sa nocivité serait moindre vis-à-vis du tabagisme classique. Phase intermédiaire pour de nombreux fumeurs souhaitant arrêter la cigarette, la France n'a pas encore intégré le vapotage dans ses plans de lutte contre le tabagisme alors qu'il y a peut-être là, un réel intérêt et reste un des seuls pays européens à ne pas l'avoir fait. Dans un premier temps, il semble important que de nouvelles études soient commandées sur le sujet puis, si les résultats sont confirmés, intégrer le vapotage dans un plan de santé publique. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage des études sur la cigarette électronique dans la perspective de son intégration, le cas échéant, dans ses politiques publiques de lutte contre le tabagisme.

### *Santé*

#### *Les questionnements au sujet des cigarettes électroniques*

**21865.** – 23 juillet 2019. – **Mme Florence Granjus\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les questionnements au sujet des cigarettes électroniques. L'institut Santé publique France enregistre 600 000 fumeurs de moins en 2018 pour 500 000 vapoteurs de plus. L'Assistance publique des hôpitaux de Paris a lancé une enquête nationale sur l'efficacité des cigarettes électroniques dans le sevrage tabagique dont les résultats sont prévus pour 2021. La Haute autorité de santé pourra prévoir l'actualisation de ses recommandations au sujet des cigarettes électroniques lorsqu'elle sera en mesure d'obtenir plus d'informations sur les risques. Avec le projet de loi « Ma santé 2022 » Mme la ministre s'est montrée soucieuse du bien-être et de la santé des Français par une transformation en profondeur du système de santé dans sa globalité. Elle a confirmé que les effets et la toxicité de la consommation régulière de ces produits restent encore méconnus, bien qu'il convienne de reconnaître que les cigarettes électroniques sont de véritables outils de sevrage afin de réduire, voire d'arrêter la consommation de tabac. Les impacts en termes de santé ainsi que l'augmentation du nombre d'utilisateurs appellent à une réflexion attentive sur ce sujet. Elle lui demande s'il lui serait possible de lui préciser la stratégie de lutte contre le tabagisme et la place à donner à la cigarette électronique.

458

### *Santé*

#### *Lutte contre le tabagisme - Vapotage*

**22362.** – 6 août 2019. – **M. Jean-Luc Reitzer\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le secteur du vapotage et la nécessité d'intégrer davantage la cigarette électronique dans les politiques de santé publique de lutte contre le tabagisme. En effet, la France paye un lourd tribut au tabac : tuant chaque année 73 000 personnes, il est la première cause de mortalité évitable du pays, faisant de celui-ci le vice-champion du tabagisme en Europe, derrière la Grèce. Les produits du vapotage comptent parmi les moyens les plus utilisés par les fumeurs dans leur tentative d'arrêt avec aide, devant les substituts nicotiques, et sont deux fois plus efficace que ceux-ci pour sortir les fumeurs du tabac. Outil de réduction des risques pour les fumeurs et leur entourage, la cigarette électronique est au moins à 95 % moins nocive pour la santé que la cigarette classique, se situant à un niveau de risque similaire à celui des substituts nicotiques. La dernière publication de Santé Publique France vient de nouveau confirmer ces résultats, en précisant que l'e-cigarette, utilisée quasi uniquement par des fumeurs ou anciens fumeurs pour arrêter de fumer (plus de 99 %), a permis à plus de 700 000 personnes de sortir du tabac. Or, contrairement à ce qui se fait au Royaume-Uni qui mène depuis plusieurs années une politique volontariste sur le sujet et recommandent vivement aux fumeurs de passer à la cigarette électronique, la France, elle, n'inclue pas dans ses politiques de santé publique de lutte contre le tabagisme, la cigarette électronique à la juste mesure de son efficacité et de son usage chez les citoyens. Alors que plus de 50 % des Français considèrent la cigarette électronique comme étant plus ou aussi nocive que la cigarette ordinaire, soit deux fois plus que les anglais, le Conseil économique, social et environnemental, dans son avis publié en janvier 2019 sur les addictions au tabac et à l'alcool, recommande de « positionner la cigarette électronique parmi les dispositifs de sevrage tabagique

(l'intégrer dans le discours de prévention, former à l'accompagnement qu'elle implique, en exclure les industries du tabac). Face au tabagisme, sa mortalité et les maladies qu'il occasionne, le principe de précaution dicte d'encourager les fumeurs à passer à une alternative dont le potentiel de réduction du risque est avéré. Aussi, il lui demande d'indiquer la position du Gouvernement sur le vapotage et lui demande si le Gouvernement envisage de l'intégrer davantage dans ses politiques de lutte contre le tabagisme notamment en suivant les recommandations du CESE.

### *Santé*

#### *Lutte contre le tabagisme - Place de la cigarette électronique*

**22493.** – 20 août 2019. – **M. Stéphane Demilly\*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les questionnements autour de l'usage de la cigarette électronique. Alors que le nombre de « vapoteurs » ne cesse d'augmenter - 500 000 « vapoteurs » supplémentaires en 2018 selon le baromètre annuel de Santé publique France - les études ne sont pas unanimes sur les conséquences de cette pratique. Ainsi, le Haut conseil de la santé, dans un avis paru le 24 février 2016, s'est prononcé en faveur de la cigarette électronique comme une aide dans l'arrêt ou la réduction de la consommation de tabac. Au contraire, l'Organisation mondiale de la santé, dans son dernier rapport sur la lutte contre le tabagisme dans le monde, qualifie la cigarette électronique de nocive et estime que les preuves ne sont pas suffisantes pour la considérer comme une aide au sevrage. Ces études discordantes ne permettent pas au citoyen de connaître clairement les conséquences de l'usage de la cigarette électronique sur sa santé. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

### *Santé*

#### *Utilisation cigarette électronique*

**23584.** – 8 octobre 2019. – **Mme Séverine Gipson\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les risques liés à l'utilisation de la cigarette électronique. Connaissant un développement certain depuis plusieurs années en France, la cigarette électronique a été présentée comme un produit alternatif à la cigarette traditionnelle et au tabac, dont les effets toxiques et cancérigènes sont mortifères. Si de nombreuses études ont démontré, en France, tout comme au niveau mondial, que la cigarette électronique pouvait montrer des signes d'efficacité pour aider à sortir de la consommation de tabac, elles relèvent néanmoins l'existence de risques liés à son utilisation, aussi bien sur la santé que sur la prise ou reprise du tabac. En effet, ces études s'accordent sur le besoin d'information et de recherches approfondies en la matière, estimant que tous les effets potentiels de la cigarette électronique sur la santé ne sont à ce jour pas identifiés. En France, l'Assistance publique des hôpitaux de Paris a lancé une enquête nationale sur l'efficacité des cigarettes électroniques dans le sevrage tabagique dont les résultats sont prévus pour 2021. Alors que les autorités de santé invitent à la poursuite des études en raison de la méconnaissance des risques et que le nombre d'utilisateur de la cigarette électronique ne cesse d'augmenter en France, le principe de précaution devrait prévaloir à toute politique de santé publique. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les initiatives que le Gouvernement compte entreprendre afin de favoriser les études permettant une plus grande connaissance des effets de la cigarette électronique sur la santé et sur l'arrêt du tabac.

459

### *Santé*

#### *Crise sanitaire de la cigarette électronique*

**24119.** – 29 octobre 2019. – **Mme Marine Brenier\*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les enjeux de santé publique autour de la cigarette électronique. La crise que connaissent aujourd'hui les Etats-Unis est alarmante. À cette date, des centaines d'hospitalisation et plusieurs décès sont recensés. Si la cause exacte de ces maladies n'est toujours pas connue, plusieurs huiles de THC et des cigarettes électroniques vendues sous le manteau seraient en cause. Plus précisément, une huile de vitamine E, ajoutée dans des recharges, serait un dénominateur commun à tous ces malades. Inoffensive sous forme de gélule ou d'huile pour la peau, cette vitamine présente des dangers une fois chauffée et inhalée. Ces problèmes sanitaires ne doivent donc être pris à la légère. Il est primordial de s'assurer de l'efficacité de la réglementation française sur ce sujet, mais également de l'efficacité des contrôles a priori des produits et de la fabrication de ces cigarettes électroniques. Pour éviter une telle situation en France, la prévention doit être le maître mot. Elle souhaite qu'elle la rassure quant à la rigueur de la réglementation et souhaite également connaître les mesures préventives envisagées pour éviter cette crise sanitaire en France.

*Santé**Cigarette électronique et transparence des contrôles*

**24276.** – 5 novembre 2019. – **Mme Sonia Krimi\*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les discours à l'encontre des cigarettes électroniques. Depuis le début du mois d'octobre 2019, 29 personnes sont mortes aux États-Unis suite à la mauvaise utilisation de cigarettes électroniques. Très souvent, ces conséquences désastreuses sont dues à la consommation de produits achetés sur le marché noir, contenant du THC, l'une des substances psychoactives du cannabis. Outre ce produit illicite, l'ajout d'huile acétate de vitamine E, que l'on retrouve dans les recharges vendues en dehors des réseaux de distribution classique, est aussi hautement toxique une fois chauffée et inhalée. En France, l'ensemble des produits vendus chez des spécialistes est contrôlé par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), permettant d'assurer au consommateur une protection pour sa santé. Cependant, la mauvaise presse outre-Atlantique crée un véritable trouble sur le marché intérieur français, développant des rumeurs et des fausses vérités sur la cigarette électronique. Dans ce contexte, elle souhaite l'interroger sur les mesures envisagées pour communiquer au grand public afin de démentir ces rumeurs et de présenter en transparence les dispositifs de contrôle liés à la consommation de cigarette électronique en France.

*Santé**La cigarette électronique et l'information des consommateurs*

**24278.** – 5 novembre 2019. – **M. Romain Grau\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les moyens d'information dont disposent les utilisateurs de produits du vapotage en France. Les drames survenus cet été aux États-Unis ont alimenté un débat sur la cigarette électronique et son usage. Il apparaît, à la lumière des premiers éléments d'enquête menée par les autorités américaines, que les incidents ont eu lieu suite à des modes de consommation inappropriés, voire à l'utilisation de produits illégaux. Ces événements démontrent l'importance de fournir aux utilisateurs des informations sur les bonnes pratiques en matière d'utilisation de la cigarette électronique et des outils du vapotage. Or, en l'état de sa rédaction, l'article L. 3515-4 du code de la santé publique, qui encadre la communication des produits du vapotage, limite la diffusion de ces informations, pourtant primordiales pour les 3 millions de vapoteurs français. Alors que la cigarette électronique est un outil reconnu par Santé publique France comme étant efficace pour réduire la prévalence tabagique, la protection des consommateurs doit être assurée par une information suffisante et de qualité. Il souhaite donc connaître les mesures que comptent mettre en œuvre les pouvoirs publics français afin d'informer les consommateurs sur la pratique du vapotage, afin de permettre la bonne utilisation des produits mis sur le marché en France.

460

*Santé**Vapotage et réglementation adaptée - Protection des consommateurs - Filière*

**24281.** – 5 novembre 2019. – **M. Romain Grau\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la cigarette électronique et sur la nécessité de disposer d'une réglementation adaptée associée à ce secteur d'activité. Les drames survenus aux États-Unis lors de l'été 2019 et les premiers éléments d'enquête ont mis en lumière la question de la qualité et de la sûreté des produits du vapotage. Suite aux inquiétudes formulées, les pouvoirs publics, et notamment l'ANSES, ont publié des communications officielles rassurantes, indiquant que la France dispose d'un cadre réglementaire plus sécurisant pour les consommateurs (articles L. 3513 et suivants, articles D et R. 3513 et suivants du code de la santé publique). Il apparaît cependant que si les e-liquides contenant de la nicotine dépendent des réglementations édictées pour les produits du tabac, les e-liquides ne contenant pas de la nicotine sont au contraire très peu réglementés. Ces produits n'ont pas l'obligation de contenir des ingrédients de haute pureté à l'instar des produits nicotiné et pourraient donc renfermer des ingrédients dangereux pour la santé humaine, notamment des additifs interdits. Par ailleurs, aucune notification de ces produits n'est obligatoire, causant *de facto* un angle mort et rendant quasi impossibles le suivi et le contrôle de ces produits par les autorités. Afin d'accompagner dans les meilleures conditions possibles le développement de la filière des produits du vapotage, il souhaiterait connaître les mesures envisagées pour renforcer la protection des consommateurs français, en alignant, par exemple, les régimes juridiques pour tous les e-liquides contenus dans les cigarettes électroniques.

*Réponse.* – Le Programme National de Lutte contre le Tabac 2018-2022 combine des actions sur le plan sanitaire, social et économique visant à une réduction drastique de la consommation de tabac. Les produits du vapotage sont pris en considération dans cette stratégie. L'axe 2 du programme national précité consiste à encourager et

accompagner les fumeurs pour aller vers le sevrage. Des actions visant à améliorer l'accessibilité aux traitements validés et aux dispositifs de prise en charge sont mises en œuvre au niveau national et régional. Des actions visant à soutenir les professionnels de santé afin qu'ils accompagnent les fumeurs sont également déployées. Tant la Haute autorité de santé que le Haut conseil de santé publique ont confirmé la pertinence d'envisager le recours aux produits du vapotage lorsque ces produits sont utilisés dans une perspective d'arrêt du tabac et sans consommation concomitante du tabac. Le vapotage a ainsi été inclus dans l'opération Mois sans tabac. Ne connaissant pas le risque de l'utilisation de ces produits à long terme, il est recommandé d'arrêter leur utilisation dès que possible. Le rapport de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sur l'épidémie de tabagisme publié en juillet 2019 va dans le sens des avis exprimés par les deux instances d'expertise françaises : l'OMS affirme qu'il existe une probabilité de risques pour la santé liée à l'utilisation des produits du vapotage, bien que ces risques soient inférieurs à ceux des produits du tabac. Or, les données de consommation actuelles montrent qu'une majorité des utilisateurs des produits du vapotage continue à consommer du tabac. Selon les résultats du Baromètre de Santé publique France, en 2018, les vapoteurs quotidiens étaient 40,7% à fumer du tabac quotidiennement et 10,4 % occasionnellement, alors qu'il y a un consensus scientifique sur le fait que cette double consommation n'apporte pas de bénéfices pour la santé des fumeurs. Outre ces résultats pour l'instant non concluants sur leur rôle dans l'arrêt du tabac, il a également été constaté une hausse de l'utilisation des produits du vapotage chez les jeunes collégiens et lycéens en France (enquête Enclass 2018) : l'expérimentation est passée d'un tiers des jeunes sondés en 2015, à la moitié en 2018. Presque 10% ont essayé le vapotage sans avoir expérimenté l'usage de tabac (contre 3,7% en 2015) et 16% affirment avoir utilisé ces produits dans le mois contre 10% en 2015. Or, une exposition précoce à la nicotine peut avoir des effets à long terme sur le cerveau en développement des adolescents et des études montrent que le risque de fumer des cigarettes traditionnelles est multiplié par 2 pour les jeunes non-fumeurs qui vapotent. Ces constats justifient le maintien du cadre français, et en particulier, l'interdiction de vente aux mineurs et les règles relatives à la publicité et la promotion du vapotage. Il est nécessaire de rappeler que le vapotage ne dispose pas, comme c'est le cas des traitements de substitution évalués, de preuves incontestables quant à leur efficacité comme outil d'aide à l'arrêt : une meilleure connaissance des éventuels effets indésirables à court, moyen et à long termes de ces produits est indispensable. Au titre de l'axe 4 du programme national de lutte contre le tabac, des projets de recherche dédiés ont été soutenus par le Fonds de prévention contre les addictions en 2018 et en 2019. Ils viendront compléter l'expertise scientifique sur ce sujet, nourrie par ailleurs par les travaux de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail qui doit permettre de mieux connaître les produits commercialisés en France : l'agence est en effet, chargée d'analyser les milliers de déclarations concernant la composition des produits de vapotage contenant de la nicotine, notifiés par les fabricants.

461

### *Discriminations*

#### *Lutte contre la discrimination à l'égard des personnes porteuses du VIH*

**21439.** – 16 juillet 2019. – M. Erwan Balanant alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la discrimination subie par les personnes porteuses du virus l'immunodéficience humaine (VIH). Alors que le programme commun des Nations unies sur le VIH et le SIDA annonce la fin de l'épidémie d'ici 2030, en France, environ 6 000 nouveaux cas de séropositivité sont encore détectés chaque année. Face à ce constat, les efforts en matière de prévention doivent continuer et s'intensifier, d'autant que les jeunes semblent moins avertis ou prudents qu'il y a une dizaine d'années. En parallèle de ces actions de prévention et d'incitation au dépistage, on doit mener un autre combat : celui contre la discrimination à laquelle se heurtent les personnes contaminées par le VIH. En effet, si la mise au point de nouveaux traitements a permis d'améliorer considérablement les conditions et l'espérance de vie des personnes séropositives, désormais comparables à celles d'une personne non porteuse du VIH, celles-ci continuent à être fortement marginalisées. La société et le droit qui la régit évoluent ainsi bien plus lentement que la science à cet égard. Les chiffres sont alarmants : selon une étude menée par l'association AIDES, en 2016, 43,6 % des personnes séropositives déclaraient avoir subi des discriminations dans la sphère privée (famille, amis), 16,4 % dans leur vie professionnelle et 23,6 %, dans le milieu médical. Ce dernier chiffre interpelle tout particulièrement : certains personnels médicaux et paramédicaux, bien qu'informés de l'évolution des traitements et de l'impossibilité pour une personne dont la charge virale est devenue indétectable de transmettre le virus, opposent, par principe, un refus de soins à des porteurs du VIH. Ces derniers dénoncent notamment la difficulté de trouver un professionnel acceptant de leur dispenser des soins dentaires. En outre, les personnes séropositives se heurtent à des obstacles juridiques et administratifs, dans tous les aspects de leur vie. Par exemple, si l'accès aux prêts bancaires des personnes séropositives a été facilité en 2017, certains porteurs du VIH peuvent toujours se voir allouer une surprime de 100 % du tarif standard d'un crédit. De plus, dans les cas de personnes ayant recours à une trithérapie, l'obtention du statut de personne handicapée n'est pas automatique, même lorsque

les effets secondaires le justifient. Quelles actions le Gouvernement compte-t-il mettre en place afin d'augmenter la prévention relative au virus du VIH tout en luttant activement contre la sérophobie ? Il lui demande quelles mesures sont prévues pour mettre un terme aux différents obstacles juridiques et administratifs injustifiés auxquels les porteurs du VIH doivent faire face.

*Réponse.* – La loi condamne explicitement le refus de soins pour discrimination : renvoyant au code pénal, les dispositions de l'article L.1110-3 du code de la santé publique précisent, pour toute personne qui s'estime victime d'un refus de soins illégitime, les conditions pour saisir le directeur de l'organisme local de l'assurance maladie ou le président du conseil territorialement compétent de l'ordre des médecins. Cette saisine vaut dépôt de plainte ce qui permet de faciliter les recours des personnes discriminées. Au-delà du droit positif, la stratégie nationale de santé et le plan priorité prévention engagent une démarche globale d'amélioration de la santé sexuelle et reproductive pour en finir avec l'épidémie du sida d'ici 2030 mais aussi pour éliminer les épidémies d'infections sexuellement transmissibles en tant que problèmes majeurs de santé publique. A cet égard, la stratégie nationale de santé sexuelle et sa feuille de route 2018-2020 proposent une démarche globale d'amélioration de la santé sexuelle et reproductive qui vise à garantir à chacun une vie sexuelle autonome, satisfaisante et sans danger. Cette démarche globale mise en place a aussi pour objectif de faire évoluer les représentations sociales liées à l'identité de genre et à l'orientation sexuelle présentes au sein de la société et transposées dans l'offre de santé, susceptibles de faire obstacle au développement d'une sexualité individuelle satisfaisante ou portant plus largement atteinte à la qualité de vie des patients. L'action n° 2 de la feuille de route propose d'améliorer la formation des professionnels de santé par la création d'un contenu académique de formation continue, portant sur la santé sexuelle et l'accueil des populations spécifiques les plus vulnérables, lequel va être élaboré et diffusé par l'agence nationale du développement professionnel continu auprès des organismes de formation continue. De plus, la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH) porte un « Plan de mobilisation contre la haine et les discriminations anti LGBT ». Un budget annuel de 1,5 million d'euros est mobilisé pour conduire des actions de niveaux national et local, notamment pour soutenir les associations qui interviennent en matière d'aide aux victimes et pour la conduite d'actions de communication, l'organisation d'événements et le soutien à la recherche. L'axe I de ce plan prévoit ainsi de lancer une campagne de communication contre la haine et toutes les formes de discriminations anti-LGBT et de soutenir financièrement des campagnes de communication d'associations de lutte contre les LGBT phobies. En outre, le guide « VIH et handicap » de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie paru en mars 2017, destiné en priorité aux professionnels des maisons départementales des personnes handicapées, membres de l'équipe pluridisciplinaire, s'adresse également à leurs partenaires, accompagnant les personnes handicapées ou intervenant auprès d'elles. Cet outil vise à faciliter l'accès au statut de personne handicapée des patients concernés par le VIH. Enfin, s'agissant de l'accès aux prêts bancaires, après des avancées importantes pour les patients à travers le dispositif conventionnel AERAS, une nouvelle convention vient d'être signée par les pouvoirs publics, les représentants de la profession bancaire, financière et de l'assurance et les associations représentant les personnes malades ou en situation de handicap ainsi que celles représentant les consommateurs. Cette nouvelle convention marque la volonté commune d'améliorer le dispositif AERAS en tendant à élargir, dans les meilleures conditions, l'accès à l'assurance emprunteur et l'accès au crédit des personnes présentant ou ayant présenté un risque aggravé de santé.

462

### *Lieux de privation de liberté*

#### *Offre de soins psychiatriques dans les établissements carcéraux*

**22092.** – 30 juillet 2019. – **Mme Justine Benin** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'offre de soins psychiatriques dans les prisons françaises. Il existe aujourd'hui en France métropolitaine et en outre-mer des services médico-psychologiques régionaux (SMPR) qui constituent le réseau de psychiatrie en milieu pénitentiaire. Ceux-ci sont en principe organisés en équipes pluridisciplinaires, avec des psychiatres, des psychologues, des infirmiers, des assistantes sociales ainsi que des secrétaires médicaux. Leur mission consiste, notamment, à revoir systématiquement toutes les personnes arrivant dans l'établissement pénitentiaire d'implantation, à assurer leur suivi durant l'incarcération et la mise en place du suivi postpénal, ainsi que la prise en charge des personnes présentant un problème avec les substances psychoactives. Néanmoins, depuis plus de dix ans, les effectifs de ce réseau ont considérablement diminué et le suivi psychiatrique des détenus en ayant le besoin n'est, dans la majorité des cas, plus assuré. C'est le cas, par exemple, au centre pénitentiaire de Baie-Mahault en Guadeloupe, où seul un psychiatre vacataire à la retraite effectue occasionnellement des consultations, quand il faudrait pourtant trois médecins à temps complet pour couvrir les besoins des détenus qui connaissent des difficultés psychiques parfois graves. Cette situation, qui n'est pas seulement propre au milieu carcéral de la Guadeloupe mais bien à l'ensemble des prisons françaises, ne fait qu'aggraver les conditions de détention très dures des personnes incarcérées, ainsi que

les conditions de vie des agents travaillant dans les prisons. À Baie-Mahault, par exemple, plusieurs agents ont été victimes d'agressions violentes ces derniers mois. Au-delà des blessures qui ont occasionné des arrêts de travail, le personnel vit ces débordements comme de vrais chocs psychologiques, alors que ces agressions pourraient être évitées si une offre de soins psychiatriques était réellement effective dans tous les établissements. Ainsi, elle souhaite savoir quelles dispositions elle entend prendre, en lien avec le ministère de la justice, afin d'améliorer l'offre de soins et le suivi psychiatriques des détenus dans tous les établissements carcéraux. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Certains établissements pénitentiaires sont dotés de services médico-psychologiques régionaux (SMPR), structures historiques assurant les soins psychiatriques courants dans leur établissement pénitentiaire d'implantation, des soins plus intensifs ainsi qu'une mission de coordination régionale des prises en charge psychiatriques délivrées à la population pénale de leur aire de compétence. Depuis 2012, les ex-unités de consultations et de soins ambulatoires (UCSA) et les SMPR sont appelées « unités sanitaires en milieu pénitentiaires » (USMP). L'organisation des soins psychiatriques - tout comme la prise en charge somatique - est organisée en trois niveaux. Plus précisément, les personnes détenues présentant des troubles psychiatriques peuvent accéder, au sein de l'USMP, à des consultations et des activités, y compris assurées par des centres d'accueil thérapeutique à temps partiel (CATTP), il s'agit du niveau 1 de prise en charge. Si l'hospitalisation de jour en psychiatrie, prise en charge de niveau 2, est encore principalement assurée par les USMP porteuses d'un SMPR, le ministère des solidarités et de la santé entend développer ce type de prise en charge au sein des établissements pénitentiaires. A titre d'exemple, la direction générale de l'offre de soins a délégué les financements permettant la création de deux hôpitaux de jour en Guyane et à La Réunion en 2018. Enfin, dès lors que l'état de santé de la personne le justifie, des hospitalisations complètes en soins libres ou sans consentement peuvent également être organisées au sein des établissements autorisés au titre de l'activité en psychiatrie dans les Unités hospitalières spécialement aménagées (UHSA) ou, à défaut, les services de secteur qui assurent le niveau 3 de prise en charge. Par ailleurs la Stratégie Santé des personnes placées sous-main de justice a été déclinée dans une feuille de route, annoncée le 2 juillet 2019. L'un de ses axes majeurs vise l'amélioration du parcours de soins en santé mentale des personnes détenues sur les trois niveaux (ambulatoire, hospitalisation partielle et hospitalisation complète). Au delà du développement de l'offre mentionnée précédemment, le ministère des solidarités et de la santé, en lien avec le ministère de la justice, travaillera à la définition de la place et des missions du SMPR au sein de son établissement d'implantation et au sein de l'interrégion pénitentiaire, ainsi que son articulation avec le dispositif de soins somatiques de l'établissement d'implantation. L'offre de soins en UHSA devrait également être complétée par l'installation de places supplémentaires dont les implantations géographiques sont en cours d'arbitrage. Par ailleurs, les objectifs de la feuille de route santé mentale et psychiatrie de juin 2018 doivent profiter à tous les publics vivant avec un trouble psychique et, donc, également aux personnes détenues. Ses actions, et notamment celles destinées au développement de parcours de soins coordonnés et soutenus par une offre en psychiatrie accessible, diversifiée et de qualité, auront des impacts pour cette population. La qualité des prises en charge implique la mise en œuvre d'actions concrètes relatives à l'attractivité de l'exercice de la psychiatrie, y compris en milieu pénitentiaire. Cette question fait l'objet de mesures spécifiques dans les deux feuilles de route précitées.

463

## Maladies

### Reconnaissance de la fibromyalgie comme maladie

**22708.** – 10 septembre 2019. – **M. Christophe Lejeune\*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance de la fibromyalgie comme maladie. Bien que reconnue comme une maladie à part entière par l'organisation mondiale de la santé, la fibromyalgie n'est pas encore officiellement reconnue comme telle par la France. Pourtant certaines avancées ont eu lieu, notamment l'article d'explication de la fibromyalgie mis en ligne sur le site de *Ameli.fr* depuis le 28 août 2017. Aussi, la Haute autorité de santé a inscrit, dans son programme de travail, la production de recommandations par l'INSERM relatives au processus standard de prise en charge des patients douloureux chroniques. Ces recommandations, attendues pour fin 2018, n'ont toujours pas été rendues publiques. Les personnes atteintes de fibromyalgie continuent de souffrir malgré l'article L. 1110-5 alinéa 4 de la loi du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé concernant le droit au soulagement de la douleur inscrite dans le code de la santé publique, qui dispose que « toute personne a le droit de recevoir des soins visant à soulager sa douleur. Celle-ci doit être en toute circonstance prévenue, évaluée, prise en compte et traitée ». Il lui demande donc à quelle échéance la reconnaissance de la fibromyalgie est envisagée.

*Maladies**Reconnaissance et prise en charge de la fibromyalgie*

**22710.** – 10 septembre 2019. – **M. Didier Le Gac\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance de la fibromyalgie comme maladie. Comme le rappelle les animateurs de l'association « Ma fibromyalgie au quotidien », l'OMS a, elle, déjà reconnu la fibromyalgie comme maladie à part entière et non comme seul syndrome. Si des avancées ont eu lieu en France, à commencer par l'inscription dans son programme de travail par la Haute autorité de santé de recommandations pour la prise en charge des patients douloureux chroniques ou la mise en ligne d'un article explicatif sur le site *Ameli.fr*, les malades et leurs associations attendent toujours les recommandations initialement programmées pour la fin 2018. Par ailleurs, outre la reconnaissance de la fibromyalgie comme maladie pour tous ceux qui en souffrent, ceux-ci attendent également son inscription au titre des ALD 31, davantage de formation pour le personnel médical et davantage de moyens et de places dans les centres antidouleur. Si les causes de cette maladie restent pour l'instant plurielles et sujets à hypothèses et si les symptômes varient d'un malade à l'autre, il n'en demeure pas moins que toute personne, essentiellement des femmes, atteinte de fibromyalgie souffre de manière continue ou quasi-continue. Cette maladie souvent associée à d'autres troubles physiques a de lourdes répercussions psychiques et sociales pour le malade qui en est atteint. Il semble important de ne pas attendre d'avoir trouvé la cause précise ou principale de la fibromyalgie pour en soigner les conséquences qui sont très lourdes pour celles et ceux qui en sont atteints mais également pour leur entourage. C'est la raison pour laquelle, il lui demande ce que le Gouvernement entend faire de manière précise en la matière.

*Réponse.* – Le ministère chargé de la santé qui suit avec attention les difficultés que peuvent connaître des patients atteints de fibromyalgie a souhaité s'appuyer sur une expertise de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale afin d'avoir des connaissances actualisées issues des recherches internationales et pluridisciplinaires sur la fibromyalgie. Les associations de patients atteints de fibromyalgie ont été associées à ces travaux qui ont demandé la constitution d'un important fonds documentaire et d'un groupe de 15 experts pluri professionnels, national et international. La parution de ce rapport est attendu en 2020. En outre, il est effectivement important de définir des référentiels et des recommandations de bonnes pratiques pour structurer le parcours de santé des personnes souffrant de douleurs chroniques afin d'aider les médecins généralistes à coordonner la prise en charge et à mieux orienter les patients. C'est à cet effet que la Haute autorité de santé a inscrit la production de recommandations relatives au « parcours du patient douloureux chronique » dans son programme de travail. Ces travaux viennent de débuter. En ce qui concerne la prise en charge de la douleur, en 2019, il existe 243 structures douleur chronique (SDC) labellisées. Ces structures de recours sont destinées à prendre en charge les patients adressés par leur médecin traitant dont les douleurs restent réfractaires aux traitements réalisés en ville. La file active totale en 2018 était de 241 000 patients soit environ 1 000 patients par SDC labellisée. Le ministère collabore actuellement avec la société savante, la Société française d'étude et de traitement de la douleur (SFETD) sur différents points destinés à améliorer le fonctionnement et la viabilité des SDC. Ainsi, un groupe de travail est actif actuellement sur la modernisation et l'adaptation du financement des prises en charges ambulatoires du type hospitalisation de jour, incluant une fiabilisation de leur financement. De même les traitements médicamenteux réservés à la douleur mais hors autorisation de mise sur le marché seront facilités dès 2020. La SFETD est partie prenante des travaux actuellement réalisés par la Haute autorité de santé à la demande de la direction générale de l'offre de soins et avec l'ensemble des parties. Enfin la récente création de la formation spécialisée transversale en médecine de la douleur a vocation à remplacer l'ancien diplôme d'études spécialisées complémentaires en matière de spécialisation sur la douleur. Ces étapes sont indispensables pour améliorer le diagnostic, la prise en charge et la réflexion sur une éventuelle reconnaissance de la fibromyalgie.

*Maladies**Reconnaissance des syndromes de Gougerot-Sjögren et d'Ehlers-Danlos.*

**22709.** – 10 septembre 2019. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur deux maladies non reconnues comme affectations de longue durée (ALD), les syndromes de Gougerot-Sjögren et d'Ehlers-Danlos. Le syndrome de Gougerot-Sjögren est une maladie auto-immune touchant 1 adulte sur 10 000 et caractérisée par une atteinte des glandes salivaires et lacrymales et leur infiltration par des cellules lymphocytaires, provoquant une sécheresse buccale et oculaire. Chez environ 15 % des patients, la maladie devient systémique et l'infiltration s'étend aux articulations ou à d'autres organes, y compris la thyroïde, les reins, le pancréas ou les poumons. En cas d'atteinte de ces organes, la maladie peut entraîner des pathologies graves telles qu'une fibrose pulmonaire, une insuffisance rénale ou un cancer lymphatique. Le syndrome d'Ehlers-Danlos est

une maladie génétique caractérisée par une atteinte des tissus conjonctifs de l'ensemble de l'organisme, en particulier, dans sa forme vasculaire, du cerveau, des poumons, des intestins, provoquant une fatigue intense, des maux de tête, des essoufflements et des arrêts respiratoires, des contusions et des luxations. Pour contenir ces symptômes, les patients se voient souvent prescrire le port de vêtements de contention, une oxygénothérapie, et des interventions chirurgicales peuvent être pratiquées après des contusions et des luxations. Malgré le poids de ces deux pathologies dans leurs formes les plus sérieuses et la lourdeur potentielle des thérapies, elles ne sont toujours pas inscrites sur la liste des affectations de longue durée (ALD). Les patients en sont les premières victimes, ils se voient souvent refuser la prise en charge de leurs soins et tombent dès lors souvent dans une situation humaine et financière particulièrement précaire. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à la reconnaissance de ces deux syndromes.

*Réponse.* – La base ORPHANET, portail d'information sur les maladies rares, rapporte que la prévalence du syndrome de Gougerot-Sjögren est entre 1 et 5 cas sur 10 000 personnes. La prévalence du syndrome d'Ehlers-Danlos est encore mal connue mais selon les dernières publications, ce taux se situerait entre 1 cas sur 5 000 et 1 cas sur 10 000 personnes. La réalité étant très difficile à évaluer compte tenu des diagnostics tardifs et de leur complexité. Il existe également plusieurs formes du syndrome d'Ehlers-Danlos. Dans tous les cas, pour ces deux maladies rares, le caractère pluridisciplinaire et pluri-professionnels de la prise en charge de ces patients paraît indispensable. La reconnaissance de ces deux syndromes passe d'abord par un diagnostic posé le plus tôt possible afin de réduire les situations d'errance. Ce diagnostic repose ainsi sur la qualité de l'expertise des professionnels de santé. Le troisième plan national maladies rares 2018-2022, porté par le ministère des solidarités et de la santé et le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, a pour objectif de renforcer les recommandations de bonnes pratiques de diagnostic et de soins avec une harmonisation des définitions et des modalités d'examen qui doivent être pratiquées de façon identique. Ainsi, le parcours de soin doit être le même pour tous afin d'optimiser les ressources et améliorer les pratiques pour la personne malade. C'est l'objectif premier des réseaux des centres de référence maladies rares qui visent à assurer une équité de prise en charge des malades quel que soit leur lieu de vie. C'est un engagement fort du gouvernement à travers le troisième plan national précité de ne laisser aucun malade isolé dans son parcours de soin. Concernant la reconnaissance du parcours de vie de ces personnes malades atteintes des syndromes de Gougerot-Sjögren et d'Ehlers-Danlos, il s'agira de reconnaître les limitations d'activité ou de restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions. Comme pour toutes les pathologies pouvant entraîner une invalidité, les personnes atteintes d'une forme grave de ces deux syndromes peuvent prétendre au bénéfice de prestations au titre de l'assurance invalidité, lorsque leur pathologie les a rendues inaptes à la poursuite de leur activité professionnelle. En outre, les personnes concernées peuvent également déposer une demande auprès de la maison départementale des personnes handicapées, en vue de l'obtention des droits et des prestations en lien avec leur état et, notamment, à la prestation de compensation du handicap. Dans ce cas, il appartient à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de déterminer si l'état ou le taux d'incapacité de la personne le justifie, de fixer les prestations, l'orientation et éventuellement les mesures de reclassement professionnel des personnes en situation de handicap, conformément à la loi. Il est donc très important que les professionnels de santé qui prennent en charge ces malades aient connaissance de ces possibilités et n'hésitent pas à les mobiliser. Ces deux pathologies peuvent être reconnues par l'affectation de longue durée (ALD) 31. Cette ALD correspond aux affections hors-liste pour des maladies graves et invalidantes dont on peut prévoir que le traitement durera plus de 6 mois et qu'il sera coûteux. Les syndromes de Gougerot-Sjögren et d'Ehlers-Danlos pourront être inscrits sur cette ALD.

## *Maladies*

### *Fibromyalgie*

**23055.** – 24 septembre 2019. – M. Olivier Dassault attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance de la fibromyalgie. Bien que l'OMS ait reconnu cette maladie, la fibromyalgie ne l'est pas officiellement en France. Pourtant, des avancées existent telles que l'article d'explication de la fibromyalgie mis en ligne sur le site de Ameli.fr ou encore l'inscription par la HAS dans son programme de travail, même si les associations de malades attendent toujours les recommandations initialement programmées pour la fin 2018. Outre la reconnaissance de la fibromyalgie comme maladie, ceux qui en souffrent sollicitent son inscription au titre des ALD 31, davantage de formation pour le personnel médical, de moyens et de places dans les centres antidouleur. Il lui demande donc à quelle échéance la reconnaissance de la fibromyalgie est envisagée.

*Réponse.* – Le ministère chargé de la santé qui suit avec attention les difficultés que peuvent connaître certains patients atteints de fibromyalgie a souhaité s'appuyer sur une expertise de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) afin d'avoir des connaissances actualisées issues des recherches internationales et pluridisciplinaires sur la fibromyalgie. Les cinq axes principaux de cette expertise sont : - les enjeux sociétaux, économiques et individuels en France et à l'étranger, - les connaissances médicales actuelles, - la physiopathologie de la fibromyalgie, - la prise en charge médicale de la douleur chronique - la problématique spécifique en pédiatrie. Les associations de patients atteints de fibromyalgie ont été associées à ces travaux qui ont demandé la constitution d'un important fonds documentaire et d'un groupe de 15 experts pluri professionnels, national et international. La parution de ce rapport est attendu pour 2020. En outre, il est effectivement important de définir des référentiels et des recommandations de bonnes pratiques pour structurer le parcours de santé des personnes souffrant de douleurs chroniques afin d'aider les médecins généralistes à coordonner la prise en charge et à mieux orienter les patients. C'est à cet effet que la Haute autorité de santé a inscrit la production de recommandations relatives au « parcours du patient douloureux chronique » dans son programme de travail. Ces travaux viennent de débiter. Ces étapes sont indispensables pour améliorer le diagnostic, la prise en charge et la réflexion sur une éventuelle reconnaissance de la fibromyalgie.

### *Mort et décès*

#### *Revente de prothèses après crémation*

**23062.** – 24 septembre 2019. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la revente de prothèses après crémation. Selon l'association 60 millions de consommateurs, les matériaux issus des prothèses, dents ou stérilets, qui ne brûlent pas, sont collectés par des entreprises de recyclage puis revendus pour être réutilisés, sans information des familles endeuillées. Une fois que les matériaux sont revendus, les intermédiaires récupèrent 20 % de la somme et le reste revient ensuite aux crématoriums. La société française EMC évalue entre 500 000 et 700 000 euros les 10 à 12 tonnes de métaux récupérés chaque année. Ces bénéfices ne profitent évidemment ni aux familles, ni même au budget de la sécurité sociale. Aussi, elle souhaite connaître son opinion sur ce « recyclage morbide » discrètement réalisé.

*Réponse.* – Les fédérations professionnelles du secteur funéraire ont été invitées à rappeler à leurs adhérents leurs obligations en matière d'information du consommateur. Le Conseil National de la Consommation a décidé de créer un groupe de travail portant sur les prestations funéraires et les modèles de devis. S'agissant de la destination des résidus métalliques issus des cendres funéraires après crémation dans les jours suivants le décès, ou bien suite à une exhumation administrative plusieurs années après le décès, le Gouvernement a engagé un travail relatif à la définition du statut juridique de ces métaux, aux modalités d'information des familles, et à la gestion des recettes générées par les opérateurs funéraires délégataires ou par les collectivités territoriales suite à la vente des métaux concernés. Les conclusions de ce travail conduit au niveau interministériel, seront présentées pour avis au Conseil national des opérations funéraires.

### *Outre-mer*

#### *Mesures d'accompagnement à la création de l'ARS de Mayotte*

**23073.** – 24 septembre 2019. – **M. Mansour Kamardine** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'Agence régionale de santé de Mayotte (ARS-Mayotte). Le Gouvernement a nommé récemment la personne en charge de finaliser la préfiguration de l'ARS-Mayotte et d'en prendre la direction le 1<sup>er</sup> janvier 2020. La tâche des responsables de la préfiguration de l'ARS-Mayotte et de l'ensemble des personnels de santé à Mayotte est lourde. Elle nécessite un accompagnement sans faille des services de l'État, en particulier des administrations centrales en charge des finances, du budget, de la sécurité sociale et de la santé. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les mesures d'appui spécifiques et d'organisation *ad hoc*, ainsi que les instructions qu'elle a données en la matière aux services centraux concernés.

*Réponse.* – Dans le cadre des priorités du volet solidarités-santé du « plan d'action pour l'avenir de Mayotte », le Premier ministre a annoncé le 19 avril 2018, qu'en raison des enjeux spécifiques en matière de santé à Mayotte et dans un objectif de meilleure adaptation des réponses à apporter à la situation de ce territoire, il posait les bases d'une agence régionale de santé (ARS) de plein exercice à Mayotte dont la création aurait lieu à l'horizon 2020. Cette création implique l'identification en parallèle d'une ARS de La Réunion. Les travaux préparatoires à la création de ces deux futures agences ont mobilisé depuis juillet 2018 un groupe-projet national, piloté tous les 15 jours par le Secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales, associant les représentants de l'agence de santé océan Indien et les directions d'administration centrale concernées. Procéder à la création des deux nouvelles

structures (ARS de Mayotte et ARS de La Réunion), issues de l'agence de santé Océan Indien, a nécessité tout d'abord de prendre de nouvelles dispositions législatives et réglementaires. L'article 64 de la loi relative à l'organisation et la transformation du système de santé du 24 juillet 2019 a créé les deux ARS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Au-delà de l'élaboration et de la publication des textes fondateurs de ces deux ARS, d'importants efforts d'accompagnement du ministère ont été consentis, tout particulièrement lors de ces derniers mois de phase de préfiguration de l'ARS de Mayotte. En termes d'effectifs, le niveau national a renforcé la future ARS de Mayotte avec 144 emplois équivalent temps plein travaillé (ETPT) au 1<sup>er</sup> janvier 2020 (soit une hausse du plafond d'emploi de 10 % par rapport à 2018, et cela dans un contexte national de baisse des effectifs des agences régionales de santé). Concernant les financements, le budget initial 2020 a également appuyé les besoins en termes de fonctionnement et d'investissement pour cette future agence. S'agissant du fonds d'intervention régional pour Mayotte, après que celui-ci ait été augmenté de 50 % en 2018 (de 7,5 à 11,7 millions d'euros), il a été abondé en 2019 jusqu'à hauteur de 17,6 millions d'euros, afin de pouvoir mettre en place un ambitieux programme de santé publique en faveur de ce territoire. Par ailleurs, en février 2019 le futur siège de l'ARS de Mayotte a intégré des locaux neufs sur le site de Kinga et la nomination de Dominique Voynet en qualité de directrice générale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 est intervenue par décret délibéré au conseil des ministres du 27 novembre 2019. En parallèle, au titre des priorités de santé publique, une attention particulière a été réservée à la protection maternelle et infantile (PMI) avec un effort sans précédent pour permettre, avec l'appui de l'agence nationale de santé publique (ANSP), une campagne de rattrapage vaccinal au printemps 2018, suivie, depuis l'été 2018, de la signature d'une convention de financement Etat / Conseil départemental de Mayotte qui permet à ce dernier, toujours avec le soutien de l'ANSP, de reprendre la main et d'assumer maintenant, de façon certes encore progressive mais très déterminée, sa responsabilité relative aux missions de PMI – déterminantes dans un territoire où les enfants de 0 à 6 ans constituent 20 % de la population. Le groupe-projet national précité va continuer à se réunir en début d'année 2020, afin de s'assurer que l'ARS de Mayotte dispose bien de tous les moyens pour fonctionner et garantir une meilleure prise en charge de la santé des Mahorais. Enfin, depuis septembre 2019, a été créé un centre de ressources national afin principalement de soutenir les ARS ultramarines dans l'exécution de leurs missions, en apportant de l'expertise technique et d'accompagner et organiser les transferts de compétences auprès des collaborateurs de ces agences (outils et méthodes, formations). Une attention particulière a été demandée à sa coordinatrice pour faire bénéficier rapidement l'ARS de Mayotte de ce nouvel appui.

467

## *Pauvreté*

### *Lutte contre la pauvreté*

**23288.** – 1<sup>er</sup> octobre 2019. – M. Michel Castellani alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la lutte contre la pauvreté. 1 015 euros, c'est la valeur du seuil de pauvreté en France. C'est la dure réalité que connaissent les 9 millions de Français qui vivent en dessous de ce seuil. M. le député ne peut donc que saluer le lancement du plan pauvreté, en 2018. Les solutions sont identifiées : lutte contre les inégalités, accès à la formation pour la jeunesse, accès au logement, à la santé, à l'alimentation. Le revenu universel d'activité, dont l'arrivée est prévue pour 2023, va faire l'objet d'une consultation citoyenne. Mais cette attente est longue, et les associations appellent à des actions immédiates. Le plan pauvreté doit, à ses yeux, être accompagné par des politiques structurantes de redistribution. Or la réforme de l'assurance-chômage et la désindexation des allocations familiales sur l'inflation sont autant de signes d'inquiétude pour les acteurs associatifs de terrain. Il souhaite que soient mieux identifiés les problèmes au niveau local et que, pour cela, les moyens d'agir soient donnés aux mairies, aux départements et aux collectivités locales. Il aimerait porter à son attention le règlement des aides en faveur du logement et de l'habitat proposé par le président du conseil exécutif de Corse. Il permettra notamment de favoriser la création de logements sociaux dans une région où une personne sur cinq vit sous le seuil de pauvreté. Il met également en avant l'expérimentation Territoires zéro chômeur de longue durée. Elle devrait être portée dans un maximum de territoires, pour favoriser le retour à l'emploi et ainsi lutter efficacement contre la pauvreté. Il lui demande comment le Gouvernement compte répondre à cette urgence dans le court terme et s'il est prêt à adapter le cadre réglementaire et légal afin de lutter contre la pauvreté au niveau territorial. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Un an après le lancement par le Président de la République le 13 septembre 2018 de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, sa mise en œuvre connaît déjà des avancées concrètes. La concertation sur le revenu universel d'activité a été lancée et s'achèvera en 2020 pour simplifier l'accès aux aides sociales et pour lutter contre le non-recours. Permettre l'accès aux droits des personnes et lutter contre le non-recours passe aussi par un accès facilité aux soins. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019, la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) est renouvelée automatiquement pour tous les allocataires du revenu de solidarité active (soit 670 000 personnes). Pour favoriser l'alimentation des jeunes enfants, 37 000 enfants ont bénéficié en

2019 de petits déjeuners. 150 points conseil budget visant à accompagner toute personne rencontrant des difficultés budgétaires, à prévenir le surendettement et à favoriser l'éducation budgétaire ont été labellisés. Enfin, la priorité donnée à l'accompagnement vers l'emploi se traduit par 50 000 solutions supplémentaires pour les allocataires du revenu de solidarité active, dès 2019, à travers l'accompagnement global porté par Pôle emploi, la garantie d'activité, contractualisée avec les départements et l'insertion par l'activité économique (IAE). Concrètement, le déploiement de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'appuie sur les territoires, que ce soit la mobilisation des acteurs au niveau régional par l'intermédiaire de groupes de travail thématiques ou au niveau départemental avec la contractualisation entre l'Etat et les conseils départementaux. D'importants moyens ont été engagés dès 2019 et doivent se renforcer d'ici à 2022. La stratégie offre aux acteurs locaux (collectivités territoriales, monde associatif, personnes concernées, entreprises privées etc.) les moyens d'agir, à l'image de l'enveloppe de crédits de la contractualisation ouverte aux « initiatives départementales ». Les mesures portées au sein de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté ont pour but de s'adapter au niveau local et d'intervenir auprès des publics qui sont les plus éloignés de l'emploi ; en témoignent la généralisation des structures de premier accueil social inconditionnel de proximité. La dimension territoriale de la stratégie se retrouve également dans la volonté d'essaimer des expérimentations menées dans le domaine de l'insertion par l'activité économique. Ainsi l'expérimentation Territoires zéro chômeur de longue durée vise à résorber le chômage de longue durée et comporte un ancrage territorial matérialisé par les 10 territoires expérimentaux. A l'image des autres expérimentations dont l'essaimage est prévu dans le cadre de la stratégie, l'objectif poursuivi vise l'insertion par l'emploi de personnes qui en sont jusqu'alors éloignées permettant, de facto, de lutter contre la pauvreté en leur offrant des moyens de vie décents. Le rapport d'évaluation qui vient d'être rendu permettra d'orienter l'extension de l'expérimentation. Enfin, la prévention et la lutte contre la pauvreté ne passe pas nécessairement par l'adaptation des cadres législatifs et réglementaires. Elle le prévoit, lorsque c'est nécessaire, par exemple pour la mise en place d'un revenu universel d'activité ou la mise en œuvre du service public de l'insertion qui vise une orientation plus rapide et systématique, afin de favoriser l'insertion et le retour en emploi. L'Etat renforce, dans cette stratégie, ses moyens d'action, en appui aux collectivités, à travers, notamment, la démarche de contractualisation. C'est donc sur un ensemble d'outils divers et complémentaires que la stratégie s'appuie en investissant, sur la durée du quinquennat, des moyens financiers, politiques et opérationnels importants.

### *Établissements de santé*

#### *Régulation pluriannuelle des ressources des établissements de santé*

**23678.** – 15 octobre 2019. – **Mme Marie-George Buffet** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en place d'un dispositif de régulation pluriannuelle des ressources des établissements de santé. Ces dernières années, les hôpitaux publics et privés ont été soumis à une pression financière toujours plus importante. Le cadre de l'ONDAM hospitalier et la non revalorisation des tarifs hospitaliers, posant par ailleurs la question du financement à l'acte des établissements, sont venus affaiblir les finances des structures. Depuis 15 ans, 8,6 milliards d'euros d'économies ont été exigés des établissements. Entre 2013 et 2018, les tarifs des actes remboursés aux hôpitaux par l'assurance-maladie ont été fixés à la baisse. Dans le même temps, les charges des hôpitaux étaient en augmentation en moyenne de 2 % par an. En 2019, une hausse de 0,5 % des tarifs hospitaliers a été décidée par le ministère. Néanmoins, de nombreux établissements demandent une visibilité plus forte sur ces tarifs, à travers une indexation partielle des tarifs hospitaliers sur l'inflation. Aussi, elle lui demande si des réflexions sont en cours afin de mettre en place un système d'indexation des tarifs hospitaliers sur l'inflation. – **Question signalée.**

**Réponse.** – La gestion de l'Objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) a connu des évolutions majeures depuis 2010. A la suite du rapport Briet, son pilotage a été fortement resserré, en particulier grâce à des mesures de régulation centrées sur les établissements de santé et introduites en réponse aux dépassements observés sur ce secteur. Le contexte a changé puisque le sous-objectif Etablissements de santé de l'ONDAM n'a pas été dépassé ces dernières années. Le Gouvernement est déjà particulièrement attentif à l'évolution des ressources des établissements de santé, comme en témoigne par exemple la campagne tarifaire 2019 et la restitution de toute la sous-exécution de l'ONDAM en 2018. Plusieurs chantiers structurants sont par ailleurs engagés pour transformer le financement de l'hôpital et y limiter la place du financement à l'activité. Dans ce contexte, il apparaît opportun d'aller encore plus loin et de donner aux établissements de santé une visibilité pluriannuelle sur l'évolution de leurs ressources dès 2020 et jusqu'en 2022, c'est le sens de l'amendement que le gouvernement a déposé lors de l'examen en première lecture à l'Assemblée nationale du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 (article 32 de la LFSS pour 2020). Cette mesure devrait permettre de donner une visibilité suffisante aux acteurs hospitaliers, pour s'engager pleinement dans les transformations structurelles et réaliser les investissements

nécessaires, tant pour s'équiper qu'en capital humain, dans une logique d'attractivité et d'amélioration des conditions de travail et de remettre en cohérence l'allocation des budgets des établissements avec les politiques de santé qui s'inscrivent dans une logique pluriannuelle. En particulier, la gestion annuelle des tarifs hospitaliers et les incertitudes qu'elle emporte occupe une place qui peut paraître excessive, et ce au détriment des transformations des organisations, des métiers et de la qualité du service rendu. La mise en place d'une trajectoire pluriannuelle doit permettre de redonner aux acteurs la visibilité nécessaire à la transformation de l'offre de soins et du système de santé souhaitée dans le cadre de « Ma Santé 2022 ». Enfin, cette évolution de la gestion des ressources hospitalières doit aussi s'accompagner de résultats concrets en matière de transformation de l'offre de soins et d'amélioration de la qualité du service rendu. C'est la raison pour laquelle il est proposé que cette trajectoire pluriannuelle prenne la forme d'un protocole entre l'Etat et les fédérations hospitalières, élaboré et suivi au sein d'une instance qui les rassemble, afin que les engagements soient réciproques, dans une logique de contractualisation.

### *Professions et activités sociales*

#### *Difficultés rencontrées par le secteur de l'aide à domicile*

**24115.** – 29 octobre 2019. – **Mme Graziella Melchior\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par le secteur de l'aide à domicile. La population vieillit, l'espérance de vie augmente, le maintien des personnes âgées à domicile ne peut se faire sans l'appui des aides à domicile qui permet de maintenir un lien social en complément de l'aide aux tâches quotidiennes auprès des personnes âgées ou en situation de handicap. Ce secteur souffre d'une insuffisance de personnel et d'un problème de recrutement : manque d'attractivité (pénibilité des conditions de travail et revalorisation salariale à envisager), de visibilité (communication institutionnelle), de maintien en emploi (formation et tutorat). Or, ces métiers d'aide à domicile impliquent la relation humaine avec l'usager et permettent aux salariés d'exercer ce métier au quotidien avec du sens et des valeurs autres que la valeur travail. Compte tenu du défi démographique à venir et du prochain plan sur le Grand âge et l'autonomie, elle désire connaître les mesures que le Gouvernement entend adopter pour renforcer le secteur de l'aide à domicile. – **Question signalée.**

469

### *Professions et activités sociales*

#### *Recrutement des auxiliaires de vie dans le cadre de l'aide à domicile*

**24991.** – 3 décembre 2019. – **M. Thomas Gassilloud\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation du recrutement des auxiliaires de vie dans le cadre de l'aide à domicile. Avec une population des plus de 60 ans en forte augmentation dont 80 % souhaitent rester le plus longtemps possible à son domicile, et une entrée en EHPAD de plus en plus tardive, la demande de service d'aide à la personne connaît une forte croissance. Or le vivier de recrutement peine à s'intensifier, ce qui ne permet plus de répondre la demande. En effet, les associations et entreprises d'aide à domicile sont aujourd'hui confrontées à une difficulté de recrutement sans précédent, par manque d'attractivité de ces métiers, malgré les différentes campagnes mises en œuvre pour les valoriser. Pour la première fois, plusieurs associations ADMR ont fait un courrier officiel à la maison du Rhône pour informer de leur incapacité à intervenir chez de nouveaux clients. Dans sa circonscription, c'est le cas de l'ADMR de Chaponost. Il en est de même pour les formations SAPAT, ce qui présage d'un accroissement de cette difficulté à recruter. Il est nécessaire de souligner les nombreuses contraintes liées à ces métiers : horaires flexibles, instables et découpés, travail du week-end, isolement, charge mentale et psychologique, charge physique, déplacements. Mais c'est la question de la rémunération qui constitue le principal obstacle au recrutement et à la fidélisation des équipes. En effet, la convention collective gèle les salaires au SMIC pendant 15 ans, sachant que la plupart des contrats sont à temps partiel. Il souhaite savoir quels dispositifs sont mis en place pour soutenir le recrutement des auxiliaires de vie.

### *Services à la personne*

#### *Revalorisation du statut des aides à domicile et leur recrutement*

**25155.** – 10 décembre 2019. – **Mme Sonia Krimi\*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les dispositions futures pour la revalorisation du statut des aides à domicile et leur recrutement. Depuis plusieurs années, les aides à domicile souffrent d'une baisse injuste de la reconnaissance de leur métier. Ces personnes, essentielles pour une majeure partie des personnes en situation de dépendance, permettent d'entretenir un lien social vital avec cette partie de la population. Trop souvent considérées comme des variables d'ajustement, elles

subissent les conséquences d'arbitrages en leur défaveur. Précarité, conditions de travail difficiles, manque de main-d'œuvre, leur quotidien devient de plus en plus insurmontable. Cette profession fait face à un manque cruel de candidats. Mal connu par la nouvelle génération et associé à de nombreux préjugés, ce métier, essentiel dans une société vieillissante, devient un pilier majeur de la sociabilité de demain pour la génération des *baby-boomers*. Face à cette situation qui se dégrade d'année en année, quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour revaloriser cette profession ? Elle lui demande également quelles sont les pistes envisagées afin de pallier ce manque de candidats.

### *Professions et activités sociales*

#### *Situation des services d'aide à la personne*

**25320.** – 17 décembre 2019. – M. Jérôme Lambert\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des services d'aide à domicile (SAAD). Force est de constater que les financements dédiés ne sont pas à la hauteur des besoins recensés. Le projet de loi « grand âge et autonomie » a été repoussé en 2020. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 ne prévoit que 50 millions d'euros pour les SAAD, faisant du « domicile » le parent pauvre de ce budget. Les difficultés financières rencontrées par le secteur sont d'une toute autre ampleur. La demande de services d'aide à la personne connaît une forte croissance et, parallèlement, les associations et entreprises d'aide à domicile sont confrontées à une difficulté de recrutement sans précédent. Elles mettent en avant le manque d'attractivité de ces métiers et la nécessité d'améliorer le statut, la rémunération et les perspectives de carrière des personnels, ainsi qu'une tarification des interventions ne mettant plus en danger la pérennité de ces structures. Le rapport « Plan de mobilisation nationale en faveur de l'attractivité des métiers du grand âge 2020-2024 » préconise d'assurer de meilleures conditions d'emploi et de rémunération, d'améliorer la qualité de vie au travail, de moderniser les formations et de mobiliser des financements nationaux. Aussi, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour répondre à cette situation d'urgence.

### *Professions et activités sociales*

#### *Aides à domicile*

**25658.** – 31 décembre 2019. – M. Nicolas Forissier\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés rencontrées par les professionnels du secteur de l'aide à domicile. Aujourd'hui, plus de 80 % des Français souhaitent vieillir à domicile. D'ici 2050, la France métropolitaine comptera environ 4,2 millions de personnes âgées de plus de 85 ans, sachant que l'âge moyen de la perte d'autonomie est estimé à 83 ans. Le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie est un défi majeur que le secteur de l'aide à domicile devra relever d'ici quelques années. Pour cela, il doit pouvoir compter un nombre de professionnels suffisant, qui malheureusement est déjà actuellement de moins en moins important. Cette situation de pénurie chez les professionnels de l'aide à domicile est due notamment à la pénibilité du travail non compensée par le type de contrat proposé - mi-temps très souvent - et la grille tarifaire. Face à l'augmentation très nette du nombre d'aînés et la diminution du nombre d'aidants, il lui demande si une revalorisation du métier d'aide à domicile est prévue très prochainement, notamment *via* le biais de la rémunération.

**Réponse.** – Conscient des difficultés rencontrées dans le secteur de l'aide et de l'accompagnement à domicile, le Gouvernement entend mener une action en profondeur afin de résoudre les difficultés structurelles de ces services et permettre la modernisation du secteur. Ainsi, en lien avec la feuille de route « grand âge et autonomie », Mme Myriam El Khomri a remis à la ministre des solidarités et de la santé un plan de mobilisation nationale en faveur de l'attractivité des métiers du Grand âge. La revalorisation des métiers, l'évolution des formations et des compétences, la prévention de la pénibilité et l'amélioration de la qualité de vie au travail des professionnels constituent les axes majeurs de ce plan. Afin d'assurer la mise en œuvre concrète des propositions de ce rapport et d'identifier les leviers, notamment financiers, une conférence nationale des métiers du grand âge sera organisée au début de l'année 2020, réunissant l'ensemble des partenaires sociaux, les fédérations et les acteurs concernés afin de répondre à l'urgence et au caractère stratégique et prioritaire de la filière du grand âge et de l'autonomie. Le secteur de l'aide à domicile, marqué par de grandes difficultés de recrutement et une importante sinistralité, fera l'objet d'une attention particulière. Plusieurs sujets prioritaires seront abordés et notamment la question des niveaux de rémunération des intervenants à domicile, l'amélioration de la qualité de vie au travail ou encore l'élaboration d'un engagement de développement de l'emploi et des compétences (EDEC) pour financer les dépenses d'ingénierie et d'étude sur les besoins de formation dans le secteur de l'autonomie. Ces réflexions s'inscrivent en lien avec la réforme du modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile qui constituent les

principaux objectifs du projet de loi Grand âge et autonomie actuellement en préparation. La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, à l'instar des PLFSS des années précédentes, prévoit le bénéfice d'une enveloppe de 50 millions d'euros pour amorcer la future réforme structurelle du secteur qui interviendra dans le cadre du chantier grand âge autonomie.

### *Outre-mer*

#### *Unités hospitalières de sécurité interrégionale dans les outre-mer*

**24240.** – 5 novembre 2019. – **Mme Justine Benin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge sanitaire des personnes incarcérées dans les outre-mer. La Guadeloupe compte près de mille personnes incarcérées, avec plus de 750 détenus au centre pénitentiaire de Baie-Mahault et 200 détenus à la maison d'arrêt de Basse-Terre. Pour autant, le CHU de Pointe-à-Pitre ne dispose que de deux chambres carcérales, une autre étant disponible au centre hospitalier de Basse-Terre. Or il est recensé chaque année, dans la population carcérale de Guadeloupe, entre 20 et 35 hospitalisations (programmées ou d'urgence), allant de trois jours à plus d'un mois et demi. Il apparaît dès lors évident que l'offre hospitalière n'est plus adaptée aux besoins réels de la population carcérale. Les représentants des personnels soulèvent notamment des problèmes d'indisponibilités répétées des chambres carcérales, ainsi que la grève des services hospitaliers de l'été 2019 qui ont décalé, voire même remis en question, des hospitalisations qui étaient pourtant programmées. Par ailleurs, sans compter le vieillissement actuel de la population carcérale, le projet d'extension du centre pénitentiaire de Baie-Mahault induira irrémédiablement une augmentation du nombre de détenus qui auront sans aucun doute, eux aussi, besoin d'accéder à d'éventuels soins à l'hôpital. Toutes ces problématiques, communes à tous les territoires d'outre-mer, remettent en question le dispositif actuel de gestion des soins pour les détenus ultramarins. C'est pourquoi il serait pertinent d'engager une réflexion sur l'opportunité d'expérimenter les unités hospitalières de sécurité interrégionale, telles qu'elles existent aujourd'hui dans l'Hexagone. Ce dispositif, inexistant à ce jour outre-mer, permettrait de garantir la sécurité des personnels pénitentiaires et sanitaires, tout en assurant l'accès aux soins pour les personnes incarcérées, ce qui constitue un droit fondamental. Ainsi, elle souhaite savoir dans quelle mesure elle envisage d'expérimenter ce dispositif en outre-mer. – **Question signalée.**

**Réponse.** – Le nombre des unités hospitalières sécurisées interrégionales (UHSI), les sites d'implantation et les secteurs géographiques de rattachement sont précisés dans l'arrêté du 24 août 2000 relatif à la création des huit unités hospitalières sécurisées interrégionales destinées à l'accueil des personnes incarcérées. Toutefois, la circulaire du 13 mars 2006 relative à l'aménagement ou à la création de chambres sécurisées évoque une structure dérogatoire au régime des UHSI pour les territoires d'outre-mer pour garantir une offre de soins adaptée aux besoins de la population détenue ultramarine. Ce texte prévoit : « Dans les départements d'outre-mer, à défaut d'implantation d'UHSI, les hospitalisations, quelle que soit leur durée, sont toutes réalisées dans l'établissement de santé de proximité ayant signé le protocole ou, lorsque le plateau technique de l'établissement n'est pas adapté, dans l'établissement de santé le plus proche répondant à l'état de santé de la personne détenue. Pour ces établissements de santé, le nombre de chambres sécurisées sera prévu en conséquence. ». Ainsi, la réglementation en vigueur prévoit une alternative aux UHSI pour les territoires d'Outre-Mer. Cela nécessite toutefois un travail avec tous les acteurs concernés sur ces territoires, y compris avec ceux des ministères de l'intérieur et de la justice. Enfin, en matière d'hospitalisation dans le champ psychiatrique cette fois, le ministère des solidarités et de la santé entend développer les prises en charge en hospitalisation de jour au sein des établissements pénitentiaires. A titre d'exemple, la direction générale de l'offre de soins a délégué les financements permettant la création de deux hôpitaux de jour en Guyane et à La Réunion en 2018.

### *Emploi et activité*

#### *Conditions d'obtention de la prime d'activité pour les étudiants-salariés*

**25772.** – 14 janvier 2020. – **Mme Fiona Lazaar** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conditions d'éligibilité à la prime d'activité pour les étudiants exerçant une activité professionnelle rémunérée. Instaurée en 2016 en remplacement du revenu de solidarité active (RSA-a) et de la prime pour l'emploi (PPE), la prime d'activité est accessible aux étudiants-salariés. Le statut d'étudiant-salarié est un statut annuel délivré par l'université de l'étudiant, il peut être obtenu lorsque l'étudiant justifie d'une activité salariée antérieure au 1<sup>er</sup> octobre, s'étalant sur douze mois et dont la durée de travail mensuel doit atteindre 60 heures ou 120 heures par trimestre. Cependant, Mme la députée s'étonne de constater que le seuil de revenus pour bénéficier de la prime d'activité semble être différent pour les étudiants-salariés que celui qui est prévu pour les autres salariés et agents publics. Si des avancées conséquentes ont été obtenues ces dernières années pour le pouvoir d'achat des étudiants,

la précarité étudiante reste un enjeu très important. Dès lors qu'il n'est pas jugé incompatible d'étudier et d'occuper un emploi dans le même temps, elle souhaiterait connaître les éléments qui motivent cette différence de seuil de revenu mensuel permettant l'ouverture des droits à la prime d'activité entre un étudiant-salarié et un salarié. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La prime d'activité, prévue à l'article L.842-1 et suivants du code de la sécurité sociale, est un complément de revenu mensuel destiné à tous les travailleurs modestes dès 18 ans, qu'ils soient salariés ou indépendants. Par dérogation, les élèves, étudiants et apprentis peuvent en bénéficier à condition d'avoir des revenus supérieurs à 0,78 Smic mensuel au cours des trois mois précédant leur demande. Ce seuil doit effectivement permettre de distinguer, parmi les élèves et étudiants, ceux dont l'activité atteste d'une véritable insertion sur le marché du travail et donc de la prééminence de leur statut de travailleur sur celui d'étudiant. La prime d'activité ne doit, en effet, pas détourner les jeunes de leur formation qui constitue précisément leur meilleur vecteur d'insertion et de maintien dans l'emploi. Ce seuil s'applique, en outre, également aux apprentis qui, bien qu'ayant le statut de travailleur, sont encore en formation. La prime d'activité apporte un soutien significatif au pouvoir d'achat des apprentis, qui bénéficient largement de la revalorisation exceptionnelle mise en œuvre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, conformément au décret n° 2018-1197 du 21 décembre 2018. Ce décret a visé l'augmentation de 90 euros du montant maximal de la bonification individuelle, qui est atteint à 1 Smic, le portant, ainsi, de 70,49 euros à 160,49 euros. La bonification individuelle est ouverte dès lors que les revenus professionnels du travailleur sont supérieurs à 0,5 Smic. Ainsi, tous les apprentis bénéficiaires de la prime d'activité ont vu leur montant de prime d'activité augmenter substantiellement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Par ailleurs, dans le cadre des travaux en cours visant l'instauration d'un revenu universel d'activité, les conditions d'évolution des règles et modalités de calcul des prestations sociales concernées, dont la prime d'activité, seront examinées. La question de l'éligibilité des jeunes pourrait, notamment, être posée à cette occasion.

### *Personnes handicapées*

#### *L'allocation adulte handicapé et le périmètre du revenu universel d'activité*

**25826.** – 14 janvier 2020. – **Mme Sophie Errante** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** concernant l'intégration de l'allocation adulte handicapé dans le périmètre du revenu universel d'activité. Ce revenu est un dispositif d'aide aux personnes aux faibles ressources en vue de les inciter à trouver un emploi ou une activité, alors que l'allocation aux adultes handicapés, également connue sous son acronyme AAH, est une aide financière permettant d'assurer un revenu minimal aux personnes en situation de handicap. Si de forts liens existent entre certaines prestations pouvant facilement cohabiter au sein d'une même allocation, l'aide aux personnes en situation de handicap, est quant à elle, une problématique bien distincte nécessitant un traitement et une attention particulière. Aussi, il apparaît prudent de veiller à ce que des garanties importantes soient apportées afin que, les bénéficiaires de l'AAH la perçoivent sans conditions de retour à un emploi et sans complications administratives supplémentaires. Elle souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement pour préserver le statut des bénéficiaires de l'allocation adultes handicapés.

*Réponse.* – Le revenu universel d'activité, dont la création a été annoncée par le Président de la République le 13 septembre 2018, a pour objectif de simplifier le système de prestations sociales existant afin de le rendre plus transparent et équitable pour nos concitoyens. Il vise également à procurer un gain à la reprise d'un emploi pour encourager le retour à l'activité. L'impératif de dignité est le premier que le Gouvernement s'est fixé dans le cadrage de la réflexion : cette future prestation n'aura de sens que si elle permet de réduire la pauvreté et elle ne saurait pénaliser les plus vulnérables. Les travaux en cours reposent, notamment, sur une concertation institutionnelle organisée par le biais de trois collèges représentant les associations, les partenaires sociaux et les territoires, ainsi que de trois sous-collèges dédiés au logement, aux jeunes et aux personnes en situation de handicap. La secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargée des personnes handicapées, a lancé, le 4 juillet 2019, les travaux du sous-collège dédié aux « personnes handicapées », le sujet des personnes en situation de handicap étant au cœur des préoccupations du Gouvernement. Une concertation citoyenne est également lancée dans le même temps afin de permettre le concours de tous, dans un cadre de confiance, afin de faire aboutir ce chantier ambitieux. Ce n'est qu'à l'issue de cette concertation que le périmètre de la réforme sera arrêté, en particulier concernant l'inclusion ou non de l'allocation adulte handicapé (AAH). Cependant, le Gouvernement a souhaité mettre le sujet à la concertation et donc étudier l'intégration dans le revenu universel d'activité de l'AAH. Le Gouvernement est néanmoins très attaché aux objectifs spécifiques de l'AAH, destinée à assurer des conditions

de vie dignes à des personnes handicapées âgées de 20 ans ou plus, dont seuls deux sur dix des bénéficiaires travaillent aujourd'hui. L'objectif du futur revenu universel d'activité étant de lutter contre la pauvreté, elle n'a aucunement vocation à précariser les personnes en incapacité de travailler.

## TRANSPORTS

### *Transports aériens*

#### *Faillites de compagnies aériennes*

**23609.** – 8 octobre 2019. – Mme **Émilie Bonnard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports**, sur l'impérieuse nécessité de mettre en place un dispositif qui permette de protéger les consommateurs en cas de défaillance de compagnies aériennes opérant en France, ainsi que les agences de voyages qui transfèrent les fonds aux compagnies, dès l'émission des billets. En moins de trois semaines, au mois de septembre 2019, sont survenues la mise en liquidation judiciaire d'Aigle Azur, deuxième compagnie aérienne française, puis la mise en redressement judiciaire d'XL Airways, neuvième compagnie française. Ces deux coups d'arrêt brutaux ont mis en lumière le manque de protection des consommateurs. À partir du 6 septembre 2019, 13 000 passagers d'Aigle Azur se sont retrouvés bloqués à l'étranger et ont dû racheter un billet auprès d'autres compagnies pour pouvoir rentrer chez eux. En outre, plus de 40 000 billets avaient été vendus pour le compte d'Aigle Azur pour des départs à venir. Ces voyages ne pourront pas être effectués. Concernant la compagnie XL Airways plus de 30 000 billets ont été émis, payés par les clients et les agences de voyage et ne seront pas honorés. Tous les consommateurs concernés n'ont que très peu de chances d'être indemnisés, sauf à être passés par une agence de voyage dans le cadre de la vente d'un forfait touristique (vol + hôtel). En effet, dans le cadre de la procédure collective ouverte pour ces deux compagnies, les passagers ne sont placés qu'au bas de la liste des créanciers, bien après les salariés, l'État, les organismes sociaux et les banques. Il n'existe, à ce jour, aucune garantie financière protégeant les consommateurs, qui permettrait de couvrir le risque de défaillance des compagnies aériennes, alors que, par ailleurs, les textes imposent à toute agence de voyage de souscrire une garantie financière, en cas de défaillance. Dans le cas de l'agence de voyage, la garantie financière est destinée à rembourser la totalité des fonds déposés par les clients pour les forfaits et prestations touristiques, ainsi qu'à couvrir les frais de rapatriement des voyageurs en cas de défaillance de l'agence. Au surplus, il faut souligner que pour émettre de la billetterie aérienne, une agence de voyage doit disposer d'un agrément auprès de l'Association internationale du transport aérien (IATA) imposant le respect de critères financiers très lourds et stricts ou, à défaut du respect de ces critères, fournir une garantie bancaire à première demande afin de sécuriser les sommes encaissées des voyageurs pour le compte des compagnies aériennes. En sus de ces contraintes, les agences de voyage agréées IATA sont obligées d'émettre les billets d'avion dès leur réservation, et de les payer à la compagnie. Par conséquent, cela signifie, dans le cas d'Aigle Azur, que l'ensemble des billets de retour des 13 000 passagers bloqués, mais aussi l'ensemble des 40 000 billets des départs à venir, qui ne seront pas « volés », ont déjà été payés à Aigle Azur, de la même façon pour XL Airways. On est donc face à une situation où les compagnies aériennes refusent depuis 20 ans de créer un système de mutualisation dans l'intérêt des consommateurs victimes de ces défaillances, car les grosses compagnies refusent de payer pour les petites, plus exposées au risque de défaillance. Compte tenu des défaillances observées ces derniers mois et dernières années, ainsi que des situations fragiles auxquelles sont actuellement exposées plusieurs compagnies, le Gouvernement ne devrait-il pas imposer, dans le projet de loi sur le transport aérien en préparation, un mécanisme de solidarité entre les différents transporteurs ou bien un mécanisme consistant à séquestrer les sommes versées pour les consommateurs jusqu'à l'exécution complète du contrat de transport et ce, afin de prémunir les consommateurs contre le risque de défaillance des compagnies aériennes ? Cette solidarité pourrait prendre la forme soit d'une caisse de garantie, soit d'une souscription d'assurances garantissant les fonds déposés par les agences de voyage et les clients, sur le même modèle que la garantie totale des fonds déposés par les clients, exigée des agents de voyage pour leur immatriculation. Elle lui demande donc de préciser ses intentions afin de remédier aux problèmes engendrés par la défaillance des compagnies aériennes au détriment des consommateurs.

**Réponse.** – Les faillites successives de deux compagnies aériennes françaises, et leur effet sur un grand nombre de passagers, ont constitué des événements majeurs et engendré une mobilisation immédiate des services de l'État. Face à la soudaineté de l'annulation des vols d'Aigle Azur et d'XL Airways, les services de la Direction générale de l'aviation civile ont travaillé en lien étroit avec les autres compagnies aériennes pour les inciter, d'une part, à procéder à des augmentations de capacité ciblées et, d'autre part, à offrir des billets à tarif réduit aux passagers contraints de racheter un billet ; la priorité étant donnée au retour des passagers bloqués à l'étranger. Les services

de l'État ont également veillé à informer largement les passagers affectés par ces défaillances, sur leurs droits et éventuels recours en fonction de leur situation. Au sortir de cette crise, les autorités françaises sont pleinement conscientes des limites de la réglementation applicable en ce qui concerne la protection des passagers ayant acheté un billet sans autre prestation (« vol sec »), et non couverts à ce titre par les dispositions protectrices de la Directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées. Une telle situation impose de s'interroger sur les améliorations possibles en termes de protection des passagers aériens. Le Gouvernement y est déterminé et les services de la Direction générale de l'aviation civile s'emploient actuellement, avec les autres ministères concernés, au premier rang desquels le ministère des Finances, à explorer les pistes d'amélioration possibles sur un sujet qui a déjà fait l'objet d'échanges et de réflexions approfondies par le passé, y compris au niveau européen. Aucune des solutions identifiées alors, parmi lesquelles la création d'un fonds général de réserve ou le recours à un dispositif d'assurance, n'avait pu toutefois être considérée comme pleinement satisfaisante pour l'ensemble des parties concernées (consommateurs, voyageurs, compagnies aériennes, assureurs et pouvoirs publics). Cela démontre la complexité de ce dossier comme la nécessité d'être innovant, pour faire émerger des solutions efficaces pour les passagers et adaptées aux spécificités du secteur aérien. Des mécanismes assurantiels nouveaux pourraient ainsi, par exemple, être développés comme le recours plus systématique à des comptes séquestres. Dans le contexte très mondialisé et concurrentiel du transport aérien, il n'apparaît en particulier pas sans conséquences de mettre en place à la seule échelle nationale un système tel que celui évoqué de fonds de garantie. C'est en priorité au niveau européen que devraient s'établir les règles correspondantes. Le Gouvernement entend accorder à cet égard toute l'attention nécessaire aux opportunités pouvant se présenter au niveau de l'Union européenne, et tout particulièrement la révision engagée du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté.

## TRAVAIL

### *Emploi et activité*

#### *Remise en cause de l'exclusion des jeunes en EPIDE de la garantie jeunes*

**21727.** – 23 juillet 2019. – **Mme Mireille Robert** alerte **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des jeunes placés en établissement pour l'insertion dans l'emploi (EPIDE) et la problématique de la garantie jeunes. L'EPIDE est un établissement public administratif créé en 2005. Il est, à ce titre, financé par le ministère chargé de l'emploi et le ministère chargé de la ville, complété par une subvention du Fonds social européen (FSE). À sa création en 2013, les missions locales bénéficiaient d'un financement direct venant du FSE sur un programme bien précis : la garantie jeunes. Ce dispositif est important car il permet un meilleur accompagnement des jeunes dans leur recherche de formation et dans leur prochaine insertion professionnelle. Ce financement rendait, de ce fait, impossible pour les jeunes des EPIDE de prendre part à cette opportunité d'intégrer la garantie jeunes pour cause de doublon. Or, depuis la fin 2018, la part de subvention du FSE à la garantie jeunes a été supprimée. Dans ce contexte, elle souhaiterait connaître son avis, en l'absence d'un double financement, sur la possibilité de ne plus exclure du dispositif les nouveaux arrivants issus des EPIDE. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – La Garantie jeunes est un accompagnement à la fois social et professionnel visant à l'insertion durable dans l'emploi à travers un parcours dynamique de 12 mois où les jeunes de 16 à 25 ans bénéficient de périodes de mobilisation collective et intensive, associant un accompagnement individualisé et des périodes d'expériences répétées de mises en situation professionnelle et de formation. Lors de son entrée en Garantie jeunes, l'intéressé s'engage à respecter les engagements conclus dans le cadre du parcours, en particulier une participation active aux actions proposées par la mission locale. L'établissement pour l'insertion dans l'emploi (EPIDE) organise des formations et des actions d'insertion au profit de jeunes sans diplôme, sans titre professionnel ou en voie de marginalisation sociale ayant souscrit un contrat dit de « volontariat pour l'insertion ». Il fournit également un accompagnement social et professionnel, mais aussi une remise à niveau scolaire et un hébergement dans le cadre d'un internat de semaine. Que ce soit en Garantie jeunes ou dans un centre EPIDE, le jeune suit donc un parcours d'accompagnement dynamique et intensif. Ces parcours ne sauraient être concomitants pour un même jeune, du fait de l'indisponibilité de celui-ci et d'un double accompagnement. Cependant, à l'issue du parcours en EPIDE, et plus exactement à la fin de son contrat de volontariat, un jeune peut entrer en Garantie jeunes. Dans ce cas, une attention particulière doit être portée au diagnostic préalable à toute entrée en Garantie jeunes, et mené par la mission locale, afin de proposer une orientation adaptée au jeune, en fonction de sa situation et de ses besoins. Il

convient d'éviter ainsi l'empilement des dispositifs dans un parcours d'insertion. Il est en effet important d'organiser la complémentarité d'interventions des opérateurs afin de répondre, de la manière la plus adaptée aux besoins du jeune dans une logique de parcours vers l'emploi et l'autonomie.

### *Personnes handicapées*

#### *Incidences de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés*

**22335.** – 6 août 2019. – **M. Vincent Descoeur** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les incidences de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH), issue de la loi 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, pour les entreprises du secteur protégé et adapté. Jusqu'à maintenant, les entreprises et donneurs d'ordres pouvaient s'acquitter de leur obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 50 % maximum en confiant, notamment, des prestations de services et de la sous-traitance aux ESAT et EA. La loi de 2018, qui vise à favoriser l'emploi direct des travailleurs handicapés en entreprise, abroge cette possibilité. Les contrats de sous-traitance seront toutefois pris en compte sous la forme d'une déduction de la contribution due par le donneur d'ordre au titre de l'OETH. Les associations gestionnaires d'ESAT et d'EA sont inquiètes des incidences de ce nouveau mode de valorisation et craignent des baisses d'activités et d'effectifs, au détriment de personnes handicapées qui ne seront pas toujours en capacité d'intégrer des entreprises du milieu ordinaire. Il lui demande comment le Gouvernement entend faire en sorte que la réforme n'entraîne pas une fragilisation des entreprises du secteur protégé et adapté.

*Réponse.* – La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » réforme l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Elle intervient trente ans après la création de cette obligation pour les entreprises par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. Le taux d'emploi direct dans le secteur privé est de 3,5 %, pour une cible à 6 %, et il ne progresse que de 0,1 % par an. Si cette réforme vise à augmenter le taux d'emploi des travailleurs handicapés en entreprise, elle n'a pas pour objectif d'opposer emploi direct et emploi indirect car les achats de biens et services auprès des entreprises adaptées, des établissements spécialisés d'aide par le travail et des travailleurs indépendants handicapés (contrats de sous-traitance) restent valorisés. La loi du 5 septembre 2018 change seulement les modalités de prise en compte de ces achats. Les modalités actuelles d'acquiescement des contrats de sous-traitance sont remplacées par une nouvelle valorisation. Les contrats de sous-traitance seront toujours pris en compte mais sous forme de déduction à la contribution des entreprises. Lors de la phase de concertation avec les partenaires sociaux et les représentants des associations, l'Etat s'est engagé à ce que ce nouveau mode de valorisation s'inscrive dans un principe de neutralité afin de garantir un effet incitatif de la sous-traitance pour les entreprises. Plusieurs réunions de travail ont eu lieu fin 2018 et début 2019 entre les services de l'Etat, les représentants des secteurs adaptés et protégés et les partenaires sociaux pour définir ces modalités de calcul qui sont inscrites dans le décret n° 2019-523 en date du 27 mai dernier. Les activités des ESAT, EA et TIH ne seront donc pas impactées par ce nouveau mode de calcul. Le Gouvernement soutient pleinement le rôle joué par les entreprises adaptées et les établissements et service d'aide par le travail (ESAT) dans l'insertion des travailleurs handicapés. Dans ce cadre, Muriel Pénicaud, ministre du Travail et Sophie Cluzel, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargée des Personnes handicapées, ont signé un engagement national avec l'Union nationale des entreprises adaptées (UNEA), APF handicap et l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales, et de leurs amis (UNAPEI). Les signataires se sont engagés à créer 40 000 emplois supplémentaires en entreprises adaptées pour les personnes en situation de handicap d'ici 2022. A cet effet, l'Etat s'est engagé à accompagner cet objectif par un effort budgétaire. Les différentes aides publiques seront portées à 500 millions d'euros par an d'ici 2022. Parallèlement, le Gouvernement a prévu différentes mesures pour accompagner les entreprises dans cette réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Tout d'abord, la loi valorise toutes les formes d'emploi des travailleurs handicapés (stages, période de mise en situation professionnelle, intérim). Ces formes d'emploi pourront être comptabilisées dans le taux d'emploi direct des entreprises. Par ailleurs, le Gouvernement a lancé en juillet 2018 une concertation visant à rénover et mettre en cohérence l'offre de services aux entreprises au bénéfice de l'emploi des travailleurs en situation de handicap.

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Plan d'investissement compétence et baccalauréat*

**24060.** – 29 octobre 2019. – **M. Cyrille Isaac-Sibille** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le Plan d'investissement compétences (PIC) qui a été créé dans la perspective de ramener vers l'emploi la population qui en est la plus éloignée. Si l'absence de diplôme et de formation est à coup sûr un handicap à l'accès au monde du

travail, l'obtention d'un baccalauréat général n'est en rien un gage de compétence pratique ouvrant à un emploi, contrairement à l'obtention d'un certificat d'aptitude professionnelle (CAP). La signature d'un contrat de travail est liée à la qualification et non au niveau d'étude. C'est pourquoi il lui demande de permettre aux personnes détentrices d'un baccalauréat général, sans qualifications pratiques, d'accéder aux formations dispensées dans le cadre des PIC.

*Réponse.* – Face aux évolutions du marché du travail, à la mutation des emplois et pour lutter contre le chômage de masse, la formation continue est aussi importante que la formation initiale, dont elle est complémentaire. La priorité du Gouvernement est de donner une qualification à ceux qui n'en ont pas, quel que soit leur niveau d'études. C'est le sens des transformations de l'apprentissage et de la formation professionnelle opérées dans le cadre de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel. C'est aussi l'objectif de l'effort sans précédent du Plan d'investissement dans les compétences (PIC), doté de 15 milliards d'euros sur 5 ans. Piloté par le ministère du Travail, ce plan quinquennal se fixe notamment pour ambition de former un million de demandeurs d'emploi peu ou pas qualifiés et un million de jeunes éloignés du marché du travail. Si les niveaux inférieurs au bac, qui ont souvent été délaissés, constituent la cible prioritaire du Plan d'investissement, il convient de noter que la préparation opérationnelle à l'emploi – POE –, financée par le PIC et assurée par Pôle emploi, est également ouverte aux titulaires d'un bac général sans qualification professionnelle.

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Organismes de formation*

**24743.** – 26 novembre 2019. – M. Marc Delatte interroge Mme la ministre du travail sur les coûts financiers de la certification des organismes de formation professionnelle. En septembre 2018, la loi « avenir professionnel » a instauré de nouvelles règles applicables au premier janvier 2021 concernant le contrôle des organismes de formation : un référentiel unique et commun à tous sera créé et tout prestataire de formation devra obtenir la nouvelle certification de qualité. Les centres de formations doivent passer des « audits » attestant de la qualité de leur formation. Ils étaient réalisés jusqu'ici par divers organismes qui seront regroupés en un seul au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Ayant bien conscience de la nécessité de contrôler la compétence des organismes de formation, le député s'interroge toutefois sur le poids que cette mesure fait peser sur les petites structures. Un formateur indépendant qui travaille seul doit constituer un dossier et recevoir un auditeur sur son temps de travail et cet audit représente un investissement financier conséquent, bien que les tarifs soient dégressifs, selon le chiffre d'affaires de l'organisme. Cette certification est par ailleurs à renouveler tous les trois ans, ce qui est beaucoup plus difficile à assumer par les petits organismes que par les grandes structures. Cette obligation, que les différents types d'organismes ne peuvent pas assumer également, risque, à terme, de faire disparaître les petits organismes de formation. Il l'interroge donc sur les moyens donnés pour accompagner les formateurs indépendants faisant face à cette inégalité.

*Réponse.* – La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel crée les conditions d'un accès plus direct, rapide et équitable à la formation tout au long de la vie, qui comprend l'apprentissage et la formation continue pour les salariés, les travailleurs indépendants et les demandeurs d'emploi. L'exigence de qualité accrue du public et des acteurs de la formation s'est vue renforcée par cette volonté gouvernementale de responsabiliser les individus concernant leur avenir professionnel. Cependant, cette liberté de choix doit se conjuguer avec une plus grande garantie concernant la qualité des organismes dispensant ces actions. Le marché de la formation est extrêmement diversifié avec plus de 72 000 organismes de formation ayant déclaré une activité en 2018, ce qui se traduit par une hétérogénéité dans la qualité des pratiques. Les moyens d'assurance qualité développés suite à la première réforme (loi n° 014-288 et décret n° 2015-790 du 30 juin 2015), catalogues de référence, liste des certifications et labels du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles, Datadock, etc., n'ont pas conduit à harmoniser les pratiques, ni permis au grand public d'avoir une bonne lisibilité de l'offre de formation. C'est pourquoi, les prestataires des actions concourant au développement des compétences devront être certifiés sur la base d'un référentiel national unique pour percevoir des fonds publics ou mutualisés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Le travail d'élaboration du référentiel national et des textes réglementaires s'est construit en collaboration avec une majorité d'acteurs représentatifs de la formation professionnelle continue, par l'intermédiaire d'un groupe de travail permanent et la constitution d'un groupe de travail « certificateurs ». Dans ce cadre, des auditions spécifiques ont été organisées avec les prestataires indépendants afin de tenir compte de leurs spécificités dans l'élaboration du référentiel. Des points d'attention sont donc portés dans le référentiel tant sur les modalités d'audit adaptées aux spécificités des travailleurs indépendants que sur la durée des audits en lien avec leur chiffre d'affaires. L'ensemble des travaux a eu pour

objectif de trouver l'équilibre entre un niveau d'exigence des audits de certification suffisant pour permettre un saut qualitatif de l'offre et une procédure qui soit adaptée à la taille des organismes. Pour cela, il a été prévu que la durée d'audit s'établirait selon deux critères combinés : - le chiffre d'affaires relatif à l'activité de prestataire d'action concourant au développement des compétences de l'organisme ; - le nombre de catégories d'actions pour lesquelles il souhaite être certifié. Ainsi, pour la plupart des prestataires de formation indépendants, l'audit ne durera pas plus d'une journée. En ce qui concerne les moyens mis en place pour accompagner les formateurs indépendants dans cette démarche de certification pendant cette période de transition, des sessions d'informations organisées par des fédérations (syndicales, professionnelles) sont organisées régulièrement, afin de les aider à : - clarifier les enjeux du référentiel national de la qualité ; - s'engager dans la certification « Qualiopi » ; - se regrouper en réseau pour mener des actions innovantes territoriales dans l'apprentissage et la formation professionnelle. Cette professionnalisation doit permettre aux formateurs indépendants de se préparer à la certification.